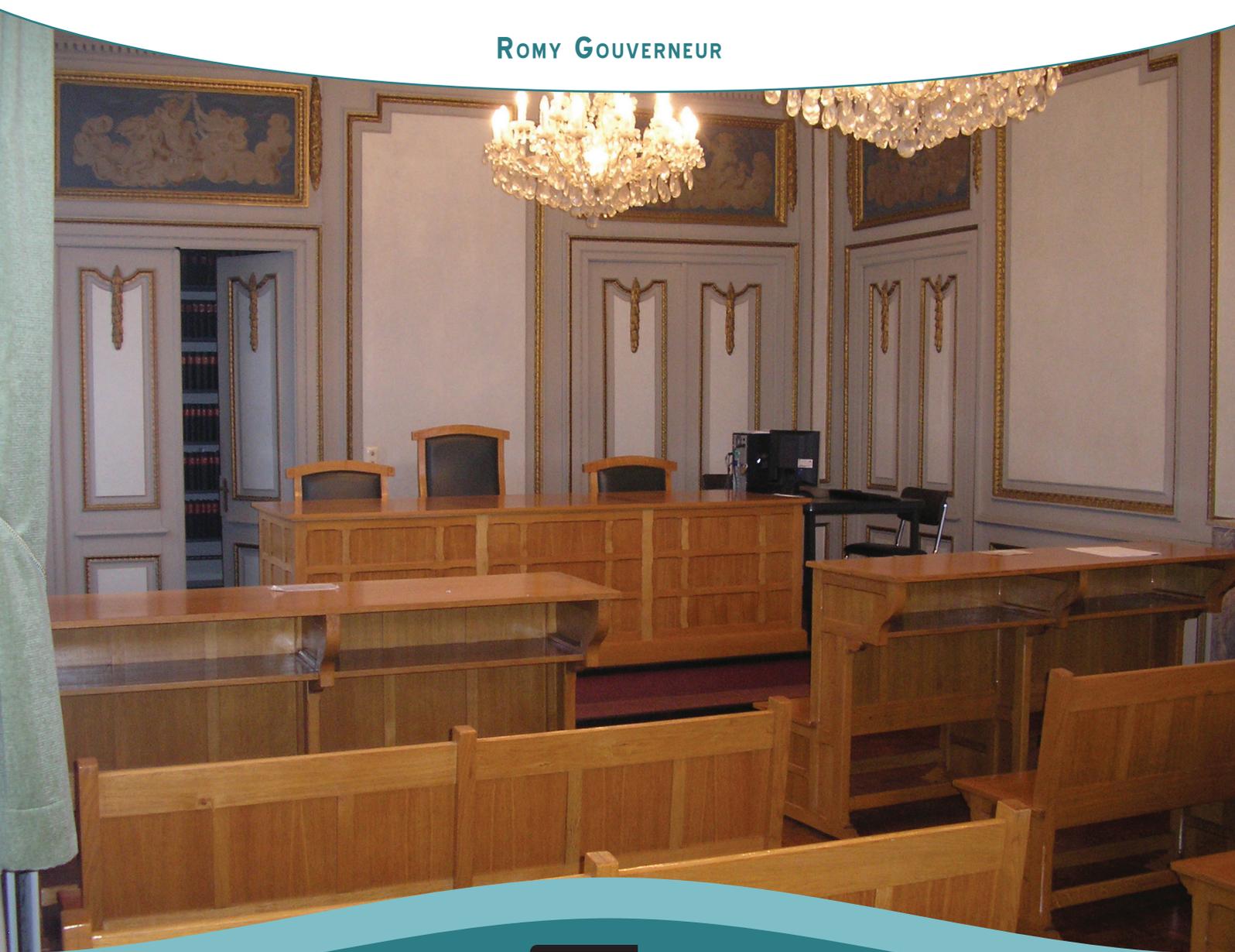


# Inventaires des archives des Justices de Paix de l'arrondissement judiciaire de Tournai

Les cantons d'Antoing, d'Ath, de Celles, d'Ellezelles, de Flobecq, de Frasnes,  
de Lessines, de Leuze, de Mouscron, de Péruwelz, de Quevaucamps, de  
Templeuve et de Tournai

ROMY GOUVERNEUR





INVENTAIRES DES ARCHIVES DES  
JUSTICES DE PAIX DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TOURNAI :

CANTON D'ANTOING (1796-1970), CANTON D'ATH (1843-1970),  
CANTON DE CELLES (1800-1970), CANTON D'ELLEZELLES (1796-1847),  
CANTON DE FLOBECQ (1848-1970), CANTON DE FRASNES (1802-1970),  
CANTON DE LESSINES (1794-1900), CANTON DE LEUZE (1798-1948),  
CANTON DE MOUSCRON (1840-1994), CANTON DE PÉRUWELZ (1797-1879),  
CANTON DE QUEVAUCAMPS (1800-1862), CANTON DE TEMPLEUVE (1796-1970),  
CANTON DE TOURNAI ((1871) 1900-1970))

ARCHIVES DE L'ÉTAT À TOURNAI

INVENTAIRES

29



Naamsvermelding - Niet Commercieel - Geen AfgeleideWerken

CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/nl/>

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification

CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

Cette publication a été rédigée dans le cadre du Pôle d'Attraction Interuniversitaire  
P6/01 "Justice and Society : sociopolitical history of justice administration in Belgium  
(1795-2005)",

*Programme Pôles d'attraction interuniversitaires - État belge – Service public fédéral  
de programmation Politique scientifique*

ISBN : 978 90 5746 518 5

Archives générales du Royaume

D/2012/531/089

Numéro de commande: Publ. 5156

Archives générales du Royaume

2 rue de Ruysbroeck

1000 – Bruxelles

La liste complète de nos publications peut être obtenue gratuitement sur simple demande  
(publicat@arch.be) et est également consultable sur notre page électronique (<http://arch.arch.be>).

**Numéros des instruments : F92/01 - F92/03 et F92/05 - F92/14**

**Inventaires des archives des  
Justices de Paix de l'arrondissement judiciaire de  
Tournai :**

**Canton d'Antoing (1796-1970), Canton d'Ath (1843-1970),  
Canton de Celles (1800-1970), Canton d'Ellezelles (1796-1847),  
Canton de Flobecq (1848-1970), Canton de Frasnes (1802-1970),  
Canton de Lessines (1794-1900), Canton de Leuze (1798-1948),  
Canton de Mouscron (1840-1994), Canton de Péruwelz (1797-1879),  
Canton de Quevaucamps (1800-1862), Canton de Templeuve (1796-1970),  
Canton de Tournai ((1871) 1900-1970))**

par

**Romy GOUVERNEUR**

Bruxelles  
2012



**Numéro de l'instrument : F92/01**

Inventaire des archives de la  
**Justice de Paix du canton d'Antoing**

1796 – 1970

par

**Romy GOUVERNEUR**

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Commande des documents**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**F92/01**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### **Conditions d'accès et de reproduction**

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Pour pouvoir consulter/reproduire les archives judiciaires en matière répressive datant de moins de 100 ans, le chercheur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des Archives de l'Etat à Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation préalable du Procureur du Roi de Tournai.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À TOURNAI, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton d'Antoing*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AET, *JP Antoing*, n°[cote de l'article].

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON D'ANTOING .....</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire institutionnelle</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	7
4. <i>Organisation</i> .....	9
B. Archives .....	10
1. <i>Historique</i> .....	10
2. <i>Acquisition</i> .....	10
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	11
A. Contenu .....	11
B. Sélections et éliminations.....	12
C. Accroissements / compléments .....	12
D. Mode de classement .....	12
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	13
A. Conditions d'accès .....	13
B. Conditions de reproduction .....	13
C. Langues et écriture des documents .....	13
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	13
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	14
A. Documents apparentés .....	14
B. Bibliographie.....	14
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	15
VII. ANNEXE.....	15
Localités formant le canton d'Antoing jusque 1970.....	15
<b>INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON D'ANTOING .....</b>	<b>17</b>
I. GÉNÉRALITÉS .....	17
II. COMPÉTENCE CIVILE.....	17
A. Procédure de conciliation.....	17
B. Juridiction contentieuse.....	17
C. Juridiction gracieuse .....	25

III. COMPÉTENCE PÉNALE .....	25
A. Tâches administratives .....	25
B. Procédure .....	25

# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON D'ANTOING

### I. IDENTIFICATION

Référence: BE AET, JP Antoing (527-190)  
Numéro de l'instrument: F92/01  
Intitulé: Archives de la Justice de Paix du canton d'Antoing  
Dates: 1796-1970  
Niveau de description: Fonds d'archives  
Importance matérielle: 338 art. (22 m. l.)

### II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

#### 1. NOM

Justice de Paix du canton d'Antoing

#### 2. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modeler de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière<sup>1</sup>.

#### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie<sup>2</sup>. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

Premièrement, le juge exerce **des attributions judiciaires civiles**. La loi du 24 août 1790 stipule que: « le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières,

---

<sup>1</sup> NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

<sup>2</sup> VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
- Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle.»

Deuxièmement, il détient des **attributions extrajudiciaires conciliatoires**. En tant que président du *bureau de conciliation*<sup>3</sup>, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties part le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les **attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse** sont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en **matière pénale**. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit

---

<sup>3</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

certain types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures<sup>4</sup>.

La notion de « contravention » a connu au cours du XIXe siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme « contraventions » tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours<sup>5</sup>. La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront « les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... »<sup>6</sup>. La loi du 8 juin 1867<sup>7</sup> contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum.

Depuis la loi du 11 juillet 1994<sup>8</sup> un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1er janvier 1995). L'institution est devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai a dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs.

#### 4. ORGANISATION

Dès sa création par l'arrêté du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X), la Justice de Paix d'Antoing est compétente pour les communes d'Antoing, Bléharies, Bruyelle, Calonne, Chercq, Ere, Fontenoy, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, La Glanerie (seulement depuis le 2 juillet 1887<sup>9</sup>), Laplaigne (depuis 1826-1830<sup>10</sup> ?), Lesdain, Maubray, Péronnes, Rongy, Rumes, Saint-Maur, Taintignies et Wez-Velvain. La Justice de Paix est supprimée suite à l'Arrêté Royal du 23 septembre 1970<sup>11</sup> et ses affaires sont depuis lors traitées par le 1er canton de la Justice de Paix de Tournai.

Les fondements de l'organisation judiciaire sont inscrits dans la loi des 16 et 24 août 1790. Sous le Directoire, l'assemblée primaire de chaque canton doit élire pour deux ans un juge de paix assisté de deux assesseurs. Sous le Consulat, par la loi du 16 thermidor an X (4 août 1802), la fonction d'assesseur est supprimée. Désormais, le juge devra remplir seul ses fonctions et sera nommé pour dix ans par le Premier Consul sur proposition de deux candidats

---

<sup>4</sup> GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876, p. 271.

<sup>5</sup> HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

<sup>6</sup> *Moniteur belge* du 21 juin 1849.

<sup>7</sup> *Moniteur belge* du 9 juin 1867.

<sup>8</sup> *Moniteur belge* du 21 juillet 1994.

<sup>9</sup> *Recueil des lois et arrêtés royaux de Belgique*, t. LXXIV, 1887, loi n° 74, p. 311-312 : Loi portant érection de la commune de La Glanerie.

<sup>10</sup> VRIELINCK S., *De territoriale indeling van België (1795-1963)*, vol. 1, Louvain, 2000, p. 479.

<sup>11</sup> *Moniteur belge* du 10 octobre 1970: Arrêté royal déterminant les justices de paix auxquelles sont attribuées les affaires des justices de paix dont les sièges sont supprimés ou déplacés en vertu des dispositions de l'annexe du Code judiciaire.

par l'assemblée cantonale<sup>12</sup>. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses deux suppléants<sup>13</sup>. Il est juge unique dans sa circonscription et est secondé dans sa tâche par le service du greffe composé généralement d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe. Le greffier en chef n'accomplit pas uniquement des tâches administratives. Sa mission principale consiste à assister le juge dans tous les actes de son ministère. Il garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi. Il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale, établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation et le classement de toutes les archives dont la gestion lui incombe, et ce, indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu<sup>14</sup>.

## **B. ARCHIVES**

### **1. HISTORIQUE**

Suite à la réforme du Code judiciaire en 1970, la Justice de Paix du canton d'Antoing est supprimée et tombe dans le ressort du premier canton de Tournai devenant ainsi le successeur de droit de ses archives.

### **2. ACQUISITION**

La loi sur les archives du 24 juin 1955<sup>15</sup> imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009<sup>16</sup>, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. Les minutes civiles de 1800 à 1858 ont été transférées aux AÉ Tournai lors d'un premier versement dans les années 1970. En été 2011, une partie des caves du bâtiment de la Justice de Paix des deux cantons de Tournai a fait l'objet d'une procédure de tri exceptionnelle en raison de l'état sanitaire des documents conservés. Le 28 juillet 2011, le reste du fonds de la Justice de Paix d'Antoing a été versé en vrac en même temps que les archives des Justices de Paix des cantons de Celles, de Templeuve et de Tournai (n° d'acquisition 625 ; n° dossier central AÉT 406).

---

<sup>12</sup> NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la-Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

<sup>13</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>ème</sup> série, bulletin n° 76, loi n° 594 du 29 ventôse an IX (20 mars 1801).

<sup>14</sup> Art. 168 du *Code judiciaire* du 10 octobre 1967.

<sup>15</sup> *Moniteur belge* du 12 décembre 1955.

<sup>16</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

### III. CONTENU ET STRUCTURE

#### A. CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire concernent l'activité de la Justice de Paix d'Antoing de 1796 à 1970. La typologie des documents produits par l'institution dans le cadre de ses compétences est fonction de la procédure introduite.

En **matière civile**, la procédure de conciliation a produit les registres de conciliation de 1936 à 1964 (n° 2 à 7). La juridiction contentieuse nous a laissé un rôle général reprenant toutes les causes introduites entre 1960 et 1969 (n° 8) ainsi qu'un registre des affaires sur comparution volontaire de 1948 à 1970 (n° 9). La série la plus volumineuse est constituée des minutes des actes et jugements passés devant le juge de paix entre 1796 et 1970 (n° 10 à 213). Notons par ailleurs que parmi ces actes, on retrouve les conseils de famille, les certificats d'indigence, les appositions ou levées de scellés ou encore les actes de notoriété qui relèvent de la juridiction gracieuse. Les greffiers n'ont pas cru bon de distinguer et de classer ces documents en fonction de leur nature, c'est pourquoi ces actes sont conservés avec les jugements et disposent d'un répertoire commun. Les chiffres indiqués entre parenthèses après les descriptions d'archives correspondent aux numéros de répertoire. Ils donnent aux lecteurs un aperçu quantitatif des documents contenu dans la liasse mais surtout, ceux-ci permettent de faire le lien entre les minutes et leur répertoire. Précisons qu'à partir de l'année 1958, les minutes ont été reliées sans leur répertoire et que pour cette raison, ceux-ci portent une numérotation différente (n° 214 à 226). La **juridiction gracieuse** a produit une petite série de registres de tutelles de 1941 à 1970 (n° 228 à 235).

En matière de **compétences pénales**, les archives produites par le juge de paix officiant en tant que juge du tribunal de police se composent principalement des minutes de jugements de 1853 à 1945 (n° 238 à 272). Les minutes d'après 1945 ont malheureusement été détruites en raison de leur état de dégradation avancé dû aux mauvaises conditions de conservation chez le producteur d'archives. Toutefois, les tableaux de jugements de 1919 à 1967 (n° 306 à 334) permettent de combler les lacunes des documents perdus en fournissant un résumé de toutes les affaires passées devant le tribunal. Un échantillonnage des dossiers des affaires pénales a été conservé à titre de spécimen (n° 273 à 305). Les dates extrêmes indiquées dans les descriptions d'archives correspondent aux dates de délibérés. Les numéros indiqués entre parenthèses renvoient aux numéros des affaires. Les registres des actes d'appel de 1935 à 1967 reprenant les appels interjetés suite à un jugement en matière répressive (n° 336 à 338), viennent clore cet inventaire.

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres

d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens<sup>17</sup>. Enfin, ce fonds n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété, par exemple.

## **B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS**

La loi du 24 juin 1955<sup>18</sup> relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009<sup>19</sup> portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Aucune demande d'élimination des archives de la Justice de Paix de Celle n'a été adressée aux AÉ Tournai. Lors du versement de ces archives, un tri et une sélection ont été opérés sur base du tableau de tri. Les archives comptables ont été éliminées. En raison d'un état de dégradation avancé du aux mauvaises conditions de conservation, les volumineux dossiers de procédure civile et pénale ont été envoyés au pilon, de même que les registres de comptabilité et une partie des jugements de police.

## **C. ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS**

Ce fonds d'archives est clos. Il n'y aura plus d'accroissements futurs puisque l'institution a été supprimée en 1970 et que toutes les archives ont été versées aux AÉ Tournai.

## **D. MODE DE CLASSEMENT**

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation*, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière civile et en matière pénale. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse. Troisièmement, les tâches administratives et la procédure en tant que telle sont dissociées en matière répressive.

---

<sup>17</sup> NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournaisis à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

<sup>18</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>19</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

## **IV. CONSULTATION ET UTILISATION**

### **A. CONDITIONS D'ACCÈS**

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955<sup>20</sup> modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses<sup>21</sup>. En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée<sup>22</sup> précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées.
- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi.
- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué<sup>23</sup>.

### **B. CONDITIONS DE REPRODUCTION**

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

### **C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS**

Les documents sont en français.

### **D. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES**

À l'heure actuelle, tous les documents du fonds sont en bon état matériel, il n'existe donc pas de restrictions liées à leur utilisation. Cependant, à tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces évidentes de dégradations matérielles.

---

<sup>20</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>21</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>22</sup> *Moniteur belge* du 18 mars et du 3 février 1999.

<sup>23</sup> PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise*, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. *Miscellanea archivistica Studia*, 199).

## V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

### A. DOCUMENTS APPARENTÉS

Il serait intéressant de retrouver les affaires qui ont été transférées vers la juridiction supérieure à la justice de paix, c'est-à-dire le **Tribunal de première instance de Tournai** mais ce fonds d'archives n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire.

### B. BIBLIOGRAPHIE

CORNET A., *Devant le Juge de Paix*, Thuillies, 1944.

DE LEUZE J., *Code des tribunaux de police ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix, des greffiers ou des officiers du Ministère public en matière répressive*, Bruxelles, 1903.

DEPOORTERE R., *Archives judiciaires de la période contemporaine*, Bruxelles, 1999.  
(Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Jalon de recherche 11).

*Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876.

HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822.

NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998.

NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D.

ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 82).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 83).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 84).

SINZOT I. (dir.), *Manuel des usages locaux des justices de paix du Hainaut*, Mons, 1916.

VELLE K., *Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix*, Bruxelles, 2000, p. 15-16 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica, Manuale, 41).

VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (Algemeen rijksarchief en rijksarchief in de provinciën. Miscellanea archivistica Studia, 76).

## VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cet instrument de recherche a été rédigé en septembre 2011 par Romy Gouverneur, assistante-stagiaire aux Archives de l'État à Tournai, sous la direction de Bernard Desmaele, chef de section Hainaut. Le travail de description a suivi la norme ISAD(G) et les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* publiées par les Archives générales du Royaume en juin 2008. Le conditionnement et le travail d'étiquetage ont été effectués par Marleen De Block.

## VII. ANNEXE

### LOCALITÉS FORMANT LE CANTON D'ANTOING JUSQUE 1970<sup>24</sup>

Bléharies  
Bruyelle  
Calonne  
Chercq  
Ere  
Fontenoy  
Guignies  
Hollain  
Howardries  
Jollain-Merlin  
La Glanerie (depuis le 2 juillet 1887)  
Laplaigne (depuis 1826-1830)  
Lesdain  
Maubray  
Péronnes  
Rongy  
Rumes  
Saint-Maur  
Taintignies  
Wez-Velvain

---

<sup>24</sup> Suite à la réforme du Code judiciaire de 1970, les localités de l'ancien canton d'Antoing sont passées dans le ressort du premier canton de Tournai.



# INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON D'ANTOING

## I. GÉNÉRALITÉS

1. Circulaires du Procureur du Roi.  
1947 – 1960. 1 liasse  
Documents classés par ordre thématique.

## II. COMPÉTENCE CIVILE

### A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

- 2-7. Registres de conciliation.  
1936 – 1964. 6 volumes
2. 12 mai 1936 – 22 juin 1937 (115-503).  
3. 25 juin 1937 – 11 juillet 1942 (504-2019).  
4. 11 juillet 1942 – 25 juin 1946 (2020-3177).  
5. 18 juin 1946 – 11 septembre 1951 (3180-4779).  
6. 11 septembre 1951 – 27 août 1957 (4780-6042).  
7. 27 août 1957 – 28 juillet 1964 (6043-7427).

### B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

8. Rôle général.  
31 mai 1960 – 6 janvier 1969. 1 volume
9. Registre des affaires sur comparution volontaire.  
13 janvier 1948 – 25 août 1970. 1 volume
- 10-213. Minutes des actes et jugements.  
1796 – 1970.  
À partir de l'année 1958, les minutes ont été reliées sans leurs répertoires respectifs. Ceux-ci portent une numérotation bien distincte (n° 213 à 225).
10. 24 septembre 1796 – 19 septembre 1797 (1-114). 1 liasse  
(3 vendémiaire an V – 3e jour complémentaire an V).  
Avec répertoire.
11. 10 octobre 1797 – 14 septembre 1798 (1-53). 1 liasse  
(19 vendémiaire an VI – 28 fructidor an VI).  
Avec répertoire.
12. 28 septembre 1798 – 19 septembre. 1 liasse  
(7 vendémiaire an VII – 28 fructidor an VII) 1799 (1-51)  
Avec répertoire.
13. 25 septembre 1799 – 18 septembre 1800 (1-65 ;1-25). 1 liasse  
(3 vendémiaire an VIII – 1er jour complémentaire an VIII).  
Avec répertoire.

- |     |   |          |
|-----|---|----------|
| 14. | 25 septembre 1800 – 10 septembre 1801 (1-72 ;1-51).<br>(3 vendémiaire an IX – 23 fructidor an IX).<br>Avec répertoire.        | 1 liasse |
| 15. | 7 octobre 1801 – 16 septembre 1802 (1-103).<br>(15 vendémiaire an X – 29 fructidor an X).<br>Avec répertoire.                 | 1 liasse |
| 16. | 27 septembre 1802 – 22 septembre 1803 (104-304).<br>(5 vendémiaire an XI – 5e jour complémentaire an XI).<br>Avec répertoire. | 1 liasse |
| 17. | 28 septembre 1803 – 21 septembre 1804. (305-465).<br>(4 vendémiaire an XII – 4e jour complémentaire an XII).                  | 1 liasse |
| 18. | 23 septembre 1804 – 29 décembre 1805 (466-631).<br>(1er vendémiaire an XIII – 8 nivôse an XIV).                               | 1 liasse |
| 19. | 8 janvier 1806 – 24 décembre 1806 (1-118).<br>Avec répertoire.  | 1 liasse |
| 20. | 5 janvier 1807 – 23 décembre 1807 (1-78).<br>Avec répertoire.   | 1 liasse |
| 21. | 13 janvier 1808 – 25 décembre 1808 (1-143).<br>Avec répertoire.   | 1 liasse |
| 22. | 17 janvier 1809 – 27 décembre 1809 (1-123).<br>Avec répertoire.   | 1 liasse |
| 23. | 17 janvier 1810 – 28 décembre 1810 (1-154).<br>Avec répertoire.   | 1 liasse |
| 24. | 16 janvier 1811 – 27 décembre 1811 (1-119).<br>Avec répertoire.   | 1 liasse |
| 25. | 5 janvier 1812 – 24 décembre 1812 (1-109).<br>Avec répertoire.  | 1 liasse |
| 26. | 1er janvier 1813 – 29 décembre 1813 (1-42).<br>Avec répertoire.   | 1 liasse |
| 27. | 12 janvier 1814 – 21 décembre 1814 (1-73).<br>Avec répertoire.  | 1 liasse |
| 28. | 4 janvier 1815 – 30 décembre 1815 (1-110).<br>Avec répertoire.  | 1 liasse |
| 29. | 6 janvier 1816 – 24 décembre 1816 (1-126).<br>Avec répertoire.  | 1 liasse |
| 30. | 4 janvier 1817 – 31 décembre 1817 (1-104).<br>Avec répertoire.  | 1 liasse |
| 31. | 3 janvier 1818 – 30 décembre 1818 (1-96).<br>Avec répertoire.   | 1 liasse |
| 32. | 7 janvier 1819 – 31 décembre 1819 (1-136).<br>Avec répertoire.  | 1 liasse |
| 33. | 2 janvier 1820 – 29 décembre 1820 (41-104).<br>Avec répertoire.   | 1 liasse |
| 34. | 7 janvier 1821 – 28 décembre 1821 (1-93).<br>Avec répertoire.   | 1 liasse |
| 35. | 16 janvier 1822 – 31 décembre 1822 (1-123).<br>Avec répertoire.   | 1 liasse |
| 36. | 3 janvier 1823 – 22 décembre 1823 (42-289).<br>Avec répertoire.   | 1 liasse |
| 37. | 5 janvier 1825 – 30 décembre 1825 (1-113).<br>Avec répertoire.  | 1 liasse |

38.	7 janvier 1826 – 27 décembre 1826 (1-97). Avec répertoire.	1 liasse
39.	10 janvier 1827 – 20 décembre 1827 (1-117). Avec répertoire.	1 liasse
40.	4 janvier 1828 – 30 décembre 1828 (1-141). Avec répertoire.	1 liasse
41.	10 janvier 1829 – 28 décembre 1829 (1-148). Avec répertoire.	1 liasse
42.	7 janvier 1830 – 22 décembre 1830 (1-122). Avec répertoire.	1 liasse
43.	27 janvier 1831 – 28 décembre 1831 (1-72). Avec répertoire.	1 liasse
44.	7 février 1832 – 31 décembre 1832(1-118). Avec répertoire.	1 liasse
45.	3 janvier 1833 – 25 décembre 1833 (1-104). Avec répertoire.	1 liasse
46.	2 janvier 1834 – 30 décembre 1834 (1-144). Avec répertoire.	1 liasse
47.	10 janvier 1835 – 28 décembre 1835 (1-113). Avec répertoire.	1 liasse
48.	4 janvier 1836 – 31 décembre 1836 (1-118). Avec répertoire.	1 liasse
49.	7 janvier 1837 – 26 décembre 1837 (1-73). Avec répertoire.	1 liasse
50.	10 janvier 1838 – 24 décembre 1838 (1-133). Avec répertoire.	1 liasse
51.	3 janvier 1839 – 30 décembre 1839 (1-80). Avec répertoire.	1 liasse
52.	10 janvier 1840 – 18 décembre 1840 (1-108). Avec répertoire.	1 liasse
53.	14 janvier 1841 – 2 décembre 1841 (1-105). Avec répertoire.	1 liasse
54.	4 janvier 1842 – 13 décembre 1842 (1-127). Avec répertoire.	1 liasse
55.	6 janvier 1843 – 15 décembre 1843 (1-101). Avec répertoire.	1 liasse
56.	3 janvier 1844 – 19 décembre 1844 (1-82). Avec répertoire.	1 liasse
57.	5 janvier 1845 – 23 décembre 1845 (1-112). Avec répertoire.	1 liasse
58.	4 janvier 1846 – 27 décembre 1846 (1-116). Avec répertoire.	1 liasse
59.	7 janvier 1847 – 28 décembre 1847 (1-99). Avec répertoire.	1 liasse
60.	27 janvier 1848 – 26 décembre 1848 (1-80). Avec répertoire.	1 liasse
61.	4 janvier 1849 – 28 décembre 1849 (1-97). Avec répertoire.	1 liasse
62.	3 janvier 1850 – 19 décembre 1850 (1-76). Avec répertoire.	1 liasse
63.	22 janvier 1851 – 31 décembre 1851 (1-79). Avec répertoire.	1 liasse

64.	5 janvier 1852 – 28 décembre 1852 (1-198). Avec répertoire.	1 liasse
65.	4 janvier 1853 – 31 décembre 1853 (1-83). Avec répertoire.	1 liasse
66.	4 janvier 1854 – 22 décembre 1854 (1-134). Avec répertoire.	1 liasse
67.	5 janvier 1855 – 24 décembre 1855 (1-110). Avec répertoire.	1 liasse
68.	9 janvier 1856 – 24 décembre 1856 (1-82).	1 liasse
69.	6 janvier 1857 – 31 décembre 1857 (1-103). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
70.	4 janvier 1858 – 29 décembre 1858 (1-95). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
71.	10 janvier 1859 – 21 décembre 1859 (1-89) Avec répertoire.	1 liasse
72.	4 janvier 1860 – 27 décembre 1860 (1-116). Avec répertoire.	1 liasse
73.	26 janvier 1861 – 31 décembre 1961 (1-112). Avec répertoire.	1 liasse
74.	2 janvier 1862 – 31 décembre 1862 (1-97). Avec répertoire.	1 liasse
75.	7 janvier 1863 – 30 décembre 1863 (1-121). Avec répertoire.	1 liasse
76.	6 janvier 1864 – 29 décembre 1864 (1-107). Avec répertoire.	1 liasse
77.	4 janvier 1865 – 29 décembre 1865 (1-72). Avec répertoire.	1 liasse
78.	5 janvier 1866 – 27 décembre 1866 (1-93). Avec répertoire.	1 liasse
79.	2 janvier 1867 – 24 décembre 1967 (1-119). Avec répertoire.	1 liasse
80.	3 janvier 1868 – 31 décembre 1868 (1-131). Avec répertoire.	1 liasse
81.	6 janvier 1869 – 29 décembre 1869 (1-94). Avec répertoire.	1 liasse
82.	5 janvier 1870 – 29 décembre 1870 (1-120). Avec répertoire.	1 liasse
83.	4 janvier 1871 – 27 décembre 1871 (1-125). Avec répertoire.	1 liasse
84.	3 janvier 1872 – 31 décembre 1872 (1-104). Avec répertoire.	1 liasse
85.	3 janvier 1873 – 30 décembre 1873 (1-110). Avec répertoire.	1 liasse
86.	20 janvier 1874 – 30 décembre 1874 (1-128). Avec répertoire.	1 liasse
87.	6 janvier 1875 – 30 janvier 1875 (1-110). Avec répertoire.	1 liasse
88.	10 janvier 1876 – 18 décembre 1876 (1-139). Avec répertoire.	1 liasse
89.	19 janvier 1877 – 31 décembre 1877 (1-157). Avec répertoire.	1 liasse
90.	9 janvier 1878 – 30 décembre 1878 (1-182). Avec répertoire.	1 liasse

91.	7 janvier 1879 – 24 décembre 1879 (1-155). Avec répertoire.	1 liasse
92.	20 janvier 1880 – 29 décembre 1880 (1-171). Avec répertoire.	1 liasse
93.	14 janvier 1881 – 28 décembre 1881 (1-229). Avec répertoire.	1 liasse
94.	4 janvier 1882 – 29 décembre 1882 (1-218). Avec répertoire.	1 liasse
95.	5 janvier 1883 – 27 décembre 1883 (1-185). Avec répertoire.	1 liasse
96.	4 janvier 1884 – 31 décembre 1884 (1-255). Avec répertoire.	1 liasse
97.	6 janvier 1885 – 30 janvier 1885 (1-274). Avec répertoire.	1 liasse
98.	6 janvier 1886 – 31 décembre 1886 (1-215). Avec répertoire.	1 liasse
99.	5 janvier 1887 – 30 décembre 1887 (1-236). Avec répertoire.	1 liasse
100.	8 janvier 1888 – 28 décembre 1888 (1-220). Avec répertoire.	1 liasse
101.	4 janvier 1889 – 28 décembre 1889 (1-210). Avec répertoire.	1 liasse
102.	3 janvier 1890 – 31 décembre 1890 (1-238). Avec répertoire.	1 liasse
103.	6 janvier 1891 – 31 décembre 1891 (1-198). Avec répertoire.	1 liasse
104.	8 janvier 1892 – 38 décembre 1892 (1-232). Avec répertoire.	1 liasse
105.	6 janvier 1893 – 30 décembre 1893 (1-249). Avec répertoire.	1 liasse
106.	8 janvier 1894 – 28 décembre 1894 (1-212). Avec répertoire.	1 liasse
107.	4 janvier 1895 – 27 décembre 1895 (1-247). Avec répertoire.	1 liasse
108.	8 janvier 1896 – 30 décembre 1896 (1-184). Avec répertoire.	1 liasse
109.	8 janvier 1897 – 29 décembre 1897 (1-181). Avec répertoire.	1 liasse
110.	12 janvier 1898 – 31 décembre 1898 (1-201). Avec répertoire.	1 liasse
111.	9 janvier 1899 – 26 décembre 1899 (1-203). Avec répertoire.	1 liasse
112.	4 janvier 1900 – 31 décembre 1900 (1-232). Avec répertoire.	1 liasse
113.	5 janvier 1901 – 31 décembre 1901 (1-245). Avec répertoire.	1 liasse
114.	2 janvier 1902 – 31 décembre 1902 (1-266). Avec répertoire.	1 liasse
115.	9 janvier 1903 – 28 décembre 1903 (1-235). Avec répertoire.	1 liasse
116.	4 janvier 1904 – 31 décembre 1904 (1-228). Avec répertoire.	1 liasse
117.	3 janvier 1905 – 30 décembre 1905 (1-313).	1 liasse

118.	9 janvier 1906 – 31 décembre 1906 (1-199). Avec répertoire.	1 liasse
119.	3 janvier 1907 – 31 décembre 1907 (1-197). Avec répertoire.	1 liasse
120.	7 janvier 1908 – 29 décembre 1908 (1-281). Avec répertoire.	1 liasse
121.	13 janvier 1909 – 29 décembre 1909 (1-266). Avec répertoire.	1 liasse
122.	4 janvier 1910 – 31 décembre 1910 (1-267). Avec répertoire.	1 liasse
123.	6 janvier 1911 – 30 juin 1911 (6-155). Avec répertoire.	1 liasse
124.	1er juillet 1911 – 28 décembre 1911 (156-326).	1 liasse
125.	3 janvier 1912 – 25 juin 1912 (1-227).	1 liasse
126.	2 juillet 1912 – 27 décembre 1912 (228-406).	1 liasse
127.	3 janvier 1913 – 30 juin 1913 (1-183). Avec répertoire.	1 liasse
128.	1er juillet 1913 – 30 décembre 1913 (184-357).	1 liasse
129.	5 janvier 1914 – 30 décembre 1914 (1-260). Avec répertoire.	1 liasse
130.	27 janvier 1915 – 31 décembre 1915 (1-189). Avec répertoire.	1 liasse
131.	1er janvier 1916 – 29 décembre 1916 (1-260). Avec répertoire.	1 liasse
132.	5 janvier 1917 – 28 juin 1917 (1-183). Avec répertoire.	1 liasse
133.	3 juillet 1917 – 29 décembre 1917 (184-381).	1 liasse
134.	2 janvier 1918 – 27 juin 1918 (1-172). Avec répertoire.	1 liasse
135.	1er juillet 1918 – 30 décembre 1918 (173-351).	1 liasse
136.	2 janvier 1919 – 30 juin 1919 (1-267). Avec répertoire.	1 liasse
137.	1er juillet 1919 – 31 décembre 1919 (268-542).	1 liasse
138.	2 janvier 1920 – 30 juin 1920 (1-274). Avec répertoire.	1 liasse
139.	8 juillet 1920 – 31 décembre 1920 (282-585).	1 liasse
140.	3 janvier 1921 – 28 juin 1921 (1-347). Avec répertoire.	1 liasse
141.	1er juillet 1921 – 31 décembre 1921 (349-561). Documents détériorés.	1 liasse
142.	3 janvier 1922 – 30 juin 1922 (1-271). Avec répertoire. Documents détériorés.	1 liasse
143.	2 juillet 1922 – 30 décembre 1922 (272-585).	1 liasse
144.	2 janvier 1923 – 30 juin 1923 (1-364). Avec répertoire.	1 liasse
145.	2 juillet 1923 – 31 décembre 1923 (365-667).	1 liasse
146.	3 janvier 1924 – 30 juin 1924 (1-384). Avec répertoire.	1 liasse
147.	1er juillet 1924 – 30 décembre 1924 (385-704).	1 liasse
148.	3 janvier 1925 – 30 juin 1925 (1-265). Avec répertoire.	1 liasse
149.	1er juillet 1925 – 29 décembre 1925 (266-548).	1 liasse

150.	2 janvier 1926 – 30 juin 1926 (1-332). Avec répertoire.	1 liasse
151.	2 juillet 1926 – 31 décembre 1926 (333-587).	1 liasse
152.	6 janvier 1927 – 29 juin 1927 (5-240). Avec répertoire.	1 liasse
153.	2 juillet 1927 – 29 décembre 1927 (241-540).	1 liasse
154.	3 janvier 1928 – 29 juin 1928 (1-230). Avec répertoire.	1 liasse
155.	2 juillet 1928 – 29 décembre 1928 (231-487).	1 liasse
156.	4 janvier 1929 – 29 juin 1929 (1-252). Avec répertoire.	1 liasse
157.	1er juillet 1929 – 31 décembre 1929 (253-521).	1 liasse
158.	2 janvier 1930 – 31 décembre 1930 (1-508). Avec répertoire.	1 liasse
159.	2 janvier 1931 – 31 décembre 1931 (1-442). Avec répertoire.	1 liasse
160.	2 janvier 1932 – 30 juin 1932 (1-279). Avec répertoire.	1 liasse
161.	30 juin 1932 – 29 décembre 1932 (280-553).	1 liasse
162.	2 janvier 1933 – 30 décembre 1933 (1-519). Avec répertoire.	1 liasse
163.	5 janvier 1934 – 29 juin 1934 (1-353). Avec répertoire.	1 liasse
164.	2 juillet 1934 – 31 décembre 1934 (354-573).	1 liasse
165.	2 janvier 1935 – 31 décembre 1935 (1-460). Avec répertoire.	1 liasse
166.	2 janvier 1936 – 30 juin 1936 (1-229). Avec répertoire.	1 liasse
167.	3 juillet 1936 – 31 décembre 1936 (230-491).	1 liasse
168.	4 janvier 1937 – 28 décembre 1937 (1-417). Avec répertoire.	1 liasse
169.	4 janvier 1938 – 30 décembre 1938 (1-354). Avec répertoire.	1 liasse
170.	3 janvier 1939 – 29 décembre 1939 (1-335). Avec répertoire.	1 liasse
171.	5 janvier 1940 – 31 décembre 1940 (1-175). Avec répertoire.	1 liasse
172.	7 janvier 1941 – 27 décembre 1941 (1-517). Avec répertoire.	1 liasse
173.	9 janvier 1942 – 31 décembre 1942 (1-371). Avec répertoire.	1 liasse
174.	5 janvier 1943 – 30 décembre 1943 (1-398). Avec répertoire.	1 liasse
175.	4 janvier 1944 – 26 décembre 1944 (1-354). Avec répertoire.	1 liasse
176.	12 janvier 1945 – 26 décembre 1945 (1-389). Avec répertoire.	1 liasse
177.	2 janvier 1946 – 17 décembre 1946 (1-532). Avec répertoire.	1 liasse
178.	3 janvier 1947 – 30 décembre 1947 (1-395). Avec répertoire.	1 liasse

179.	2 janvier 1948 – 28 décembre 1948 (1-425). Avec répertoire.	1 liasse
180.	4 janvier 1949 – 30 décembre 1949 (1-338). Avec répertoire.	1 liasse
181.	3 janvier 1950 – 9 décembre 1950 (1-308). Avec répertoire.	1 liasse
182.	3 janvier 1951 – 27 décembre 1951 (1-342). Avec répertoire.	1 liasse
183.	8 janvier 1952 – 30 décembre 1952 (1-352). Avec répertoire.	1 liasse
184.	6 janvier 1953 – 22 décembre 1953 (1-330). Avec répertoire.	1 liasse
185.	5 janvier 1954 – 14 décembre 1954 (3-310). Avec répertoire. Liasse incomplète.	1 liasse
186.	4 janvier 1955 – 31 décembre 1955 (1-338). Avec répertoire.	1 liasse
187.	3 janvier 1956 – 31 décembre 1956 (1-514). Avec répertoire.	1 liasse
188.	8 janvier 1957 – 31 décembre 1957 (3-554). Avec répertoire.	1 liasse
189.	7 janvier 1958 – 30 juin 1958 (1-217). À partir de 1958, les répertoires sont conservés à part (n° 213 à 225).	1 volume
190.	1er juillet 1958 – 31 décembre 1958 (218-443).	1 volume
191.	6 janvier 1959 – 10 juin 1959 (1-247).	1 volume
192.	16 juin 1959 – 31 décembre 1959 (249-501).	1 volume
193.	5 janvier 1960 – 30 juillet 1960 (1-248).	1 volume
194.	2 août 1960 – 31 décembre 1960 (252-440).	1 volume
195.	24 janvier 1961 – 4 juillet 1961 (3-190).	1 volume
196.	4 juillet 1961 – 30 décembre 1961 (191-592).	1 volume
197.	2 janvier 1962 – 31 août 1962 (1-300).	1 volume
198.	4 septembre 1962 – 31 décembre 1962 (302-552).	1 volume
199.	8 janvier 1963 – 25 juin 1963 (1-266).	1 volume
200.	25 juin 1963 – 31 décembre 1963 (267-496).	1 volume
201.	7 janvier 1964 – 19 mai 1964 (2-206).	1 volume
202.	19 mai 1964 – 31 décembre 1964 (208-489).	1 volume
203.	5 janvier 1965 – 30 juin 1965 (1-241).	1 volume
204.	5 juillet 1965 – 28 décembre 1965 (243-499).	1 volume
205.	4 janvier 1966 – 31 mai 1966 (1-264).	1 volume
206.	1er juin 1966 – 27 décembre 1966 (265-543).	1 volume
207.	3 janvier 1967 – 13 avril 1967 (1-200).	1 volume
208.	14 avril 1967 – 26 septembre 1967 (201-400).	1 volume
209.	26 septembre 1967 – 29 décembre 1967 (401-557).	1 volume
210.	2 janvier 1968 – 28 mai 1968 (1-235).	1 volume
211.	4 juin 1968 – 24 décembre 1968 (237-514).	1 volume
212.	6 janvier 1969 – 30 décembre 1969 (1-469).	1 volume
213.	2 janvier 1970 – 29 octobre 1970 (1-433).	1 volume
214-226.	Répertoires des minutes des actes et jugements. 1958 – 1970.	13 cahiers
214.	7 janvier 1958 – 31 décembre 1958.	
215.	6 janvier 1959 – 31 décembre 1959.	

216.	5 janvier 1960 – 31 décembre 1960.	
217.	13 janvier 1961 – 30 décembre 1961.	
218.	2 janvier 1962 – 31 décembre 1962.	
219.	8 janvier 1963 – 31 décembre 1963.	
220.	3 janvier 1964 – 31 décembre 1964.	
221.	5 janvier 1965 – 28 décembre 1965.	
222.	4 janvier 1966 – 27 décembre 1966.	
223.	3 janvier 1967 – 29 décembre 1967.	
224.	2 janvier 1968 – 28 décembre 1968.	
225.	6 janvier 1969 – 30 décembre 1969.	
226.	2 janvier 1970 – 29 octobre 1970.	
227.	Table alphabétique des noms des parties. 1947 – 1970.	1 cahier

### C. JURIDICTION GRACIEUSE

228-235.	Registres des tutelles. 1941 – 1970.	8 volumes
228.	4 mai 1941 – 10 juin 1943.	
229.	20 juin 1943 – 30 décembre 1944.	
230.	12 janvier 1945 – 17 septembre 1947.	
231.	21 septembre 1947 – 30 mars 1950.	
232.	15 mai 1950 – 22 octobre 1953.	
233.	31 octobre 1953 – 13 avril 1957.	
234.	23 avril 1957 – 7 décembre 1960.	
235.	15 décembre 1965 – 18 octobre 1970.	

## III. COMPÉTENCE PÉNALE

### A. TÂCHES ADMINISTRATIVES

236.	Indicateur des pièces à conviction déposées au greffe. 17 février 1904 – 14 janvier 1970.	1 volume
------	--	----------

### B. PROCÉDURE

237-272.	Minutes des jugements. 1798 ; 1853 – 1945.	
237.	1798 (an VII) Extraits sur feuilles volantes.	1 chemise
238.	5 janvier 1853 – 28 décembre 1854 (1-96).	1 volume
239.	10 janvier 1855 – 24 décembre 1856 (1-89). Avec table alphabétique.	1 volume
240.	7 janvier 1857 – 22 décembre 1858 (1-85) Avec table alphabétique.	1 volume
241.	13 janvier 1915 – 1er septembre 1915 (1-18). Liasse incomplète, les documents ont été détériorés.	1 liasse
242.	9 février 1916 – 13 septembre 1916 (1-83).	1 liasse
243.	10 janvier 1917 – 24 octobre 1917 (1-100). Liasse incomplète.	1 liasse

244.	16 janvier 1918 – 30 janvier 1918 (1-24). Liasse incomplète.	1 liasse
245.	22 avril 1919 – 3 décembre 1919 (1-89).	1 liasse
246.	3 mars 1920 – 15 décembre 1920 (1-347). Liasse incomplète.	1 liasse
247.	3 mars 1921 – 23 novembre 1921 (1-396).	1 liasse
248.	15 février 1922 – 21 juin 1922 (1-227).	1 liasse
249.	5 juillet 1922 – 13 décembre 1922 (228-467).	1 liasse
250.	24 janvier 1923 – 30 mai 1923 (1-230).	1 liasse
251.	4 juillet 1923 – 12 décembre 1923 (231-520).	1 liasse
252.	13 février 1924 – 4 décembre 1924 (1-359). Liasse incomplète.	1 liasse
253.	24 juin 1925 – 30 décembre 1925 (149-411). Liasse incomplète, les documents ont été détériorés.	1 liasse
254.	27 janvier 1926 – 22 décembre 1926 (2-401).	1 liasse
255.	16 février 1927 – 28 décembre 1927 (1-419).	1 liasse
256.	25 janvier 1928 – 26 décembre 1928 (1-377).	1 liasse
257.	16 juillet 1930 – 17 décembre 1930 (210-500). Liasse incomplète.	1 liasse
258.	14 janvier 1931 – 23 décembre 1931 (1-521).	1 liasse
259.	20 janvier 1932 – 14 décembre 1932 (1-410).	1 liasse
260.	11 janvier 1933 – 20 décembre 1933 (1-337).	1 liasse
261.	17 janvier 1934 – 19 décembre 1934 (1-277).	1 liasse
262.	23 janvier 1935 – 27 décembre 1935 (1-234).	1 liasse
263.	28 juillet 1937 – 22 décembre 1937 (87-161).	1 volume
264.	26 janvier 1938 – 7 décembre 1938 (1-151). Documents détériorés.	1 volume
265.	25 janvier 1939 – 29 novembre 1939 (1-148). Documents détériorés.	1 volume
266.	31 janvier 1940 – 27 novembre 1940 (1-107). Documents détériorés.	1 volume
267.	22 janvier 1941 – 10 décembre 1941 (1-161).	1 volume
268.	14 janvier 1942 – 23 décembre 1942 (1-174).	1 volume
269.	13 janvier 1943 – 2 juin 1943 (1-140).	1 volume
270.	2 juin 1943 – 29 décembre 1943 (141-277).	1 volume
271.	19 janvier 1944 – 13 décembre 1944 (1-146).	1 volume
272.	24 janvier 1945 – 21 novembre 1945 (1-119).	1 volume
273-305.	Dossiers des affaires pénales. 11 janvier 1950 – 21 décembre 1951. Les dates indiquées correspondent aux dates d'audiences. Les numéros indiqués entre parenthèses renvoient aux numéros de jugement. Les dossiers antérieurs à 1950 ont été éliminés en raison de leur mauvais état de conservation. Un tri sélectif a été opéré afin de conserver uniquement les dossiers des années 1950 et 1951 en guise de spécimen.	30 liasses
273.	11 janvier 1950 (1-18).	
274.	8 février 1950 (19-42).	
275.	21 février 1950 (43).	
276.	15 mars 1950 (44-61).	
277.	7 avril 1950 (62).	
278.	19 avril 1950 (63-89).	
279.	30 avril 1950 (90).	

280.	17 mai 1950 (91-101).	
281.	24 mai 1950 (102-117).	
282.	5 juillet 1950 (118-133).	
283.	12 juillet 1950 (134-148).	
284.	13 septembre 1950 (149-163).	
285.	20 septembre 1950 (164-188).	
286.	27 septembre 1950 (189-209).	
287.	25 octobre 1950 (210-223).	
288.	8 novembre 1950 (224-241).	
289.	13 décembre 1950 (242-263).	
290.	13 janvier 1951 (1-17).	
291.	7 février 1951 (18-39).	
292.	21 février 1951 (40-50).	
293.	14 mars 1951 (51-55).	
294.	11 avril 1951 (56-69).	
295.	25 avril 1951 (70-78).	
296.	16 mai 1951 (79-89).	
297.	13 juin 1951 (90-101).	
298.	4 juillet 1951 (102-117).	
299.	19 juillet 1951 (118).	
300.	12 septembre 1951 (119-128).	
301.	26 septembre 1951 (129-146).	
302.	10 octobre 1951 (147-167).	
303.	17 octobre 1951 (168-171).	
304.	14 novembre 1951 (173-192).	
305.	21 novembre 1951 (193-201).	
306-334.	Tableaux des jugements. 1919 – 1967.	
306.	21 mars 1919 – 3 décembre 1919 (25-99). Incomplet.	1 liasse
307.	3 mars 1920 – 15 décembre 1920 (1-347).	1 liasse
308.	3 mars 1921 – 25 novembre 1921 (1-391).	1 liasse
309.	15 février 1922 – 13 décembre 1922 (1-467).	1 liasse
310.	24 janvier 1923 – 12 décembre 1923 (1-520).	1 liasse
311.	13 février 1924 – 24 décembre 1924 (1-359).	1 liasse
312.	14 janvier 1925 – 30 décembre 1925 (1-403).	1 liasse
313.	5 janvier 1926 – 22 décembre 1926 (1-401).	1 liasse
314.	16 février 1927 – 28 décembre 1927 (1-419).	1 liasse
315.	25 janvier 1928 – 26 décembre 1928 (1-377).	1 liasse
316.	20 février 1929 – 21 décembre 1929 (1-436).	1 liasse
317.	22 janvier 1930 – 17 décembre 1930 (1-613).	1 liasse
318.	14 janvier 1931 – 23 décembre 1931 (1-606).	1 liasse
319.	20 janvier 1932 – 14 décembre 1932 (1-491).	1 liasse
320.	11 janvier 1933 – 20 décembre 1933 (1-399).	1 liasse
321.	17 janvier 1934 – 19 décembre 1934 (1-340).	1 liasse
322.	23 janvier 1935 – 27 décembre 1935 (1-325).	1 liasse
323.	29 janvier 1936 – 30 décembre 1936 (1-206).	1 volume
324.	13 janvier 1937 – 22 décembre 1937 (1-211).	1 volume

324.	26 janvier 1938 – 24 novembre 1938 (1-188).	1 volume
326.	25 janvier 1939 – 10 décembre 1941 (1-185 ;1-125 ;1-283). L'année 1942 a été éliminée à cause de son mauvais état de conservation.	1 volume
327.	13 janvier 1943 – 13 décembre 1944 (1-402 ;1-238).	1 volume
328.	24 janvier 1945 – 9 décembre 1947 (1-214 ;1-137 ;1-216).	1 volume
329.	14 janvier 1948 – 13 décembre 1950 (1-281 ;1-272 ;1-338).	1 volume
330.	13 janvier 1951 – 23 novembre 1955 (1-279 ;1-308 ;1-300 ;1-259 ; 1-225).	1 volume
331.	11 janvier 1956 – 16 décembre 1959 (1-285 ;1-290 ;1-259 ;1-324).	1 volume
332.	13 janvier 1960 – 11 septembre 1963 (1-182 ;1-174 ;1-183 ;1-189).	1 volume
333.	8 janvier 1964 – 24 mai 1967 (1-242 ;1-259 ;1-229 ;1-124).	1 volume
334.	14 juin 1967 – 16 octobre 1970 (125-262 ;1-257 ;1-263 ;1-190). Documents détériorés.	1 volume
335.	Table alphabétique des noms de prévenus. 1960 – 1970.	1 cahier
336-338.	Registres aux actes d'appel. 1935 – 1967.	3 volumes
336.	31 octobre 1935 – 3 novembre 1949.	
337.	26 avril 1950 – 20 décembre 1963.	
338.	20 décembre 1963 – 5 juillet 1967.	

**Numéro de l'instrument : F92/02**

Inventaire des archives de la  
**Justice de Paix du canton d'Ath**

1843 – 1970

par

**Romy GOUVERNEUR**

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Commande des documents**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**F92/02**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### **Conditions d'accès et de reproduction**

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Pour pouvoir consulter/reproduire les archives judiciaires en matière répressive datant de moins de 100 ans, le chercheur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des Archives de l'état à Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation préalable du Procureur du Roi de Tournai.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À TOURNAI, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton d'Ath*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AET. *JP Ath*. n°[cote de l'article].

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON D'ATH .....</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES .....	7
A. Producteur d'archives .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire institutionnelle</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	7
4. <i>Organisation</i> .....	9
B. Archives .....	10
1. <i>Historique</i> .....	10
2. <i>Acquisition</i> .....	10
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	11
A. Contenu .....	11
B. Sélections et éliminations.....	12
C. Accroissements / compléments .....	12
D. Mode de classement .....	12
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	13
A. Conditions d'accès .....	13
B. Conditions de reproduction .....	13
C. Langues et écriture des documents .....	13
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	13
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	14
A. Documents apparentés .....	14
B. Bibliographie.....	14
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	15
VII. ANNEXE .....	15
A. Localités formant le canton d'Ath .....	15
<b>INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON D'ATH.....</b>	<b>17</b>
I. GÉNÉRALITÉS .....	17
II. COMPÉTENCE CIVILE.....	17
A. Juridiction contentieuse.....	17
III. COMPÉTENCE PÉNALE .....	23
A. Tâches administratives .....	23

B. Procédure .....	23
C. Activités du comité de patronage des condamnés libérés.....	32

# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON D'ATH

### I. IDENTIFICATION

Référence: BE AET, JP Ath (527-192)  
Numéro de l'instrument: F92/02  
Intitulé: Archives de la Justice de Paix du canton d'Ath  
Dates: 1843-1970  
Niveau de description: Fonds d'archives  
Importance matérielle: 649 art. (41 m. l.)

### II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Justice de Paix du canton d'Ath

##### 2. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modeler de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière et humaine<sup>1</sup>.

##### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie<sup>2</sup>. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

Premièrement, le juge exerce **des attributions judiciaires civiles**. La loi du 24 août 1790 stipule que: « le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières,

---

<sup>1</sup> NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

<sup>2</sup> VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
- Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle.»

Deuxièmement, il détient des **attributions extrajudiciaires conciliatoires**. En tant que président du *bureau de conciliation*<sup>3</sup>, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties part le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les **attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse** sont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en **matière pénale**. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit

---

<sup>3</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

certain types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures<sup>4</sup>.

La notion de « contravention » a connu au cours du XIXe siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme « contraventions » tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours<sup>5</sup>. La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront « les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... »<sup>6</sup>. La loi du 8 juin 1867<sup>7</sup> contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum.

Depuis la loi du 11 juillet 1994<sup>8</sup> un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1er janvier 1995). L'institution est dès lors devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai a dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs.

#### 4. ORGANISATION

Dès sa création par l'arrêté du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X), la Justice de Paix du canton d'Ath compte dans son ressort les communes d'Ath, Bouvignies, Ghislenghien, Hellebecq, Houtaing, Isière, Lanquesaim, Mainvault, Meslin-l'Évêque, Ostiches et Rebaix. La loi hollandaise du 16 mai 1829<sup>9</sup> y apporte trois nouvelles communes : Villers-Saint-Amand, Oudeghien et Irchonwelz. La loi du 25 mars 1999<sup>10</sup> relative à la réforme des cantons judiciaires va fusionner l'ancien canton d'Ath et l'ancien canton de Lessines pour former le canton d'Ath-Lessines. Cette loi prévoit plusieurs sièges pour un canton de justice de paix. Ainsi le canton judiciaire d'Ath-Lessines dispose d'un siège à Ath et d'un siège à Lessines traitant chacun les affaires de leur ressort. Suite à cette même loi, la commune de Frasnes-lez-Anvaing tombe dans le ressort du canton d'Ath.

Les fondements de l'organisation judiciaire sont inscrits dans la loi des 16 et 24 août 1790. Sous le Directoire, l'assemblée primaire de chaque canton doit élire pour deux ans un juge de paix assisté de deux assesseurs. Sous le Consulat, par la loi du 16 thermidor an X (4 août 1802), la fonction d'assesseur est supprimée. Désormais, le juge devra remplir seul ses fonctions et sera nommé pour dix ans par le Premier Consul sur proposition de deux candidats

---

<sup>4</sup> GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876, p. 271.

<sup>5</sup> HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

<sup>6</sup> *Moniteur belge* du 21 juin 1849.

<sup>7</sup> *Moniteur belge* du 9 juin 1867.

<sup>8</sup> *Moniteur belge* du 21 juillet 1994.

<sup>9</sup> *Journal officiel du Royaume des Pays-Bas*, Bruxelles, 1829, t. 24, n° 31, p. 3 : Loi concernant la division judiciaire en arrondissements et cantons de la province du Hainaut.

<sup>10</sup> *Moniteur belge* du 22 mai 1999, Loi relative à la réforme des cantons judiciaires (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001).

par l'assemblée cantonale<sup>11</sup>. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses deux suppléants<sup>12</sup>. Il est juge unique dans sa circonscription et est secondé dans sa tâche par le service du greffe composé généralement d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe. Le greffier en chef n'accomplit pas uniquement des tâches administratives. Sa mission principale consiste à assister le juge dans tous les actes de son ministère. Il garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi. Il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale, établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation et le classement de toutes les archives dont la gestion lui incombe, et ce, indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu<sup>13</sup>.

## **B. ARCHIVES**

### **1. HISTORIQUE**

D'après les précédents rapports d'inspection, les archives de la Justice de Paix d'Ath ont été conservées dans des conditions très satisfaisantes.

### **2. ACQUISITION**

La loi sur les archives du 24 juin 1955<sup>14</sup> imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009<sup>15</sup>, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. Dans cette optique, le producteur d'archives a procédé à un premier versement durant l'année 1967 comprenant les minutes civiles et les feuilles d'audience de 1848 à 1858, les dossiers civils de 1845 à 1938, les minutes de police de 1843 à 1858 ainsi que les dossiers de procédure pénale de 1845 à 1936. En octobre 2011, un second versement a été effectué comprenant le reste du fonds jusque 1970 (n° d'acquisition 34 ; n° de dossier central AÉT 034 ).

---

<sup>11</sup> NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la-Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

<sup>12</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>ème</sup> série, bulletin n° 76, loi n° 594 du 29 ventôse an IX (20 mars 1801).

<sup>13</sup> Art. 168 du *Code judiciaire* du 10 octobre 1967.

<sup>14</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>15</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

### III. CONTENU ET STRUCTURE

#### A. CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire concernent l'activité de la Justice de Paix du canton d'Ath de 1843 à 1970. La typologie des documents produits par l'institution dans le cadre de ses compétences et fonction de la procédure introduite.

L'inventaire débute avec les volumes de la correspondance envoyée par le juge de paix entre 1932 et 1939 (n° 1 à 3). En **matière civile**, la juridiction contentieuse a produit plusieurs séries de documents. Les registres des affaires sur comparution volontaire de 1928 à 1935 (n° 4 à 5) ont été conservés, de même que les feuilles d'audience de 1843 à 1875 (n° 6 à 37). La volumineuse série des minutes des actes et jugements s'étend quant à elle de 1843 à 1939 (n° 38 à 173). Parmi les types d'actes les plus courants, on retrouve les procès-verbaux de délibération des conseils de famille (avis de parents, nominations de tuteurs, de subrogés tuteurs, de curateurs, etc.), les actes d'adoption, de tutelle, d'émancipation, de notoriété, les procès-verbaux d'apposition ou de levée de scellés, les actes de vente de biens (de mineurs ou d'interdits, de faillites), les procès-verbaux de prestation de serment (de gardes champêtres, d'officiers de l'État civil), les procès-verbaux de (non)-conciliation, etc. Dans l'inventaire, les numéros indiqués entre parenthèses après chaque description d'archives correspondent aux numéros de répertoire. En effet, nous disposons pour chaque année de répertoires qui permettent aux lecteurs de retrouver une pièce précise en fonction de la date, du nom des parties ou du type d'acte. Ces documents sont conservés dans une série distincte des minutes (n° 174 à 233). Etant donné la masse volumineuse des dossiers de procédure civile, ceux-ci ont fait l'objet d'un échantillonnage. L'intégralité des dossiers antérieurs à 1950 a été conservée ainsi que les dossiers des années 1950, 1960 et 1970 (n° 234 à 262).

En **matière pénale**, une liasse de règlements de police a été conservée entre 1908 et 1952 (n° 263). Les feuilles d'audience de police forment une série complète de 1846 à 1858 (n° 264 à 276). Les jugements de police forment également une série homogène de 1859 à 1970 (n° 277 à 500). Ceux-ci sont souvent inscrits sur des formulaires pré-imprimés qui reprennent l'identité, l'âge, la profession, le domicile des prévenus et des victimes, la nature de l'infraction et la motivation de la décision. Chaque jugement est accompagné d'un texte de loi de référence qui porte sur l'infraction commise. Ces documents peuvent être mis en relation avec les tableaux de jugements de 1919 à 1970 (n° 501 à 543) qui présentent dans des colonnes les données essentielles de chaque affaire. Les dossiers de police quant à eux fournissent souvent de plus amples détails sur les faits et les personnes incriminés. Ils peuvent contenir des *pro-justitia* de la police communale, des bulletins de renseignement et de condamnation, des conclusions des avocats, un procès-verbal d'audition ou d'expertise. Ils ont été conservés de 1922 à 1970 (n° 544 à 648) en suivant les mêmes principes d'échantillonnage que les dossiers de procédure civile. Notons, pour terminer, la présence d'un type de document qui a rarement été conservé par les justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Tournai. Il s'agit de la correspondance du juge de paix avec le Service des Tutelles concernant la libération des condamnés pour infraction contre la sûreté de l'État (n° 649).

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux

lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens<sup>16</sup>. Enfin, ce fonds n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété, par exemple.

## **B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS**

La loi du 24 juin 1955<sup>17</sup> relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009<sup>18</sup> portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Jusqu'à aujourd'hui, aucune demande d'élimination des archives de la Justice de Paix du canton d'Ath n'a été adressée aux AÉ Tournai. Lors du versement de ces archives, un tri et une sélection ont été opérés sur base du tableau de tri. En ce qui concerne la volumineuse série des dossiers de procédure pénale, un échantillonnage a été opéré. Nous avons conservé l'intégralité des dossiers jusque 1950 et après uniquement une année sur dix, soit les dossiers des années 1960 et 1970.

## **C. ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS**

Le fonds de la Justice de Paix d'Ath n'est pas fermé. Un accroissement peut être prévu en blocs décennaux en fonction du tableau de tri proposé en 2009 dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire*<sup>19</sup>.

## **D. MODE DE CLASSEMENT**

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation*, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière civile et en matière pénale. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction

---

<sup>16</sup> NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournaisis à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

<sup>17</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>18</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>19</sup> *Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

contentieuse et de la juridiction gracieuse. Troisièmement, les tâches administratives et la procédure en tant que telle sont dissociées en matière répressive.

## **IV. CONSULTATION ET UTILISATION**

### **A. CONDITIONS D'ACCÈS**

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955<sup>20</sup> modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses<sup>21</sup>. En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée<sup>22</sup> précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées.
- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi.
- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué<sup>23</sup>.

### **B. CONDITIONS DE REPRODUCTION**

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

### **C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS**

Les documents sont en français.

### **D. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES**

À l'heure actuelle, tous les documents du fonds sont en bon état, il n'existe donc pas de restrictions liées à leur utilisation. Cependant, à tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces évidentes de dégradations matérielles.

---

<sup>20</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>21</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>22</sup> *Moniteur belge* du 18 mars et du 3 février 1999.

<sup>23</sup> PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise*, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. *Miscellanea archivistica Studia*, 199).

## V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

### A. DOCUMENTS APPARENTÉS

Il serait intéressant de retrouver les affaires qui ont été transférées vers la juridiction supérieure à la justice de paix, c'est-à-dire le **Tribunal de première instance de Tournai** mais ce fonds d'archives n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire.

### B. BIBLIOGRAPHIE

CORNET A., *Devant le Juge de Paix*, Thuillies, 1944.

DE LEUZE J., *Code des tribunaux de police ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix, des greffiers ou des officiers du Ministère public en matière répressive*, Bruxelles, 1903.

DEPOORTERE R., *Archives judiciaires de la période contemporaine*, Bruxelles, 1999. (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Jalon de recherche 11).

*Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876.

HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822.

NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998.

NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D.

ROUSSEAUX X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 82).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 83).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 84).

SINZOT I. (dir.), *Manuel des usages locaux des justices de paix du Hainaut*, Mons, 1916.

VELLE K., *Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix*, Bruxelles, 2000, p. 15-16 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica Manuale, 41).

VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (Algemeen rijksarchief en rijkarchief in de provinciën. *Miscellanea archivistica Studia*, 76).

## **VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION**

Cet instrument de recherche a été rédigé en octobre 2011 par Romy Gouverneur, assistante-stagiaire aux AÉ Tournai, sous la direction de Bernard Desmaele, chef de section Hainaut. Le travail de description a suivi la norme ISAD(G) et les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* publiées par les Archives générales du Royaume en juin 2008. Le conditionnement et le travail d'étiquetage ont été effectués par Marleen De Block.

## **VII. ANNEXE**

### **A. LOCALITÉS FORMANT LE CANTON D'ATH**

Ath  
Bouvignies  
Ghislenghien  
Hellebecq  
Houtaing  
Irchonwelz (depuis 1829)  
Isière  
Lanquesaim  
Mainvault  
Meslin-l'Évêque  
Oeudeghien (depuis 1829)  
Ostiches  
Rebaix  
Villers-Saint-Amand (depuis 1829)



# INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON D'ATH

## I. GÉNÉRALITÉS

- |      |  |           |
|------|--|-----------|
| 1-3. | Copie de la correspondance expédiée.<br>1932 – 1939. | 3 volumes |
| 1.   | 1932 – 1933.   |           |
| 2.   | 1933 – 1934.   |           |
| 3.   | 1937 – 1939.   |           |

## II. COMPÉTENCE CIVILE

### A. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- |       |  |            |
|-------|--|------------|
| 4-5.  | Registres des affaires sur comparution volontaire.<br>1928 – 1935. | 2 volumes  |
| 4.    | 19 avril 1928 – 2 juin 1931.                                       |            |
| 5.    | 4 juin 1931 – 28 septembre 1935.                                   |            |
| 6-37. | Feuilles d'audience.<br>1843 – 1875.                               | 32 volumes |
| 6.    | 28 janvier 1843 – 30 décembre 1843.                                |            |
| 7.    | 13 janvier 1844 – 28 décembre 1844.                                |            |
| 8.    | 4 janvier 1845 – 10 janvier 1846.                                  |            |
| 9.    | 24 janvier 1846 – 2 janvier 1847.                                  |            |
| 10.   | 2 janvier 1847 – 18 décembre 1847.                                 |            |
| 11.   | 8 janvier 1848 – 30 décembre 1848.                                 |            |
| 12.   | 13 janvier 1849 – 28 décembre 1850.                                |            |
| 13.   | 11 janvier 1851 – 27 décembre 1851.                                |            |
| 14.   | 24 janvier 1852 – 27 novembre 1852.                                |            |
| 15.   | 15 janvier 1853 – 19 novembre 1853.                                |            |
| 16.   | 7 janvier 1854 – 30 décembre 1854.                                 |            |
| 17.   | 13 janvier 1855 – 29 décembre 1855.                                |            |
| 18.   | 5 janvier 1856 – 8 novembre 1856.                                  |            |
| 19.   | 28 février 1857 – 26 décembre 1857.                                |            |
| 20.   | 2 janvier 1858 – 18 décembre 1858.                                 |            |
| 21.   | 15 janvier 1859 – 30 décembre 1859.                                |            |
| 22.   | 7 janvier 1860 – 29 décembre 1860.                                 |            |
| 23.   | 5 janvier 1861 – 28 décembre 1861.                                 |            |
| 24.   | 18 janvier 1862 – 27 décembre 1862.                                |            |
| 25.   | 10 janvier 1863 – 22 décembre 1863.                                |            |
| 26.   | 16 janvier 1864 – 31 décembre 1864.                                |            |
| 27.   | 7 janvier 1865 – 6 janvier 1866.                                   |            |

28.	13 janvier 1866 – 15 décembre 1866.	
29.	12 janvier 1867 – 21 décembre 1867.	
30.	4 janvier 1868 – 12 décembre 1868.	
31.	9 janvier 1869 – 11 décembre 1869.	
32.	15 janvier 1870 – 10 décembre 1870.	
33.	28 janvier 1871 – 30 décembre 1871.	
34.	27 janvier 1872 – 30 décembre 1872.	
35.	8 février 1873 – 27 décembre 1873.	
36.	10 janvier 1874 – 16 janvier 1875.	
37.	23 janvier 1875 – 30 décembre 1875.	
38-173.	Minutes des actes et jugements. 1843 – 1939.	
38.	6 janvier 1843 – 30 décembre 1843 (1-122).	1 volume
39.	4 janvier 1844 – 28 décembre 1844 (1-90).	1 volume
40.	11 janvier 1845 – 20 décembre 1845 (1-91).	1 volume
41.	15 janvier 1846 – 3 décembre 1846 (1-87).	1 volume
42.	2 janvier 1847 – 25 décembre 1847 (1-115).	1 volume
43.	3 janvier 1848 – 23 décembre 1848 (1-125).	1 volume
44.	14 janvier 1849 – 30 décembre 1849 (1-129).	1 volume
45.	2 janvier 1850 – 31 décembre 1850 (1-140).	1 volume
46.	5 janvier 1851 – 20 décembre 1851 (1-100).	1 volume
47.	8 janvier 1852 – 31 octobre 1852 (1-157).	1 volume
48.	6 novembre 1852 – 31 décembre 1852 (158-304).	1 volume
49.	13 janvier 1853 – 23 décembre 1853. (1-200).	1 volume
50.	14 janvier 1854 – 31 décembre 1854 (1-169).	1 volume
51.	4 janvier 1855 – 30 décembre 1855 (1-133).	1 volume
52.	10 janvier 1856 – 31 décembre 1856 (1-157).	1 volume
53.	10 janvier 1857 – 28 novembre 1857 (1-178).	1 volume
54.	16 janvier 1858 – 30 décembre 1858 (1-106).	1 volume
55.	3 janvier 1859 – 31 décembre 1859 (1-87).	1 volume
56.	1er janvier 1860 – 30 décembre 1860 (1-162).	1 volume
57.	5 janvier 1861 – 26 décembre 1861 (1-135).	1 volume
58.	5 janvier 1862 – 31 décembre 1862 (1-174).	1 volume
59.	4 janvier 1863 – 31 décembre 1863 (1-184).	1 volume
60.	11 janvier 1864 – 31 décembre 1864 (1-155).	1 volume
61.	5 janvier 1865 – 31 décembre 1865 (1-170).	1 volume
62.	11 janvier 1866 – 31 décembre 1866 (1-169).	1 volume
63.	5 janvier 1867 – 30 décembre 1867 (1-154).	1 volume
64.	8 janvier 1868 – 31 décembre 1868 (1-157).	1 volume
65.	4 janvier 1869 – 31 décembre 1869 (1-148).	1 volume
66.	8 janvier 1870 – 31 décembre 1870 (1-167).	1 volume
67.	13 janvier 1871 – 31 décembre 1871 (1-131).	1 liasse
68.	8 janvier 1872 – 30 décembre 1872 (1-163).	1 volume
69.	7 janvier 1873 – 28 décembre 1873 (1-136).	1 volume
70.	2 janvier 1874 – 27 décembre 1874 (1-115).	1 volume
71.	13 janvier 1875 – 30 décembre 1875 (1-156).	1 volume
72.	6 janvier 1876 – 30 décembre 1876 (1-237).	1 volume
73.	6 janvier 1877 – 29 décembre 1877 (1-198).	1 volume

74.	3 janvier 1878 – 30 décembre 1878 (1-200).	1 volume
75.	3 janvier 1879 – 27 décembre 1879 (1-248).	1 volume
76.	3 janvier 1880 – 31 décembre 1880 (1-235).	1 volume
77.	7 janvier 1881 – 31 décembre 1881 (1-232).	1 volume
78.	11 janvier 1882 – 31 décembre 1882 (1-220).	1 volume
79.	3 janvier 1883 – 29 décembre 1883 (1-212).	1 volume
80.	5 janvier 1884 – 31 décembre 1884 (1-232).	1 liasse
81.	3 janvier 1885 – 30 décembre 1885 (1-193).	1 liasse
82.	2 janvier 1886 – 31 décembre 1886 (1-207).	1 liasse
83.	5 janvier 1887 – 31 décembre 1887 (1-179).	1 liasse
84.	14 janvier 1888 – 29 décembre 1888 (1-190).	1 liasse
85.	5 janvier 1889 – 31 décembre 1889 (1-233).	1 liasse
86.	9 janvier 1890 – 31 décembre 1890 (1-176).	1 liasse
87.	3 janvier 1891 – 31 décembre 1891 (1-206).	1 liasse
88.	2 janvier 1892 – 31 décembre 1892 (1-212).	1 liasse
89.	7 janvier 1893 – 30 décembre 1893 (1-251).	1 liasse
90.	8 janvier 1894 – 27 décembre 1894 (1-204).	1 liasse
91.	3 janvier 1895 – 28 décembre 1895 (1-264).	1 liasse
92.	4 janvier 1896 – 31 décembre 1896 (1-251).	1 liasse
93.	4 janvier 1897 – 28 décembre 1897 (1-203).	1 liasse
94.	4 janvier 1898 – 31 décembre 1898 (1-239).	1 liasse
95.	3 janvier 1899 – 28 décembre 1899 (1-229).	1 liasse
96.	4 janvier 1900 – 31 décembre 1900 (1-247).	1 liasse
97.	8 janvier 1901 – 26 décembre 1901 (1-226).	1 liasse
98.	10 janvier 1902 – 20 décembre 1902 (1-210).	1 liasse
99.	3 janvier 1903 – 31 décembre 1903 (1-222).	1 liasse
100.	8 janvier 1904 – 31 décembre 1904 (1-214).	1 liasse
101.	5 janvier 1905 – 28 décembre 1905 (1-193).	1 liasse
102.	10 janvier 1906 – 31 décembre 1906 (1-233).	1 liasse
103.	12 janvier 1907 – 21 décembre 1907 (1-255).	1 liasse
104.	3 janvier 1908 – 28 décembre 1908 (1-222).	1 liasse
105.	2 janvier 1909 – 11 décembre 1909 (1-240).	1 liasse
106.	8 janvier 1910 – 29 décembre 1910 (1-214).	1 liasse
107.	7 janvier 1911 – 31 décembre 1911 (1-211).	1 liasse
108.	9 janvier 1912 – 27 décembre 1912 (1-229).	1 liasse
109.	7 janvier 1913 – 24 décembre 1913 (1-205).	1 liasse
110.	8 janvier 1914 – 18 avril 1914 (2-70).	1 volume
111.	18 avril 1914 – 31 décembre 1914 (71-169).	1 volume
112.	8 janvier 1915 – 29 mai 1915 (1-80).	1 volume
113.	1er juin 1915 – 29 décembre 1915 (81-183).	1 volume
114.	10 janvier 1916 – 3 juin (1-70).	1 volume
115.	6 juin 1916 – 26 décembre 1916 (71-215).	1 volume
116.	4 janvier 1917 – 21 avril 1917 (1-64).	1 volume
117.	21 avril 1917 – 21 août 1917 (65-155).	1 volume
118.	25 août 1917 – 22 décembre 1917 (156-256).	1 volume
119.	2 janvier 1918 – 20 juillet 1918 (1-85).	1 volume
120.	26 juillet 1918 – 28 décembre 1918 (86-160).	1 volume
121.	4 janvier 1919 – 8 mai 1919 (1-109).	1 volume

122.	10 mai 1919 – 23 août 1919 (110-239).	1 volume
123.	30 août 1919 – 30 décembre 1919 (240-375).	1 volume
124.	2 janvier 1920 – 29 avril 1920 (1-138).	1 volume
125.	1er mai 1920 – 14 août 1920 (139-258).	1 volume
126.	14 août 1920 – 30 décembre 1920 (259-439).	1 volume
127.	4 janvier 1921 – 30 avril 1921 (1-179).	1 volume
128.	7 mai 1921 – 25 août 1921 (180-317).	1 volume
129.	1er septembre 1921 – 31 décembre 1921 (318-464).	1 volume
130.	3 janvier 1922 – 29 avril 1922 (1-161).	1 volume
131.	1er mai 1922 – 31 août 1922 (162-294).	1 volume
132.	14 septembre 1922 – 29 décembre 1922 (295-431). Avec répertoire.	1 volume
133.	3 janvier 1923 – 30 avril 1923 (1-160).	1 volume
134.	3 mai 1923 – 30 août 1923 (161-302).	1 volume
135.	23 septembre 1923 – 29 décembre 1923 (303-429). Avec répertoire.	1 volume
136.	3 janvier 1924 – 29 avril 1924 (1-113).	1 volume
137.	1er mai 1924 – 30 août 1924 (114-249).	1 volume
138.	1er septembre 1924 – 31 décembre 1924 (250-346). Avec répertoire.	1 volume
139.	5 janvier 1925 – 30 avril 1925 (1-126).	1 volume
140.	2 mai 1925 – 29 août 1925 (127-263).	1 volume
141.	10 septembre 1925 – 31 décembre 1925 (264-388). Avec répertoire.	1 volume
142.	2 janvier 1926 – 29 avril 1929 (1-124).	1 volume
143.	4 mai 1926 – 27 août 1926 (125-293).	1 volume
144.	6 septembre 1926 – 30 décembre 1926 (294-335). Avec répertoire.	1 volume
145.	4 janvier 1927 – 30 avril 1927 (1-113).	1 volume
146.	3 mai 1927 – 25 août 1927 (114-236).	1 volume
147.	2 septembre 1927 – 29 décembre 1927 (237-354). Avec répertoire.	1 volume
148.	5 janvier 1928 – 30 avril 1928 (1-157).	1 volume
149.	1er mai 1928 – 30 août 1928 (158-307).	1 volume
150.	8 septembre 1928 – 28 décembre 1928 (308-416). Avec répertoire.	1 volume
151.	3 janvier 1929 – 27 avril 1929 (1-118).	1 volume
152.	2 mai 1929 – 29 août 1929 (119-231).	1 volume
153.	5 septembre 1929 – 27 décembre 1929 (232-316). Avec répertoire.	1 volume
154.	2 janvier 1930 – 28 juin 1930 (1-136).	1 volume
155.	3 juillet 1930 – 27 décembre 1930 (137-264). Avec répertoire.	1 volume
156.	2 janvier 1931 – 27 juin 1931 (1-185).	1 volume
157.	2 juillet 1931 – 28 décembre 1931 (186-303). Avec répertoire.	1 volume
158.	7 janvier 1932 – 30 juin 1932 (1-142).	1 volume
159.	1er juillet 1932 – 30 décembre 1932 (143-251). Avec répertoire.	1 volume

160.	5 janvier 1933 – 27 juillet 1933 (1-111). Avec répertoire.	1 volume
161.	31 juillet 1933 – 29 décembre 1933 (112-304). Avec répertoire.	1 volume
162.	4 janvier 1934 – 30 juin 1934 (1-169).	1 volume
163.	3 juillet 1934 – 27 décembre 1934 (170-381). Avec répertoire.	1 volume
164.	2 janvier 1935 – 29 juin 1935 (1-234).	1 volume
165.	2 juillet 1935 – 28 décembre 1935 (235-403). Avec répertoire.	1 volume
166.	2 janvier 1936 – 27 juin 1936 (1-160).	1 volume
167.	1er juillet 1936 – 31 décembre 1936 (161-333). Avec répertoire.	1 volume
168.	5 janvier 1937 – 6 juin 1937 (1-172).	1 volume
169.	1er juillet 1937 – 30 décembre 1937 (173-363). Avec répertoire.	1 volume
170.	4 janvier 1938 – 30 juin 1938 (1-198).	1 volume
171.	1er juillet 1938 – 30 décembre 1938 (199-360). Avec répertoire.	1 volume
172.	5 janvier 1939 – 30 juin 1939 (1-215).	1 volume
173.	1er juillet 1939 – 28 décembre 1939 (216-369).	1 volume
174-233.	Répertoires des actes et jugements. 1843 – 1939.	
174.	1er janvier 1843 – 31 décembre 1850.	1 volume
175.	1er janvier 1851 – 31 décembre 1860.	1 volume
176.	1er janvier 1861 – 31 décembre 1870.	1 volume
177.	1er janvier 1871 – 31 décembre 1875.	1 volume
178.	8 janvier 1876 – 31 décembre 1884.	1 volume
179.	3 janvier 1885 – 30 décembre 1885.	1 cahier
180.	2 janvier 1886 – 31 décembre 1886.	1 cahier
181.	5 janvier 1887 – 31 décembre 1887.	1 cahier
182.	1er janvier 1888 – 29 décembre 1888.	1 cahier
183.	1er janvier 1889 – 31 décembre 1889.	1 cahier
184.	1er janvier 1890 – 31 décembre 1890.	1 cahier
185.	3 janvier 1891 – 31 décembre 1891.	1 cahier
186.	2 janvier 1892 – 31 décembre 1892.	1 cahier
187.	7 janvier 1893 – 30 décembre 1893.	1 cahier
188.	6 janvier 1894 – 29 décembre 1894.	1 cahier
189.	3 janvier 1895 – 28 décembre 1895.	1 cahier
190.	4 janvier 1896 – 31 décembre 1896.	1 cahier
191.	4 janvier 1897 – 30 décembre 1897.	1 cahier
192.	4 janvier 1898 – 31 décembre 1898.	1 cahier
193.	3 janvier 1899 – 28 décembre 1899.	1 cahier
194.	4 janvier 1900 – 31 décembre 1900.	1 cahier
195.	8 janvier 1901 – 31 décembre 1901.	1 cahier
196.	2 janvier 1902 – 22 décembre 1902.	1 cahier
197.	3 janvier 1903 – 22 décembre 1903.	1 cahier
198.	8 janvier 1904 – 31 décembre 1904.	1 cahier
199.	5 janvier 1905 – 28 décembre 1905.	1 cahier

200.	4 janvier 1906 – 30 décembre 1906.	1 cahier
201.	8 janvier 1907 – 21 décembre 1907.	1 cahier
202.	2 janvier 1908 – 31 décembre 1908.	1 cahier
203.	2 janvier 1909 – 23 décembre 1909.	1 cahier
204.	8 janvier 1910 – 29 décembre 1910.	1 cahier
205.	5 janvier 1911 – 30 décembre 1911.	1 cahier
206.	9 janvier 1912 – 27 décembre 1912.	1 cahier
207.	10 janvier 1913 – 29 décembre 1913.	1 cahier
208.	5 janvier 1914 – 31 décembre 1914.	1 cahier
209.	2 janvier 1915 – 31 décembre 1915.	1 cahier
210.	2 janvier 1916 – 28 décembre 1916.	1 cahier
211.	4 janvier 1917 – 27 décembre 1917.	1 cahier
212.	2 janvier 1918 – 28 décembre 1918.	1 cahier
213.	4 janvier 1919 – 30 décembre 1919.	1 cahier
214.	2 janvier 1920 – 30 décembre 1920.	1 cahier
215.	4 janvier 1921 – 31 décembre 1921.	1 cahier
216.	3 janvier 1922 – 30 décembre 1922.	1 cahier
217.	3 janvier 1923 – 31 décembre 1923.	1 cahier
218.	3 janvier 1924 – 30 décembre 1924.	1 cahier
219.	8 janvier 1925 – 31 décembre 1925.	1 cahier
220.	2 janvier 1926 – 30 décembre 1926.	1 cahier
221.	4 janvier 1927 – 29 décembre 1927.	1 cahier
222.	5 janvier 1928 – 28 décembre 1928.	1 cahier
223.	3 janvier 1929 – 27 décembre 1929.	1 cahier
224.	2 janvier 1930 – 30 décembre 1930.	1 cahier
225.	2 janvier 1931 – 24 décembre 1931.	1 cahier
226.	7 janvier 1932 – 30 décembre 1932.	1 cahier
227.	5 janvier 1933 – 29 décembre 1933.	1 cahier
228.	4 janvier 1934 – 27 décembre 1934.	1 cahier
229.	2 janvier 1935 – 31 décembre 1935.	1 cahier
230.	5 janvier 1936 – 31 décembre 1936.	1 cahier
231.	5 janvier 1937 – 30 décembre 1937.	1 cahier
232.	4 janvier 1938 – 30 décembre 1938.	1 cahier
233.	5 janvier 1939 – 28 décembre 1939.	1 cahier
234-262.	Dossiers de procédure civile. 1923 – 1938.	29 liasses
234.	1er février 1923 – 17 novembre 1923 (1941-2085).	
235.	3 janvier 1923 – 17 septembre 1924 (2097-3097).	
236.	7 novembre 1925 – 24 décembre 1925 (4002-4081).	
237.	7 janvier 1926 – 23 décembre 1926 (4082-4177).	
238.	6 janvier 1927 – 22 décembre 1927 (4178-4269).	
239.	12 avril 1928 – 24 décembre 1928 (4293-4361).	
240.	3 janvier 1929 – 19 décembre 1929 (4362-4431).	
241.	9 janvier 1930 – 30 avril 1931 (4432-4500).	
242.	2 mai 1931 – 29 décembre 1932 (4501-4582).	
243.	5 janvier 1933 – 21 décembre 1933 (4583-4633).	
244.	11 janvier 1934 – 27 décembre 1934 (4634-4701).	
245.	5 janvier 1935 – 19 décembre 1935 (4702-4815).	

246. 9 janvier 1936 – 24 décembre 1936 (4816-4938).  
 247. 14 janvier 1937 – 16 décembre 1937 (4939-4999).  
 248. 6 janvier 1938 – 30 juin 1938 (5000-5090).  
 249. 16 février 1939 – 4 janvier 1940 (5145-5240).  
 250. 4 mars 1941 – 21 août 1941 (96-175).  
 251. 20 juillet 1943 – 6 février 1945 (396-533).  
 Incomplet.  
 252. 14 décembre 1946 – 1er juillet 1947 (825-913).  
 253. 22 juillet 1947 – 6 avril 1948 (916-994).  
 254. 20 avril 1948 – 4 janvier 1949 (995-1060).  
 255. 10 janvier 1949 – 31 mai 1949 (1061-1130).  
 256. 12 juin 1949 – 20 décembre 1949 (1131-1191).  
 257. 3 janvier 1950 – 16 mai 1950 (1192-1259).  
 258. 5 janvier 1960 – 21 juin 1960 (3143-3267).  
 259. 21 juin 1960 – 20 décembre 1960 (3268-3385).  
 260. 5 janvier 1970 – 20 mai 1970 (299-426).  
 261. 1er juin 1970 – 19 octobre 1970 (427-562).  
 262. 19 octobre 1970 – 21 décembre 1970 (563-614).

### III. COMPÉTENCE PÉNALE

#### A. TÂCHES ADMINISTRATIVES

263. Règlements communaux de police.  
 1908 – 1950. 1 liasse

#### B. PROCÉDURE

- 264-276. Feuilles d'audience de simple police.  
 1846 – 1858. 13 volumes
264. 3 janvier 1846 – 26 décembre 1846.  
 265. 2 janvier 1847 – 18 décembre 1847.  
 266. 18 janvier 1848 – 28 décembre 1848.  
 267. 13 janvier 1849 – 29 décembre 1849.  
 268. 26 janvier 1850 – 23 décembre 1850.  
 269. 18 janvier 1851 – 27 décembre 1851.  
 270. 21 janvier 1852 – 24 décembre 1852.  
 271. 19 janvier 1853 – 24 décembre 1853.  
 272. 4 janvier 1854 – 20 décembre 1854.  
 273. 11 janvier 1855 – 29 décembre 1855.  
 274. 12 janvier 1856 – 22 décembre 1856.  
 275. 20 décembre 1856 – 26 décembre 1857.  
 276. 16 janvier 1858 – 22 décembre 1858.
- 277-500. Minutes des jugements de police.  
 1859 – 1970.
277. 29 janvier 1859 – 31 décembre 1859 (1-157). 1 volume  
 278. 7 janvier 1860 – 22 décembre 1860 (1-160). 1 volume  
 279. 2 janvier 1861 – 21 décembre 1861 (1-243). 1 volume  
 280. 2 janvier 1862 – 27 décembre 1862 (1-148). 1 volume

281.	31 janvier 1863 – 26 décembre 1863 (1-131).	1 volume
282.	15 janvier 1864 – 31 décembre 1864 (1-178).	1 volume
283.	19 janvier 1865 – 23 décembre 1865 (2-137).	1 volume
284.	27 janvier 1866 – 29 décembre 1866 (1-123).	1 volume
285.	9 janvier 1867 – 28 décembre 1867 (1-100).	1 volume
286.	1er février 1868 – 26 décembre 1868 (1-219).	1 volume
287.	16 janvier 1869 – 29 décembre 1869 (1-171).	1 volume
288.	27 janvier 1870 – 30 décembre 1870 (1-184).	1 volume
289.	17 janvier 1871 – 30 décembre 1871 (1-138).	1 volume
290.	10 février 1872 – 14 décembre 1872 (1-142).	1 volume
291.	11 janvier 1873 – 20 décembre 1873 (1-155).	1 volume
292.	14 janvier 1874 – 30 décembre 1874 (1-138).	1 volume
293.	5 janvier 1875 – 26 juin 1875 (1-188).	1 volume
294.	3 juillet 1875 – 18 décembre 1875 (189-310).	1 volume
295.	29 janvier 1876 – 29 juillet 1876 (1-66).	1 volume
296.	29 juillet 1876 – 21 décembre 1876 (67-135).	1 volume
297.	20 janvier 1877 – 4 août 1877 (1-71).	1 volume
298.	4 août 1877 – 20 décembre 1877 (72-146).	1 volume
299.	2 février 1878 – 3 août 1878 (1-65).	1 volume
300.	8 août 1878 – 28 décembre 1887 (66-132).	1 volume
301.	20 février 1879 – 2 août 1879 (1-72).	1 volume
302.	2 août 1879 – 27 décembre 1879 (73-152).	1 volume
303.	3 janvier 1880 – 3 juillet 1880 (1-64).	1 volume
304.	31 juillet 1880 – 24 décembre 1880 (1-124).	1 volume
305.	10 janvier 1881 – 25 juin 1881 (1-89).	1 volume
306.	25 juin 1881 – 24 décembre 1881 (90-184).	1 volume
307.	21 janvier 1882 – 12 août 1882 (1-67).	1 volume
308.	12 août 1882 – 23 décembre 1882 (1-139).	1 volume
309.	20 janvier 1883 – 6 juillet 1883 (1-66).	1 volume
310.	6 juillet 1883 – 22 décembre 1883 (67-134).	1 volume
311.	3 janvier 1884 – 19 juillet 1884 (1-75).	1 volume
312.	19 juillet 1884 – 20 décembre 1884 (76-152).	1 volume
313.	14 février 1885 – 26 décembre 1885 (1-125).	1 volume
314.	6 février 1886 – 24 décembre 1886 (1-139).	1 volume
315.	5 février 1887 – 24 décembre 1887 (1-167).	1 volume
316.	28 janvier 1888 – 22 décembre 1888 (1-138).	1 volume
317.	16 janvier 1889 – 29 juin 1889 (1-162).	1 volume
318.	29 juin 1889 – 24 décembre 1889 (163-344).	1 volume
319.	2 janvier 1890 – 24 décembre 1890 (1-360).	1 volume
320.	10 janvier 1891 – 30 décembre 1891 (1-266).	1 volume
321.	9 janvier 1892 – 17 décembre 1892 (1-346).	1 volume
322.	7 janvier 1893 – 22 décembre 1893 (1-305).	1 volume
323.	2 janvier 1894 – 21 avril 1894 (1-94).	1 volume
324.	21 avril 1894 – 18 août 1894 (1-194).	1 volume
325.	18 août 1894 – 15 décembre 1894 (195-391).	1 volume
326.	5 janvier 1895 – 21 décembre 1895 (1-315).	1 volume
327.	11 janvier 1896 – 19 décembre 1896 (1-288).	1 volume
328.	4 janvier 1897 – 16 décembre 1897 (1-295).	1 volume

329.	15 janvier 1898 – 17 décembre 1898 (1-285).	1 volume
330.	14 janvier 1899 – 23 décembre 1899 (1-252).	1 volume
331.	13 janvier 1900 – 22 décembre 1900 (1-261).	1 volume
332.	3 janvier 1901 – 21 décembre 1901 (1-281).	1 volume
333.	4 janvier 1902 – 30 décembre 1902 (1-350).	1 volume
334.	10 janvier 1903 – 29 décembre 1903 (1-423).	1 volume
335.	2 janvier 1904 – 2 juillet 1904 (1-121).	1 volume
336.	2 juillet 1904 – 3 décembre 1904 (122-245).	1 volume
337.	14 janvier 1905 – 10 mai 1905 (1-128).	1 volume
338.	20 mai 1905 – 22 septembre 1905 (129-255).	1 volume
339.	22 septembre 1905 – 25 décembre 1905 (256-382).	1 volume
340.	3 janvier 1906 – 7 avril 1906 (1-99).	1 volume
341.	11 mai 1906 – 12 octobre 1906 (100-200).	1 volume
342.	12 octobre 1906 – 24 décembre 1906 (201-300).	1 volume
343.	4 janvier 1907 – 15 mars 1907 (1-101).	1 volume
344.	15 mars 1907 – 21 juin 1907 (102-201).	1 volume
345.	21 juin 1907 – 11 octobre 1907 (202-303).	1 volume
346.	11 octobre 1907 – 21 décembre 1907 (304-419).	1 volume
347.	17 janvier 1908 – 24 avril 1908 (1-103).	1 volume
348.	24 avril 1908 – 9 octobre 1908 (104-205).	1 volume
349.	9 octobre 1908 – 26 décembre 1908 (206-310).	1 volume
350.	6 janvier 1909 – 30 avril 1909 (1-101).	1 volume
351.	30 avril 1909 – 30 juillet 1909 (102-202).	1 volume
352.	30 juillet 1909 – 7 décembre 1909 (203-302).	1 volume
353.	7 janvier 1910 – 8 avril 1910 (1-91).	1 volume
354.	8 avril 1910 – 10 août 1910 (92-181).	1 volume
355.	14 août 1910 – 28 décembre 1910 (182-273).	1 volume
356.	13 janvier 1911 – 19 mai 1911 (1-123).	1 volume
357.	19 mai 1911 – 29 décembre 1911 (124-247).	1 volume
358.	5 janvier 1912 – 14 juin 1912 (1-129).	1 volume
359.	14 juin 1912 – 13 décembre 1912 (130-129).	1 volume
360.	10 janvier 1913 – 16 mai 1913 (1-119).	1 volume
361.	16 mai 1913 – 24 octobre 1913 (120-222).	1 volume
362.	24 octobre 1913 – 19 décembre 1913 (223-347).	1 volume
363.	16 janvier 1914 – 3 avril 1914 (1-115).	1 volume
364.	3 avril 1914 – 18 décembre 1914 (116-231).	1 volume
365.	8 janvier 1915 – 10 décembre 1915 (1-152).	1 volume
366.	10 janvier 1916 – 24 novembre 1916 (1-144).	1 volume
367.	10 janvier 1917 – 15 décembre 1917 (1-82).	1 volume
368.	18 janvier 1918 – 20 décembre 1918 (1-40).	1 volume
369.	3 janvier 1919 – 13 juin 1919 (1-92).	1 volume
370.	13 juin 1919 – 29 décembre 1919 (93-186).	1 volume
371.	9 janvier 1920 – 19 mars 1920 (1-126).	1 volume
372.	19 mars 1920 – 27 septembre 1920 (127-247).	1 volume
373.	1er octobre 1920 – 3 décembre 1920 (248-378).	1 volume
374.	7 janvier 1921 – 29 avril 1921 (1-136).	1 volume
375.	29 avril 1921 – 29 juillet 1921 (137-272).	1 volume
376.	29 juillet 1921 – 2 décembre 1921 (273-409).	1 volume

377.	13 janvier 1922 – 12 mai 1922 (1-170).	1 volume
378.	12 mai 1922 – 18 août 1922 (171-340).	1 volume
379.	18 août 1922 – 8 décembre 1922 (341-510).	1 volume
380.	4 janvier 1923 – 23 mars 1923 (1-146).	1 volume
381.	23 mars 1923 – 20 juillet 1923 (147-286).	1 volume
382.	20 juillet 1923 – 2 novembre 1923 (287-417).	1 volume
383.	2 novembre 1923 – 14 décembre 1923 (418-552).	1 volume
384.	18 décembre 1923 – 7 mars 1924 (1-113).	1 volume
385.	7 mars 1924 – 4 juillet 1924 (114-225).	1 volume
386.	4 juillet 1924 – 3 octobre 1924 (226-339).	1 volume
387.	3 octobre 1924 – 31 octobre 1924 (340-493).	1 volume
388.	7 novembre 1924 – 2 décembre 1924 (494-570).	1 volume
389.	9 janvier 1925 – 27 mars 1925 (3-115).	1 volume
390.	27 mars 1925 – 19 juin 1925 (116-225).	1 volume
391.	19 juin 1925 – 29 septembre 1925 (226-338).	1 volume
392.	29 septembre 1925 – 6 novembre 1925 (339-451).	1 volume
393.	6 novembre 1925 – 18 décembre 1925 (452-563).	1 volume
394.	22 janvier 1926 – 26 mars 1926 (1-178).	1 volume
395.	26 mars 1926 – 8 octobre 1926 (179-379).	1 volume
396.	8 octobre 1926 – 19 novembre 1926 (380-537).	1 volume
397.	29 novembre 1926 – 11 décembre 1926 (538-715).	1 volume
398.	13 décembre 1926 – 25 février 1927 (1-215).	1 volume
399.	25 février 1927 – 13 mai 1927 (216-430).	1 volume
400.	13 mai 1927 – 14 octobre 1927 (431-645).	1 volume
401.	14 octobre 1927 – 16 décembre 1927 (646-866).	1 volume
402.	13 janvier 1928 – 9 mars 1928 (1-159).	1 volume
403.	9 mars 1928 – 25 mai 1928 (160-319).	1 volume
404.	25 mai 1928 – 28 septembre 1928 (320-480).	1 volume
405.	28 septembre 1928 – 14 décembre 1928 (481-634).	1 volume
406.	11 janvier 1929 – 22 mars 1929 (1-117).	1 volume
407.	22 mai 1929 – 28 juin 1929 (118-235).	1 volume
408.	28 juin 1929 – 29 octobre 1929 (236-352).	1 volume
409.	29 octobre 1929 – 13 décembre 1929 (353-467).	1 volume
410.	10 janvier 1930 – 21 mars 1930 (1-159).	1 volume
411.	21 mars 1930 – 11 juillet 1930 (160-319).	1 volume
412.	11 juillet 1930 – 24 octobre 1930 (320-480).	1 volume
413.	24 octobre 1930 – 26 décembre 1930 (481-636).	1 volume
414.	9 janvier 1931 – 10 avril 1931 (1-143).	1 volume
415.	10 avril 1931 – 31 juillet 1931 (144-283).	1 volume
416.	31 juillet 1931 – 11 décembre 1931 (284-429).	1 volume
417.	29 décembre 1931 – 15 avril 1932 (1-159).	1 volume
418.	15 avril 1932 – 22 juillet 1932 (160-322).	1 volume
419.	22 juillet 1932 – 9 décembre 1932 (323-487).	1 volume
420.	13 janvier 1933 – 10 mars 1933 (1-105).	1 volume
421.	10 mars 1933 – 9 juin 1933 (106-204).	1 volume
422.	9 juin 1933 – 11 août 1933 (205-302).	1 volume
423.	11 août 1933 – 27 octobre 1933 (303-405).	1 volume
424.	8 novembre 1933 – 22 décembre 1933 (406-507).	1 volume

425.	12 janvier 1934 – 23 mars 1934 (1-194).	1 volume
426.	23 mars 1934 – 8 juin 1934 (195-388).	1 volume
427.	8 juin 1934 – 28 septembre 1934 (388-582).	1 volume
428.	28 septembre 1934 – 20 décembre 1934 (583-766).	1 volume
429.	12 janvier 1935 – 12 avril 1935 (1-149).	1 volume
430.	12 avril 1935 – 13 septembre 1935 (150-299).	1 volume
431.	13 septembre 1935 – 22 décembre 1935 (300-440).	1 volume
432.	10 janvier 1936 – 22 mai 1936 (1-150).	1 volume
433.	22 mai 1936 – 18 septembre 1936 (151-300).	1 volume
434.	18 septembre 1936 – 18 décembre 1936 (301-454).	1 volume
435.	15 janvier 1937 – 9 avril 1937 (1-149).	1 volume
436.	9 avril 1937 – 17 septembre 1937 (150-299).	1 volume
437.	17 septembre 1937 – 17 décembre 1937 (300-446).	1 volume
438.	13 janvier 1939 – 24 mars 1939 (1-146).	1 volume
439.	21 avril 1939 – 23 août 1939 (147-269).	1 volume
440.	15 septembre 1939 – 22 décembre 1939 (270-369).	1 volume
441.	12 janvier 1940 – 9 août 1940 (1-76).	1 volume
442.	6 septembre 1940 – 13 décembre 1940 (77-181).	1 volume
443.	10 janvier 1941 – 20 juin 1941 (1-117).	1 volume
444.	20 juin 1941 – 19 décembre 1941 (118-252).	1 volume
445.	16 janvier 1942 – 26 juin 1942 (1-76).	1 volume
446.	26 juin 1942 – 21 janvier 1943 (77-168ter).	1 volume
447.	29 janvier 1943 – 23 juillet 1943 (1-125).	1 volume
448.	23 juillet 1943 – 17 décembre 1943 (126-229).	1 volume
449.	28 janvier 1844 – 22 décembre 1944 (1-141).	1 volume
450.	9 janvier 1945 – 28 décembre 1945 (1-209).	1 volume
451.	25 janvier 1946 – 20 décembre 1946 (1-224).	1 volume
452.	31 janvier 1947 – 19 décembre 1947 (1-243).	1 volume
453.	23 janvier 1948 – 30 juin 1948 (1-149).	1 volume
454.	30 juillet 1948 – 17 décembre 1948 (150-304).	1 volume
455.	28 janvier 1949 – 10 juin 1949 (1-147).	1 volume
456.	8 juillet 1949 – 9 décembre 1949 (149-311).	1 volume
457.	27 janvier 1950 – 23 juin 1950 (1-214).	1 volume
458.	14 juillet 1950 – 22 décembre 1950 (215-435).	1 volume
459.	12 janvier 1951 – 27 avril 1951 (1-153).	1 volume
460.	11 mai 1951 – 24 août 1951 (154-252).	1 volume
461.	14 septembre 1951 – 21 décembre 1951 (1253-438).	1 volume
462.	11 janvier 1952 – 27 juin 1952 (1-156).	1 volume
463.	4 juillet 1952 – 20 décembre 1952 (157-344).	1 volume
464.	9 janvier 1953 – 24 avril 1953 (1-152).	1 volume
465.	8 mai 1953 – 10 juillet 1953 (153-248).	1 volume
466.	2 septembre 1953 – 11 décembre 1953 (249-417).	1 volume
467.	8 janvier 1954 – 11 juin 1954 (1-145).	1 volume
468.	16 juillet 1954 – 10 décembre 1954 (146-279).	1 volume
469.	14 janvier 1955 – 23 avril 1955 (1-141).	1 volume
470.	13 mai 1955 – 23 septembre 1955 (142-233).	1 volume
471.	14 octobre 1955 – 23 décembre 1955 (234-377).	1 volume
472.	7 janvier 1956 – 27 avril 1956 (1-113).	1 volume

473.	25 mai 1956 – 31 août 1956 (114-193).	1 volume
474.	14 septembre 1956 – 14 décembre 1956 (194-315).	1 volume
475.	11 janvier 1957 – 8 juin 1957 (1-155).	1 volume
476.	12 juillet 1957 – 13 décembre 1957 (156-315).	1 volume
477.	10 janvier 1958 – 27 juin 1958 (1-156).	1 volume
478.	11 juillet 1958 – 12 décembre 1958 (157-331).	1 volume
479.	9 janvier 1959 – 26 juin 1959 (1-164).	1 volume
480.	10 juillet 1959 – 30 décembre 1959 (165-296).	1 volume
481.	8 janvier 1960 – 24 juin 1960 (1-139).	1 volume
482.	8 juillet 1960 – 17 décembre 1960 (140-248).	1 volume
483.	9 janvier 1961 – 30 juin 1961 (1-104).	1 volume
484.	7 août 1961 – 12 décembre 1961 (105-186).	1 volume
485.	9 janvier 1962 – 26 juin 1962 (1-134).	1 volume
486.	28 juillet 1962 – 24 décembre 1962 (135-261).	1 volume
487.	8 janvier 1963 – 11 juin 1963 (1-120).	1 volume
488.	12 juillet 1963 – 10 décembre 1963 (121-191).	1 volume
489.	2 janvier 1964 – 23 juin 1964 (1-127).	1 volume
490.	17 août 1964 – 8 décembre 1964 (128-170).	1 volume
491.	12 janvier 1965 – 27 avril 1965 (1-81).	1 volume
492.	11 mai 1965 – 30 décembre 1965 (82-146).	1 volume
493.	11 janvier 1966 – 28 juin 1966 (1-198).	1 volume
494.	14 juillet 1966 – 13 décembre 1966 (199-345).	1 volume
495.	10 janvier 1967 – 25 avril 1967 (1-78).	1 volume
496.	9 mai 1967 – 14 décembre 1967 (79-198).	1 volume
497.	8 janvier 1968 – 9 décembre 1968 (1-166).	1 volume
498.	13 janvier 1969 – 30 juin 1969 (1-84).	1 volume
499.	10 juillet 1969 – 22 décembre 1969 (85-180).	1 volume
500.	20 janvier 1970 – 14 décembre 1970 (1-100).	1 volume
501-543.	Tableaux des jugements. 1919 – 1970.	43 volumes
501.	31 janvier 1919 – 29 décembre 1919 (1-185).	
502.	9 janvier 1920 – 3 décembre 1920 (1-378).	
503.	7 janvier 1921 – 2 décembre 1921 (1-409).	
504.	13 janvier 1922 – 8 décembre 1922 (1-431).	
505.	5 janvier 1923 – 14 décembre 1923 (1-443).	
506.	11 janvier 1924 – 12 décembre 1924 (1-570).	
507.	9 janvier 1925 – 18 décembre 1925 (1-563).	
508.	22 janvier 1926 – 10 décembre 1926 (1-715).	
509.	14 janvier 1927 – 16 décembre 1927 (1-866).	
510.	13 janvier 1928 – 14 décembre 1928 (1-634).	
511.	11 janvier 1929 – 13 décembre 1929 (1-467).	
512.	10 janvier 1930 – 26 décembre 1930 (1-637).	
513.	9 janvier 1931 – 11 décembre 1931 (1-429).	
514.	8 janvier 1932 – 9 décembre 1932 (1-481).	
515.	13 janvier 1933 – 22 décembre 1933 (1-510).	
516.	12 janvier 1934 – 31 décembre 1934 (1-766).	
517.	11 janvier 1935 – 27 décembre 1935 (1-449).	
518.	10 janvier 1936 – 18 décembre 1936 (1-454).	

519. 15 janvier 1937 – 17 décembre 1937 (1-446).  
 520. 14 janvier 1938 – 16 décembre 1938 (1-503).  
 521. 13 janvier 1939 – 22 décembre 1939 (1-369).  
 522. 12 janvier 1940 – 13 décembre 1940 (1-781).  
 523. 10 janvier 1941 – 18 décembre 1942 (1-262 ;1-168).  
 524. 29 janvier 1943 – 22 décembre 1944 (1-229 ;1-141).  
 525. 26 janvier 1945 – 30 décembre 1946 (1-209 ;1-224).  
 526. 31 janvier 1947 – 17 décembre 1948 (1-245 ;1-304).  
 Avec répertoire.  
 527. 28 janvier 1949 – 22 décembre 1950 (1-311 ;1-435).  
 Avec répertoire.  
 528. 12 janvier 1951 – 20 décembre 1952 (1-438 ;1-344).  
 Avec répertoire.  
 529. 9 janvier 1953 – 10 décembre 1954 (1-417 ;1-279).  
 530. 14 janvier 1955 – 14 décembre 1956 (1-322 ;1-315).  
 531. 11 janvier 1957 – 12 décembre 1958 (1-515 ;1-437).  
 532. 9 janvier 1959 – 30 décembre 1959 (1-296).  
 533. 8 janvier 1960 – 17 décembre 1960 (1-248).  
 534. 9 janvier 1961 – 12 décembre 1961 (1-186).  
 535. 9 janvier 1962 – 24 décembre 1962 (1-261).  
 536. 8 janvier 1963 – 10 décembre 1963 (1-191).  
 537. 2 janvier 1964 – 8 décembre 1964 (1-170).  
 538. 12 janvier 1965 – 30 décembre 1965 (1-146).  
 539. 11 janvier 1966 – 13 décembre 1966 (1-345).  
 540. 10 janvier 1967 – 14 décembre 1967 (1-198).  
 541. 8 janvier 1968 – 9 décembre 1968 (1-166).  
 542. 13 janvier 1969 – 22 décembre 1969 (1-180).  
 543. 26 janvier 1970 – 14 décembre 1970 (1-100).  
 544-648. Dossiers des affaires pénales.  
 1845 ; 1922 – 1936.  
 544. 1er mars 1845 – 8 octobre 1845 (163, 772, 870).  
 Liasse incomplète.  
 545. 24 août 1922 – 2 décembre 1922 (1950-1980).  
 546. 2 décembre 1922 – 17 mars 1922 (1-80).  
 547. 17 mars 1822 – 8 mai 1822 (81-160).  
 548. 26 mai 1922 – 28 juillet 1922 (61-260).  
 549. 28 juillet 1922 – 20 octobre 1922 (261-350).  
 550. 20 octobre 1922 – 17 novembre 1922 (351-431).  
 551. 4 janvier 1923 – 23 février 1923 (1-74).  
 552. 23 février 1923 – 23 mars 1923 (75-139).  
 553. 23 mars 1923 – 13 juillet 1923 (140-205).  
 554. 13 juillet 1923 – 12 octobre 1923 (206-280).  
 555. 12 octobre 1923 – 16 novembre 1923 (281-360).  
 556. 16 novembre 1923 – 30 novembre 1923 (361-399).  
 557. 18 décembre 1923 – 22 février 1923 (1-87).  
 558. 22 février 1924 – 16 mai 1924 (88-187).  
 559. 16 mai 1824 – 11 juillet 1824 (188-268).  
 560. 11 juillet 1924 – 3 octobre 1924 (269-365).

105 liasses

- 561. 3 octobre 1934 – 7 novembre 1934 (366-464).
- 562. 7 novembre 1924 – 5 décembre 1924 (465-570).
- 563. 9 janvier 1925 – 13 mars 1925 (1-92).
- 564. 13 mars 1925 – 19 juin 1925 (93-203).
- 565. 19 juin 1925 – 19 juillet 1925 (204-322).
- 566. 31 juillet 1925 – 8 août 1925 (459-563).
- 567. 25 septembre 1925 – 6 novembre 1925 (459-563).
- 568. 22 janvier 1926 – 19 février 1926 (1-80).
- 569. 19 février 1926 – 26 mars 1926 (86-159).
- 570. 26 mars 1926 – 23 avril 1926 (160-245).
- 571. 23 avril 1926 – 9 juillet 1926 (246-325).
- 572. 9 juillet 1926 – 29 octobre 1926 (326-426).
- 573. 29 octobre 1926 – 12 novembre 1926 (427-514).
- 574. 12 novembre 1926 – 3 décembre 1926 (515-616).
- 575. 3 décembre 1926 – 11 décembre 1926 (617-715).
- 576. 13 décembre 1926 – 25 février 1927 (1-187).
- 577. 25 février 1927 – 24 avril 1927 (188-378).
- 578. 13 mai 1927 – 8 juillet 1927 (379-577).
- 579. 8 juillet 1927 – 18 novembre 1927 (578-780).
- 580. 18 novembre 1927 – 16 décembre 1927 (781-865).
- 581. 13 janvier 1928 – 27 janvier 1928 (1-86).
- 582. 27 janvier 1928 – 9 mars 1928 (87-169).
- 583. 9 mars 1928 – 11 mai 1928 (170-265).
- 584. 11 mai 1928 – 18 juin 1928 (266-360).
- 585. 18 juin 1928 – 14 octobre 1928 (361-450).
- 586. 14 octobre 1928 – 26 octobre 1928 (451-544).
- 587. 26 octobre 1928 – 14 décembre 1928 (545-634).
- 588. 11 janvier 1929 – 8 février 1929 (1-197).
- 589. 8 février 1929 – 24 mai 1929 (198-184).
- 590. 24 mai 1929 – 26 juin 1929 (185-274).
- 591. 26 juillet 1929 – 8 novembre 1929 (275-317).
- 592. 8 novembre 1929 – 22 novembre 1929 (376-467).
- 593. 13 décembre 1929 – 14 février (1-91).
- 594. 24 janvier 1930 – 25 avril 1930 (92-186).
- 595. 25 avril 1930 – 27 juin 1930 (187-288).
- 596. 27 juin 1930 – 29 août 1930 (289-373).
- 597. 29 août 1930 – 24 octobre 1930 (374-460).
- 598. 24 octobre 1930 – 28 novembre (461-555).
- 599. 28 novembre 1930 – 27 février 1931 (556-637;1-96).
- 600. 26 décembre 1930 – 8 mai 1931 (97-176).
- 601. 8 mai 1931 – 29 août 1931 (177-269).
- 602. 29 août 1931 – 9 octobre 1931 (270-356).
- 603. 29 décembre 1931 – 12 mai 1932 (1-188).
- 604. 13 mai 1932 – 24 juin 1932 (189-305).
- 605. 24 juin 1932 – 30 septembre 1932 (306-402).
- 606. 30 septembre 1932 – 24 février 1932 (403-481;1-94).
- 607. 10 mars 1933 – 28 juillet 1933 (95-260).
- 608. 28 juillet 1933 – 24 novembre 1933 (261-420).

609. 24 novembre 1933 – 12 janvier 1933 (421-510).  
610. 9 février 1934 – 20 avril 1934 (83-271).  
611. 20 avril 1934 – 22 juin 1934 (272-450).  
612. 22 juin 1934 – 19 octobre 1934 (459-618).  
613. 26 octobre 1934 – 21 décembre 1934 (619-752).  
614. 11 janvier 1935 – 8 mars 1935 (1-159).  
615. 26 avril 1935 – 25 octobre 1935 (180-357).  
616. 25 octobre 1935 – 8 novembre 1935 (358-449).  
617. 10 janvier 1936 – 13 mars 1936 (1-70).  
618. 13 mars 1936 – 12 juin 1936 (71-184).  
619. 10 juillet 1936 – 27 novembre 1936 (226-385).  
620. 18 septembre 1936 – 30 octobre 1936 (301-357).  
621. 27 novembre 1936 – 11 décembre 1936 (386-454).  
622. 15 janvier 1937 – 18 juin 1937 (1-234).  
623. 18 juin 1937 – 22 octobre 1937 (235-358).  
624. 14 janvier 1938 – 23 décembre 1938 (74-512).  
625. 13 janvier 1939 – 21 avril 1939 (1-151).  
626. 21 avril 1939 – 28 juillet 1939 (152-237).  
627. 9 mai 1941 – 26 septembre 1941 (120-184).  
Liasse très incomplète.  
628. 16 janvier 1942 – 18 décembre 1942 (1-155).  
629. 26 février 1943 – 24 septembre 1943 (27-174).  
630. 25 février 1944 – 29 juillet 1944 (24-87).  
Liasse très incomplète.  
631. 9 janvier 1945 – 28 décembre 1945 (1-192).  
632. 29 juin 1946 – 20 décembre 1946 (21-224).  
Certains numéros sont manquants  
633. 31 janvier 1947 – 30 mai 1947 (1-106).  
634. 30 mai 1947 – 26 septembre 1947 (107-170).  
635. 26 septembre 1947 – 19 décembre 1947 (171-235).  
636. 28 janvier 1949 – 25 mars 1949 (1-70).  
637. 8 avril 1949 – 25 novembre 1949 (71-311).  
Certains numéros sont manquants.  
638. 27 janvier 1950 – 24 mars 1950 (1-100).  
639. 21 avril 1950 – 26 mai 1950 (101-176).  
640. 26 mai 1950 – 14 juillet 1950 (177-235).  
641. 17 juillet 1950 – 24 novembre 1950 (236-435).  
642. 8 janvier 1960 – 26 février 1960 (1-50).  
643. 5 mars 1960 – 13 mai 1960 (51-105).  
644. 13 mai 1960 – 31 juillet 1960 (106-150).  
645. 9 septembre 1960 – 28 octobre 1960 (151-200).  
646. 28 octobre 1960 – 16 décembre 1960 (201-248).  
647. 26 janvier 1970 – 13 avril 1970 (1-37).  
648. 11 mai 1970 – 8 décembre 1970 (38-72).

**C. ACTIVITÉS DU COMITÉ DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS  
LIBÉRÉS**

649. Correspondance du juge de paix avec le Service des Tutelles des condamnés pour infraction contre la sûreté de l'État.  
1947 – 1952. 1 chemise

**Numéro de l'instrument : F92/03**

Inventaire des archives de la  
**Justice de Paix du canton de Celles**

1800 – 1970

par

**Romy GOUVERNEUR**

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Commande des documents**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**F92/03**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### **Conditions d'accès et de reproduction**

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Pour pouvoir consulter/reproduire les archives judiciaires en matière répressive datant de moins de 100 ans, le chercheur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des Archives de l'état à Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation préalable du Procureur du Roi de Tournai.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À TOURNAI, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton de Celles*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AET. *JP Celles*. n°[cote de l'article].

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE CELLES .....</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES .....	7
A. Producteur d'archives .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire institutionnelle</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	7
4. <i>Organisation</i> .....	9
B. Archives .....	10
1. <i>Historique</i> .....	10
2. <i>Acquisition</i> .....	10
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	11
A. Contenu .....	11
B. Sélections et éliminations.....	12
C. Accroissements / compléments .....	12
D. Mode de classement .....	12
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	13
A. Conditions d'accès .....	13
B. Conditions de reproduction .....	13
C. Langues et écriture des documents .....	13
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	13
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	14
A. Documents apparentés .....	14
B. Bibliographie.....	14
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	15
VII. ANNEXE .....	15
Localités formant le canton de Celles jusque 1970 .....	15
<b>INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE CELLES .....</b>	<b>17</b>
I. GÉNÉRALITÉS .....	17
II. COMPÉTENCE CIVILE.....	17
A. Procédure de conciliation.....	17
B. Juridiction contentieuse.....	17
C. Juridiction gracieuse .....	22

III. COMPÉTENCE PÉNALE .....	22
A. Procédure .....	22

# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE CELLES

### I. IDENTIFICATION

Référence: BE AET, JP Celles (527-193)  
Numéro de l'instrument: F92/03  
Intitulé: Archives de la Justice de Paix du canton de Celles  
Dates: 1800-1970  
Niveau de description: Fonds d'archives  
Importance matérielle: 251 art. (9 m. l.)

### II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Justice de Paix du canton de Celles

##### 2. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modeler de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière<sup>1</sup>

##### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie<sup>2</sup>. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

---

<sup>1</sup> NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

<sup>2</sup> VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

Premièrement, le juge exerce **des attributions judiciaires civiles**. La loi du 24 août 1790 stipule que: « le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
- Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle.»

Deuxièmement, il détient des **attributions extrajudiciaires conciliatoires**. En tant que président du *bureau de conciliation*<sup>3</sup>, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties part le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les **attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse** sont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en **matière pénale**. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit

---

<sup>3</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

certain types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures<sup>4</sup>

La notion de « contravention » a connu au cours du XIXe siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme « contraventions » tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours<sup>5</sup>. La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront « les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... »<sup>6</sup>. La loi du 8 juin 1867<sup>7</sup> contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum

Depuis la loi du 11 juillet 1994<sup>8</sup> un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1er janvier 1995). L'institution est devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai a dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs

#### 4. ORGANISATION

Dès sa création par l'arrêté du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X), la Justice de Paix de Celles-Molenbaix comprenait dans son ressort les communes Anserœul, Celles-Molenbaix, Escanaffle, Herinnes, Melles, Mont-Saint-Aubert, Mourcourt, Obigies, Popuelles, Pottes, Quartes, Velaines et Watriont<sup>9</sup>. Suite à la loi du 13 juin 1836, la commune de Celles-Molenbaix est divisée pour former deux villages distincts<sup>10</sup>. La loi du 9 août 1963<sup>11</sup>, modifie quelque peu le canton judiciaire de Celles en lui adjoignant les communes d'Amougies, Orroir et Russeignies séparées du canton judiciaire de Renaix. Depuis l'entrée en vigueur du Code judiciaire en 1970, la Justice de Paix de Celles est supprimée et ses affaires sont traitées par la Justice de Paix du 1er canton de Tournai<sup>12</sup>.

Les fondements de l'organisation judiciaire sont inscrits dans la loi des 16 et 24 août 1790. Sous le Directoire, l'assemblée primaire de chaque canton doit élire pour deux ans un juge de

<sup>4</sup> GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876, p. 271.

<sup>5</sup> HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

<sup>6</sup> *Moniteur belge* du 21 juin 1849.

<sup>7</sup> *Moniteur belge* du 9 juin 1867.

<sup>8</sup> *Moniteur belge* du 21 juillet 1994.

<sup>9</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>e</sup> série, t. 5, n° 155, arrêté n° 1202, p. 167 : Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Jemappes, 7 frimaire an X (28 novembre 1801).

<sup>10</sup> *Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux de la Belgique*, 1<sup>er</sup> semestre 1836, n° 1 à 36, t. XIII, Bruxelles, 1836, Loi n° 290, p. 457 : Loi qui distrait le village de Molenbaix de celui de Celles.

<sup>11</sup> *Moniteur belge* du 13 août 1963.

<sup>12</sup> *Moniteur belge* du 10 octobre 1970: AR déterminant les justices de paix auxquelles sont attribuées les affaires des justices de paix dont les sièges sont supprimés ou déplacés en vertu des dispositions de l'annexe du Code judiciaire.

paix assisté de deux assesseurs. Sous le Consulat, par la loi du 16 thermidor an X (4 août 1802), la fonction d'assesseur est supprimée. Désormais, le juge devra remplir seul ses fonctions et sera nommé pour dix ans par le Premier Consul sur proposition de deux candidats par l'assemblée cantonale<sup>13</sup>. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses deux suppléants<sup>14</sup>. Il est juge unique dans sa circonscription et est secondé dans sa tâche par le service du greffe composé généralement d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe. Le greffier en chef n'accomplit pas uniquement des tâches administratives. Sa mission principale consiste à assister le juge dans tous les actes de son ministère. Il garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi. Il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale, établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation et le classement de toutes les archives dont la gestion lui incombe, et ce, indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu<sup>15</sup>.

## **B. ARCHIVES**

### **1. HISTORIQUE**

Supprimée en 1970 suite à la réforme du Code judiciaire, la Justice de Paix de Celles est passée dans le ressort du premier canton de Tournai devenant dès lors successeur de droit de ses archives.

### **2. ACQUISITION**

La loi sur les archives du 24 juin 1955<sup>16</sup> imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009<sup>17</sup>, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. Les minutes civiles de 1800 à 1858 ont été transférées aux AÉ Tournai lors d'un premier versement dans les années 1970. En été 2011, une partie des caves du bâtiment de la Justice de Paix des deux cantons de Tournai a fait l'objet d'une procédure de tri exceptionnelle en raison de l'état sanitaire des documents conservés. Le 28 juillet 2011, le reste du fonds de la Justice de Paix de Celles a été versé en vrac en même temps que les archives des Justices de Paix des cantons d'Antoing, Templeuve et Tournai (n° d'acquisition 625 ; n° de dossier central AÉT 476).

---

<sup>13</sup> NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

<sup>14</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>ème</sup> série, bulletin n° 76, loi n° 594 du 29 ventôse an IX (20 mars 1801).

<sup>15</sup> Art. 168 du *Code judiciaire* du 10 octobre 1967.

<sup>16</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>17</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

### III. CONTENU ET STRUCTURE

#### A. CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire concernent l'activité de la Justice de Paix du canton de Celles de 1800 à 1970 date de sa suppression. La typologie des documents produits par l'institution dans le cadre de ses compétences est fonction de la procédure introduite.

En **matière civile**, de la procédure de conciliation nous n'avons conservé que deux registres de 1950 à 1965 (n° 4 et 5). Par contre, la juridiction contentieuse nous lègue une volumineuse série composée des minutes des actes et jugements de 1800 à 1970 (n° 8 à 169) pour la plupart accompagnés de leur répertoire et d'une table alphabétique. Dans l'inventaire, les numéros indiqués entre parenthèses après chaque description d'archives correspondent aux numéros de répertoire. Ceux-ci permettent de retrouver les pièces dans la liasse ou le volume et indiquent également aux lecteurs le nombre de pièce par année. Précisons que les minutes des actes et des jugements civils ont été originellement reliés par année sans distinction relative à la nature des pièces. C'est la raison pour laquelle des actes émanant de la juridiction gracieuse se trouvent inventoriés dans les archives de la juridiction contentieuse. En outre, parmi ces documents sont conservés des conseils de familles, des tutelles, des prestations de serments de gardes-champêtres, des avis d'experts, des certificats d'indigence, des levées et appositions de scellés, des actes de notoriété, etc. La juridiction gracieuse a engendré également des registres de tutelles de 1903 à 1932 (n° 171 à 173). Ceux-ci mentionnent le numéro de la tutelle, les noms des mineurs et des tuteurs et la date d'ouverture du dossier.

En **matière pénale**, la majeure partie des archives produites par le tribunal de police est composée des minutes de jugements qui forment une série complète à partir de 1900 jusque 1970 (n° 175 à 220). Ces jugements sont souvent inscrits sur des formulaires pré-imprimés qui reprennent l'identité, l'âge, la profession, le domicile des prévenus et des victimes, la nature de l'infraction et la motivation de la décision. Chacun d'eux est accompagné d'un texte de loi de référence qui porte sur l'infraction commise. L'acte se termine par le dispositif du jugement, la date et la signature du juge et du greffier. Il contient aussi un numéro qui permet de faire le lien avec les tableaux de jugements conservés pour la période de 1942 à 1970 (n° 221 à 249) et qui offrent une vue d'ensemble sur la nature des délits jugés par le tribunal de police. Pour clore cet inventaire, notons la présence des registres des actes d'appel interjetés suite à un jugement entre 1950 et 1970 (n° 250 et 251).

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance

d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens<sup>18</sup>. Enfin, ce fonds n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété, par exemple.

## **B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS**

La loi du 24 juin 1955<sup>19</sup> relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009<sup>20</sup> portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Aucune demande d'élimination des archives de la Justice de Paix de Celles n'a été adressée aux AÉ Tournai. Lors du versement de ces archives, un tri et une sélection ont été opérés sur base du tableau de tri. Les archives comptables ont été éliminées. En raison d'un état de dégradation avancé du aux mauvaises conditions de conservation, les volumineux dossiers de procédure civile et pénale ont été envoyés au pilon.

## **C. ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS**

Ce fonds d'archives est clos. Il n'y aura plus d'accroissements futurs puisque l'institution a été supprimée en 1970 et que toutes les archives ont été versées aux AÉ Tournai.

## **D. MODE DE CLASSEMENT**

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation*, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière civile et en matière pénale. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse. Troisièmement, les tâches administratives et la procédure en tant que telle sont dissociées en matière répressive.

---

<sup>18</sup> NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournaisis à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

<sup>19</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>20</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

## **IV. CONSULTATION ET UTILISATION**

### **A. CONDITIONS D'ACCÈS**

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955<sup>21</sup> modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses<sup>22</sup>. En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée<sup>23</sup> précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées
- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi
- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué<sup>24</sup>.

### **B. CONDITIONS DE REPRODUCTION**

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

### **C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS**

Les documents sont en français.

### **D. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES**

À l'heure actuelle, tous les documents du fonds sont en bon état, il n'existe donc pas de restrictions liées à leur utilisation. Cependant, à tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces évidentes de dégradations matérielles.

---

<sup>21</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>22</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>23</sup> *Moniteur belge* du 18 mars et du 3 février 1999.

<sup>24</sup> PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise*, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. *Miscellanea archivistica. Studia*, 199).

## V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

### A. DOCUMENTS APPARENTÉS

Il serait intéressant de retrouver les dossiers qui ont été interjetés vers la juridiction supérieure à la justice de paix, c'est-à-dire le **Tribunal de première instance de Tournai** mais ce fonds d'archives n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire. Pour les archives produites après 1970, il sera nécessaire de consulter le fonds de la Justice de Paix du 1er canton de Tournai

### B. BIBLIOGRAPHIE

CORNET A., *Devant le Juge de Paix*, Thuillies, 1944.

DE LEUZE J., *Code des tribunaux de police ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix, des greffiers ou des officiers du Ministère public en matière répressive*, Bruxelles, 1903.

DEPOORTERE R., *Archives judiciaires de la période contemporaine*, Bruxelles, 1999.  
(Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Jalon de recherche 11).

*Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876.

HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822.

NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998.

NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 82).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 83).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 84).

SINZOT I. (dir.), *Manuel des usages locaux des justices de paix du Hainaut*, Mons, 1916.

VELLE K., *Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix*, Bruxelles, 2000, p. 15-16 (Archives

générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. *Miscellanea archivistica* Manuale, 41).

VELLE K., *Het vredegericht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (Algemeen rijksarchief en rijkarchief in de provinciën. *Miscellanea archivistica Studia*, 76).

## VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cet instrument de recherche a été rédigé en septembre 2011 par Romy Gouverneur, assistante-stagiaire aux AÉ Tournai, sous la direction de Bernard Desmaele, chef de section Hainaut. Le travail de description a suivi la norme ISAD(G) et les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* publiées par les Archives générales du Royaume en juin 2008. Le conditionnement et le travail d'étiquetage ont été effectués par Marleen De Block.

## VII. ANNEXE

### LOCALITÉS FORMANT LE CANTON DE CELLES JUSQUE 1970<sup>25</sup>

Anserœul  
Amougies (depuis 1963 suite à son transfert du canton de Renaix)  
Celles (distinct de Molenbaix depuis 1836)  
Celles-Molenbaix (jusque 1836)  
Escanaffle  
Herinnes  
Melles  
Molenbaix (distinct de Celles depuis 1836)  
Mont-Saint-Aubert  
Moucourt  
Obigies  
Orroir (depuis 1963 suite à son transfert du canton de Renaix)  
Popuelles  
Pottes  
Quartes  
Russeignies (depuis 1963 suite à son transfert du canton de Renaix)  
Velaines  
Watripont

---

<sup>25</sup> La Justice de Paix du canton de Celles a été supprimée en 1970 suite à la réforme du Code judiciaire. Les localités qui composaient son ressort ont été transférées vers le 1<sup>er</sup> canton de Tournai.



# INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE CELLES

## I. GÉNÉRALITÉS

- |    |  |          |
|----|--|----------|
| 1. | Circulaires du procureur du Roi.<br>1946 – 1950.               | 1 liasse |
| 2. | Statistiques judiciaires des affaires civiles.<br>1927 – 1970. | 1 liasse |
| 3. | Statistiques judiciaires des affaires pénales.<br>1930 – 1970. | 1 liasse |

## II. COMPÉTENCE CIVILE

### A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

- |      |   |           |
|------|---|-----------|
| 4-5. | Registres de conciliations.<br>1950 – 1965. | 2 volumes |
| 4.   | 12 septembre 1950 – 28 avril 1959.          |           |
| 5.   | 28 avril 1959 – 11 mai 1965.                |           |

### B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- |        |   |           |
|--------|---|-----------|
| 6-7.   | Rôle général.<br>1935 – 1960.   | 2 volumes |
| 6.     | 16 février 1935 – 6 janvier 1940.   |           |
| 7.     | 2 février 1940 – 31 mai 1960.   |           |
| 8-169. | Minutes des actes et jugements.<br>1800 – 1970.<br>Sans mention contraire, toutes les minutes sont accompagnées de leur répertoire. Les minutes des années 1870, 1871, 1889, 1905, 1945, 1947 et 1951 sont manquantes |           |
| 8.     | 1er octobre 1800 – 16 septembre 1801(1-39).<br>(9 vendémiaire an IX – 29 fructidor an IX).  | 1 liasse  |
| 9.     | 29 septembre 1801 – 20 septembre 1802 (1-45).<br>(7 vendémiaire an X – 3e jour complémentaire an X).  | 1 liasse  |
| 10.    | 28 septembre 1802 – 6 août 1803 (1-29).<br>(6 vendémiaire an XI – 18 thermidor an XI).  | 1 liasse  |
| 11.    | 25 octobre 1803 – 11 septembre 1804 (1-30).<br>(2 brumaire an XII – 24 fructidor an XII).   | 1 liasse  |
| 12.    | 25 septembre 1804 – 10 septembre 1805 (1-25).<br>(3 vendémiaire an XIII – 23 fructidor an XIII).  | 1 liasse  |
| 13.    | 8 octobre 1805 – 30 décembre 1806 (1-130).  | 1 liasse  |
| 14.    | 7 janvier 1807 – 29 décembre 1807 (1-194).  | 1 liasse  |

15.	12 janvier 1808 – 27 décembre 1808 (1-140).	1 liasse
16.	10 janvier 1809 – 9 janvier 1810 (1-100).	1 liasse
17.	12 janvier 1810 – 27 décembre 1810 (1-122).	1 liasse
18.	9 janvier 1811 – 7 janvier 1812 (1-112).	1 liasse
19.	12 janvier 1812 – 5 janvier 1813 (1-141).	1 liasse
20.	20 janvier 1813 – 4 janvier 1814 (1-184).	1 liasse
21.	4 janvier 1814 – 16 août 1814 (1-74).	1 liasse
22.	19 janvier 1815 – 2 janvier 1815 (1-126).	1 liasse
23.	2 janvier 1816 – 30 décembre 1816 (1-124).	1 liasse
24.	15 janvier 1817 – 30 décembre 1817 (1-116).	1 liasse
25.	7 janvier 1818 – 29 décembre 1818 (1-128).	1 liasse
26.	4 janvier 1819 – 31 décembre 1819 (1-193).	1 liasse
27.	11 janvier 1820 – 23 janvier 1821 (1-196).	1 liasse
28.	19 janvier 1821 – 3 janvier 1822 (1-149).	1 liasse
29.	16 janvier 1822 – 1er janvier 1823 (1-179).	1 liasse
30.	3 janvier 1823 – 23 décembre 1823 (1-219).	1 liasse
31.	5 janvier 1824 – 30 décembre 1824 (1-148).	1 liasse
32.	4 janvier 1825 – 23 décembre 1825 (1-150).	1 liasse
33.	10 janvier 1826 – 30 décembre 1826 (1-154).	1 liasse
34.	12 janvier 1827 – 31 décembre 1827 (1-185).	1 liasse
35.	9 janvier 1828 – 30 décembre 1828 (1-202).	1 liasse
36.	10 janvier 1829 – 30 décembre 1829 (1-173).	1 liasse
37.	5 janvier 1830 – 30 décembre 1830 (1-142).	1 liasse
38.	14 janvier 1831 – 28 décembre 1831 (1-121).	1 liasse
39.	3 janvier 1832 – 28 décembre 1832 (1-129).	1 liasse
40.	29 janvier 1833 – 23 décembre 1833 (1-111).	1 liasse
41.	30 janvier 1834 – 18 décembre 1834 (1-98).	1 liasse
42.	14 janvier 1835 – 29 décembre 1835 (1-93).	1 liasse
43.	2 janvier 1836 – 7 janvier 1837 (1-64).	1 liasse
44.	9 janvier 1837 – 27 décembre 1837 (1-89).	1 liasse
45.	6 janvier 1838 – 24 décembre 1838 (1-98).	1 liasse
46.	14 janvier 1839 – 31 décembre 1839 (1-112).	1 liasse
47.	13 janvier 1840 – 29 décembre 1840 (1-92).	1 liasse
48.	19 janvier 1841 – 3 janvier 1842 (1-63).	1 liasse
49.	12 janvier 1842 – 1er juillet 1842 (1-61).	1 liasse
50.	10 janvier 1843 – 15 décembre 1843 (1-110).	1 liasse
51.	9 janvier 1844 – 30 décembre 1844 (1-105).	1 liasse
52.	13 janvier 1845 – 3 janvier 1846 (1-95).	1 liasse
53.	27 janvier 1846 – 7 janvier 1847 (1-91).	1 liasse
54.	12 janvier 1847 – 29 décembre 1847 (1-92).	1 liasse
55.	14 janvier 1848 – 26 décembre 1848 (1-96).	1 liasse
56.	5 janvier 1849 – 31 décembre 1849 (1-105).	1 liasse
57.	15 janvier 1850 – 31 décembre 1850 (1-75).	1 liasse
58.	19 décembre 1850 – 30 décembre 1851 (2-71).	1 liasse
59.	9 janvier 1852 – 21 décembre 1852 (1-236).	1 liasse
60.	4 janvier 1853 – 29 novembre 1853 (4-113).	1 liasse
61.	17 janvier 1854 – 29 décembre 1854 (5-108).	1 liasse
62.	8 janvier 1855 – 31 décembre 1855 (1-85).	1 liasse

63.	13 janvier 1856 – 16 décembre 1856 (1-90).	1 liasse
64.	16 janvier 1857 – 5 janvier 1858 (1-87).	1 liasse
65.	24 janvier 1858 – 21 décembre 1858 (1-78). Avec table alphabétique.	1 liasse
66.	7 janvier 1859 – 30 décembre 1859 (1-90). Avec table alphabétique.	1 liasse
67.	10 janvier 1860 – 24 décembre 1860 (1-109). Avec table alphabétique.	1 liasse
68.	5 janvier 1861 – 24 décembre 1861 (1-124). Avec table alphabétique.	1 liasse
69.	2 janvier 1862 – 30 décembre 1962 (1-101). Avec table alphabétique.	1 liasse
70.	14 janvier 1863 – 29 décembre 1863 (1-128). Avec table alphabétique.	1 liasse
71.	11 janvier 1864 – 30 décembre 1864 (1-131). Sans répertoire.	1 liasse
72.	2 janvier 1865 – 28 décembre 1865 (1-84). Avec table alphabétique.	1 liasse
73.	6 janvier 1866 – 17 décembre 1866 (1-97). Avec table alphabétique.	1 liasse
74.	11 janvier 1867 – 13 décembre 1867 (1-89). Avec table alphabétique.	1 liasse
75.	2 janvier 1868 – 29 décembre 1868 (1-157). Avec table alphabétique.	1 liasse
76.	8 janvier 1869 – 31 décembre 1869 (1-113).	1 liasse
77.	2 janvier 1872 – 31 décembre 1872 (1-172). Avec table alphabétique.	1 liasse
78.	8 janvier 1873 – 30 décembre 1873 (1-124). Avec table alphabétique.	1 liasse
79.	13 janvier 1874 – 26 décembre 1874 (1-102).	1 liasse
80.	8 janvier 1875 – 31 décembre 1875 (1-92). Avec table alphabétique.	1 liasse
81.	11 janvier 1876 – 30 décembre 1876 (1-111). Sans répertoire.	1 liasse
82.	5 janvier 1877 – 11 décembre 1877 (1-122). Sans répertoire.	1 liasse
83.	5 janvier 1878 – 28 décembre 1878 (1-108). Sans répertoire et avec table alphabétique.	1 liasse
84.	7 janvier 1879 – 27 décembre 1879 (1-91). Sans répertoire et avec table alphabétique.	1 liasse
85.	9 janvier 1880 – 28 décembre 1880 (1-118). Avec table alphabétique.	1 liasse
86.	5 janvier 1881 – 30 décembre 1881 (1-150). Avec table alphabétique.	1 liasse
87.	2 janvier 1882 – 29 décembre 1882 (1-127). Avec table alphabétique.	1 liasse
88.	6 janvier 1883 – 29 décembre 1883 (1-150). Avec table alphabétique.	1 liasse
89.	7 janvier 1884 – 30 décembre 1884 (1-107). Avec table alphabétique.	1 liasse
90.	6 janvier 1885 – 27 décembre 1885 (1-135). Avec table alphabétique.	1 liasse

91.	4 janvier 1886 – 28 décembre 1886 (1-98).	1 liasse
92.	11 janvier 1887 – 30 décembre 1887 (1-92).	1 liasse
93.	3 janvier 1888 – 30 décembre 1888 (1-133).	1 liasse
94.	8 janvier 1890 – 31 décembre 1890 (1-119).	1 liasse
95.	4 janvier 1891 – 27 décembre 1891 (1-110).	1 liasse
96.	9 janvier 1892 – 30 décembre 1892 (1-128).	1 liasse
97.	5 janvier 1893 – 26 décembre 1893 (1-100).	1 liasse
98.	5 janvier 1894 – 24 décembre 1894 (1-113).	1 liasse
99.	7 janvier 1895 – 27 décembre 1895 (1-96).	1 liasse
100.	14 janvier 1896 – 30 décembre 1896 (1-104).	1 liasse
101.	3 janvier 1897 – 28 décembre 1897 (1-153).	1 liasse
102.	11 janvier 1898 – 23 décembre 1898 (1-156). Sans répertoire.	1 liasse
103.	10 janvier 1899 – 26 décembre 1899 (1-118). Sans répertoire.	1 liasse
104.	2 janvier 1900 – 14 décembre 1900 (1-92).	1 liasse
105.	8 janvier 1901 – 23 décembre 1901 (1-99).	1 liasse
106.	12 janvier 1902 – 28 décembre 1902 (1-90). Sans répertoire.	1 liasse
107.	10 janvier 1903 – 29 décembre 1903 (1-97).	1 liasse
108.	5 janvier 1904 – 20 décembre 1904 (1-85).	1 liasse
109.	2 janvier 1906 – 30 décembre 1906 (1-104).	1 liasse
110.	8 janvier 1907 – 30 décembre 1907 (1-105).	1 liasse
111.	7 janvier 1908 – 29 décembre 1908 (1-142).	1 liasse
112.	4 janvier 1909 – 28 décembre 1909 (1-141).	1 liasse
113.	7 janvier 1910 – 31 décembre 1910 (1-136).	1 liasse
114.	24 janvier 1911 – 29 décembre 1911 (1-109).	1 liasse
115.	9 janvier 1912 – 26 décembre 1912 (1-121).	1 liasse
116.	7 janvier 1913 – 30 décembre 1913 (1-128).	1 liasse
117.	6 janvier 1914 – 29 décembre 1914 (1-90).	1 liasse
118.	12 janvier 1915 – 28 décembre 1915 (1-98).	1 liasse
119.	4 janvier 1916 – 22 décembre 1916 (1-101).	1 liasse
120.	9 janvier 1917 – 22 novembre 1917 (1-57).	1 liasse
121.	7 janvier 1918 – 24 décembre 1918 (1-80).	1 liasse
122.	6 janvier 1919 – 28 décembre 1919 (1-325).	1 liasse
123.	2 janvier 1920 – 28 décembre 1920 (1-229).	1 liasse
124.	3 janvier 1921 – 23 décembre 1921 (1-208).	1 liasse
125.	3 janvier 1922 – 29 décembre 1922 (1-159).	1 liasse
126.	2 janvier 1923 – 22 décembre 1923 (1-141).	1 liasse
127.	4 janvier 1924 – 31 décembre 1924 (1-228).	1 liasse
128.	3 janvier 1925 – 29 décembre 1925 (1-181).	1 liasse
129.	3 janvier 1926 – 28 décembre 1926 (1-129).	1 liasse
130.	4 janvier 1927 – 24 décembre 1927 (1-168).	1 liasse
131.	10 janvier 1928 – 30 décembre 1928 (1-30).	1 liasse
132.	10 janvier 1929 – 31 décembre 1929 (1-174).	1 liasse
133.	21 janvier 1930 – 30 décembre 1930 (1-95).	1 liasse
134.	11 janvier 1931 – 31 décembre 1931 (1-131).	1 liasse
135.	1er janvier 1932 – 31 décembre 1932 (1-109).	1 liasse
136.	4 janvier 1933 – 29 décembre 1933 (1-148).	1 liasse

137.	2 janvier 1934 – 24 décembre 1934 (1-167).	1 liasse
138.	4 janvier 1935 – 31 décembre 1935 (1-113).	1 liasse
139.	7 janvier 1936 – 30 décembre 1936 (1-138).	1 liasse
140.	2 janvier 1937 – 21 décembre 1937 (1-131).	1 liasse
141.	4 janvier 1938 – 20 décembre 1938 (1-129).	1 liasse
142.	10 janvier 1939 – 29 décembre 1939 (1-110).	1 liasse
143.	5 janvier 1940 – 31 décembre 1940 (1-85).	1 liasse
144.	7 janvier 1941 – 30 décembre 1941 (1-178).	1 liasse
145.	5 janvier 1942 – 24 décembre 1942 (1-109).	1 liasse
146.	5 janvier 1943 – 21 décembre 1943 (1-143).	1 liasse
147.	11 janvier 1944 – 19 décembre 1944 (1-159).	1 liasse
148.	8 janvier 1946 – 24 décembre 1946 (1-330).	1 liasse
149.	6 janvier 1948 – 28 décembre 1948 (1-335).	1 liasse
150.	10 janvier 1950 – 19 décembre 1950 (1-192).	1 volume
151.	10 janvier 1952 – 30 décembre 1952 (3-275).	1 volume
152.	6 janvier 1953 – 29 décembre 1953 (1-247).	1 volume
153.	5 janvier 1954 – 3 décembre 1954 (1-180). Avec table alphabétique.	1 volume
154.	11 janvier 1955 – 22 décembre 1955 (1-217). Avec table alphabétique.	1 volume
155.	6 janvier 1956 – 27 décembre 1956 (1-227). Avec table alphabétique.	1 volume
156.	15 janvier 1957 – 24 décembre 1957 (1-226). Avec table alphabétique.	1 volume
157.	7 janvier 1958 – 30 décembre 1958 (1-226). Avec table alphabétique.	1 volume
158.	20 janvier 1959 – 22 décembre 1959 (1-227). Avec table alphabétique.	1 volume
159.	5 janvier 1960 – 27 décembre 1960 (1-205). Avec table alphabétique.	1 volume
160.	3 janvier 1961 – 26 décembre 1961 (1-194). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
161.	9 janvier 1962 – 8 décembre 1962 (1-286). Avec table alphabétique.	1 volume
162.	8 janvier 1963 – 31 décembre 1963 (1-265). Avec table alphabétique.	1 volume
163.	14 janvier 1964 – 29 décembre 1964 (1-293). Avec table alphabétique.	1 volume
164.	5 janvier 1965 – 28 décembre 1965 (1-311). Avec table alphabétique.	1 volume
165.	4 janvier 1966 – 27 décembre 1966 (1-254). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
166.	3 janvier 1967 – 28 décembre 1967 (1-473). Avec table alphabétique.	1 volume
167.	4 janvier 1968 – 31 décembre 1968 (1-295). Avec table alphabétique.	1 volume
168.	7 janvier 1969 – 30 décembre 1969 (1-291). Avec table alphabétique.	1 volume
169.	6 janvier 1970 – 28 octobre 1970 (1-249). Avec table alphabétique.	1 volume

170. Exploits d'huissiers.  
1868 – 1871. 1 liasse  
D'après le tableau de tri, ces documents sont à éliminer. Cependant, ils ont été conservés afin de combler les lacunes des minutes civiles entre 1870 et 1871. La liasse est incomplète.

### C. JURIDICTION GRACIEUSE

- 171-173. Registres des tutelles.  
1903 – 1932. 3 volumes
171. 4 janvier 1903 – 10 juin 1914.  
172. 17 janvier 1915 – 8 octobre 1919.  
173. 18 décembre 1924 – 9 novembre 1932.

## III. COMPÉTENCE PÉNALE

### A. PROCÉDURE

- 174-220. Minutes des jugements.  
1798 – 1804; 1900 – 1970.
174. 1798 – 1804 (an VII – an XIII). 1 liasse  
Extraits sur feuilles volantes.
175. 9 février 1900 – 23 novembre 1900 (11-143). 1 liasse  
176. 1er février 1901 – 22 novembre 1901 (1-189). 1 liasse  
177. 10 janvier 1902 – 29 juin 1902 (4-149). 1 liasse  
178. 13 janvier 1903 – 18 décembre 1903 (1-186). 1 liasse  
179. 12 janvier 1904 – 6 septembre 1904 (1-163). 1 liasse  
Documents détériorés.
180. 20 janvier 1905 – 3 décembre 1905 (16-147). 1 liasse  
181. 6 février 1906 – 31 décembre 1906 (6-?). 1 liasse  
Documents détériorés.
182. 8 janvier 1907 – 3 décembre 1907 (1-145). 1 liasse  
183. 9 janvier 1909 – 16 décembre 1909 (1-209). 1 liasse  
184. 9 janvier 1912 – 3 décembre 1912 (1-196). 1 liasse  
185. 18 mai 1915 – 7 décembre 1915 (1-32). 1 liasse  
186. 11 avril 1916 – 5 décembre 1906 (1-31). 1 liasse  
187. 5 juin 1917 – 13 novembre 1917 (1-19). 1 liasse  
188. 31 janvier 1918 (1-9). 1 liasse  
Liasse incomplète
189. 4 mars 1919 – 4 novembre 1919 (1-70). 1 liasse  
190. 3 février 1920 – 7 décembre 1920 (1-209). 1 liasse  
191. 1er février 1921 – 6 décembre 1921 (1-165). 1 liasse  
192. 10 janvier 1922 – 5 décembre 1922 (1-223). 1 liasse  
193. 9 janvier 1923 – 4 décembre 1923 (1-255). 1 liasse  
194. 15 janvier 1924 – 2 décembre 1924 (1-209). 1 liasse  
195. 6 janvier 1925 – 1er décembre 1925 (1-210). 1 liasse  
196. 5 janvier 1926 – 7 décembre 1926 (1-293). 1 liasse  
197. 4 janvier 1927 – 10 décembre 1927 (1-196). 1 liasse  
198. 3 janvier 1928 – 4 décembre 1928 (1-194). 1 liasse  
199. 8 janvier 1929 – 3 décembre 1929 (1-270). 1 liasse

200.	7 janvier 1930 – 2 décembre 1930 (1-265).	1 liasse
201.	6 janvier 1931 – 1er décembre 1931 (1-393).	1 liasse
202.	5 janvier 1932 – 6 décembre 1932 (1-208).	1 liasse
203.	3 janvier 1933 – 5 décembre 1933 (1-282).	1 liasse
204.	2 janvier 1934 – 4 décembre 1934 (1-305).	1 liasse
205.	8 janvier 1935 – 3 décembre 1935 (1-132).	1 liasse
206.	7 janvier 1936 – 1er décembre 1936 (1-130).	1 liasse
207.	5 janvier 1937 – 7 décembre 1937 (1-142).	1 liasse
208.	1er février 1938 – 8 novembre 1938 (1-113).	1 liasse
209.	7 février 1939 – 5 décembre 1939 (1-105).	1 liasse
210.	6 février 1940 – 3 décembre 1940 (1-25).	1 liasse
211.	4 février 1941 – 4 décembre 1941 (1-29).	1 liasse
212.	15 avril 1942 – 1er décembre 1942 (1-43).	1 liasse
213.	5 janvier 1943 – 7 décembre 1943 (1-49).	1 liasse
214.	1er février 1944 – 5 décembre 1944 (1-29).	1 liasse
215.	9 janvier 1945 – 18 décembre 1945 (1-53).	1 liasse
216.	2 avril 1946 – 5 décembre 1950 (1-18 ;1-23 ;1-41 ;1-27 ;1-59).	1 volume
217.	9 janvier 1951 – 20 décembre 1955 (1-70 ;1-77 ;1-38 ;1-54 ;1-65 ;1-93).	1 volume
218.	3 janvier 1956 – 6 décembre 1960 (1-109 ;1-81 ;1-101 ;1-88 ;1-88).	1 volume
219.	3 janvier 1961 – 7 décembre 1965 (1-91 ;1-107 ;1-101 ;1-91 ;1-116).	1 volume
220.	4 janvier 1966 – 15 septembre 1970 (1-81 ;1-110 ;1-116 ;1-134 ;1-72).	1 volume
221-249.	Tableaux des jugements. 1942 – 1970. Feuilles non reliées.	29 liasses
221.	14 avril 1942 – 1er décembre 1942 (1-50).	
222.	5 janvier 1943 – 7 décembre 1943 (1-58).	
223.	1er février 1944 – 5 décembre 1944 (1-53).	
224.	9 janvier 1945 – 18 décembre 1945 (1-141).	
225.	2 avril 1946 – 10 décembre 1946 (1-20).	
226.	11 mars 1947 – 4 novembre 1947(1-33).	
227.	15 mars 1948 – 9 novembre 1948 (1-50).	
228.	4 janvier 1949 – 6 décembre 1949 (1-38).	
229.	3 janvier 1950 – 7 novembre 1950 (1-82).	
230.	9 janvier 1951 – 4 décembre 1951 (1-81).	
231.	8 janvier 1952 – 2 décembre 1952 (1-111).	
232.	6 janvier 1953 – 3 novembre 1953 (1-73).	
233.	5 janvier 1954 – 7 décembre 1954 (1-88).	
234.	4 janvier 1955 – 20 décembre 1955 (1-125).	
235.	3 janvier 1956 – 4 décembre 1956 (1-109).	
236.	8 janvier 1957 – 3 décembre 1957 (1-81).	
237.	7 janvier 1958 – 22 décembre 1958 (1-101).	
238.	6 janvier 1959 – 1er décembre 1959 (1-88).	
239.	5 janvier 1960 – 6 décembre 1960 (1-78).	
240.	3 janvier 1961 – 5 décembre 1961 (1-91).	
241.	9 janvier 1962 – 4 décembre 1962 (1-107).	
242.	8 janvier 1963 – 3 décembre 1963 (1-101).	
243.	14 janvier 1964 – 1er décembre 1964 (1-91).	
244.	6 avril 1965 – 7 décembre 1965 (1-116).	

245.	4 janvier 1966 – 6 décembre 1966 (1-81).	
246.	3 janvier 1967 – 5 décembre 1967 (1-110).	
247.	9 janvier 1968 – 12 décembre 1968 (1-116).	
248.	7 janvier 1969 – 20 décembre 1969 (1-134).	
249.	6 janvier 1970 – 16 septembre 1970 (1-72).	
250-251.	Registres des actes d'appel. 1950 – 1970.	
250.	6 octobre 1950 – 6 mai 1961.	1 cahier
251.	15 juin 1961 – 15 juin 1970.	1 volume

**Numéro de l'instrument : F92/05**

Inventaire des archives de la  
**Justice de Paix du canton d'Ellezelles**

1796 – 1847

par

**Romy GOUVERNEUR**

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Commande des documents**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**F92/05**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### **Conditions d'accès et de reproduction**

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Pour pouvoir consulter/reproduire les archives judiciaires en matière répressive datant de moins de 100 ans, le chercheur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des Archives de l'état à Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation préalable du Procureur du Roi de Tournai.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À TOURNAI, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton d'Ellezelles*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AET. *JP Ellezelles*. n°[cote de l'article].

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON D'ELLEZELLES.....</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES .....	7
A. Producteur d'archives .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire institutionnelle</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	7
4. <i>Organisation</i> .....	9
B. Archives .....	10
1. <i>Historique</i> .....	10
2. <i>Acquisition</i> .....	10
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	11
A. Contenu .....	11
B. Sélections et éliminations.....	12
C. Accroissements / compléments .....	12
D. Mode de classement .....	12
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	12
A. Conditions d'accès .....	12
B. Conditions de reproduction .....	13
C. Langues et écriture des documents .....	13
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	13
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	13
A. Documents apparentés .....	13
B. Bibliographie.....	13
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	14
VII. ANNEXES.....	14
A. Localités composant le canton d'Ellezelles jusque 1848.....	14
<b>INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU</b>	
<b>CANTON D'ELLEZELLES .....</b>	<b>15</b>
I. COMPÉTENCE CIVILE.....	15
A. Procédure de conciliation.....	15
B. Juridiction contentieuse.....	15
C. Juridiction gracieuse .....	16
II. COMPÉTENCE PÉNALE .....	16
A. Procédure .....	16



# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON D'ELLEZELLES

### I. IDENTIFICATION

Référence: BE AET, JP Ellezelles (525-194)  
Numéro de l'instrument: F92/05  
Intitulé: Archives de la Justice de Paix du canton d'Ellezelles  
Dates: 1796-1847  
Niveau de description: Fonds d'archives  
Importance matérielle: 53 art. (2 m. l.)

### II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Justice de Paix du canton d'Ellezelles

##### 2. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modérer de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière<sup>1</sup>.

##### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie<sup>2</sup>. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

---

<sup>1</sup> NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

<sup>2</sup> VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

Premièrement, le juge exerce **des attributions judiciaires civiles**. La loi du 24 août 1790 stipule que: « le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
- Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle.»

Deuxièmement, il détient des **attributions extrajudiciaires conciliatoires**. En tant que président du *bureau de conciliation*<sup>3</sup>, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties part le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les **attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse** sont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en **matière pénale**. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit

---

<sup>3</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

certain types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures<sup>4</sup>.

La notion de « contravention » a connu au cours du XIXe siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme « contraventions » tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours<sup>5</sup>. La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront « les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... »<sup>6</sup>. La loi du 8 juin 1867<sup>7</sup> contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum.

Depuis la loi du 11 juillet 1994<sup>8</sup> un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1er janvier 1995). L'institution est devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai a dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs.

#### 4. ORGANISATION

L'arrêté du Comité de Salut public en date du 14 Fructidor An III (31 août 1795) dresse un premier aperçu des cantons judiciaires et de leur ressort pour les Départements réunis. Les communes d'Ellezelles, Everbecq, Flobecq et Wodecq formaient dès 1795 le ressort de la Justice de Paix d'Ellezelles<sup>9</sup>. Suite à la loi du 10 mars 1848, son chef-lieu est transféré à Flobecq<sup>10</sup>. La loi du 9 août 1963<sup>11</sup> modifie le canton n'y laissant que les communes d'Ellezelles, Flobecq et Wodecq. Suite à l'arrêté royal du 23 septembre 1970<sup>12</sup>, le siège de la Justice de Paix de Flobecq est définitivement supprimé et ses affaires sont traitées par la Justice de Paix du canton de Lessines depuis le 1er novembre 1970.

Les fondements de l'organisation judiciaire sont inscrits dans la loi des 16 et 24 août 1790. Sous le Directoire, l'assemblée primaire de chaque canton doit élire pour deux ans un juge de paix assisté de deux assesseurs. Sous le Consulat, par la loi du 16 thermidor an X (4 août 1802), la fonction d'assesseur est supprimée. Désormais, le juge devra remplir seul ses fonctions et sera nommé pour dix ans par le Premier Consul sur proposition de deux candidats

---

<sup>4</sup> GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876, p. 271.

<sup>5</sup> HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

<sup>6</sup> *Moniteur belge* du 21 juin 1849.

<sup>7</sup> *Moniteur belge* du 9 juin 1867.

<sup>8</sup> *Moniteur belge* du 21 juillet 1994.

<sup>9</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>e</sup> série, t. 5, n° 155, arrêté n° 1202, p. 167 : Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Jemappes.

<sup>10</sup> *Moniteur belge* du 11 mars 1848.

<sup>11</sup> *Moniteur belge* du 13 août 1963.

<sup>12</sup> *Moniteur belge* du 10 octobre 1970.

par l'assemblée cantonale<sup>13</sup>. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses deux suppléants<sup>14</sup>. Il est juge unique dans sa circonscription et est secondé dans sa tâche par le service du greffe composé généralement d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe. Le greffier en chef n'accomplit pas uniquement des tâches administratives. Sa mission principale consiste à assister le juge dans tous les actes de son ministère. Il garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi. Il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale, établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation et le classement de toutes les archives dont la gestion lui incombe, et ce, indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu<sup>15</sup>.

## **B. ARCHIVES**

### **1. HISTORIQUE**

En 1848, le siège d'Ellezelles est transféré à Flobecq. Supprimée en 1970 suite à la réforme du Code judiciaire, la Justice de Paix du canton de Flobecq tombe dans le ressort du canton de Lessines.

### **2. ACQUISITION**

La loi sur les archives du 24 juin 1955<sup>16</sup> imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009<sup>17</sup>, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. Les minutes civiles de 1800 à 1858 ont été transférées aux AÉ Tournai lors d'un premier versement dans les années 1970 (n° d'acquisition inconnu ; n° de dossier central AÉT 387).

---

<sup>13</sup> NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la-Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

<sup>14</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>ème</sup> série, bulletin n° 76, loi n° 594 du 29 ventôse an IX (20 mars 1801).

<sup>15</sup> Art. 168 du *Code judiciaire* du 10 octobre 1967.

<sup>16</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>17</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

### III. CONTENU ET STRUCTURE

#### A. CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire concernent l'activité de la Justice de Paix d'Ellezelles de 1796 à 1848. La typologie des documents produits par l'institution dans le cadre de ses compétences est fonction de la procédure introduite. Les archives qui nous sont parvenues relèvent presque exclusivement de la **compétence civile**. Un registre de conciliation a été conservé, il couvre uniquement les années 1796 à 1798 (n° 1) mais son état de dégradation très avancé interdit sa consultation. Pour ce qui est de la *juridiction contentieuse*, nous ne disposons que d'une seule et même série comprenant conjointement les minutes d'actes et de jugements civils de 1799 à 1847 (n° 2 à 50) avec leurs répertoires. Parmi les types d'actes les plus courants, on retrouve les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille (avis de parents, nominations de tuteurs, de subrogés tuteurs, de curateurs, etc.), les actes d'adoption, de tutelle, d'émancipation, les actes de notoriété, les procès-verbaux d'apposition ou de levée de scellés, les actes de vente de biens (de mineurs ou d'interdits, de faillites, de successions vacantes), les procès-verbaux de prestation de serment (de gardes champêtres, officiers de l'état civil...). Les archives issues de la *juridiction gracieuse* sont bien minces puisqu'un unique registre des prestations de serment pour la perception du droit de succession de 1818 (n° 51) a été conservé. En **matière de pénale**, l'activité du Tribunal de Police d'Ellezelles n'est connue qu'à travers une liasse de minutes de jugements de 1837 à 1840 (n° 52) et d'un plunitif (n° 53).

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens<sup>18</sup>. Enfin, ce fonds n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété, par exemple.

---

<sup>18</sup> NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

## B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La loi du 24 juin 1955<sup>19</sup> relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009<sup>20</sup> portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Aucune demande d'élimination des archives de la Justice de Paix du canton d'Ellezelles n'a été adressée aux AÉ Tournai. Vue la petitesse du fonds, aucun document n'a été envoyé au pilon lors de la phase d'inventoriage.

## C. ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Ce fonds d'archives est clos. Il n'y aura plus d'accroissements futurs puisque l'institution a été supprimée en 1848 suite au transfert du siège à Flobecq et que toutes les archives ont été versées aux AÉ Tournai.

## D. MODE DE CLASSEMENT

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation*, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière civile et en matière pénale. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse.

## IV. CONSULTATION ET UTILISATION

### A. CONDITIONS D'ACCÈS

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955<sup>21</sup> modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses<sup>22</sup>. En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée<sup>23</sup> précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées.
- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi.
- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare

---

<sup>19</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>20</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>21</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>22</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>23</sup> *Moniteur belge* du 18 mars et du 3 février 1999.

avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué<sup>24</sup>.

## **B. CONDITIONS DE REPRODUCTION**

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

## **C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS**

Les documents sont en français.

## **D. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES**

À l'heure actuelle, la consultation du registre de conciliation (n° 1) est interdite en raison de son mauvais état matériel. À tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces évidentes de dégradations matérielles.

## **V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES**

### **A. DOCUMENTS APPARENTÉS**

Il est nécessaire de consulter l'inventaire des archives de la Justice de Paix du canton de Flobecq pour les minutes de 1848 à 1970. Il serait également intéressant de retrouver les affaires qui ont été transférées vers la juridiction supérieure à la justice de paix, c'est-à-dire le **Tribunal de première instance de Tournai** mais ce fonds d'archives n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire.

### **B. BIBLIOGRAPHIE**

CORNET A., *Devant le Juge de Paix*, Thuillies, 1944.

DE LEUZE J., *Code des tribunaux de police ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix, des greffiers ou des officiers du Ministère public en matière répressive*, Bruxelles, 1903.

DEPOORTERE R., *Archives judiciaires de la période contemporaine*, Bruxelles, 1999.  
(Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Jalon de recherche 11).

*Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876.

HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822.

NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998.

NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer –*

---

<sup>24</sup> PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise*, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia, 199).

*Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.*

NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D.

ROUSSEAUX X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 82).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 83).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 84).

SINZOT I. (dir.), *Manuel des usages locaux des justices de paix du Hainaut*, Mons, 1916.

VELLE K., *Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix*, Bruxelles, 2000, p. 15-16 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica Manuale, 41).

VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (Algemeen rijksarchief en rijkarchief in de provinciën. Miscellanea archivistica. Studia, 76).

## **VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION**

Cet instrument de recherche a été rédigé en septembre 2011 par Romy Gouverneur, assistante-stagiaire aux AÉ Tournai, sous la direction de Bernard Desmaele, chef de section Hainaut. Le travail de description a suivi la norme ISAD(G) et les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* publiées par les Archives générales du Royaume en juin 2008. Le conditionnement et le travail d'étiquetage ont été effectués par Marleen De Block.

## **VII. ANNEXES**

### **A. LOCALITÉS COMPOSANT LE CANTON D'ELLEZELLES JUSQUE 1848.**

Ellezelles (puis canton de Flobecq jusque 1970)

Everbecq (puis canton de Flobecq jusque 1970)

Flobecq (puis canton de Flobecq jusque 1970)

Wodecq (puis canton de Flobecq jusque 1970)

# INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON D'ELLEZELLES

## I. COMPÉTENCE CIVILE

### A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

1. Registre de conciliations.  
1796 – 1798 (an IV – an V). 1 volume  
Pièce en très mauvais état de conservation. Consultation interdite.

### B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- 2-50. Minutes des actes et jugements civils.  
1799 – 1847. 48 liasses  
Toutes les minutes sont accompagnées de leurs répertoires. Les numéros 2 à 8 sont en mauvais état de conservation.
2. 2 mars 1799 – 26 août 1799 (1-48).  
(12 ventôse an VII – 9 fructidor an VII).
3. 28 septembre 1799 – 1er octobre 1800. (1-48).  
(6 vendémiaire an VIII – 14 fructidor an VIII).
4. 21 octobre 1800 – 21 septembre 1801 (1-69).  
(29 vendémiaire an IX – 4e jour complémentaire an IX).
5. 29 septembre 1801 – 22 février 1802 (1-40).  
(7 vendémiaire an X – 3 ventôse an X).
6. 25 septembre 1802 – 12 septembre 1803 (1-104).  
(3 vendémiaire an XI – 25 fructidor an XI).
7. 28 septembre 1803 – 28 août 1804 (1-104).  
(5 vendémiaire an XII – 10 fructidor an XII).
8. 27 septembre 1804 – 5 août 1805 (1-139).  
(5 vendémiaire an XIII – 7 fructidor an XIII).
9. 23 septembre 1805 – 30 décembre 1806 (1-178).
10. 5 janvier 1807 – 31 décembre 1807 (1-21).
11. 5 janvier 1808 – 5 janvier 1809 (1-119).
12. 10 janvier 1809 – 8 janvier 1810 (1-108).
13. 12 janvier 1810 – 28 décembre 1810 (1-112).
14. 11 janvier 1811 – 14 décembre 1811 (1-123).
15. 24 janvier 1812 – 31 décembre 1812 (1-85).
16. 18 janvier 1813 – 27 décembre 1813 (1-75).
17. 30 janvier 1814 – 15 décembre 1814 (1-51).
18. 19 janvier 1815 – 3 décembre 1815 (1-56).
19. 1er janvier 1816 – 30 décembre 1816 (1-36).
20. 4 janvier 1817 – 20 décembre 1817 (1-78).
21. 2 janvier 1818 – 4 janvier 1819 (1-102).
22. 19 janvier 1819 – 29 décembre 1819 (1-160).
23. 4 janvier 1820 – 29 décembre 1820 (1-208).

24. 5 janvier 1821 – 29 décembre 1821 (1-144).
25. 15 janvier 1822 – 31 décembre 1822 (1-48).
26. 8 janvier 1823 – 31 décembre 1823 (1-114).
27. 13 janvier 1824 – 30 décembre 1824 (1-147).
28. 11 janvier 1825 – 23 décembre 1825 (1-172).
29. 2 janvier 1826 – 19 décembre 1826 (1-145).
30. 8 janvier 1827 – 27 décembre 1827 (1-124).
31. 3 janvier 1828 – 30 décembre 1828 (1-121).
32. 1er janvier 1829 – 31 décembre 1829 (1-117).
33. 5 janvier 1830 – 28 décembre 1830 (1-126).
34. 11 janvier 1831 – 21 décembre 1831 (1-71).
35. 19 janvier 1832 – 21 décembre 1832 (1-70).
36. 16 janvier 1833 – 4 décembre 1833 (1-67).
37. 2 janvier 1834 – 31 décembre 1834 (1-69).
38. 7 janvier 1835 – 28 décembre 1835 (1-59).
39. 6 janvier 1836 – 27 décembre 1836 (1-63).
40. 8 février 1837 – 4 janvier 1838 (1-79).
41. 24 janvier 1838 – 31 décembre 1838 (1-89).
42. 3 janvier 1839 – 31 décembre 1839 (1-100).
43. 14 janvier 1840 – 26 décembre 1840 (1-89).
44. 9 janvier 1841 – 31 décembre 1841 (1-86).
45. 11 janvier 1842 – 20 décembre 1842 (1-82).
46. 10 janvier 1843 – 13 décembre 1843 (1-90).
47. 17 janvier 1844 – 31 décembre 1844 (1-61).
48. 3 janvier 1845 – 29 décembre 1845 (1-70).
49. 8 janvier 1846 – 19 décembre 1847 (1-82).
50. 9 janvier 1847 – 31 décembre 1847 (1-113).

### **C. JURIDICTION GRACIEUSE**

51. Registre des prestations de serment pour la perception de droit de succession.  
6 août 1818 – 12 septembre 1818. 1 cahier

## **II. COMPÉTENCE PÉNALE**

### **A. PROCÉDURE**

52. Minutes de jugements de police.  
15 février 1837 – 23 décembre 1840. 1 volume
53. Plumitif de police.  
8 mai 1837 – 20 décembre 1843. 1 volume

**Numéro de l'instrument : F92/06**

Inventaire des archives de la  
**Justice de Paix du canton de Flobecq**

1848 – 1970

par

**Romy GOUVERNEUR**

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Commande des documents**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**F92/06**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### **Conditions d'accès et de reproduction**

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Pour pouvoir consulter/reproduire les archives judiciaires en matière répressive datant de moins de 100 ans, le chercheur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des Archives de l'état à Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation préalable du Procureur du Roi de Tournai.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À TOURNAI, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton de Flobecq*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AET. *JP Flobeca*. n°[cote de l'article].

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS</b>	<b>7</b>
<b>ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE FLOBECQ</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES .....	7
A. Producteur d'archives .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire institutionnelle</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	7
4. <i>Organisation</i> .....	9
B. Archives .....	10
1. <i>Historique</i> .....	10
2. <i>Acquisition</i> .....	10
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	11
A. Contenu .....	11
B. Sélections et éliminations.....	12
C. Accroissements / compléments .....	12
D. Mode de classement .....	12
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	12
A. Conditions d'accès .....	12
B. Conditions de reproduction .....	13
C. Langues et écriture des documents .....	13
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	13
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	13
A. Documents apparentés .....	13
B. Bibliographie.....	13
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	14
VII. ANNEXE .....	15
Localités formant le canton de Flobecq entre 1848 et 1970.....	15

**INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU  
CANTON DE FLOBECQ**

	<b>17</b>
I. GÉNÉRALITÉS .....	17
II. COMPÉTENCE CIVILE.....	17
A. Procédure de conciliation.....	17
B. Juridiction contentieuse.....	17
C. Juridiction gracieuse .....	20
III. COMPÉTENCE PÉNALE .....	20
A. Procédure .....	20

# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE FLOBECQ

### I. IDENTIFICATION

Référence: BE AET, JP Flobecq (527-195)  
Numéro de l'instrument: F92/06  
Intitulé: Archives de la Justice de Paix du canton de Flobecq  
Dates: 1848-1970  
Niveau de description: Fonds d'archives  
Importance matérielle: 274 art (17 m. l.)

### II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Justice de Paix du canton de Flobecq

##### 2. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modeler de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière et humaine<sup>1</sup>.

##### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie<sup>2</sup>. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

---

<sup>1</sup> NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

<sup>2</sup> VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

Premièrement, le juge exerce **des attributions judiciaires civiles**. La loi du 24 août 1790 stipule que: « le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
- Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle.»

Deuxièmement, il détient des **attributions extrajudiciaires conciliatoires**. En tant que président du *bureau de conciliation*<sup>3</sup>, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties par le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les **attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse** sont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en **matière pénale**. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit

---

<sup>3</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

certain types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures<sup>4</sup>.

La notion de « contravention » a connu au cours du XIXe siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme « contraventions » tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours<sup>5</sup>. La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront « les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... »<sup>6</sup>. La loi du 8 juin 1867<sup>7</sup> contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum.

Depuis la loi du 11 juillet 1994<sup>8</sup> un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1er janvier 1995). L'institution est devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai détient dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs.

#### 4. ORGANISATION

Flobecq formait avec Ellezelles, Everbecq et Wodecq le ressort de la Justice de Paix d'Ellezelle créée en 1801. Par la loi du 10 mars 1848<sup>9</sup> le chef-lieu de la Justice de Paix est transféré dans la commune de Flobecq. La loi du 9 août 1963<sup>10</sup> modifie le canton judiciaire n'y laissant que les communes d'Ellezelles, Flobecq et Wodecq. Suite à l'arrêté royal du 23 septembre 1970<sup>11</sup>, le siège de la Justice de Paix de Flobecq est supprimé et ses affaires sont désormais traitées par la Justice de Paix du canton de Lessines. La loi du 25 mars 1999<sup>12</sup> relative à la réforme des cantons judiciaires fusionne l'ancien canton d'Ath et l'ancien canton de Lessines pour former le nouveau canton d'Ath-Lessines. Cette loi prévoit plusieurs sièges pour un canton de justice de paix mais les communes de Lessines, Ellezelles et Flobecq continuent de relever du siège de Lessines.

---

<sup>4</sup> GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876, p. 271.

<sup>5</sup> HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

<sup>6</sup> *Moniteur belge* du 21 juin 1849.

<sup>7</sup> *Moniteur belge* du 9 juin 1867.

<sup>8</sup> *Moniteur belge* du 21 juillet 1994.

<sup>9</sup> *Moniteur belge* du 11 mars 1848 : Loi qui transfère à Flobecq le chef-lieu de la justice de paix établi à Ellezelles.

<sup>10</sup> *Moniteur belge* du 13 août 1963 : Loi modifiant le ressort territorial de certaines juridictions.

<sup>11</sup> *Moniteur belge* du 10 octobre 1970: AR déterminant les justices de paix auxquelles sont attribuées les affaires des justices de paix dont les sièges sont supprimés ou déplacés en vertu des dispositions de l'annexe du Code judiciaire.

<sup>12</sup> *Moniteur belge* du 22 mai 1999, Loi relative à la réforme des cantons judiciaires (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001).

Les fondements de l'organisation judiciaire sont inscrits dans la loi des 16 et 24 août 1790. Sous le Directoire, l'assemblée primaire de chaque canton doit élire pour deux ans un juge de paix assisté de deux assesseurs. Sous le Consulat, par la loi du 16 thermidor an X (4 août 1802), la fonction d'assesseur est supprimée. Désormais, le juge devra remplir seul ses fonctions et sera nommé pour dix ans par le Premier Consul sur proposition de deux candidats par l'assemblée cantonale<sup>13</sup>. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses deux suppléants<sup>14</sup>. Il est juge unique dans sa circonscription et est secondé dans sa tâche par le service du greffe composé généralement d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe. Le greffier en chef n'accomplit pas uniquement des tâches administratives. Sa mission principale consiste à assister le juge dans tous les actes de son ministère. Il garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi. Il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale, établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation et le classement de toutes les archives dont la gestion lui incombe, et ce, indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu<sup>15</sup>.

## B. ARCHIVES

### 1. HISTORIQUE

Supprimé en 1970, le siège de la Justice de Paix de Flobecq passe dans le ressort du canton de Lessines. D'après les anciens rapports d'inspection, la Justice de Paix de Lessines conservait ses anciennes archives dans des conditions satisfaisantes.

### 2. ACQUISITION

La loi sur les archives du 24 juin 1955<sup>16</sup> imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009<sup>17</sup>, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. Suivant ce principe, en 1971, la Justice de Paix de Lessines a versé aux AÉ Tournai les archives produites par l'ancienne Justice de Paix de Flobecq. Il s'agissait des minutes civiles et de police de 1858 à 1870. Le reste du fonds a été versé en vrac en 2010 (n° d'acquisition 99; n° de dossier central AÉT 499).

---

<sup>13</sup> NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

<sup>14</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>ème</sup> série, bulletin n° 76, loi n° 594 du 29 ventôse an IX (20 mars 1801).

<sup>15</sup> Art. 168 du *Code judiciaire* du 10 octobre 1967.

<sup>16</sup> *Moniteur belge* du 12 décembre 1955.

<sup>17</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

### III. CONTENU ET STRUCTURE

#### A. CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire concernent l'activité de la Justice de Paix du canton de Flobecq de 1848 à 1970. La typologie des documents produits par l'institution dans le cadre de ses compétences est fonction de la procédure introduite.

En matière civile, la procédure de conciliation a produit des registres de conciliations de 1946 à 1970 (n° 2 à 6). Les archives produites dans le cadre de la juridiction contentieuse forment deux séries : celle des registres des affaires sur citation (n° 7 à 11) et celle des minutes d'actes et de jugements de 1848 à 1970 (n° 12 à 134) accompagnées de leurs répertoires respectifs servant à identifier les différentes pièces. Parmi les types d'actes les plus courants, on retrouve les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille (avis de parents, nominations de tuteurs, de subrogés tuteurs, de curateurs, etc.), les actes d'adoption, de tutelle, d'émancipation, les actes de notoriété, les procès-verbaux d'apposition ou de levée de scellés, les actes de vente de biens (de mineurs ou d'interdits, de faillites), les procès-verbaux de prestation de serment (de gardes champêtres, officiers de l'état civil). Les documents en rapport avec l'application de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail du 24 décembre 1903 ont également été conservés pour les années 1942 à 1970 (n° 135 à 138).

En matière pénale, les minutes de jugements de police de 1848 à 1970 (n° 139 à 224) ont été conservées. Celles-ci sont souvent retranscrites sur des formulaires pré-imprimés qui reprennent l'identité, l'âge, la profession, le domicile des prévenus et des victimes, la nature de l'infraction et la motivation de la décision. Chaque jugement est accompagné d'un texte de loi de référence qui porte sur l'infraction commise. L'acte se termine par le dispositif du jugement, la date et la signature du juge et du greffier. Il contient aussi un numéro d'affaire qui permet de faire le lien avec les tableaux de jugements conservés pour la période de 1957 à 1970 (n° 225 à 228). Les dossiers des affaires pénales ont été conservés en intégralité pour la période 1938 à 1970 (n° 229 à 271). Les dates extrêmes indiquées dans la description d'archives correspondent aux dates d'audience. Les numéros indiqués entre parenthèses renvoient aux numéros des affaires. Les registres des actes d'appel interjetés suite à un jugement entre 1884 et 1970 (n° 272 à 274) viennent clore cet inventaire.

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance

d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens<sup>18</sup>. Enfin, ce fonds n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété, par exemple.

## **B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS**

La loi du 24 juin 1955<sup>19</sup> relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009<sup>20</sup> portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Aucune demande d'élimination des archives de la Justice de Paix de Flobecq a été adressée aux AÉ Tournai.

## **C. ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS**

Ce fonds d'archives est clos. Il n'y aura plus d'accroissements futurs puisque l'institution a été supprimée en 1970 et que toutes les archives ont été versées aux AÉ Tournai.

## **D. MODE DE CLASSEMENT**

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation*, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière civile et en matière pénale. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse. Troisièmement, les tâches administratives et la procédure en tant que telle sont dissociées en matière répressive.

# **IV. CONSULTATION ET UTILISATION**

## **A. CONDITIONS D'ACCÈS**

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955<sup>21</sup> modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses<sup>22</sup>. En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée<sup>23</sup> précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées.
- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et

---

<sup>18</sup> NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournaisis à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

<sup>19</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>20</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>21</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>22</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>23</sup> *Moniteur belge* du 18 mars et du 3 février 1999.

toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi.

- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué<sup>24</sup>.

## **B. CONDITIONS DE REPRODUCTION**

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

## **C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS**

Les documents sont en français.

## **D. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES**

À l'heure actuelle, tous les documents du fonds sont en bon état matériel, il n'existe donc pas de restrictions liées à leur utilisation. Cependant, à tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces évidentes de dégradations matérielles.

## **V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES**

### **A. DOCUMENTS APPARENTÉS**

Les minutes antérieures à 1848 sont référencées dans l'inventaire de la Justice de Paix du canton d'Ellezelles. Il serait intéressant de retrouver les affaires qui ont été transférées vers la juridiction supérieure à la justice de paix, c'est-à-dire le **Tribunal de première instance de Tournai** mais ce fonds d'archives n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire.

### **B. BIBLIOGRAPHIE**

CORNET A., *Devant le Juge de Paix*, Thuilies, 1944.

DE LEUZE J., *Code des tribunaux de police ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix, des greffiers ou des officiers du Ministère public en matière répressive*, Bruxelles, 1903.

DEPOORTERE R., *Archives judiciaires de la période contemporaine*, Bruxelles, 1999.  
(Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Jalon de recherche 11).

*Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

---

<sup>24</sup> PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise*, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica Studia, 199).

- GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876.
- HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822.
- NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998.
- NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.
- NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).
- NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 82).
- NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 83).
- NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 84).
- SINZOT I. (dir.), *Manuel des usages locaux des justices de paix du Hainaut*, Mons, 1916.
- VELLE K., *Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix*, Bruxelles, 2000, p. 15-16 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. *Miscellanea archivistica Manuale*, 41).
- VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (Algemeen rijksarchief en rijkarchief in de provinciën. *Miscellanea archivistica. Studia*, 76).

## VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cet instrument de recherche a été rédigé en septembre 2011 par Romy Gouverneur, assistante-stagiaire aux AÉ Tournai, sous la direction de Bernard Desmaele, chef de section Hainaut. Le travail de description a suivi la norme ISAD(G) et les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* publiées par les Archives générales du Royaume en juin 2008. Le conditionnement et le travail d'étiquetage ont été effectués par Marleen De Block.

## **VII. ANNEXE**

### **LOCALITÉS FORMANT LE CANTON DE FLOBECQ ENTRE 1848 ET 1970<sup>25</sup>**

Ellezelles  
Everbecq  
Flobecq  
Wodecq

---

<sup>25</sup> Suite à la réforme du Code judiciaire en 1970, les localités formant l'ancien canton de Flobecq sont passées dans le ressort du canton de Lessines.



# INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE FLOBECQ

## I. GÉNÉRALITÉS

1. Statistiques pénales.  
1925 – 1970. 1 volume

## II. COMPÉTENCE CIVILE

### A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

- 2-6. Registres de conciliations.  
1946 – 1970. 5 volumes
2. 29 janvier 1946 – 21 décembre 1950.  
3. 9 janvier 1951 – 2 avril 1957.  
4. 2 avril 1957 – 16 octobre 1962.  
5. 16 octobre 1962 – 3 mai 1966.  
6. 17 mai 1966 – 15 octobre 1970.

### B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- 7-11. Registres des affaires sur citation.  
1935 – 1970. 5 volumes
7. 21 avril 1935 – 18 décembre 1947.  
8. 8 janvier 1948 – 7 septembre 1955.  
9. 29 septembre 1955 – 30 juin 1960.  
10. 7 juillet 1960 – 19 décembre 1961.  
11. 9 janvier 1969 – 15 octobre 1970.
- 12-134. Minutes des actes et jugements.  
1848 – 1970.  
Avec répertoires et tables alphabétiques des parties. Les actes émanant de la juridiction gracieuse sont conservés dans cette série.
12. 8 janvier 1848 – 9 décembre 1848 (1-93). 1 liasse  
13. 19 janvier 1849 – 30 décembre 1849 (1-113). 1 liasse  
14. 4 janvier 1850 – 18 décembre 1850 (1-148). 1 liasse  
15. 3 janvier 1851 – 31 décembre 1851 (1-143). 1 liasse  
16. 24 janvier 1852 – 28 décembre 1852 (1-284). 1 liasse  
17. 6 janvier 1853 – 31 décembre 1853 (1-149). 1 liasse  
18. 3 janvier 1854 – 30 décembre 1854 (1-136). 1 liasse  
19. 3 janvier 1855 – 26 décembre 1855 (1-172). 1 liasse

20.	7 janvier 1856 – 31 décembre 1856 (1-141).	1 liasse
21.	3 janvier 1857 – 30 décembre 1857 (1-138).	1 liasse
22.	5 janvier 1858 – 22 décembre 1858 (1-141).	1 liasse
23.	5 février 1859 – 28 décembre 1859 (1-146).	1 liasse
24.	7 janvier 1860 – 29 décembre 1860 (1-138).	1 liasse
25.	1er janvier 1861 – 30 décembre 1861 (1-133).	1 liasse
26.	4 janvier 1862 – 24 décembre 1862 (1-110).	1 liasse
27.	10 janvier 1863 – 30 décembre 1863 (1-114).	1 liasse
28.	4 janvier 1864 – 31 décembre 1864 (1-130).	1 liasse
29.	3 janvier 1865 – 31 décembre 1865 (1-139).	1 liasse
30.	13 janvier 1866 – 23 décembre 1866 (1-113).	1 liasse
31.	4 janvier 1867 – 28 décembre 1867 (1-131).	1 liasse
32.	29 janvier 1868 – 31 décembre 1868 (1-123).	1 liasse
33.	10 janvier 1869 – 24 décembre 1869 (1-110).	1 liasse
34.	8 janvier 1870 – 31 décembre 1870 (1-136).	1 liasse
35.	3 janvier 1871 – 25 décembre 1871 (1-110).	1 liasse
36.	2 janvier 1872 – 26 décembre 1872 (1-88).	1 liasse
37.	19 janvier 1873 – 27 décembre 1873 (1-131).	1 liasse
38.	6 janvier 1874 – 27 décembre 1874 (1-124).	1 liasse
39.	13 janvier 1875 – 16 décembre 1875 (1-118).	1 liasse
40.	11 janvier 1876 – 30 décembre 1876 (1-171).	1 liasse
41.	2 janvier 1877 – 26 décembre 1877 (1-143).	1 liasse
42.	5 janvier 1878 – 26 décembre 1878 (1-152).	1 liasse
43.	8 janvier 1879 – 31 décembre 1879 (1-130).	1 liasse
44.	2 janvier 1880 – 30 décembre 1880 (1-172).	1 liasse
45.	14 janvier 1881 – 28 décembre 1881 (1-135).	1 liasse
46.	2 janvier 1882 – 31 décembre 1882 (1-143).	1 liasse
47.	3 janvier 1883 – 28 décembre 1883 (1-115).	1 liasse
48.	3 janvier 1884 – 31 décembre 1884 (1-121).	1 liasse
49.	9 janvier 1885 – 31 décembre 1885 (1-94).	1 liasse
50.	6 janvier 1886 – 16 décembre 1886 (1-128).	1 liasse
51.	1er janvier 1887 – 29 décembre 1887 (1-101).	1 liasse
52.	19 janvier 1888 – 31 décembre 1888 (1-91).	1 liasse
53.	9 janvier 1889 – 14 décembre 1889 (1-78).	1 liasse
54.	4 janvier 1890 – 27 décembre 1890 (1-86).	1 liasse
55.	16 janvier 1891 – 19 décembre 1891 (2-89).	1 liasse
56.	9 janvier 1892 – 24 décembre 1892 (1-91).	1 liasse
57.	14 janvier 1893 – 14 décembre 1893 (1-92).	1 liasse
58.	20 janvier 1894 – 22 décembre 1894 (1-64).	1 liasse
59.	12 janvier 1895 – 28 décembre 1895 (1-95).	1 liasse
	Liasse détériorée et incomplète.	
60.	4 janvier 1896 – 6 juin 1896 (1-43).	1 liasse
	Liasse détériorée et incomplète.	
61.	5 février 1897 – 18 décembre 1897 (4-62).	1 liasse
	Liasse détériorée et incomplète.	
62.	8 janvier 1898 – 30 décembre 1898 (1-71).	1 liasse
63.	7 janvier 1899 – 30 décembre 1899 (1-87).	1 volume
64.	8 janvier 1900 – 1er décembre 1900 (1-79).	1 volume
65.	5 janvier 1901 – 8 décembre 1901 (1-78).	1 volume

66.	3 janvier 1902 – 26 décembre 1902 (1-91).	1 volume
67.	9 janvier 1903 – 31 décembre 1903 (1-97).	1 volume
68.	15 janvier 1904 – 31 décembre 1904 (1-86).	1 volume
69.	7 janvier 1905 – 24 décembre 1905 (1-92).	1 volume
70.	5 janvier 1906 – 28 décembre 1906 (1-75).	1 volume
71.	11 janvier 1907 – 28 décembre 1907 (1-82).	1 volume
72.	3 janvier 1908 – 26 décembre 1908 (1-109).	1 volume
73.	8 janvier 1909 – 31 décembre 1909 (1-99).	1 volume
74.	10 janvier 1910 – 31 décembre 1910 (5-143).	1 volume
75.	6 janvier 1911 – 30 décembre 1911 (1-87).	1 volume
76.	12 janvier 1912 – 27 décembre 1912 (1-119).	1 volume
77.	4 janvier 1913 – 30 décembre 1913 (2-126).	1 volume
78.	2 janvier 1914 – 4 décembre 1914 (1-106).	1 volume
79.	22 janvier 1915 – 23 décembre 1915 (1-104).	1 volume
80.	8 janvier 1916 – 23 décembre 1916 (1-128).	1 volume
81.	3 janvier 1917 – 29 décembre 1917 (1-136).	1 volume
82.	9 janvier 1918 – 27 décembre 1918 (1-113).	1 volume
83.	3 janvier 1919 – 20 décembre 1919 (1-294).	1 volume
84.	2 janvier 1920 – 31 décembre 1920 (1-163).	1 volume
85.	14 janvier 1921 – 31 décembre 1921 (1-146).	1 volume
86.	7 janvier 1922 – 23 décembre 1922 (1-137).	1 volume
87.	5 janvier 1923 – 29 décembre 1923 (1-133).	1 volume
88.	17 janvier 1924 – 29 novembre 1924 (3-98).	1 volume
89.	9 janvier 1925 – 26 décembre 1925 (2-111).	1 volume
90.	2 janvier 1926 – 31 décembre 1926 (1-102).	1 volume
91.	2 janvier 1927 – 31 décembre 1927 (1-126).	1 volume
92.	14 janvier 1928 – 29 décembre 1928 (2-125).	1 volume
93.	2 janvier 1929 – 28 décembre 1929 (1-98).	1 volume
94.	10 janvier 1930 – 29 novembre 1930 (2-105).	1 volume
95.	3 janvier 1931 – 26 décembre 1931 (1-104).	1 volume
96.	2 janvier 1932 – 20 décembre 1932 (1-121).	1 volume
97.	7 janvier 1933 – 19 décembre 1933 (1-137).	1 volume
98.	2 janvier 1934 – 21 décembre 1934 (1-133).	1 volume
99.	10 janvier 1935 – 31 décembre 1935 (1-144).	1 volume
100.	7 janvier 1936 – 28 décembre 1936 (1-139).	1 volume
101.	5 janvier 1937 – 28 décembre 1937 (1-139).	1 volume
102.	8 janvier 1938 – 20 décembre 1938 (1-142).	1 volume
103.	3 janvier 1939 – 21 décembre 1939 (1-134).	1 volume
104.	16 janvier 1940 – 31 décembre 1940 (2-102).	1 volume
105.	7 janvier 1941 – 23 décembre 1941 (1-104).	1 volume
106.	6 janvier 1942 – 22 décembre 1942 (1-127).	1 volume
107.	12 janvier 1943 – 2 novembre 1943 (2-126).	1 volume
108.	4 janvier 1944 – 28 décembre 1944 (1-136).	1 volume
109.	2 janvier 1945 – 18 décembre 1945 (1-193).	1 volume
110.	8 janvier 1946 – 26 décembre 1946 (1-284).	1 volume
111.	6 janvier 1947 – 18 décembre 1947 (1-184).	1 volume
112.	6 janvier 1948 – 30 décembre 1948 (1-322).	1 volume
113.	8 janvier 1949 – 29 décembre 1949 (3-220).	1 volume

114.	12 janvier 1950 – 28 décembre 1950 (2-164).	1 volume
115.	4 janvier 1951 – 27 décembre 1951 (1-300).	1 volume
116.	3 janvier 1952 – 27 décembre 1952 (1-258).	1 volume
117.	22 janvier 1953 – 30 décembre 1953 (7-202).	1 volume
118.	7 janvier 1954 – 28 décembre 1954 (2-226).	1 volume
119.	6 janvier 1955 – 27 décembre 1955 (2-239).	1 volume
120.	3 janvier 1956 – 20 décembre 1956 (2-266).	1 volume
121.	3 janvier 1957 – 21 décembre 1957 (1-276).	1 volume
122.	9 janvier 1958 – 18 décembre 1958 (2-253).	1 volume
123.	4 janvier 1959 – 24 décembre 1959 (5-277).	1 volume
124.	5 janvier 1960 – 29 décembre 1960 (1-262).	1 volume
125.	5 janvier 1961 – 29 décembre 1961 (2-265).	1 volume
126.	12 janvier 1962 – 27 décembre 1962 (1-368).	1 volume
127.	3 janvier 1963 – 30 décembre 1963 (1-357).	1 volume
128.	7 janvier 1964 – 24 décembre 1964 (1-2067).	1 volume
129.	2 janvier 1965 – 30 décembre 1965 (1-303).	1 volume
130.	10 janvier 1966 – 22 décembre 1966 (7-252).	1 volume
131.	5 janvier 1967 – 28 décembre 1967 (1-241).	1 volume
132.	11 janvier 1968 – 19 décembre 1968 (1-267).	1 volume
133.	13 janvier 1969 – 26 décembre 1969 (3-240).	1 volume
134.	12 janvier 1970 – 29 octobre 1970 (3-84).	1 volume

### C. JURIDICTION GRACIEUSE

Les actes produits dans le cadre de la juridiction gracieuse (par exemple : tutelles, conseils de famille, certificats d'indigence, etc.) sont conservés initialement dans la série des minutes des actes et jugements civils (n° 12 à n° 134).

135.	Registre des déclarations d'accident de travail. 1942 – 1970.	1 volume
136-138.	Pièces relatives à l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. 1959 – 1969.	3 liasses
136.	1er janvier 1959 – 31 décembre 1960.	
137.	1er janvier 1961 – 31 décembre 1962.	
138.	1er janvier 1969 – 31 décembre 1969.	

### III. COMPÉTENCE PÉNALE

#### A. PROCÉDURE

139-224.	Minutes des jugements de police. 1850 – 1970.	
139.	19 janvier 1850 – 31 décembre 1850 (1-68).	1 liasse
140.	18 janvier 1851 – 27 décembre 1851 (1-82).	1 liasse
141.	24 juillet 1852 – 31 décembre 1852 (1-63).	1 liasse
142.	6 février 1853 – 31 décembre 1853 (1-76).	1 liasse
143.	4 février 1854 – 18 novembre 1854 (1-60).	1 liasse
144.	25 janvier 1855 – 29 décembre 1855 (1-83).	1 liasse
145.	9 février 1856 – 24 décembre 1856 (1-77).	1 liasse

146.	24 janvier 1857 – 30 décembre 1857 (1-65).	1 liasse
147.	23 janvier 1858 – 18 décembre 1858 (1-49).	1 liasse
148.	19 février 1859 – 3 décembre 1859 (1-55).	1 liasse
149.	28 janvier 1860 – 29 décembre 1860 (1-61).	1 liasse
150.	16 mars 1861 – 14 décembre 1861 (1-48).	1 liasse
151.	11 janvier 1862 – 8 novembre 1862 (1-39).	1 liasse
152.	17 janvier 1863 – 26 décembre 1863 (1-44).	1 liasse
153.	20 février 1864 – 31 décembre 1864 (1-28).	1 liasse
154.	18 février 1865 – 23 décembre 1865 (1-43).	1 liasse
155.	24 février 1866 – 22 décembre 1866 (1-39).	1 liasse
156.	9 février 1867 – 28 décembre 1867 (1-23).	1 liasse
157.	29 février 1868 – 26 décembre 1868 (1-28).	1 liasse
158.	29 janvier 1869 – 29 décembre 1869 (1-16).	1 liasse
159.	22 janvier 1870 – 9 décembre 1870 (1-30).	1 liasse
160.	20 janvier 1871 – 25 novembre 1871 (1-30).	1 liasse
161.	9 mars 1872 – 31 décembre 1872 (1-28).	1 liasse
162.	1er mars 1873 – 27 décembre 1873 (1-33).	1 liasse
163.	21 février 1874 – 26 décembre 1874 (1-27).	1 liasse
164.	23 janvier 1875 – 15 décembre 1875 (1-25).	1 liasse
165.	4 mai 1876 – 9 novembre 1876 (1-13).	1 liasse
166.	7 mars 1877 – 7 novembre 1877 (1-28).	1 liasse
167.	17 janvier 1878 – 19 décembre 1878 (1-54).	1 liasse
168.	5 février 1879 – 22 octobre 1879 (1-34).	1 liasse
169.	8 janvier 1880 – 16 décembre 1880 (1-52).	1 liasse
170.	26 janvier 1881 – 27 décembre 1881 (1-69).	1 liasse
171.	4 janvier 1882 – 6 décembre 1882 (1-44).	1 liasse
172.	3 janvier 1883 – 5 décembre 1883 (1-39).	1 liasse
173.	9 janvier 1884 – 18 décembre 1884 (1-40).	1 liasse
174.	14 janvier 1885 – 9 décembre 1885 (1-61).	1 liasse
175.	27 janvier 1886 – 26 novembre 1886 (1-45).	1 liasse
176.	30 mars 1887 – 6 novembre 1887 (1-60).	1 liasse
177.	20 janvier 1888 – 29 novembre 1888 (1-102).	1 liasse
178.	12 janvier 1889 – 28 décembre 1889 (1-100).	1 liasse
179.	1er février 1890 – 22 décembre 1890 (1-90).	1 liasse
180.	5 janvier 1891 – 31 décembre 1891 (1-74).	1 liasse
181.	20 février 1892 – 14 décembre 1892 (1-62).	1 liasse
182.	3 janvier 1893 – 23 décembre 1893 (1-93).	1 liasse
183.	3 janvier 1894 – 8 décembre 1894 (1-67).	1 liasse
184.	9 février 1895 – 17 décembre 1895 (1-63).	1 liasse
185.	15 février 1896 – 5 décembre 1896 (1-59).	1 liasse
186.	23 janvier 1897 – 31 décembre 1897 (1-70).	1 volume
187.	22 janvier 1898 – 17 décembre 1898 (1-79).	1 volume
188.	26 janvier 1899 – 9 décembre 1899 (1-87).	1 volume
189.	10 février 1900 – 22 décembre 1900 (1-129).	1 volume
190.	2 février 1901 – 21 décembre 1901 (1-122).	1 volume
191.	8 février 1902 – 27 décembre 1902 (1-100).	1 volume
192.	6 janvier 1903 – 26 décembre 1903 (1-78).	1 volume
193.	30 janvier 1904 – 7 décembre 1904 (1-66).	1 volume

194.	4 février 1905 – 8 décembre 1905 (1-77).	1 volume
195.	13 janvier 1906 – 1er décembre 1906 (1-97).	1 volume
196.	12 janvier 1907 – 7 décembre 1907 (1-114).	1 volume
197.	22 février 1908 – 24 décembre 1908 (1-108).	1 volume
198.	9 janvier 1909 – 13 décembre 1909 (1-114).	1 volume
199.	8 janvier 1910 – 10 décembre 1910 (1-172).	1 volume
200.	7 janvier 1911 – 2 décembre 1911 (1-160).	1 volume
201.	3 janvier 1912 – 26 décembre 1912 (1-143).	1 volume
202.	11 janvier 1913 – 24 décembre 1913 (1-127).	1 volume
203.	3 janvier 1914 – 1er août 1914 (1-70).	1 volume
204.	6 février 1915 – 4 décembre 1915 (1-23).	1 volume
205.	8 janvier 1916 – 9 décembre 1916 (1-30).	1 volume
206.	13 janvier 1917 – 1er décembre 1917 (1-54).	1 volume
207.	2 février 1918 (1-9). Chemise incomplète.	1 chemise
208.	3 mai 1919 – 8 novembre 1919 (1-29). Chemise incomplète.	1 chemise
209.	10 février 1920 – 4 décembre 1920 (1-127).	1 volume
210.	8 janvier 1921 – 3 décembre 1921 (1-191).	1 volume
211.	7 janvier 1922 – 1er décembre 1923 (1-158 ;1-151).	1 volume
212.	5 janvier 1924 – 5 décembre 1925 (1-177 ;1-212).	1 volume
213.	9 janvier 1926 – 7 décembre 1929 (1-244 ;1-183 ;1-118 ;1-123).	1 volume
214.	11 janvier 1930 – 12 décembre 1935 (1-150 ;1-140 ;1-82 ;1-99 ;1-72).	1 volume
215.	6 février 1936 – 6 décembre 1941 (1-97 ;1-79 ;1-80 ;1-48 ;1-38 ;1-44).	1 volume
216.	3 janvier 1942 – 4 décembre 1943 (1-74 ;1-67).	1 volume
217.	8 janvier 1944 – 8 décembre 1949 (1-24 ;1-47 ;1-32 ;1-46 ;1-64 ;1-60).	1 volume
218.	7 janvier 1950 – 8 décembre 1953 (1-85 ;1-61 ;1-59 ;1-239).	1 volume
219.	5 janvier 1954 – 3 décembre 1957 (1-70 ;1-72 ;1-71 ;1-109).	1 volume
220.	7 janvier 1958 – 6 décembre 1960 (1-66 ;1-78 ;1-73).	1 volume
221.	3 janvier 1961 – 3 décembre 1963 (1-75 ;1-83 ;1-85).	1 volume
222.	7 janvier 1964 – 7 décembre 1965 (1-79 ;1-125).	1 volume
223.	4 janvier 1966 – 4 décembre 1967 (1-105 ;1-72).	1 volume
224.	8 janvier 1968 – 5 octobre 1970 (1-62 ;1-56).	1 volume
225-228.	Tableaux des jugements. 1957 – 1970.	4 volumes
225.	8 janvier 1957 – 4 novembre 1960 (1-109 ;1-66 ;1-73 ;1-78).	
226.	7 janvier 1961 – 3 décembre 1963 (1-66 ;1-83 ;1-85).	
227.	7 janvier 1964 – 6 décembre 1966 (1-79 ;1-125 ;1-105).	
228.	10 janvier 1967 – 5 octobre 1970 (1-72 ;1-62 ;1-62 ;1-56).	
229-271.	Dossiers des affaires pénales. 1938 – 1970.	41 liasses
229.	8 janvier 1938 – 3 décembre 1938 (1-80).	
230.	14 janvier 1939 – 4 novembre 1939 (1-47).	
231.	6 janvier 1940 – 7 décembre 1940 (1-38).	
232.	4 janvier 1941 – 6 décembre 1941 (1-44).	
233.	3 janvier 1942 – 5 décembre 1942 (1-74).	
234.	8 janvier 1944 – 19 octobre 1944 (1-20). Liasse incomplète.	

235. 28 juillet 1945 – 10 novembre 1945 (22-47).  
Liasse incomplète.
236. 8 octobre 1949 – 5 novembre 1949 (37-44).  
Liasse incomplète.
237. 9 janvier 1951 – 3 juillet 1951 (1-35).
238. 11 septembre 1951 – 11 décembre 1951 (36-61).
239. 2 janvier 1952 – 2 décembre 1952 (1-53).
240. 13 janvier 1953 – 4 août 1953 (1-62).
241. 6 octobre 1953 – 8 décembre 1953 (63-135).
242. 5 janvier 1954 – 7 décembre 1954 (1-70).
243. 4 janvier 1955 – 2 août 1955 (1-37).
244. 4 octobre 1955 – 6 décembre 1955 (36-72).
245. 3 janvier 1956 – 5 juin 1956 (1-38).
246. 3 juillet 1956 – 4 décembre 1956 (39-71).
247. 7 janvier 1958 – 29 mai 1958 (1-32).
248. 3 juin 1958 – 2 décembre 1958 (33-66).
249. 6 janvier 1959 – 3 juin 1959 (1-42).
250. 1er septembre 1959 – 1er décembre 1959 (43-78).
251. 5 janvier 1960 – 7 juin 1960 (1-36).
252. 3 juillet 1960 – 6 décembre 1960 (37-73).
253. 3 janvier 1961 – 6 juin 1961 (1-34).
254. 4 juillet 1961 – 5 décembre 1961 (35-75).
255. 9 janvier 1962 – 8 mai 1962 (1-39).
256. 5 juin 1962 – 4 décembre 1962 (40-83).
257. 8 janvier 1963 – 7 mai 1963 (1-40).
258. 24 juin 1963 – 3 décembre 1963 (41-85).
259. 7 janvier 1964 – 5 mai 1964 (1-41).
260. 7 juillet 1964 – 1er décembre 1964 (42-80).
261. 2 février 1965 – 1er juin 1965 (1-65).
262. 1er juin 1965 – 9 novembre 1965 (66-125).
263. 4 janvier 1966 – 3 mai 1966 (1-51).
264. 7 juin 1966 – 6 décembre 1966 (52-106).
265. 8 mai 1967 – 6 décembre 1967 (31-72).  
Les mois de janvier à avril sont manquants pour cette année.
266. 8 janvier 1968 – 6 mai 1968 (1-30).
267. 1er juillet 1968 – 2 décembre 1968 (32-62).
268. 6 janvier 1969 – 14 avril 1969 (1-30).
269. 5 mai 1969 – 1er décembre 1969 (31-63).
270. 5 janvier 1970 – 4 mai 1970 (1-29).
271. 4 mai 1970 – 5 octobre 1970 (30-56).
- 272-274. Registres des actes d'appel.  
1884 – 1970.
272. 9 juillet 1884 – 6 décembre 1927. 1 cahier
273. 8 décembre 1927 – 17 novembre 1961. 1 volume
274. 15 février 1962 – 14 octobre 1970. 1 volume



**Numéro de l'instrument : F92/07**

Inventaire des archives de la  
**Justice de Paix du canton de Frasnes**

1802 – 1970

par

**Romy GOUVERNEUR**

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Commande des documents**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**F92/07**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### **Conditions d'accès et de reproduction**

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Pour pouvoir consulter/reproduire les archives judiciaires en matière répressive datant de moins de 100 ans, le chercheur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des Archives de l'état à Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation préalable du Procureur du Roi de Tournai.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À TOURNAI, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton de Frasnes*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AET. *JP Frasnes*. n°[cote de l'article].

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE FRASNES.....</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES .....	7
A. Producteur d'archives .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire institutionnelle</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	7
4. <i>Organisation</i> .....	9
B. Archives .....	10
1. <i>Historique</i> .....	10
2. <i>Acquisition</i> .....	10
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	11
A. Contenu .....	11
B. Sélections et éliminations.....	12
C. Accroissements / compléments .....	13
D. Mode de classement .....	13
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	13
A. Conditions d'accès .....	13
B. Conditions de reproduction .....	13
C. Langues et écriture des documents .....	14
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	14
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	14
A. Documents apparentés .....	14
B. Bibliographie.....	14
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	15
VII. ANNEXE.....	15
Localités formant le canton de Frasnes jusque 1970 .....	15
<b>INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE FRASNES.....</b>	<b>17</b>
I. GÉNÉRALITÉS .....	17
II. COMPÉTENCE CIVILE.....	18
A. Procédure de conciliation.....	18
B. Juridiction contentieuse.....	18
C. Juridiction gracieuse .....	23

III. COMPÉTENCE PÉNALE .....	24
A. Procédure .....	24

# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE FRASNES

### I. IDENTIFICATION

Référence: BE AET, JP Frasnés (527-198)  
Numéro de l'instrument: F92/07  
Intitulé: Archives de la Justice de Paix du canton de Frasnés  
Dates: 1802-1970  
Niveau de description: Fonds d'archives  
Importance matérielle: 306 art. (15 m. l.)

### II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Justice de Paix du canton de Frasnés

##### 2. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modérer de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière et humaine<sup>1</sup>.

##### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie<sup>2</sup>. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

---

<sup>1</sup> NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

<sup>2</sup> VELLE K., *Het vredegericht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

Premièrement, le juge exerce **des attributions judiciaires civiles**. La loi du 24 août 1790 stipule que: « le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
- Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle.»

Deuxièmement, il détient des **attributions extrajudiciaires conciliatoires**. En tant que président du *bureau de conciliation*<sup>3</sup>, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties par le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les **attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse** sont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en **matière pénale**. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit

---

<sup>3</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

certain types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures<sup>4</sup>.

La notion de « contravention » a connu au cours du XIXe siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme « contraventions » tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours<sup>5</sup>. La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront « les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... »<sup>6</sup>. La loi du 8 juin 1867<sup>7</sup> contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum.

Depuis la loi du 11 juillet 1994<sup>8</sup> un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1er janvier 1995). L'institution est devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai a dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs.

#### 4. ORGANISATION

Dès sa création par l'arrêté du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X), la Justice de Paix de Frasnes étend sa juridiction sur les communes d'Anvaing, Arc-Ainières, Buissenal, Cordes, Dergneau, Ellignies-lez-Frasnes, Forest, Frasnes, Hacquegnies, Lahamaide, Herquegnies, Moustier et Saint-Sauveur. La loi du 23 juillet 1932<sup>9</sup> va annexer Ellignies-lez-Frasnes à la commune d'Anvaing. En vertu de l'arrêté royal du 23 septembre 1970<sup>10</sup>, la Justice de Paix de Frasnes est supprimée et ses affaires sont traitées par la Justice de Paix de Leuze<sup>11</sup>. Depuis la loi du 25 mars 1999<sup>12</sup> relative à la réforme des cantons judiciaires, la commune de Frasnes-lez-Anvaing est tombée dans le ressort du canton d'Ath. La loi du 25 mars 1999<sup>13</sup> relative à la réforme des cantons judiciaires va fusionner l'ancien canton d'Ath et l'ancien canton de Lessines pour former le canton d'Ath-Lessines. Cette loi prévoit plusieurs sièges pour un canton de justice de paix. Ainsi le canton judiciaire d'Ath-Lessines dispose d'un siège à Ath et d'un siège à Lessines traitant chacun les affaires de leur ressort.

<sup>4</sup> GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876, p. 271.

<sup>5</sup> HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

<sup>6</sup> *Moniteur belge* du 21 juin 1849.

<sup>7</sup> *Moniteur belge* du 9 juin 1867.

<sup>8</sup> *Moniteur belge* du 21 juillet 1994.

<sup>9</sup> *Recueil des lois et arrêtés royaux*, Bruxelles, 1932, t. 2, n° 281, p. 1702 : Loi portant annexion d'Ellignies-lez-Frasnes à la commune d'Anvaing.

<sup>10</sup> *Moniteur belge* du 10 octobre 1970, AR déterminant les justices de paix auxquelles sont attribuées les affaires des justices de paix dont les sièges sont supprimés ou déplacés en vertu des dispositions de l'annexe du Code judiciaire.

<sup>11</sup> Consulter à ce sujet la description générale du fonds de la Justice de Paix de Leuze.

<sup>12</sup> *Moniteur belge* du 22 mai 1999.

<sup>13</sup> *Moniteur belge* du 22 mai 1999 (loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001).

Les fondements de l'organisation judiciaire sont inscrits dans la loi des 16 et 24 août 1790. Sous le Directoire, l'assemblée primaire de chaque canton doit élire pour deux ans un juge de paix assisté de deux assesseurs. Sous le Consulat, par la loi du 16 thermidor an X (4 août 1802), la fonction d'assesseur est supprimée. Désormais, le juge devra remplir seul ses fonctions et sera nommé pour dix ans par le Premier Consul sur proposition de deux candidats par l'assemblée cantonale<sup>14</sup>. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses deux suppléants<sup>15</sup>. Il est juge unique dans sa circonscription et est secondé dans sa tâche par le service du greffe composé généralement d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe. Le greffier en chef n'accomplit pas uniquement des tâches administratives. Sa mission principale consiste à assister le juge dans tous les actes de son ministère. Il garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi. Il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale, établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation et le classement de toutes les archives dont la gestion lui incombe, et ce, indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu<sup>16</sup>.

## B. ARCHIVES

### 1. HISTORIQUE

Supprimée en 1970 suite à la réforme du Code judiciaire, la Justice de Paix du canton de Frasnes est passée dans le ressort canton de Leuze devenant ainsi le successeur de droit de ses archives.

### 2. ACQUISITION

La loi sur les archives du 24 juin 1955<sup>17</sup> imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009<sup>18</sup>, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. C'est sur ce principe et surtout en prévision du déménagement de ses locaux que la Justice de Paix de Leuze a procédé à plusieurs versements successifs aux AÉ Tournai. Un premier versement en 1972 comprenait les registres des jugements de police de 1850-1896, de même que les jugements de police de 1827-1884, les actes et jugements civils 1802-1870. En 1975, un second versement rassemblait les tableaux de police de 1914-1945 et les statistiques de justices de paix ainsi que les jugements de police de 1885 à 1950. En 1977, un dernier versement englobait toutes les archives produites jusque 1970 (n° d'acquisition 116, 180 et 289 ; n° de dossier central AÉT 054).

---

<sup>14</sup> NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

<sup>15</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>ème</sup> série, bulletin n° 76, loi n° 594 du 29 ventôse an IX (20 mars 1801).

<sup>16</sup> Art. 168 du *Code judiciaire* du 10 octobre 1967.

<sup>17</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>18</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

### III. CONTENU ET STRUCTURE

#### A. CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire concernent l'activité de la Justice de paix de Frasnes de 1802 à 1970. La typologie des documents produits par l'institution dans le cadre de ses compétences est intimement liée à la procédure introduite.

Classées dans la rubrique des généralités, les statistiques en matière civile de 1907 à 1927 (n° 1) et en matière pénale de 1871 à 1945 (n° 2 à 8) forment des séries relativement intéressantes pour l'étude quantitative des activités des deux grandes compétences du juge de paix. De même, les circulaires, règlements et instructions du Ministère de la Justice et du Parquet de Tournai de 1850 à 1932 (n° 9 à 20) offrent un cadre normatif et un aperçu du fonctionnement général de l'institution.

Les archives engendrées par le juge de paix dans le cadre de ses **compétences civiles** constituent la majeure partie du fonds. C'est ainsi que la *procédure de conciliation* a produit quatre registres de 1947 à 1970 (n° 21 à 24) contenant par date d'audience de conciliation, les noms du demandeur et du défendeur, l'objet de la demande et la suite donnée aux affaires : arrangement ou non. La *juridiction contentieuse* nous lègue d'abord le rôle général de 1890 à 1970 (n° 25 à 27) qui reprend toutes les causes introduites dans l'ordre de leur introduction, avec pour indications la date et le numéro d'inscription au rôle, les noms des parties, la nature de l'affaire, la date du jugement et son numéro. Ensuite, les registres des affaires sur comparution volontaire ont été conservés de 1864 à 1949 (n° 28 à 30), ils renseignent sur les noms du demandeur celui et du défendeur, la date de l'audience, l'objet de la demande et la suite donnée à l'affaire. Dressée par le greffier, les feuilles d'audience civiles de 1853 à 1875 (n° 31 à 37) constituent de véritables comptes rendus des audiences précisant l'identité des prévenus et le dispositif de jugement. Enfin, la série des minutes des actes et jugements de 1802 à 1970 (n° 38 à 205) dispose de répertoires et de tables alphabétiques pour la plupart des numéros permettant ainsi la recherche rapide des pièces par leur numéro, le nom des parties ou la nature de l'acte. Parmi les types d'actes les plus courants, on retrouve les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille (avis de parents, nominations de tuteurs, de subrogés tuteurs, de curateurs, etc.), les actes d'adoption, de tutelle, d'émancipation, les actes de notoriété, les procès-verbaux d'apposition ou de levée de scellés, les actes de vente de biens (de mineurs ou d'interdits, de faillites, de successions vacantes), les procès-verbaux de prestation de serment (de gardes champêtres, officiers de l'état civil...), les procès-verbaux de (non)-conciliation, etc. Produit par la *juridiction gracieuse*, le registre des tutelles de 1895 à 1957 (n° 210 à 212) enregistre la date de l'ouverture de chaque tutelle, les noms, prénoms et domiciles des mineurs ou interdits et des tuteurs, la date et le résumé des délibérations des conseils de famille.

Ce fonds conserve des archives relatives à la loi du 24 décembre 1903<sup>19</sup>. Celle-ci stipule que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspecteur du travail et au greffe de la justice de paix où l'accident s'est produit. Le juge de paix est alors compétent pour décider si la victime a le droit de réclamer des indemnités et désigner un médecin pour réaliser une expertise médicale. Les archives conservées concernent les déclarations d'accident de travail

---

<sup>19</sup> *Moniteur belge* des 28 et 29 décembre 1903.

et les certificats médicaux de 1924 à 1934 (n° 214 à 215). Il est également à noter que les événements de la seconde guerre mondiale nous ont laissés des documents relatifs aux prisonniers politiques et aux affaires de réquisitions militaires entre 1942 et 1949 (n° 216 et 217).

En matière de **compétence pénale**, l'activité du tribunal de police nous est connue par le biais des jugements de 1827 à 1970 (n° 218 à 268). Complémentaires aux minutes, les registres des jugements de police de 1850 à 1896 (n° 269 et 270) contiennent généralement le numéro d'inscription, l'identité des inculpés, leur âge, profession et résidence, la manière dont le tribunal a été saisi de l'affaire, le fonctionnaire qui a dressé le procès-verbal ou le nom des parties civiles, la nature et le lieu du délit, la date et le dispositif du jugement, la loi ou le règlement appliqué en la matière. Les tableaux des jugements de police conservés de 1914 à 1970 (n° 271 à 306) présentent sous forme de lignes et de colonnes les données essentielles de chaque affaire.

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens<sup>20</sup>. Enfin, ce fonds n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété, par exemple.

## B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La loi du 24 juin 1955<sup>21</sup> relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009<sup>22</sup> portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Aucune demande d'élimination des archives de la Justice de Paix de Frasnes n'a été adressée aux AÉ Tournai. Lors du versement de ces archives, un tri et une sélection ont été opérés sur base du tableau de tri.

---

<sup>20</sup> NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournaisis à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

<sup>21</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>22</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

### C. ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Ce fonds d'archives est clos. Il n'y aura plus d'accroissements futurs puisque l'institution a été supprimée en 1970 et que toutes les archives ont été versées aux AÉ Tournai.

### D. MODE DE CLASSEMENT

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation*, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière civile et en matière pénale. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse. Troisièmement, les tâches administratives et la procédure en tant que telle sont dissociées en matière répressive.

## IV. CONSULTATION ET UTILISATION

### A. CONDITIONS D'ACCÈS

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955<sup>23</sup> modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses<sup>24</sup>. En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée<sup>25</sup> précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées.
- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi.
- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué<sup>26</sup>.

### B. CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

---

<sup>23</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>24</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>25</sup> *Moniteur belge* du 18 mars et du 3 février 1999.

<sup>26</sup> PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise*, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. *Miscellanea archivistica Studia* 199).

## C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents sont en français.

## D. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

À l'heure actuelle, tous les documents du fonds sont en bon état matériel, il n'existe donc pas de restrictions liées à leur utilisation. Cependant, à tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces évidentes de dégradations matérielles.

## V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

### A. DOCUMENTS APPARENTÉS

Il serait intéressant de retrouver les affaires qui ont été transférées vers la juridiction supérieure à la justice de paix, c'est-à-dire le **Tribunal de première instance de Tournai** mais ce fonds d'archives n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire.

### B. BIBLIOGRAPHIE

CORNET A., *Devant le Juge de Paix*, Thuillies, 1944.

DE LEUZE J., *Code des tribunaux de police ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix, des greffiers ou des officiers du Ministère public en matière répressive*, Bruxelles, 1903.

DEPOORTERE R., *Archives judiciaires de la période contemporaine*, Bruxelles, 1999.  
(Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Jalon de recherche 11).

*Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876.

HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822.

NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998.

NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D.

ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la-Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 82).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 83).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 84).

SINZOT I. (dir.), *Manuel des usages locaux des justices de paix du Hainaut*, Mons, 1916.

VELLE K., *Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix*, Bruxelles, 2000, p. 15-16 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica Manuale, 41).

VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (Algemeen rijksarchief en rijkarchief in de provinciën. Miscellanea archivistica. Studia, 76).

## VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cet instrument de recherche a été rédigé en mai 2010 par Romy Gouverneur, assistante-stagiaire aux AÉTournai, sous la direction de Bernard Desmaele, chef de section Hainaut. Le travail de description a suivi la norme ISAD(G) et les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* publiées par les Archives générales du Royaume en juin 2008. Le conditionnement et le travail d'étiquetage ont été effectués par Marleen De Block.

## VII. ANNEXE

### LOCALITÉS FORMANT LE CANTON DE FRASNES JUSQUE 1970<sup>27</sup>

Anvaing  
Arc-Ainières  
Buissenal  
Cordes  
Dergneau  
Ellignies-lez-Frasnes (jusque 1932, date d'annexion à Anvaing)  
Forest  
Frasnes  
Hacquegnies  
Lahamaide  
Herquegnies  
Moustier  
Saint-Sauveur.

---

<sup>27</sup> Suite à la réforme du Code judiciaire en 1970, les localités formant le canton de Frasnes sont passées dans le ressort de la Justice de Paix de Leuze.



# INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE FRASNES

## I. GÉNÉRALITÉS

- |        |  |            |
|--------|--|------------|
| 1.     | Statistiques civiles.<br>1907 – 1927.  | 1 chemise  |
| 2-8.   | Statistiques pénales.<br>1882 – 1944.  | 8 chemises |
| 2.     | 1882 – 1890.<br>L'année 1891 est manquante.  |            |
| 3.     | 1892 – 1900.   |            |
| 4.     | 1901 – 1910.<br>Les années 1905 et 1906 sont manquantes  |            |
| 5.     | 1911 – 1920.<br>L'année 1915 est manquante.  |            |
| 6.     | 1921 – 1930.<br>L'année 1926 est manquante.  |            |
| 7.     | 1931 – 1940.   |            |
| 8.     | 1941 – 1944.   |            |
| 9.     | Statistiques sur la législation des baux à loyer.<br>1942 – 1957.<br>Contient également la correspondance s'y rapportant ainsi que des statistiques relatives aux infractions à la loi réprimant l'ivresse sur la voie publique. | 1 liasse   |
| 10-19. | Circulaires du Ministère de la Justice.<br>1850 – 1932.  | 10 cahiers |
| 10.    | 1850 – 1854.   |            |
| 11.    | 1873 – 1880.   |            |
| 12.    | 1888 – 1889.   |            |
| 13.    | 1890 – 1892.   |            |
| 14.    | 1893 – 1898.   |            |
| 15.    | 1899 – 1903.   |            |
| 16.    | 1904 – 1912.   |            |
| 17.    | 1913 – 1920.   |            |
| 18.    | 1921 – 1928.   |            |
| 19.    | 1929 – 1932.   |            |
| 20.    | Circulaires et instructions dressées par le Parquet de Tournai.<br>1896 – 1902.  | 1 chemise  |

## II. COMPÉTENCE CIVILE

### A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

- 21 – 24. Registres de conciliations.  
1947 – 1970. 4 volumes
21. 29 octobre 1947 – 30 avril 1953.
22. 6 mai 1959 – 26 janvier 1965.
23. 8 janvier 1954 – 14 avril 1959.
24. 26 février 1965 – 23 décembre 1970.

### B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- 25-27. Rôle général.  
1890 – 1970. 3 volumes
25. 3 janvier 1890 – 4 décembre 1937.
26. 1er février 1940 – 18 décembre 1968.
27. 21 janvier 1969 – 28 octobre 1970.
- 28-30. Registres des affaires sur comparution volontaire.  
1864 – 1949. 3 volumes
28. 15 décembre 1864 – 15 février 1877.
29. 16 août 1877 – 28 avril 1930.
30. 28 avril 1930 – 4 octobre 1949.
- 31-37. Feuilles d'audience civiles.  
1853 – 1875. 7 volumes
31. 7 janvier 1853 – 29 décembre 1854.
32. 19 janvier 1855 – 19 décembre 1856.
33. 9 janvier 1857 – 28 décembre 1858.
34. 14 janvier 1859 – 27 décembre 1860.
35. 10 janvier 1861 – 8 décembre 1865.
36. 1er février 1866 – 15 décembre 1870.
37. 12 janvier 1871 – 21 octobre 1875.
- 38-205. Minutes des actes et jugements.  
1802 – 1970.  
Avec répertoires.
38. 30 mars 1802 – 18 septembre 1802 (1-69). 1 liasse  
(9 germinal an X – 1er jour complémentaire an X).
39. 25 septembre 1802 – 16 septembre 1803 (1-98). 1 liasse  
(3 vendémiaire an XI – 29 fructidor an XI).
40. 30 septembre 1803 – 17 septembre 1804 (1-83). 1 liasse  
(7 vendémiaire an XII – 30 fructidor an XII).
41. 27 septembre 1804 – 18 septembre 1805 (1-75). 1 liasse  
(5 vendémiaire an XIII – 1er jour complémentaire an XIII).
42. 28 septembre 1805 – 27 décembre 1806 (1-93). 1 liasse
43. 2 janvier 1807 – 31 décembre 1807 (1-79). 1 liasse
44. 2 janvier 1808 – 30 décembre 1808 (1-94). 1 liasse
45. 13 janvier 1809 – 30 décembre 1809 (1-96). 1 liasse
46. 5 janvier 1810 – 28 décembre 1810 (1-119). 1 liasse

47.	3 janvier 1811 – 20 décembre 1811 (1-113).	1 liasse
48.	3 janvier 1812 – 31 décembre 1812 (1-124).	1 liasse
49.	30 janvier 1813 – 23 décembre 1813 (1-107).	1 liasse
50.	11 janvier 1814 – 9 décembre 1814 (1-61).	1 liasse
51.	13 janvier 1815 – 30 décembre 1815 (1-139).	1 liasse
52.	2 janvier 1816 – 27 décembre 1816 (1-133).	1 liasse
53.	3 janvier 1817 – 19 décembre 1817 (1-148).	1 liasse
54.	5 janvier 1818 – 24 décembre 1818 (1-64). La liasse est en mauvais état.	1 liasse
55.	8 janvier 1819 – 31 décembre 1819 (1-130).	1 liasse
56.	4 janvier 1820 – 27 décembre 1820 (1-158).	1 liasse
57.	1er janvier 1821 – 28 décembre 1821 (1-149).	1 liasse
58.	4 janvier 1822 – 6 décembre 1822 (1-112).	1 liasse
59.	3 janvier 1823 – 30 décembre 1823 (1-159).	1 liasse
60.	9 janvier 1824 – 24 décembre 1824 (1-110).	1 liasse
61.	7 janvier 1825 – 30 décembre 1825 (1-112).	1 liasse
62.	13 janvier 1826 – 22 décembre 1826 (1-135).	1 liasse
63.	2 janvier 1827 – 22 décembre 1827 (1-134).	1 liasse
64.	2 janvier 1828 – 27 décembre 1828 (1-118).	1 liasse
65.	16 janvier 1829 – 23 décembre 1829 (1-108).	1 liasse
66.	8 janvier 1830 – 27 décembre 1830 (1-90).	1 liasse
67.	7 janvier 1831 – 26 décembre 1831 (1-92).	1 liasse
68.	7 janvier 1832 – 14 décembre 1832 (1-113).	1 liasse
69.	4 janvier 1833 – 27 décembre 1833 (1-69).	1 liasse
70.	4 janvier 1834 – 19 décembre 1834 (1-120).	1 liasse
71.	2 janvier 1835 – 31 décembre 1835 (1-86).	1 liasse
72.	8 janvier 1836 – 23 décembre 1836 (1-72).	1 liasse
73.	6 janvier 1837 – 16 décembre 1837 (1-106).	1 liasse
74.	22 janvier 1838 – 28 décembre 1838 (1-133).	1 liasse
75.	11 janvier 1839 – 27 décembre 1839 (1-91).	1 liasse
76.	3 janvier 1840 – 23 décembre 1840 (1-76).	1 liasse
77.	23 janvier 1841 – 4 janvier 1842 (1-99).	1 liasse
78.	7 janvier 1842 – 31 décembre 1842 (1-88).	1 liasse
79.	10 janvier 1843 – 23 décembre 1843 (2-72).	1 liasse
80.	5 janvier 1844 – 29 décembre 1844 (1-99).	1 liasse
81.	3 janvier 1845 – 20 décembre 1845 (1-70).	1 liasse
82.	16 janvier 1846 – 24 décembre 1846 (1-125).	1 liasse
83.	2 janvier 1847 – 27 décembre 1847 (1-116).	1 liasse
84.	5 janvier 1848 – 22 décembre 1848 (1-80).	1 liasse
85.	5 janvier 1849 – 24 décembre 1849 (1-76).	1 liasse
86.	2 janvier 1850 – 17 décembre 1850 (1-61).	1 liasse
87.	15 janvier 1851 – 29 décembre 1851 (1-175).	1 liasse
88.	2 janvier 1852 – 30 décembre 1852 (1-178).	1 liasse
89.	7 janvier 1853 – 30 décembre 1853 (1-171).	1 liasse
90.	27 janvier 1854 – 29 décembre 1854 (1-102).	1 liasse
91.	10 janvier 1855 – 28 décembre 1855 (1-113).	1 liasse
92.	3 janvier 1856 – 31 décembre 1856 (1-123). Avec table alphabétique.	1 liasse
93.	9 janvier 1857 – 31 décembre 1857 (1-158).	1 liasse

	Avec table alphabétique.	
94.	7 janvier 1858 – 30 décembre 1958 (1-135). Avec table alphabétique.	1 liasse
95.	4 janvier 1859 – 29 décembre 1859 (1-170).	1 liasse
96.	4 janvier 1860 – 28 décembre 1860 (1-107).	1 liasse
97.	3 janvier 1861 – 31 décembre 1861 (1-148).	1 liasse
98.	7 janvier 1862 – 31 décembre 1862 (1-120).	1 liasse
99.	3 janvier 1863 – 23 décembre 1863 (1-128).	1 liasse
100.	7 janvier 1864 – 28 décembre 1864 (1-158).	1 liasse
101.	11 janvier 1865 – 28 décembre 1865 (1-148).	1 liasse
102.	11 janvier 1866 – 29 décembre 1866 (1-152).	1 liasse
103.	24 janvier 1867 – 26 décembre 1867 (1-113).	1 liasse
104.	9 janvier 1868 – 30 décembre 1868 (1-156).	1 liasse
105.	7 janvier 1869 – 30 décembre 1869 (1-126).	1 liasse
106.	19 janvier 1870 – 29 décembre 1870 (1-148).	1 liasse
107.	6 janvier 1871 – 28 décembre 1871 (1-186).	1 liasse
108.	3 janvier 1872 – 26 décembre 1872 (1-183).	1 liasse
109.	9 janvier 1873 – 31 décembre 1873 (1-132).	1 liasse
110.	1er janvier 1874 – 31 décembre 1874 (1-129).	1 liasse
111.	7 janvier 1875 – 22 décembre 1875 (1-146).	1 liasse
112.	6 janvier 1876 – 28 décembre 1876 (1-136).	1 liasse
113.	4 janvier 1877 – 28 décembre 1877 (1-157).	1 liasse
114.	3 janvier 1879 – 26 décembre 1878 (1-137).	1 liasse
115.	3 janvier 1879 – 31 décembre 1879 (1-142).	1 liasse
116.	7 janvier 1880 – 30 décembre 1880 (1-162).	1 liasse
117.	6 janvier 1881 – 29 décembre 1881 (1-183).	1 liasse
118.	5 janvier 1882 – 29 décembre 1882 (1-165).	1 liasse
119.	1883. Cet article est illisible à cause de son mauvais état matériel.	1 liasse
120.	1884. Cet article est illisible à cause de son mauvais état matériel.	1 liasse
121.	5 janvier 1885 – 30 décembre 1885. Article en très mauvais état.	1 liasse
122.	6 janvier 1888 – 31 décembre 1888 (1-130). Article en très mauvais état.	1 liasse
123.	5 janvier 1889 – 30 décembre 1889 (1-135). Article en très mauvais état.	1 liasse
124.	4 mai 1891 – 1er juin 1891.	1 liasse
125.	21 janvier 1892 – 29 décembre 1892 (3-122). Article en très mauvais état.	1 liasse
126.	15 janvier 1893 – 29 décembre 1893 (1-150). Article en très mauvais état.	1 liasse
127.	15 mars 1894 – 27 décembre 1894 (31-111) Sans répertoire. Article en très mauvais état.	1 liasse
128.	5 avril 1895 – 14 août 1895 (?-82) La liasse est incomplète.	1 liasse
129.	27 février 1896 – 30 novembre 1896 (13-105).	1 liasse
130.	29 janvier 1897 – 30 décembre 1897 (1-104). Avec table alphabétique.	1 liasse

131.	13 janvier 1898 – 29 décembre 1898 (1-98). Avec table alphabétique.	1 liasse
132.	22 février 1900 – 22 mai 1900 (13-47).	1 liasse
133.	11 janvier 1901 – 26 décembre 1901 (1-89).	1 liasse
134.	23 janvier 1902 – 16 décembre 1902 (2-68). Sans répertoire.	1 liasse
135.	9 janvier 1903 – 22 décembre 1903 (1-87).	1 liasse
136.	7 janvier 1904 – 31 décembre 1904 (1-116).	1 liasse
137.	5 janvier 1905 – 21 décembre 1905 (1-79).	1 liasse
138.	4 janvier 1906 – 29 décembre 1906 (1-70).	1 liasse
139.	16 janvier 1907 – 31 décembre 1907 (1-82). Avec table alphabétique.	1 liasse
140.	9 janvier 1908 – 31 décembre 1908 (1-165). Avec table alphabétique.	1 liasse
141.	7 janvier 1909 – 30 décembre 1909 (2-127). Avec table alphabétique.	1 liasse
142.	19 janvier 1911 – 21 décembre 1911 (6-121). Avec table alphabétique. L'année 1910 est manquante.	1 liasse
143.	8 février 1912 – 26 décembre 1912 (1-121). Avec table alphabétique.	1 liasse
144.	11 janvier 1913 – 18 décembre 1913 (4-138).	1 liasse
145.	15 janvier 1914 – 17 décembre 1914 (2-89). Avec table alphabétique.	1 liasse
146.	21 janvier 1915 – 30 décembre 1915 (1-44). Avec table alphabétique.	1 liasse
147.	6 janvier 1916 – 11 novembre 1916 (1-95). Avec table alphabétique.	1 liasse
148.	15 janvier 1917 – 13 décembre 1917 (1-50).	1 liasse
149.	10 janvier 1918 – 26 décembre 1918 (1-58).	1 liasse
150.	2 janvier 1919 – 31 décembre 1919 (1-312). Avec table alphabétique.	1 liasse
151.	8 janvier 1920 – 30 décembre 1920 (1-212). Avec table alphabétique.	1 liasse
152.	13 janvier 1921 – 29 décembre 1921 (7-166). Avec table alphabétique.	1 liasse
153.	5 janvier 1922 – 25 décembre 1922 (1-141). Avec table alphabétique.	1 liasse
154.	4 janvier 1923 – 27 décembre 1923 (1-143). Avec table alphabétique.	1 liasse
155.	16 janvier 1924 – 15 décembre 1924 (1-142). Avec table alphabétique.	1 liasse
156.	8 janvier 1925 – 10 décembre 1925 (1-118). Avec table alphabétique.	1 liasse
157.	14 janvier 1926 – 23 décembre 1926 (2-112). Avec table alphabétique.	1 liasse
158.	6 janvier 1927 – 29 décembre 1927 (4-123). Avec table alphabétique.	1 liasse
159.	5 janvier 1928 – 11 décembre 1928 (2-133). Avec table alphabétique.	1 liasse
160.	6 janvier 1930 – 17 décembre 1930 (1-113). Avec table alphabétique. L'année 1929 est manquante.	1 liasse

161.	12 janvier 1931 – 9 novembre 1931 (2-137). Avec table alphabétique.	1 liasse
162.	11 janvier 1932 – 26 novembre 1932 (2-86). Avec table alphabétique.	1 liasse
163.	4 janvier 1933 – 18 décembre 1933 (1-127). Avec table alphabétique.	1 liasse
164.	3 janvier 1934 – 24 décembre 1934 (2-139). Avec table alphabétique.	1 liasse
165.	7 janvier 1935 – 27 décembre 1935 (3-98). Avec table alphabétique.	1 liasse
166.	6 janvier 1936 – 28 décembre 1936 (1-156). Avec table alphabétique.	1 liasse
167.	6 janvier 1937 – 20 décembre 1937 (1-139). Avec table alphabétique.	1 liasse
168.	10 janvier 1938 – 14 décembre 1938 (1-163). Avec table alphabétique.	1 liasse
169.	4 janvier 1939 – 27 décembre 1939 (1-128). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
170.	10 janvier 1940 – 26 décembre 1940 (1-97). Avec table alphabétique.	1 liasse
171.	8 janvier 1941 – 24 décembre 1941 (2-127). Avec table alphabétique.	1 liasse
172.	7 janvier 1942 – 30 décembre 1942 (2-140). Avec table alphabétique.	1 liasse
173.	6 janvier 1943 – 29 décembre 1943 (1-147). Avec table alphabétique.	1 liasse
174.	10 janvier 1944 – 20 décembre 1944 (1-127). Avec table alphabétique.	1 liasse
175.	10 janvier 1945 – 19 décembre 1945 (1-201).	1 liasse
176.	2 janvier 1946 – 26 juin 1946 (1-162).	1 liasse
177.	3 juillet 1946 – 18 décembre 1946 (163-288). Avec table alphabétique.	1 liasse
178.	6 janvier 1947 – 31 décembre 1947 (1-152). Avec table alphabétique.	1 liasse
179.	7 janvier 1948 – 29 décembre 1948 (1-207). Avec table alphabétique.	1 liasse
180.	3 janvier 1949 – 21 décembre 1949 (1-150).	1 liasse
181.	4 janvier 1950 – 22 décembre 1950 (1-59).	1 volume
182.	3 janvier 1951 – 31 décembre 1951 (1-183).	1 volume
183.	2 janvier 1952 – 31 décembre 1952 (3-253).	1 volume
184.	2 janvier 1953 – 28 décembre 1953 (1-216).	1 volume
185.	6 janvier 1954 – 29 décembre 1954 (1-185).	1 volume
186.	10 janvier 1955 – 26 décembre 1956 (1-195 ;1-207).	1 volume
187.	9 janvier 1957 – 18 décembre 1957 (2-278).	1 volume
188.	3 janvier 1958 – 31 décembre 1958 (3-283).	1 volume
189.	7 janvier 1959 – 31 décembre 1959 (1-320).	1 volume
190.	4 janvier 1960 – 28 décembre 1960 (1-208).	1 volume
191.	4 janvier 1961 – 29 décembre 1961 (1-254).	1 volume
192.	5 janvier 1962 – 29 décembre 1962 (1-339).	1 volume
193.	4 janvier 1963 – 20 décembre 1963 (1-271).	1 volume
194.	7 janvier 1964 – 1er juillet 1964 (1-190).	1 volume

195.	29 juillet 1964 – 29 décembre 1964 (191-336).	1 volume
196.	6 janvier 1965 – 16 juin 1965 (1-150).	1 volume
197.	18 juin 1965 – 24 décembre 1965 (151-312).	1 volume
198.	5 janvier 1966 – 8 avril 1966 (1-179).	1 volume
199.	29 juin 1966 – 10 décembre 1966 (180-320).	1 volume
200.	4 janvier 1967 – 9 juin 1967 (1-150).	1 volume
201.	10 juin 1967 – 14 décembre 1967 (153-289).	1 volume
202.	5 janvier 1968 – 9 août 1968 (1-150).	1 volume
203.	9 août 1968 – 19 décembre 1968 (151-283).	1 volume
204.	8 janvier 1969 – 31 décembre 1969 (5-291).	1 volume
205.	7 janvier 1970 – 21 octobre 1970 (1-226).	1 volume
206-207.	Répertoires des actes et jugements civils. 1950 – 1970.	
206.	1950 – 1965.	1 volume
207.	1966 – 1970.	5 cahiers
208.	Tables alphabétiques des actes et jugements civils. 1859 – 1877.	1 chemise
209.	Citations et exploits d'huissiers. 1892.	1 chemise
<b>C. JURIDICTION GRACIEUSE</b>		
210-212.	Registres de tutelles. 1895 – 1957.	3 volumes
210.	1er janvier 1895 – 6 mai 1904.	
211.	5 février 1944 – 6 février 1950.	
212.	13 février 1950 – 2 novembre 1957.	
213.	Ventes et partages des biens appartenant à des mineurs réalisés par devant notaire. 1871 – 1885.	1 chemise
214-215.	Déclarations des accidents de travail. 1924 – 1934 Avec certificats médicaux.	2 liasses
214.	1924 – 1929.	
215.	1930 – 1934.	
216.	Dossiers des prisonniers politiques. 1949. Concernent des demandes d'allocations complémentaires.	3 chemises
217.	Affaires de réquisitions militaires. 1942 – 1946 Contient un règlement sur les réquisitions militaires, annexé à l'AR du 19 octobre 1928 ainsi que des procès-verbaux de fournitures de prestations requises par l'autorité militaire, des indemnisations, etc.	1 liasse

### III. COMPÉTENCE PÉNALE

#### A. PROCÉDURE

218-268.	Minutes de jugements de police. 1827 – 1970.	
218.	25 mai 1827 – 6 janvier 1829.	1 liasse
219.	9 avril 1830 – 7 septembre 1831.	1 liasse
220.	3 août 1832 – 7 juin 1833.	1 liasse
221.	24 janvier 1834 – 3 mars 1835.	1 liasse
222.	25 juin 1836 – 7 janvier 1839.	1 liasse
223.	11 janvier 1840 – 1er janvier 1845.	1 liasse
224.	16 janvier 1846 – 20 novembre 1847.	1 liasse
225.	14 janvier 1848 – 7 septembre 1848 (1-43) .	1 volume
226.	5 janvier 1849 – 17 décembre 1849 (1-50).	1 volume
227.	30 avril 1852 – 12 novembre 1852 (16-66).	1 liasse
228.	28 janvier 1853 – 15 décembre 1854 (1-49 ;1-133).	1 liasse
229.	19 janvier 1855 – 19 décembre 1856 (1-95 ;1-126).	1 volume
230.	10 janvier 1857 – 3 décembre 1858 (1-90 ;1-72).	1 volume
231.	22 février 1859 – 30 décembre 1860 (1-105 ;1-44).	1 volume
232.	10 janvier 1861 – 21 décembre 1865 (1-114 ;1-88 ;1-37 ;1-55).	1 volume
233.	25 janvier 1866 – 8 décembre 1870 (1-88 ;1-37 ;1-37 ;1-55).	1 volume
234.	2 mars 1871 – 30 décembre 1875 (1-105 ;1-49).	1 volume
235.	4 février 1876 – 27 décembre 1877 (1-50 ;1-79).	1 volume
236.	24 janvier 1878 – 5 décembre 1878 (1-208).	1 volume
237.	5 décembre 1878 – 19 décembre 1879 (209-386).	1 volume
238.	6 février 1879 – 6 mars 1879 (1-201).	1 volume
239.	6 mars 1879 – 24 avril 1879 (202-407).	1 volume
240.	24 avril 1879 – 24 décembre 1879 (408-617).	1 volume
241.	22 janvier 1880 – 20 novembre 1884 (1-56 ;1-86 ;1-106 ;1-66 ;1-64).	1 volume
242.	12 mars 1885 – 21 décembre 1889 (1-60 ;1-91 ;1-90 ;1-90 ;1-88).	1 volume
243.	9 janvier 1890 – 19 décembre 1891 (1-93 ;1-70).	1 volume
244.	12 janvier 1892 – 28 décembre 1894 (1-93 ;1-110 ;1-144). Les années ont été interverties dans le volume.	1 volume
245.	24 janvier 1895 – 9 décembre 1899 (1-102 ;1-116 ;1-144 ;1-68).	1 volume
246.	1er février 1900 – 15 décembre 1904 (1-142 ;1-87 ;1-99 ;1-95 ;1-101).	1 volume
247.	2 février 1905 – 30 décembre 1909 (1-85 ;1-132 ;1-101 ;1-107 ;1-102).	1 volume
248.	3 février 1910 – 8 octobre 1914 (1-113 ;1-119 ;1-90 ;1-113 ;1-114). Avec table alphabétique.	1 volume
249.	26 août 1915 – 28 octobre 1919 (1-7 ;1-23 ;1-16 ;1-10 ;1-33). Avec table alphabétique.	1 volume
250.	26 février 1920 – 22 décembre 1922 (1-197 ;1-172 ;1-208). Avec table alphabétique.	1 volume
251.	25 janvier 1923 – 18 décembre 1924 (1-297 ;1-163). Avec table alphabétique. Les années ont été interverties dans le volume.	1 volume
252.	15 janvier 1925 – 18 décembre 1929 (1-229 ;1-273 ;1-155 ;1-205) Avec table alphabétique.	1 volume
253.	15 janvier 1930 – 19 décembre 1934 (1-162 ;1-165 ;1-100 ;1-16 ;1-152). Avec table alphabétique.	1 volume

254.	23 janvier 1935 – 20 décembre 1939 (1-105 ;1-76 ;1-82 ;1-80 ;1-58). Avec table alphabétique.	1 volume
255.	21 février 1940 – 20 septembre 1944 (1-34 ;1-45 ;1-67 ;1-31). Avec table alphabétique.	1 volume
256.	21 février 1945 – 20 novembre 1946 (1-121 ;1-81). Avec table alphabétique.	1 volume
257.	19 février 1947 – 22 décembre 1948 (1-114 ;1-94). Avec table alphabétique.	1 volume
258.	19 janvier 1949 – 20 décembre 1950 (1-108 ;1-108). Avec table alphabétique.	1 volume
259.	10 janvier 1951 – 24 décembre 1952 (1-84 ;1-79). Avec table alphabétique.	1 volume
260.	21 janvier 1953 – 15 décembre 1954 (1-114 ;1-70). Avec table alphabétique.	1 volume
261.	12 janvier 1955 – 26 décembre 1956 (1-73 ;6-64). Avec table alphabétique.	1 volume
262.	13 février 1957 – 10 décembre 1958 (1-245 ;1-146). Avec table alphabétique.	1 volume
263.	14 janvier 1959 – 14 décembre 1960 (1-79 ;1-134). Avec table alphabétique.	1 volume
264.	11 janvier 1961 – 12 décembre 1962 (1-72 ;1-100). Avec table alphabétique.	1 volume
265.	9 janvier 1963 – 2 décembre 1964 (1-79 ;1-310). Avec table alphabétique.	1 volume
266.	13 janvier 1965 – 9 novembre 1966 (1-94 ;1-90). Avec table alphabétique.	1 volume
267.	18 janvier 1967 – 20 novembre 1968 (1-66 ;1-65). Avec table alphabétique.	1 volume
268.	8 janvier 1969 – 30 septembre 1970 (1-81 ;1-60). Avec table alphabétique.	1 volume
269-270.	Registres des jugements de police. 1850 – 1896.	2 volumes
269.	23 février 1850 – 1er janvier 1868.	
270.	25 mars 1879 – 14 décembre 1896.	
271-306.	Tableaux des jugements de police. 1914 – 1970.	
271.	29 janvier 1914 – 8 octobre 1914.	1 chemise
272.	26 août 1915 – 4 novembre 1915.	1 chemise
273.	20 janvier 1916 – 5 octobre 1916.	1 chemise
274.	15 février 1917 – 8 novembre 1917.	1 chemise
275.	11 avril 1919 – 28 octobre 1919.	1 chemise
276.	26 février 1920 – 18 novembre 1920.	1 chemise
277.	6 janvier 1921 – 20 octobre 1921.	1 chemise
278.	5 janvier 1922 – 21 décembre 1922.	1 chemise
279.	25 janvier 1923 – 29 novembre 1923.	1 chemise
280.	10 janvier 1924 – 11 décembre 1924.	1 chemise
281.	15 janvier 1925 – 17 décembre 1925.	1 chemise
282.	14 janvier 1926 – 16 décembre 1926.	1 volume
283.	27 janvier 1927 – 22 décembre 1927.	1 volume

284.	23 février 1928 – 12 décembre 1928.	1 volume
285.	9 janvier 1929 – 8 décembre 1929.	1 volume
286.	15 janvier 1930 – 17 décembre 1930.	1 volume
287.	21 janvier 1931 – 16 décembre 1931.	1 chemise
288.	20 janvier 1932 – 21 décembre 1932.	1 volume
289.	16 janvier 1933 – 20 décembre 1933.	1 volume
290.	17 janvier 1934 – 19 décembre 1934.	1 volume
291.	23 janvier 1935 – 20 novembre 1935.	1 volume
292.	15 janvier 1936 – 16 décembre 1936.	1 volume
293.	20 janvier 1937 – 17 décembre 1937.	1 volume
294.	19 janvier 1938 – 16 novembre 1938.	1 volume
295.	18 janvier 1939 – 20 décembre 1939.	1 volume
296.	15 janvier 1941 – 17 décembre 1941.	1 volume
297.	28 janvier 1942 – 16 décembre 1942.	1 volume
298.	19 janvier 1944 – 20 décembre 1944.	1 volume
299.	21 janvier 1945 – 21 novembre 1945.	1 volume
300.	11 janvier 1956 – 16 décembre 1960.	1 volume
301.	11 janvier 1961 – 24 novembre 1965.	1 volume
302.	12 janvier 1966 – 9 novembre 1966.	1 chemise
303.	11 janvier 1967 – 13 décembre 1967.	1 chemise
304.	10 janvier 1968 – 20 novembre 1968.	1 chemise
305.	8 janvier 1969 – 12 novembre 1969.	1 chemise
306.	14 janvier 1970 – 30 septembre 1970.	1 chemise

**Numéro de l'instrument : F92/08**

Inventaire des archives de la  
**Justice de Paix du canton de Lessines**

1794 – 1900

par

**Romy GOUVERNEUR**

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Commande des documents**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**F92/08**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### **Conditions d'accès et de reproduction**

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Pour pouvoir consulter/reproduire les archives judiciaires en matière répressive datant de moins de 100 ans, le chercheur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des Archives de l'état à Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation préalable du Procureur du Roi de Tournai.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À TOURNAI, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton de Lessines*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AET. *JP Lessines*. n°[cote de l'article].

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE LESSINES.....</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES .....	7
A. Producteur d'archives .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire institutionnelle</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	7
4. <i>Organisation</i> .....	9
B. Archives .....	10
1. <i>Historique</i> .....	10
2. <i>Acquisition</i> .....	10
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	11
A. Contenu .....	11
B. Sélections et éliminations.....	12
C. Accroissements / compléments .....	12
D. Mode de classement .....	12
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	12
A. Conditions d'accès .....	12
B. Conditions de reproduction .....	13
C. Langues et écriture des documents .....	13
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	13
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	13
A. Documents apparentés .....	13
B. Bibliographie.....	13
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	14
VII. ANNEXE .....	14
Localités formant le canton de Lessines .....	14
<b>INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE LESSINES.....</b>	<b>17</b>
I. COMPÉTENCE CIVILE.....	17
A. Juridiction contentieuse.....	17
II. COMPÉTENCE PÉNALE .....	20
A. Procédure .....	20



# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE LESSINES

### I. IDENTIFICATION

Référence: BE AET, JP Lessines (527-200)  
Numéro de l'instrument: F92/08  
Intitulé: Archives de la Justice de Paix du canton de Lessines  
Dates: 1794-1900  
Niveau de description: Fonds d'archives  
Importance matérielle: 121 art. (8,4 m. l.)

### II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Justice de Paix du canton de Lessines

##### 2. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modérer de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière et humaine<sup>1</sup>.

##### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie<sup>2</sup>. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

---

<sup>1</sup> NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

<sup>2</sup> VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

Premièrement, le juge exerce **des attributions judiciaires civiles**. La loi du 24 août 1790 stipule que: « le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
- Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle.»

Deuxièmement, il détient des **attributions extrajudiciaires conciliatoires**. En tant que président du *bureau de conciliation*<sup>3</sup>, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties par le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les **attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse** sont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en **matière pénale**. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit

---

<sup>3</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

certain types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures<sup>4</sup>.

La notion de « contravention » a connu au cours du XIXe siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme « contraventions » tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours<sup>5</sup>. La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront « les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... »<sup>6</sup>. La loi du 8 juin 1867<sup>7</sup> contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum.

Depuis la loi du 11 juillet 1994<sup>8</sup> un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1er janvier 1995). L'institution est devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai a dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs.

#### 4. ORGANISATION

Depuis sa création par l'arrêté du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X), la Justice de Paix de Lessines étend sa juridiction sur le canton comprenant les communes suivantes : Acren-Saint-Gerion, Acren-Saint-Martin, Biévène, Bois-de-Lessines, Ghoy, Lessines, Oeudeghien, Ogy, Ollignies, Papignies et Wannebecq. Suite à la loi consulaire du 16 mai 1804, Acren-Saint-Gerion et Acren-Saint-Martin fusionnent pour former la commune de Deux-Acren<sup>9</sup>. La loi du 9 août 1963 va modifier le canton judiciaire en écartant la commune de Biévène pour la transférer au deuxième canton de Hal<sup>10</sup>. Suite à la réforme du Code judiciaire, l'ancienne Justice de Paix de Flobecq comprenant les communes d'Ellezelles, Flobecq et Wodecq est supprimée et ses compétences sont attribuées au canton de Lessines. Suite à l'arrêté royal du 29 mars 1977, le siège de Lessines est provisoirement déplacé à Deux-Acren jusqu'au 18 novembre 1987<sup>11</sup>. La loi du 25 mars 1999<sup>12</sup> relative à la réforme des cantons judiciaires va fusionner l'ancien canton d'Ath et l'ancien canton de Lessines pour former le nouveau canton d'Ath-Lessines. Cette loi prévoit plusieurs sièges pour un canton de justice de paix. Ainsi le canton judiciaire d'Ath-Lessines dispose d'un siège à Ath et un autre à Lessines.

---

<sup>4</sup> GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876, p. 271.

<sup>5</sup> HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

<sup>6</sup> *Moniteur belge* du 21 juin 1849.

<sup>7</sup> *Moniteur belge* du 9 juin 1867.

<sup>8</sup> *Moniteur belge* du 21 juillet 1994.

<sup>9</sup> VRIELINCK S., *De territoriale indeling van België (1795-1963)*, vol 1., Louvain, 2000, p. 592.

<sup>10</sup> *Moniteur belge* du 13 août 1963.

<sup>11</sup> AR du 18 novembre 1987 abrogeant l'AR du 29 mars 1977 transférant temporairement le siège de la Justice de Paix de Lessines à Deux-Acren (*Moniteur belge* du 11 décembre 1987).

<sup>12</sup> *Moniteur belge* du 22 mai 1999 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001).

Les fondements de l'organisation judiciaire sont inscrits dans la loi des 16 et 24 août 1790. Sous le Directoire, l'assemblée primaire de chaque canton doit élire pour deux ans un juge de paix assisté de deux assesseurs. Sous le Consulat, par la loi du 16 thermidor an X (4 août 1802), la fonction d'assesseur est supprimée. Désormais, le juge devra remplir seul ses fonctions et sera nommé pour dix ans par le Premier Consul sur proposition de deux candidats par l'assemblée cantonale<sup>13</sup>. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses deux suppléants<sup>14</sup>.

Il est juge unique dans sa circonscription et est secondé dans sa tâche par le service du greffe composé généralement d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe. Le greffier en chef n'accomplit pas uniquement des tâches administratives. Sa mission principale consiste à assister le juge dans tous les actes de son ministère. Il garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi. Il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale, établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation et le classement de toutes les archives dont la gestion lui incombe, et ce, indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu<sup>15</sup>.

## **B. ARCHIVES**

### **1. HISTORIQUE**

D'après les anciens rapports d'inspection, les archives de la Justice de Paix du canton de Lessines ont été conservées dans des conditions satisfaisantes. Jusqu'en 2011, le tribunal possédait également les archives de l'ancien canton de Flobecq.

### **2. ACQUISITION**

La loi sur les archives du 24 juin 1955<sup>16</sup> imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009<sup>17</sup>, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. Un versement comprenant les minutes civiles ainsi que les jugements de police de 1794 à 1900 a été effectué en 1971 (n° d'acquisition 99 ; n° de dossier central AÉT 099).

---

<sup>13</sup> NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la-Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

<sup>14</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>ème</sup> série, bulletin n° 76, loi n° 594 du 29 ventôse an IX (20 mars 1801).

<sup>15</sup> Art. 168 du *Code judiciaire* du 10 octobre 1967.

<sup>16</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>17</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

### III. CONTENU ET STRUCTURE

#### A. CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire concernent l'activité de la Justice de Paix du canton de Lessines de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à l'année 1900. La typologie des documents produits par l'institution dans le cadre de ses compétences est la conséquence de la procédure introduite.

En **matière civile**, les minutes d'actes et les minutes de jugements de 1794 à 1900 (n° 1 à 98) sont conservées dans une seule et même série disposant de répertoires permettant l'identification des différentes pièces. Parmi les types d'actes les plus courants, on retrouve les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille (avis de parents, nominations de tuteurs, de subrogés tuteurs, de curateurs, etc.), les actes d'adoption, de tutelle, d'émancipation, les actes de notoriété, les procès-verbaux d'apposition ou de levée de scellés, les actes de vente de biens (de mineurs ou d'interdits, de faillites, etc.), les procès-verbaux de prestation de serment (de gardes champêtres, d'officiers de l'état civil, etc.).

En **matière répressive**, le tribunal de police nous livre les minutes de jugements de 1797 à 1870 (n° 101 à 121). Ceux-ci sont souvent inscrits sur des formulaires pré-imprimés qui reprennent l'identité, l'âge, la profession, le domicile des prévenus et des victimes, la nature de l'infraction et la motivation de la décision. Chaque jugement est accompagné d'un texte de loi de référence qui porte sur l'infraction commise. L'acte se termine par le dispositif du jugement, la date et la signature du juge et du greffier.

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens<sup>18</sup>. Enfin, ce fonds n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété, par exemple.

---

<sup>18</sup> NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

## B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La loi du 24 juin 1955<sup>19</sup> relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009<sup>20</sup> portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Aucune demande d'élimination des archives de la Justice de Paix de Lessines n'a jusqu'ici été adressée aux AÉ Tournai. Lors du versement de ces archives, un tri et une sélection ont été opérés sur base du tableau de tri.

## C. ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le fonds de la Justice de Paix du canton de Lessines n'est pas fermé. Un accroissement peut être prévu en blocs décennaux en fonction du tableau de tri proposé en 2009 dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire*<sup>21</sup>.

## D. MODE DE CLASSEMENT

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation*, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière civile et en matière pénale. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse. Troisièmement, les tâches administratives et la procédure en tant que telle sont dissociées en matière répressive.

# IV. CONSULTATION ET UTILISATION

## A. CONDITIONS D'ACCÈS

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955<sup>22</sup> modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses<sup>23</sup>. En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée<sup>24</sup> précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées.
- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi.
- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

<sup>19</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>20</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>21</sup> *Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

<sup>22</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>23</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>24</sup> *Moniteur belge* du 18 mars et du 3 février 1999.

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué<sup>25</sup>.

## **B. CONDITIONS DE REPRODUCTION**

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

## **C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS**

Les documents sont en français.

## **D. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES**

À l'heure actuelle, tous les documents du fonds sont en bon état matériel, il n'existe donc pas de restrictions liées à leur utilisation. Cependant, à tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces évidentes de dégradations matérielles.

## **V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES**

### **A. DOCUMENTS APPARENTÉS**

Il serait intéressant de retrouver les affaires qui ont été transférées vers la juridiction supérieure à la justice de paix, c'est-à-dire le **Tribunal de première instance de Tournai** mais ce fonds d'archives n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire.

### **B. BIBLIOGRAPHIE**

CORNET A., *Devant le Juge de Paix*, Thuillies, 1944.

DE LEUZE J., *Code des tribunaux de police ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix, des greffiers ou des officiers du Ministère public en matière répressive*, Bruxelles, 1903.

DEPOORTERE R., *Archives judiciaires de la période contemporaine*, Bruxelles, 1999. (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Jalon de recherche 11).

*Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876.

HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822.

NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998.

NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer –*

---

<sup>25</sup> PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise*, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia, 199).

*Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.*

NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 82).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 83).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 84).

SINZOT I. (dir.), *Manuel des usages locaux des justices de paix du Hainaut*, Mons, 1916.

VELLE K., *Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix*, Bruxelles, 2000, p. 15-16 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica Manuale, 41).

VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (Algemeen rijksarchief en rijksarchief in de provinciën. Miscellanea archivistica. Studia, 76).

## VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cet instrument de recherche a été rédigé en mai 2010 par Romy Gouverneur, assistante-stagiaire aux AÉ Tournai, sous la direction de Bernard Desmaele, chef de section Hainaut. Le travail de description a suivi la norme ISAD(G) et les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* publiées par les Archives générales du Royaume en juin 2008. Le conditionnement et le travail d'étiquetage ont été effectués par Marleen De Block.

## VII. ANNEXE

### LOCALITÉS FORMANT LE CANTON DE LESSINES

Acren-Saint-Gerion (en 1804 fusionne avec Acren-Saint-Martin et devient Deux-Acren)

Acren-Saint-Martin (en 1804 fusionne avec Acren-Saint-Gerion et devient Deux-Acren)

Biévène (jusque 1963 puis canton d'Hal)

Bois-de-Lessines

Ellezelles (depuis 1970, précédemment canton de Flobecq)

Flobecq (depuis 1970, précédemment canton de Flobecq)

Ghoy

Lessines

Oeudeghien

Ogy

Ollignies

Papignies

Wannebecq

Wodecq (depuis 1970, précédemment canton de Flobecq)



# INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE LESSINES

## I. COMPÉTENCE CIVILE

### A. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- 1-97. Minutes des actes et jugements civils.  
1794 – 1900.  
Sauf mention contraire, les minutes sont conservées avec leur répertoire. Les minutes des années 1880 à 1886 sont manquantes.
1. 11 novembre 1794 – 20 janvier 1796 (1-179). 1 liasse  
(21 brumaire an III – 30 nivôse an IV).
  2. 26 janvier 1796 – 1er septembre 1797 (2-418). 1 liasse  
(6 pluviôse an IV – 15 fructidor an V).  
Une partie des jugements se trouve également conservée au n° 100.
  3. 26 septembre 1797 – 8 janvier 1798. (311-488). 1 liasse  
(5 vendémiaire an VI – 19 nivôse an VI).
  4. 17 janvier 1798 – 14 septembre 1798 (241-457). 1 liasse  
(28 nivôse an VI – 28 fructidor an VI).
  5. 20 octobre 1798 – 23 décembre 1798 (1-259). 1 liasse  
(29 vendémiaire an VII – 3 nivôse an VII).
  6. 28 septembre 1799 – 2 septembre 1800 (120-185). 1 liasse  
(6 vendémiaire an VIII – 15 fructidor an VIII).
  7. 8 octobre 1800 – 25 octobre 1800 (1-87). 1 liasse  
(12 vendémiaire an IX – 3 brumaire an IX).
  8. 1er octobre 1801 – 6 août 1802 (1-108). 1 liasse  
(9 vendémiaire an X – 18 thermidor an X).
  9. 24 septembre 1802 – 9 septembre 1803 (1-86). 1 liasse  
(2 vendémiaire an XI – 22 fructidor an XI).
  10. 5 octobre 1803 – 24 juin 1804 (1-86). 1 liasse  
(5 vendémiaire an XII – 6 messidor an XII).
  11. 27 septembre 1804 – 18 septembre 1805 (1-47). 1 liasse  
(5 vendémiaire an XIII – 1er jour complémentaire an XIII).
  12. 28 septembre 1805 – 29 décembre 1806 (1-148). 1 liasse
  13. 6 janvier 1807 – 29 décembre 1807 (1-124). 1 liasse
  14. 15 janvier 1808 – 30 décembre 1808 (1-123). 1 liasse
  15. 12 janvier 1809 – 31 décembre 1809 (1-150). 1 liasse
  16. 7 janvier 1810 – 27 décembre 1810 (1-168). 1 liasse
  17. 4 janvier 1811 – 26 décembre 1811 (1-114). 1 liasse
  18. 16 janvier 1812 – 29 décembre 1812 (1-117). 1 liasse
  19. 5 janvier 1813 – 24 décembre 1813 (1-153). 1 liasse
  20. 12 janvier 1814 – 23 décembre 1814 (1-94). 1 liasse

21.	19 janvier 1815 – 30 décembre 1815 (1-256).	1 liasse
22.	3 janvier 1816 – 3 janvier 1817 (1-174).	1 liasse
23.	17 janvier 1817 – 6 janvier 1818 (1-148).	1 liasse
24.	10 janvier 1818 – 8 janvier 1819 (1-181).	1 liasse
25.	12 janvier 1819 – 7 janvier 1820 (1-174).	1 liasse
26.	14 janvier 1820 – 5 janvier 1821 (1-157).	1 liasse
27.	16 janvier 1821 – 4 janvier 1822 (1-114).	1 liasse
28.	17 janvier 1822 – 24 décembre 1822 (1-134).	1 liasse
29.	10 janvier 1823 – 31 décembre 1823 (1-170).	1 liasse
30.	13 janvier 1824 – 31 décembre 1824 (1-193).	1 liasse
31.	7 janvier 1825 – 31 décembre 1825 (1-141).	1 liasse
32.	2 janvier 1826 – 26 décembre 1826 (1-193).	1 liasse
33.	2 janvier 1827 – 31 décembre 1827 (1-164).	1 liasse
34.	2 janvier 1828 – 29 décembre 1828 (1-167).	1 liasse
35.	3 janvier 1829 – 29 décembre 1829 (1-135).	1 liasse
36.	4 janvier 1830 – 24 décembre 1830 (1-155).	1 liasse
37.	5 janvier 1831 – 27 décembre 1831 (1-101).	1 liasse
38.	7 janvier 1832 – 31 décembre 1832 (1-146).	1 liasse
39.	9 janvier 1833 – 28 décembre 1833 (1-102).	1 liasse
40.	7 janvier 1834 – 29 décembre 1834 (1-104).	1 liasse
41.	3 janvier 1835 – 24 décembre 1835 (1-91).	1 liasse
42.	12 janvier 1836 – 30 décembre 1836 (1-98).	1 liasse
43.	22 janvier 1837 – 22 décembre 1837 (1-142).	1 liasse
44.	2 janvier 1838 – 31 décembre 1838 (1-78).	1 liasse
45.	11 janvier 1839 – 17 décembre 1839 (1-106).	1 liasse
46.	4 janvier 1840 – 31 décembre 1840 (1-94).	1 liasse
47.	3 janvier 1841 – 31 décembre 1841 (1-102).	1 liasse
48.	3 janvier 1842 – 30 décembre 1842 (1-103).	1 liasse
49.	4 janvier 1843 – 30 décembre 1843 (1-91).	1 liasse
50.	10 janvier 1844 – 31 décembre 1844 (1-64).	1 liasse
51.	13 janvier 1845 – 30 décembre 1845 (1-111).	1 liasse
52.	5 janvier 1846 – 28 décembre 1846 (1-120).	1 liasse
53.	1er janvier 1847 – 31 décembre 1847 (1-94).	1 liasse
54.	3 janvier 1848 – 31 décembre 1848 (1-92).	1 liasse
55.	5 janvier 1849 – 21 décembre 1849 (1-92).	1 liasse
56.	4 janvier 1850 – 27 décembre 1850 (1-107).	1 liasse
57.	7 janvier 1851 – 31 décembre 1851 (1-142).	1 liasse
58.	20 janvier 1852 – 31 décembre 1852 (1-142). Sans répertoire.	1 liasse
59.	2 janvier 1853 – 30 décembre 1853 (1-166).	1 liasse
60.	6 janvier 1854 – 29 décembre 1854 (1-97). Avec table alphabétique.	1 liasse
61.	5 janvier 1855 – 30 décembre 1855 (1-134). Avec table alphabétique	1 liasse
62.	5 janvier 1856 – 16 décembre 1856 (1-84). Avec table alphabétique.	1 liasse
63.	9 janvier 1857 – 30 décembre 1857 (1-88). Avec table alphabétique.	1 liasse

64.	4 janvier 1858 – 31 décembre 1858 (1-140). Avec table alphabétique.	1 liasse
65.	4 janvier 1859 – 30 décembre 1859 (1-116). Avec table alphabétique.	1 liasse
66.	10 janvier 1860 – 28 décembre 1860 (1-140). Avec table alphabétique.	1 liasse
67.	5 janvier 1861 – 28 décembre 1861 (1-139). Avec table alphabétique.	1 liasse
68.	10 janvier 1862 – 30 décembre 1862 (1-123). Avec table alphabétique.	1 liasse
69.	5 janvier 1864 – 31 décembre 1864 (1-122). Avec, table alphabétique.	1 liasse
70.	3 janvier 1865 – 29 décembre 1865 (1-130). Avec table alphabétique.	1 liasse
71.	14 janvier 1866 – 13 décembre 1866 (1-125). Avec table alphabétique.	1 liasse
72.	8 janvier 1867 – 31 décembre 1867 (1-131). Avec table alphabétique.	1 liasse
73.	4 janvier 1868 – 29 décembre 1868 (1-129). Avec table alphabétique.	1 liasse
74.	5 janvier 1869 – 29 décembre 1869 (1-123). Avec table alphabétique.	1 liasse
75.	11 janvier 1870 – 29 décembre 1870 (1-113). Avec table alphabétique.	1 liasse
76.	4 janvier 1871 – 31 décembre 1871 (1-134). Avec table alphabétique.	1 liasse
77.	3 janvier 1872 – 31 décembre 1872 (1-92). Avec table alphabétique.	1 liasse
78.	13 janvier 1873 – 29 décembre 1873 (1-96). Avec table alphabétique.	1 liasse
79.	9 janvier 1874 – 11 décembre 1874 (1-114). Avec table alphabétique.	1 liasse
80.	6 janvier 1875 – 17 décembre 1875 (1-105). Avec table alphabétique.	1 liasse
81.	7 janvier 1876 – 22 décembre 1876 (1-112). Avec table alphabétique.	1 liasse
82.	10 janvier 1877 – 30 décembre 1877 (1-111). Avec table alphabétique.	1 liasse
83.	4 janvier 1878 – 13 décembre 1878 (1-138). Avec table alphabétique.	1 liasse
84.	3 janvier 1879 – 26 décembre 1879 (1-140). Avec table alphabétique.	1 liasse
85.	7 janvier 1887 – 31 décembre 1887 (1-138). Avec table alphabétique.	1 liasse
86.	26 janvier 1888 – 28 décembre 1888 (1-141). Avec table alphabétique.	1 liasse
87.	10 janvier 1889 – 21 décembre 1889 (1-155). Avec table alphabétique.	1 liasse
88.	10 janvier 1890 – 27 décembre 1890 (1-171). Avec table alphabétique.	1 liasse
89.	9 janvier 1891 – 26 décembre 1891 (1-195). Avec table alphabétique.	1 liasse

90.	8 janvier 1892 – 30 décembre 1892 (1-203). Avec table alphabétique.	1 liasse
91.	6 janvier 1893 – 29 décembre 1893 (1-165). Avec table alphabétique.	1 liasse
92.	4 janvier 1894 – 22 décembre 1894 (1-214). Avec table alphabétique.	1 volume
93.	4 janvier 1895 – 31 décembre 1895 (1-228). Avec table alphabétique.	1 volume
94.	8 janvier 1896 – 24 décembre 1896 (1-224). Avec table alphabétique.	1 volume
95.	7 janvier 1897 – 31 décembre 1897 (1-230). Avec table alphabétique.	1 volume
96.	7 janvier 1898 – 30 décembre 1898 (1-202). Avec table alphabétique.	1 volume
97.	13 janvier 1899 – 29 décembre 1899 (1-184). Avec table alphabétique.	1 volume
98.	12 janvier 1900 – 31 décembre 1900 (1-227). Sans répertoire.	1 volume
99.	Répertoire des actes civils. 11 novembre 1794 – 3 janvier 1798. (21 brumaire an III – 14 nivôse an VI).	1 cahier
100.	Répertoire des jugements civils. 18 mai 1796 – 7 novembre 1797. (29 floréal an IV – 17 brumaire an VI).	1 cahier

## II. COMPÉTENCE PÉNALE

### A. PROCÉDURE

101-121.	Minutes des jugements de police. 1797 – 1870.	
101.	1797 (an VII) – 1810 Extraits sur feuilles volantes.	1 liasse
102.	7 mars 1804 – 23 décembre 1806 (1-31 ;1-8).	1 volume
103.	21 janvier 1807 – 28 août 1813 (1-23 ;1-17).	1 volume
104.	6 mai 1818 – 13 novembre 1841 (1-2 ;1-2 ;15 ;1-3 ;1-12 ;1-21 ;1-8 ; 1-12 ;1-12 ;1-27 ;1-28 ;1-41 ;1-23 ;1-22 ;1-96 ;1-22 ;1-47). Les années 1819 à 1822 sont manquantes.	1 volume
105.	22 janvier 1842 – 12 décembre 1846 (1-102 ;1-95 ;1-69 ;1-41 ;1-64).	1 volume
106.	16 janvier 1847 – 18 décembre 1853 (1-77 ;1-40 ;1-67 ;1-51 ;1-56 ; 1-66 ;1-62). Les années 1852 et 1853 ont été interverties lors de la reliure du volume.	1 volume
107.	11 février 1854 – 20 décembre 1856 (1-97).	1 volume
108.	17 janvier 1857 – 19 décembre 1857 (1-86).	1 volume
109.	9 janvier 1858 – 31 décembre 1858 (1-80).	1 volume
110.	31 décembre 1858 – 31 décembre 1859 (1-70).	1 volume
111.	21 janvier 1860 – 29 décembre 1860 (1-76).	1 volume
112.	12 janvier 1861 – 28 décembre 1861 (1-70).	1 volume
113.	11 janvier 1862 – 27 décembre 1862 (1-64).	1 volume
114.	26 janvier 1863 – 17 décembre 1863 (1-71).	1 volume

115.	14 janvier 1864 – 29 décembre 1864 (1-67).	1 volume
116.	19 janvier 1865 – 30 décembre 1865 (1-100).	1 volume
117.	15 février 1866 – 20 décembre 1866 (1-105).	1 volume
118.	10 janvier 1867 – 19 décembre 1867 (1-86).	1 volume
119.	31 décembre 1868 – 9 janvier 1868 (1-137).	1 volume
120.	14 janvier 1869 – 23 décembre 1869 (1-82).	1 volume
121.	6 janvier 1870 – 29 décembre 1870 (1-70).	1 volume



**Numéro de l'instrument : F92/09**

Inventaire des archives de la  
**Justice de Paix du canton de Leuze**

1798 – 1948

par

**Romy GOUVERNEUR**

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Commande des documents**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**F92/09**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### **Conditions d'accès et de reproduction**

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Pour pouvoir consulter/reproduire les archives judiciaires en matière répressive datant de moins de 100 ans, le chercheur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des Archives de l'état à Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation préalable du Procureur du Roi de Tournai.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À TOURNAI, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton de Leuze*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AET. *JP Leuze*. n°[cote de l'article].

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE LEUZE .....</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES .....	7
A. Producteur d'archives .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire institutionnelle</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	7
4. <i>Organisation</i> .....	9
B. Archives .....	10
1. <i>Historique</i> .....	10
2. <i>Acquisition</i> .....	10
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	11
A. Contenu .....	11
B. Sélections et éliminations.....	12
C. Accroissements / compléments .....	12
D. Mode de classement .....	12
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	13
A. Conditions d'accès .....	13
B. Conditions de reproduction .....	13
C. Langues et écriture des documents .....	13
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	13
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	14
A. Documents apparentés .....	14
B. Bibliographie.....	14
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	15
VII. ANNEXE .....	15
Localités formant le canton de Leuze .....	15
<b>INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE LEUZE .....</b>	<b>17</b>
I. GÉNÉRALITÉS .....	17
II. COMPÉTENCE CIVILE.....	17
A. Procédure de conciliation.....	17
B. Juridiction contentieuse.....	17
C. Juridiction gracieuse .....	20

III. COMPÉTENCE PÉNALE .....	23
A. Procédure .....	23

# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE LEUZE

### I. IDENTIFICATION

Référence: BE AET, JP Leuze (527-202)  
Numéro de l'instrument: F92/09  
Intitulé: Archives de la Justice de Paix du canton de Leuze  
Dates: 1798-1948 (principalement jusque 1945)  
Niveau de description: Fonds d'archives  
Importance matérielle: 349 art. (17,6 m. l.)

### II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Justice de Paix du canton de Leuze

##### 2. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modérer de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière<sup>1</sup>.

##### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie<sup>2</sup>. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

---

<sup>1</sup> NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

<sup>2</sup> VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

Premièrement, le juge exerce **des attributions judiciaires civiles**. La loi du 24 août 1790 stipule que: « le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
- Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle.»

Deuxièmement, il détient des **attributions extrajudiciaires conciliatoires**. En tant que président du *bureau de conciliation*<sup>3</sup>, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties part le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les **attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse** sont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en **matière pénale**. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit

---

<sup>3</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

certain types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures<sup>4</sup>.

La notion de « contravention » a connu au cours du XIX<sup>e</sup> siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme contraventions tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours<sup>5</sup>. La loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront « les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... »<sup>6</sup>. La loi du 8 juin 1867<sup>7</sup> contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum.

Depuis la loi du 11 juillet 1994<sup>8</sup> un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995). L'institution est devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai détient dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs.

#### 4. ORGANISATION

Dès sa création par l'arrêté du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X), la Justice de Paix du canton de Leuze est compétente pour les communes suivantes : Barry, Beclers, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Wattines, Gallaix, Gaurain-Ramecroix, Grand-Metz, Leuze, Ligne, Maulde, Montroeuil-au-Bois, Pipaix, Thieulain, Thimougies et Willaupuis. Dès le 23 septembre 1970<sup>9</sup>, le ressort territorial s'étend aux communes appartenant à l'ancienne Justice de Paix de Frasnes, c'est-à-dire Anvaing, Arc-Ainières, Buissenal, Cordes, Dergneau, Forest, Frasnes-lez-Buissenal, Hacquegnies, Herquegies, Lahamaide, Moustier et Saint-Sauveur. Depuis la loi du 25 mars 1999<sup>10</sup> relative à la réforme des cantons judiciaires, la commune de Frasnes-lez-Anvaing passe au canton d'Ath, les villes de Leuze, Péruwelz et les communes de Belœil et Bernissart forment désormais le canton judiciaire de Leuze-Péruwelz. Celui-ci se décline sur deux sièges, celui de Leuze qui s'intéresse aux affaires se déroulant sur le territoire du grand Leuze et de Belœil et celui de Péruwelz qui reprend dans son giron Bernissart et Péruwelz.

Les fondements de l'organisation judiciaire sont inscrits dans la loi des 16 et 24 août 1790. Sous le Directoire, l'assemblée primaire de chaque canton doit élire pour deux ans un juge de paix assisté de deux assesseurs. Sous le Consulat, par la loi du 16 thermidor an X (4 août 1802), la fonction d'assesseur est supprimée. Désormais, le juge devra remplir seul ses

<sup>4</sup> GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876, p. 271.

<sup>5</sup> HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

<sup>6</sup> *Moniteur belge* du 21 juin 1849.

<sup>7</sup> *Moniteur belge* du 9 juin 1867.

<sup>8</sup> *Moniteur belge* du 21 juillet 1994.

<sup>9</sup> *Moniteur belge* du 10 octobre 1970.

<sup>10</sup> *Moniteur belge* du 22 mai 1999.

fonctions et sera nommé pour dix ans par le Premier Consul sur proposition de deux candidats par l'assemblée cantonale<sup>11</sup>. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses deux suppléants<sup>12</sup>. Il est juge unique dans sa circonscription et est secondé dans sa tâche par le service du greffe composé généralement d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe. Le greffier en chef n'accomplit pas uniquement des tâches administratives. Sa mission principale consiste à assister le juge dans tous les actes de son ministère. Il garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi. Il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale, établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation et le classement de toutes les archives dont la gestion lui incombe, et ce, indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu<sup>13</sup>.

## **B. ARCHIVES**

### **1. HISTORIQUE**

D'après les précédents rapports d'inspection, les archives de la Justice de Paix de Leuze ont été conservées dans des conditions satisfaisantes, et ce malgré deux déménagements en 1978 et en 2000.

### **2. ACQUISITION**

La loi sur les archives du 24 juin 1955<sup>14</sup> imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009<sup>15</sup>, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. L'institution a procédé à un premier versement aux AÉ Tournai en 1970 comprenant les actes civils de l'an V à 1813, les jugements civils et feuilles d'audience de 1854 à 1868 ainsi que les jugements de police et feuilles d'audience de 1859 à 1869. En prévision du déménagement de 1978, plusieurs versements successifs ont été effectués en 1975, 1976, 1977 et 1978 comprenant notamment les archives de l'ancienne Justice de Paix du canton de Frasnes, les jugements de police de Leuze de 1851 à 1905, les feuilles d'audience de simple police de 1870 à 1889, les tableaux de police de 1862 à 1945, les jugements civils de 1869 à 1905, les statistiques judiciaires jusque 1948, etc. Les archives produites après 1948 sont à l'heure actuelle encore conservées dans les locaux du producteur (n° d'acquisition 68, 180, 205, 289 et 321 ; n° de dossier central AÉT 068).

---

<sup>11</sup> NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

<sup>12</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>ème</sup> série, bulletin n° 76, loi n° 594 du 29 ventôse an IX (20 mars 1801).

<sup>13</sup> Art. 168 du *Code judiciaire* du 10 octobre 1967.

<sup>14</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>15</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

### III. CONTENU ET STRUCTURE

#### A. CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire concernent l'activité de la Justice de Paix de Leuze de la fin XVIII<sup>e</sup> siècle à 1948. La typologie des documents produits par l'institution dans le cadre de ses compétences est intimement liée à la procédure introduite.

Premièrement, la Justice de Paix de Leuze a produit une importante série de statistiques judiciaires de 1853 à 1948 (n° 2 à 3) établies à l'attention du procureur du Roi sur la base de formulaires pré-imprimés. Les statistiques civiles détaillent le nombre des affaires relevant de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse. Les statistiques pénales quant à elles détaillent les différents types d'affaires jugées par le tribunal de police, la nature des infractions ainsi que le nombre d'inculpés.

Deuxièmement, en matière de **compétence civile**, l'activité du juge de paix en tant que conciliateur peut être étudiée par le biais d'un registre de conciliations de 1870 à 1975 (n° 4). La juridiction contentieuse a produit un nombre bien plus important de documents, à commencer par les affaires sur comparution volontaire (n° 5) et les feuilles d'audience de 1856 à 1863 (n° 6 à 10). Les minutes des actes et jugements civils forment une série unique de 1798 à 1852 (n° 11 à 62). À partir de cette date, les actes et jugements sont conservés dans des séries distinctes jusque 1907 (n° 63 à 114 pour les jugements) (n° 125 à 179 pour les actes). Il est à noter que les répertoires et les tables alphabétiques ont été reliés dans les volumes des jugements civils. En dessous de chaque description d'acte, une remarque mentionne à quel numéro se référer pour trouver les répertoires et tables correspondants à l'année. Parmi les types d'actes les plus courants, on retrouve les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille (avis de parents, nominations de tuteurs, de subrogés tuteurs, de curateurs, etc.), les actes d'adoption, de tutelle, d'émancipation, les actes de notoriété, les procès-verbaux d'apposition ou de levée de scellés, les actes de vente de biens (de mineurs ou d'interdits, de faillites), les procès-verbaux de prestation de serment (de gardes champêtres, officiers de l'État civil).

De 1873 à 1893 (n° 116 à 124), les citations à comparaître et les exploits d'huissiers ont été conservés dans des liasses à part. Produits par la juridiction gracieuse, les registres de tutelles de 1832 à 1835 (n° 180 et 181) enregistrent la date de l'ouverture de chaque tutelle, les noms, prénoms et domiciles des mineurs ou interdits et des tuteurs, la date et le résumé des délibérations des conseils de famille relatives à l'hypothèque légale des mineurs.

Troisièmement, les archives produites en **matière pénale** sont assez volumineuses. En effet, les feuilles d'audience à partir de 1854 (n° 182 à 235) ainsi que les minutes de jugements de simple police (n° 236 à 310) ont été conservés jusque l'année 1907. Les jugements de police résument l'affaire portée devant le tribunal, indiquent l'identité complète, l'âge, la profession et le domicile du prévenu et de la victime. L'acte se termine par le dispositif du jugement, la date et la signature du juge et du greffier. Complémentaires aux minutes, les registres de jugements de 1850 à 1910 (n° 310 à 313) contiennent sous forme de colonnes un numéro d'inscription, l'identité des inculpés, leur âge, profession et résidence, la nature et le lieu du délit, la date et le dispositif du jugement, la loi ou le règlement appliqué en la matière, etc. Faisant double emploi avec les registres des jugements, les tableaux des jugements nous

livrent ces mêmes informations mais pour les années 1897 à 1945 (n° 314 à 348) tout en donnant un aperçu rapide et précis des infractions commises et des peines prononcées. Notons enfin, la présence de 1849 à 1882 (n° 349), d'actes d'appels interjetés auprès d'une instance supérieure.

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens<sup>16</sup>. Enfin, ce fonds n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété, par exemple.

## B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La loi du 24 juin 1955<sup>17</sup> relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009<sup>18</sup> portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Jusqu'à aujourd'hui, aucune demande d'élimination des archives de la Justice de Paix de Leuze n'a été adressée aux AÉ Tournai.

## C. ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le fonds de la Justice de Paix de Leuze n'est pas fermé. Un accroissement peut être prévu en blocs décennaux en fonction du tableau de tri proposé en 2009 dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire*<sup>19</sup>.

## D. MODE DE CLASSEMENT

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation*, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière

---

<sup>16</sup> NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournaisis à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

<sup>17</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>18</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>19</sup> *Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

civile et en matière pénale. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse. Troisièmement, les tâches administratives et la procédure en tant que telle sont dissociées en matière répressive.

## **IV. CONSULTATION ET UTILISATION**

### **A. CONDITIONS D'ACCÈS**

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955<sup>20</sup> modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses<sup>21</sup>. En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée<sup>22</sup> précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées.
- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi.
- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué<sup>23</sup>.

### **B. CONDITIONS DE REPRODUCTION**

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

### **C. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS**

Les documents sont en français.

### **D. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES**

À l'heure actuelle, tous les documents du fonds sont en bon état matériel, il n'existe donc pas de restrictions liées à leur utilisation. Cependant, à tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces évidentes de dégradations matérielles.

---

<sup>20</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>21</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>22</sup> *Moniteur belge* du 18 mars et du 3 février 1999.

<sup>23</sup> PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise*, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. *Miscellanea archivistica. Studia*, 199).

## V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

### A. DOCUMENTS APPARENTÉS

Il serait intéressant de retrouver les affaires qui ont été transférées vers la juridiction supérieure à la justice de paix, c'est-à-dire le **Tribunal de première instance de Tournai** mais ce fonds d'archives n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire.

### B. BIBLIOGRAPHIE

CORNET A., *Devant le Juge de Paix*, Thuillies, 1944.

DE LEUZE J., *Code des tribunaux de police ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix, des greffiers ou des officiers du Ministère public en matière répressive*, Bruxelles, 1903.

DEPOORTERE R., *Archives judiciaires de la période contemporaine*, Bruxelles, 1999. (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Jalon de recherche 11).

*Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876.

HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822.

NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998.

NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAUX X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 82).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 83).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 84).

SINZOT I. (dir.), *Manuel des usages locaux des justices de paix du Hainaut*, Mons, 1916.

VELLE K., *Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix*, Bruxelles, 2000, p. 15-16 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica Manuale, 41).

VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (Algemeen rijksarchief en rijkarchief in de provinciën. Miscellanea archivistica. Studia, 76).

## VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cet instrument de recherche a été rédigé en mai 2010 par Romy Gouverneur, assistante-stagiaire aux AÉ Tournai, sous la direction de Bernard Desmaele, chef de section Hainaut. Le travail de description a suivi la norme ISAD(G) et les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* publiées par les Archives générales du Royaume en juin 2008. Le conditionnement et le travail d'étiquetage ont été réalisés par Marleen De Block.

## VII. ANNEXE

### LOCALITÉS FORMANT LE CANTON DE LEUZE

Arc-Ainière (depuis 1970)  
Anvaing (depuis 1970)  
Barry  
Beclers  
Buissenal (depuis 1970)  
Chapelle-à-Oie  
Chapelle-à-Wattines  
Cordes (depuis 1970)  
Dergneau (depuis 1970)  
Forest (depuis 1970)  
Frasnes (depuis 1970)  
Gallaix  
Gaurain-Ramecroix  
Grand-Metz  
Hacquegnies (depuis 1970)  
Herquegies (depuis 1970)  
Lahamaide (depuis 1970)  
Leuze  
Ligne  
Maulde  
Montrœul-au-Bois  
Moustier (depuis 1970)  
Pipaix  
Saint-Sauveur (depuis 1970).  
Thieulain  
Thimougies  
Willaupuis.



# INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE LEUZE

## I. GÉNÉRALITÉS

- |    |  |          |
|----|--|----------|
| 1. | Minutier de la correspondance expédiée.<br>23 octobre 1843 – 29 décembre 1848. | 1 volume |
| 2. | Statistiques des affaires civiles.<br>1853 – 1945.                             | 1 liasse |
| 3. | Statistiques des affaires pénales.<br>1856 – 1948.                             | 1 liasse |

## II. COMPÉTENCE CIVILE

### A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

- |    |   |          |
|----|---|----------|
| 4. | Registre de conciliations.<br>4 mai 1870 – 29 avril 1975. | 1 volume |
|----|---|----------|

### B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- |        |   |           |
|--------|---|-----------|
| 5.     | Affaires sur comparution volontaire.<br>an VII – 1806.  | 1 liasse  |
| 6-10.  | Feuilles d'audience civiles.<br>1856 – 1863.  | 5 volumes |
| 6      | 5 janvier 1856 – 17 octobre 1856.<br>Avec répertoire et table alphabétique.   |           |
| 7.     | 30 octobre 1857 – 31 décembre 1858.<br>Avec répertoire et table alphabétique.   |           |
| 8.     | 20 janvier 1859 – 23 décembre 1859.   |           |
| 9.     | 6 janvier 1860 – 7 décembre 1860.   |           |
| 10.    | 10 janvier 1861 – 26 décembre 1861.   |           |
| 11-62. | Minutes des actes et jugements.<br>1798 – 1852.<br>Les actes postérieurs à 1852 ont été initialement conservés dans une série distincte (n° 125 à n° 179). Sauf mention contraire, toutes les minutes sont accompagnées de leurs répertoires. |           |
| 11.    | 29 septembre 1798 – 14 septembre 1799 (1-150).<br>(8 vendémiaire an VII – 28 fructidor an VII).   | 1 liasse  |
| 12.    | 27 septembre 1799 – 15 août 1800 (1-170).<br>(5 vendémiaire an VIII – 27 thermidor an VIII).  | 1 liasse  |

13.	2 septembre 1800 – 22 septembre 1801 (1-182). (2 vendémiaire an IX – 5 <sup>e</sup> jour complémentaire an IX).	1 liasse
14.	1 <sup>er</sup> octobre 1801 – 2 août 1802 (1-104 ;1-92). (9 vendémiaire an X – 4 fructidor an X).	1 liasse
15.	3 octobre 1802 – 21 septembre 1803 (1-128). (11 vendémiaire an XI – 4 <sup>e</sup> jour complémentaire an XI).	1 liasse
16.	25 septembre 1804 – 4 décembre 1804 (1-61). (3 vendémiaire an XIII – 13 frimaire an XIII).	1 liasse
17.	4 janvier 1806 – 30 décembre 1806 (1-131).	1 liasse
18.	11 janvier 1807 – 24 décembre 1807 (1-78). Sans répertoire.	1 liasse
19.	2 janvier 1808 – 29 décembre 1808 (1-79). Sans répertoire.	1 liasse
20.	13 janvier 1810 – 22 décembre 1810 (1-93).	1 liasse
21.	5 janvier 1811 – 21 décembre 1811 (1-109).	1 liasse
22.	20 janvier 1812 – 5 janvier 1813 (1-90) .	1 liasse
23.	16 janvier 1813 – 3 janvier 1814 (1-62).	1 liasse
24.	15 janvier 1814 – 31 décembre 1814 (1-75).	1 liasse
25.	14 janvier 1815 – 30 décembre 1815 (1-84).	1 liasse
26.	12 janvier 1816 – 30 décembre 1816 (1-54).	1 liasse
27.	17 janvier 1817 – 31 décembre 1817 (1-55).	1 liasse
28.	10 janvier 1818 – 26 décembre 1818 (1-74).	1 liasse
29.	2 janvier 1819 – 27 décembre 1819 (1-110). Sans répertoire.	1 liasse
30.	3 janvier 1820 – 30 décembre 1820 (1-114).	1 liasse
31.	3 janvier 1821 – 24 décembre 1821 (1-112). Sans répertoire.	1 liasse
32.	5 janvier 1822 – 30 décembre 1822 (1-96).	1 liasse
33.	4 janvier 1823 – 23 décembre 1823 (1-144).	1 liasse
34.	26 janvier 1824 – 21 décembre 1824 (7-98).	1 liasse
35.	8 janvier 1825 – 24 décembre 1825 (1-136).	1 liasse
36.	5 janvier 1826 – 30 décembre 1826 (1-118).	1 liasse
37.	6 janvier 1827 – 11 décembre 1827 (1-104). Article détérioré.	1 liasse
38.	7 janvier 1828 – 27 décembre 1828 (1-89). Article détérioré.	1 liasse
39.	3 janvier 1829 – 31 décembre 1829 (1-122).	1 liasse
40.	9 janvier 1830 – 31 décembre 1830 (1-85).	1 liasse
41.	21 janvier 1831 – 31 décembre 1831 (1-59).	1 liasse
44.	3 janvier 1832 – 29 décembre 1832 (1-77).	1 liasse
43.	5 janvier 1833 – 21 décembre 1833 (1-84).	1 liasse
44.	11 janvier 1834 – 22 décembre 1834 (1-54).	1 liasse
45.	4 janvier 1835 – 12 décembre 1835 (1-87).	1 liasse
46.	16 janvier 1836 – 20 décembre 1836 (1-72).	1 liasse
47.	7 janvier 1837 – 26 décembre 1837 (1-81).	1 liasse
48.	6 janvier 1838 – 24 décembre 1838 (1-108).	1 liasse
49.	5 janvier 1839 – 26 décembre 1839 (1-85).	1 liasse
50.	1 <sup>er</sup> janvier 1840 – 27 décembre 1840 (1-122).	1 liasse
51.	11 janvier 1841 – 20 décembre 1841 (1-114).	1 liasse

52.	5 janvier 1842 – 29 décembre 1842 (1-184).	1 liasse
53.	4 janvier 1843 – 30 décembre 1843 (1-198).	1 liasse
54.	3 janvier 1844 – 27 décembre 1844 (1-138).	1 liasse
55.	9 janvier 1845 – 31 décembre 1845 (1-162).	1 liasse
56.	4 janvier 1846 – 7 janvier 1847 (1-162).	1 liasse
57.	7 janvier 1847 – 24 décembre 1847 (1-157).	1 liasse
58.	6 janvier 1848 – 28 décembre 1848 (1-171).	1 liasse
59.	3 janvier 1849 – 28 décembre 1849 (1-128).	1 liasse
60.	6 janvier 1850 – 31 décembre 1850 (1-137).	1 liasse
61.	3 janvier 1851 – 30 décembre 1851 (1-126).	1 liasse
62.	2 janvier 1852 – 3 décembre 1852 (1-141).	1 liasse
63-114.	Minutes de jugements. 1853 – 1907.	51 volumes
	À partir de l'année 1853, les actes ont été séparés de la série des jugements. Avec répertoires des actes et des jugements ainsi qu'une table alphabétique.	
63.	6 janvier 1853 – 1 <sup>er</sup> décembre 1854 (1-117).	
64.	12 janvier 1855 – 23 décembre 1855 (3-134). L'année 1856 est manquante.	
65.	4 avril 1857 – 3 juillet 1857 (26-69). L'année 1858 est manquante.	
66.	14 janvier 1859 – 9 décembre 1859 (1-125).	
67.	20 janvier 1860 – 14 décembre 1860 (3-107).	
68.	24 janvier 1861 – 31 décembre 1861 (2-116).	
69.	27 janvier 1862 – 29 décembre 1862 (1-151).	
70.	8 janvier 1863 – 24 décembre 1863 (1-131).	
71.	7 janvier 1864 – 24 décembre 1864 (1-141).	
72.	12 janvier 1865 – 30 décembre 1865 (1-125).	
73.	18 janvier 1866 – 29 novembre 1866 (6-155).	
74.	4 janvier 1867 – 27 décembre 1867 (1-143).	
75.	4 janvier 1868 – 31 décembre 1868 (1-165).	
76.	6 janvier 1869 – 24 décembre 1869 (1-142).	
77.	7 janvier 1870 – 17 décembre 1870 (1-129).	
78.	7 janvier 1871 – 29 décembre 1871 (1-151).	
79.	3 janvier 1872 – 30 décembre 1872 (1-133).	
80.	14 janvier 1873 – 26 décembre 1873 (1-139).	
81.	7 janvier 1874 – 25 décembre 1874 (1-145).	
82.	15 janvier 1875 – 29 décembre 1875 (1-139).	
83.	1 <sup>er</sup> janvier 1876 – 28 décembre 1876 (1-148).	
84.	14 janvier 1877 – 27 décembre 1877 (1-160).	
85.	10 janvier 1878 – 29 novembre 1878 (6-181).	
86.	2 janvier 1879 – 29 décembre 1879 (1-193).	
87.	15 janvier 1880 – 30 décembre 1880 (1-204).	
88.	6 janvier 1881 – 29 décembre 1881 (1-237).	
89.	3 janvier 1882 – 28 décembre 1882 (1-207).	
90.	10 janvier 1883 – 27 décembre 1883 (1-199).	
91.	10 janvier 1884 – 31 décembre 1884 (1-239).	
92.	6 janvier 1885 – 31 décembre 1885 (1-193).	
93.	14 janvier 1886 – 31 décembre 1886 (1-176).	

94. 6 janvier 1887 – 30 décembre 1887 (1-174).
95. 6 janvier 1888 – 31 décembre 1888 (1-183).
96. 3 janvier 1889 – 27 décembre 1889 (1-184).
97. 2 janvier 1890 – 24 décembre 1890 (1-188).
98. 14 janvier 1891 – 29 décembre 1891 (1-166).
99. 5 janvier 1892 – 30 décembre 1892 (1-198).
100. 10 janvier 1893 – 24 décembre 1893 (1-164).
101. 3 janvier 1894 – 27 décembre 1894 (1-180).
102. 11 janvier 1895 – 30 décembre 1895 (1-155).
103. 9 janvier 1896 – 31 décembre 1896 (1-168).
104. 6 janvier 1897 – 30 décembre 1897 (1-184).
105. 13 janvier 1898 – 29 décembre 1898 (1-191).
106. 31 janvier 1899 – 9 novembre 1899 (18-134).
107. 18 janvier 1900 – 31 décembre 1900 (1-182).
108. 18 janvier 1901 – 27 décembre 1901 (1-186).
109. 9 janvier 1902 – 24 décembre 1902 (1-133).
110. 5 janvier 1903 – 31 décembre 1903 (1-158).
111. 21 janvier 1904 – 2 décembre 1904 (5-155).
112. 26 décembre 1904 – 2 novembre 1905 (1-157).
113. 3 janvier 1906 – 27 décembre 1906 (1-196).
114. 5 janvier 1907 – 5 octobre 1907 (1-154).
115. Répertoire des actes.  
5 mai 1797 – 4 janvier 1803.  
(7 floréal an V - 14 nivôse an XII). 1 cahier
- 116-124. Citations et exploits d'huissiers. 9 liasses
116. 1873 – 1893.  
1873 – 1877.  
L'année 1874 est manquante.
117. 1878 – 1979.
118. 1880 – 1881.
119. 1882.
120. 1883 – 1884.
121. 1885 – 1886.
122. 1887 – 1888.
123. 1889 – 1890.
124. 1892 – 1893.

### C. JURIDICTION GRACIEUSE

- 125-179. Minutes des actes. 55 liasses
- 1853 – 1907.  
Les actes antérieurs à 1853 sont conservés dans la série des minutes des actes et jugements (n° 11 à n° 62). Les répertoires des actes civils de 1854 à 1907 ont été reliés dans les volumes des jugements de 1854 à 1907 (n° 63 à n° 114).
125. 1<sup>er</sup> janvier 1853 – 26 décembre 1853 (1-124).  
Avec répertoire.
126. 6 janvier 1854 – 22 décembre 1854 (1-113).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 63.

127. 6 janvier 1855 – 15 décembre 1855 (1-143).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 64.
128. 5 janvier 1856 – 26 décembre 1856 (1-93).  
Le répertoire est manquant
129. 2 janvier 1857 – 31 décembre 1857 (1-123).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 65.
130. 8 janvier 1858 – 31 décembre 1858 (1-128).  
Le répertoire est manquant.
131. 21 janvier 1859 – 31 décembre 1859 (2-135).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 66.
132. 13 janvier 1860 – 22 décembre 1860 (1-115).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 67.
133. 2 janvier 1861 – 31 décembre 1861 (1-116).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 68.
134. 31 janvier 1862 – 2 décembre 1862 (1-139).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 69.
135. 17 janvier 1863 – 4 décembre 1863 (3-140).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 70.
136. 7 janvier 1864 – 29 décembre 1864 (1-141).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 71.
137. 12 janvier 1865 – 24 décembre 1865 (1-125).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 72.
138. 11 janvier 1866 – 19 décembre 1866 (1-165).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 73.
139. 14 janvier 1867 – 26 décembre 1867 (1-142).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 74.
140. 4 janvier 1868 – 26 décembre 1868 (1-164).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 75.
141. 6 janvier 1869 – 30 décembre 1869 (1-145).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 76.
142. 7 janvier 1870 – 17 décembre 1870 (1-129).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 77.
143. 2 janvier 1871 – 24 décembre 1871 (1-150).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 78.
144. 3 janvier 1872 – 24 décembre 1872 (1-132).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 79.
145. 2 janvier 1873 – 26 décembre 1873 (1-134).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 80.
146. 7 janvier 1874 – 27 décembre 1874 (1-144).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 81.
147. 15 janvier 1875 – 29 décembre 1875 (1-138).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 82.
148. 4 janvier 1876 – 20 décembre 1876 (1-146).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 83.
149. 4 janvier 1877 – 27 décembre 1877 (1-169).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 84.
150. 8 janvier 1878 – 31 décembre 1878 (1-192).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 85.
151. 9 janvier 1879 – 29 décembre 1879 (1-193).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 86.
152. 15 janvier 1880 – 28 décembre 1880 (1-199).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 87.

153. 13 janvier 1881 – 26 décembre 1881 (4-235).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 88.
154. 12 janvier 1882 – 28 décembre 1882 (3-207).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 89.
155. 10 janvier 1883 – 27 décembre 1883 (1-145).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 90.
156. 2 janvier 1884 – 31 décembre 1884 (1-238).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 91.
157. 5 janvier 1885 – 10 décembre 1885 (1-185).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 92.
158. 7 janvier 1886 – 31 décembre 1886 (1-176).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 93.
159. 6 janvier 1887 – 30 décembre 1887 (1-173).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 94.
160. 2 janvier 1888 – 31 décembre 1888 (1-185).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 95.
161. 3 janvier 1889 – 27 décembre 1889 (1-184).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 96.
162. 3 janvier 1890 – 24 décembre 1890 (1-188).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 97.
163. 14 janvier 1891 – 28 décembre 1891 (2-165).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 98.
164. 5 janvier 1892 – 30 décembre 1892 (1-198).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 99.
165. 3 janvier 1893 – 29 décembre 1893 (1-163).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 100.
166. 3 janvier 1894 – 27 décembre 1894 (1-180).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 101.
167. 11 janvier 1895 – 30 décembre 1895 (1-153).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 102.
168. 9 janvier 1896 – 28 décembre 1896 (1-166).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 103.
169. 10 janvier 1897 – 263 décembre 1897 (1-182).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 104.
170. 15 janvier 1898 – 29 décembre 1898 (1-190).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 105.
171. 12 janvier 1899 – 27 décembre 1899 (1-145).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 106.
172. 18 janvier 1900 – 31 décembre 1900 (1-182).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 107.
173. 3 janvier 1901 – 26 décembre 1901 (1-134).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 108.
174. 13 janvier 1902 – 24 décembre 1902 (1-133).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 109.
175. 5 janvier 1903 – 29 décembre 1903 (1-156).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 110.
176. 13 janvier 1904 – 29 décembre 1904 (1-160).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 111.
177. 19 janvier 1905 – 28 décembre 1905 (1-175).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 112.
178. 3 janvier 1906 – 27 décembre 1906 (1-146).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 113.

179. 5 janvier 1907 – 27 décembre 1907 (1-180).  
Le répertoire et la table alphabétique sont conservés au n° 114.
- 180-181. Registres des tutelles.  
1832 – 1855.  
Avec tables alphabétiques.
180. 18 février 1832 – 20 décembre 1848. 1 volume
181. 10 janvier 1849 – 23 décembre 1855. 1 cahier

### III. COMPÉTENCE PÉNALE

#### A. PROCÉDURE

- 182-235. Feuilles d'audience de simple police.  
1854 – 1907. 54 volumes
182. 19 janvier 1854 – 20 décembre 1854.  
Avec répertoire et table alphabétique.
183. 13 janvier 1855 – 20 décembre 1855.  
Avec répertoire et table alphabétique.
184. 2 février 1856 – 27 novembre 1856.  
Avec répertoire et table alphabétique.
185. 15 janvier 1857 – 30 décembre 1857.  
Avec répertoire et table alphabétique.
186. 21 janvier 1858 – 21 novembre 1858.  
Avec répertoire et table alphabétique.
187. 23 décembre 1858 – 24 novembre 1859.  
Avec répertoire et table alphabétique.
188. 26 janvier 1860 – 16 novembre 1860.  
Avec répertoire et table alphabétique.
189. 2 janvier 1861 – 29 décembre 1861.  
Avec répertoire et table alphabétique.
190. 10 janvier 1862 – 31 octobre 1862.  
Avec répertoire et table alphabétique.
191. 26 décembre 1862 – 11 décembre 1863.
192. 15 janvier 1864 – 29 décembre 1864.
193. 26 janvier 1865 – 8 octobre 1865.
194. 22 janvier 1866 – 14 décembre 1866.
195. 18 janvier 1867 – 29 novembre 1867.
196. 20 décembre 1867 – 24 décembre 1868.
197. 29 janvier 1869 – 24 décembre 1869.
198. 24 décembre 1869 – 23 décembre 1870.  
Avec répertoire.
199. 23 décembre 1870 – 22 décembre 1871.
200. 19 janvier 1872 – 28 décembre 1872.
201. 9 janvier 1873 – 4 décembre 1873.
202. 18 décembre 1873 – 4 décembre 1874.
203. 7 janvier 1875 – 28 décembre 1875.
204. 28 décembre 1875 – 22 décembre 1876.
205. 12 janvier 1877 – 14 décembre 1877.
206. 11 janvier 1878 – 13 novembre 1878.
207. 15 novembre 1878 – 20 novembre 1878.

208.	24 janvier 1879 – 5 décembre 1879.	
209.	16 janvier 1880 – 24 décembre 1880.	
210.	7 janvier 1881 – 23 décembre 1881.	
211.	6 janvier 1882 – 22 décembre 1882.	
212.	12 janvier 1883 – 21 décembre 1883.	
213.	18 janvier 1884 – 19 décembre 1884.	
214.	15 janvier 1885 – 26 décembre 1885.	
215.	7 janvier 1886 – 24 décembre 1886. Avec répertoire.	
216.	2 janvier 1887 – 27 décembre 1887.	
217.	2 janvier 1889 – 27 décembre 1889.	
218.	9 janvier 1890 – 28 décembre 1890.	
219.	14 janvier 1891 – 23 décembre 1891. Avec répertoire et table alphabétique.	
220.	18 janvier 1892 – 30 décembre 1892. Avec répertoire et table alphabétique.	
221.	6 janvier 1893 – 30 décembre 1893.	
222.	7 janvier 1894 – 30 décembre 1894.	
223.	7 janvier 1895 – 29 décembre 1895.	
224.	17 janvier 1896 – 11 décembre 1896.	
225.	7 janvier 1897 – 24 décembre 1897.	
226.	21 janvier 1898 – 14 décembre 1898.	
227.	27 janvier 1899 – 8 décembre 1899.	
228.	19 janvier 1900 – 21 décembre 1900.	
229.	3 janvier 1901 – 25 décembre 1901.	
230.	17 janvier 1902 – 26 décembre 1902.	
231.	23 janvier 1903 – 24 décembre 1903.	
232.	22 janvier 1904 – 16 décembre 1904.	
233.	16 décembre 1904 – 1 <sup>er</sup> décembre 1905.	
234.	12 janvier 1906 – 14 décembre 1906.	
235.	18 novembre 1907 – 21 décembre 1907.	
236-307.	Minutes des jugements de police. 1795 – 1907.	
236.	1795 – 1824.	1 liasse
237.	1825 – 1835.	1 liasse
238.	12 mars 1836 – 20 avril 1839 (1-9). Article incomplet	1 volume
239.	7 janvier 1842 – 8 décembre 1842 (1-45).	1 liasse
240.	1 <sup>er</sup> décembre 1843 – 21 décembre 1844 (1-81).	1 liasse
241.	20 décembre 1844 – 31 décembre 1845 (1-78).	
242.	9 janvier 1846 – 24 décembre 1846 (1-143).	1 liasse
243.	2 janvier 1847 – 30 décembre 1847 (1-92).	1 liasse
244.	23 décembre 1847 – 21 décembre 1848 (1-78). Avec répertoire.	1 liasse
245.	21 décembre 1848 – 20 décembre 1949 (1-89).	1 liasse
246.	20 décembre 1849 – 14 décembre 1850 (1-142).	1 liasse
247.	31 janvier 1851 – 31 décembre 1851 (1-110)	
248.	15 janvier 1852 – 24 décembre 1852 (1-85). Avec répertoire.	1 liasse

249.	20 janvier 1853 – 24 décembre 1853 (1-90). Avec répertoire.	1 liasse
250.	15 décembre 1853 – 14 décembre 1854 (1-106)	1 volume
251.	13 janvier 1855 – 20 décembre 1855 (1-87).	1 volume
252.	2 février 1856 – 27 novembre (1-94).	1 volume
253.	24 janvier 1857 – 3 décembre 1857 (1-79).	1 volume
254.	21 janvier 1858 – 25 novembre 1858 (1-69).	1 volume
255.	23 décembre 1858 – 24 novembre 1859 (1-83).	1 volume
256.	26 janvier 1860 – 14 décembre 1860 (7-56).	1 volume
257.	2 janvier 1861 – 27 décembre 1861 (1-109).	1 volume
258.	29 novembre 1861 – 3 octobre 1862 (1-114). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
259.	5 septembre 1862 – 11 décembre 1863 (1-130). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
260.	15 janvier 1864 – 30 décembre 1864 (1-72). Avec répertoire.	1 volume
261.	27 janvier 1865 – 22 décembre 1865 (1-104). Avec répertoire.	1 volume
262.	12 janvier 1866 – 29 décembre 1866 (1-139). Avec répertoire.	1 volume
263.	22 février 1867 – 20 décembre 1867 (2-131). Avec répertoire.	1 volume
264.	10 janvier 1868 – 24 décembre 1868 (1-102). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
265.	29 janvier 1869 – 24 décembre 1869 (1-98). Avec répertoire.	1 volume
266.	7 janvier 1870 – 23 décembre 1870 (1-84).	1 volume
267.	13 janvier 1871 – 22 décembre 1871 (1-114).	1 volume
268.	19 janvier 1872 – 4 décembre 1872 (1-108). Avec répertoire.	1 volume
269.	9 janvier 1873 – 24 décembre 1873 (1-94). Avec répertoire.	1 volume
270.	5 janvier 1874 – 24 décembre 1874 (1-110). Avec répertoire.	1 volume
271.	7 janvier 1875 – 28 décembre 1875 (1-113). Avec répertoire.	1 volume
272.	21 janvier 1876 – 22 décembre 1876 (1-131). Avec répertoire.	1 volume
273.	12 janvier 1877 – 14 décembre 1877 (1-139). Avec répertoire.	1 volume
274.	11 janvier 1878 – 13 novembre 1878 (1-564). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
275.	15 novembre 1878 – 20 novembre 1878 (569-1075).	1 volume
276.	24 janvier 1879 – 5 décembre 1879 (1-395). Avec répertoire.	1 volume
277.	16 janvier 1880 – 24 décembre 1880 (1-275). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
278.	7 janvier 1881 – 23 décembre 1881 (1-172). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
279.	6 janvier 1882 – 22 décembre 1882 (1-164). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume

280.	12 janvier 1883 – 21 décembre 1883 (1-172). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
281.	4 janvier 1884 – 19 décembre 1884 (1-184). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
282.	13 janvier 1885 – 27 décembre 1885 (1-159). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
283.	7 janvier 1886 – 27 décembre 1886 (1-201). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
284.	2 janvier 1887 – 27 décembre 1887 (1-186). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
285.	6 janvier 1888 – 29 décembre 1888 (1-231). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
286.	2 janvier 1889 – 27 décembre 1889 (1-239). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
287.	9 janvier 1890 – 26 décembre 1890 (1-248). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
288.	4 janvier 1891 – 29 décembre 1891 (1-258). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
289.	10 janvier 1892 – 31 décembre 1892 (1-256).	1 volume
290.	4 janvier 1893 – 27 décembre 1893 (1-262). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
291.	7 janvier 1844 – 30 décembre 1894 (1-194). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
292.	25 janvier 1895 – 24 décembre 1895 (1-369). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
293.	12 janvier 1896 – 21 décembre 1896 (1-231). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
294.	2 janvier 1897 – 24 décembre 1897 (1-176). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
395.	3 janvier 1898 – 14 décembre 1898 (1-298). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
296.	2 janvier 1899 – 29 décembre 1899 (1-248).	1 volume
297.	8 janvier 1900 – 4 août 1900 (1-148). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
298.	31 août 1900 – 27 décembre 1900 (149-325).	1 volume
299.	3 janvier 1901 – 4 juillet 1901 (1-130). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
300.	5 juillet 1901 - 25 décembre 1901 (131-268). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
301.	17 janvier 1902 – 20 juin 1902 (1-158) Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume.
302.	4 juillet 1902 – 26 décembre 1902 (159-357). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
303.	23 janvier 1903 – 24 décembre 1903 (1-252). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
304.	23 janvier 1904 – 2 décembre 1904 (1-295). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
305.	20 janvier 1905 – 22 décembre 1905 (1-240). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
306.	12 janvier 1906 – 14 décembre 1906 (1-179). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume

307.	18 janvier 1907 – 21 décembre 1907 (1-198). Avec répertoire et table alphabétique.	1 volume
308-309.	Répertoires des jugements de police. 1818 – 1847.	2 cahiers
308.	1818 – 1844.	
309.	1845 – 1847.	
310-313.	Registres des jugements. 1850 – 1910.	4 volumes
310.	1850 – 1863.	
311.	1864 – 1878.	
312.	1879 – 1893.	
313.	1894 – 1910.	
314-348.	Tableaux des jugements. 1897 – 1945.	
314.	7 janvier 1897 – 10 juillet 1898 (1-176 ;1-80).	1 volume
315.	29 juillet 1898 – 24 décembre 1900 (31-233 ;1-255 ;1-425).	1 volume
316.	3 janvier 1901 – 2 décembre 1904 (1-244 ;1-456 ;1-514 ;1-221).	1 volume
317.	26 janvier 1905 – 11 décembre 1908(1-293 ;1-229 ;1-233).	1 volume
318.	8 janvier 1909 – 21 décembre 1910 (1-303 ;1-346).	1 volume
319.	13 janvier 1911 – 27 décembre 1912 (1-318 ;1-447).	1 volume
320.	2 janvier 1913 – 20 novembre 1914 (1-527 ;1-254).	1 volume
321.	12 février 1915 – 13 décembre 1918 (1-88 ;1-150 ;1-116 ;1-25).	1 volume
322.	17 janvier 1919 – 19 décembre 1919 (1-156).	1 chemise
323.	12 janvier 1920 – 31 décembre 1920 (1-448).	1 chemise
324.	18 janvier 1921 – 23 décembre 1921 (1-393).	1 chemise
325.	27 janvier 1922 – 29 décembre 1922 (1-485).	1 chemise
326.	26 janvier 1923 – 19 décembre 1923 (1-485).	1 chemise
327.	2 février 1924 – 28 février 1924 (1-508).	1 chemise
328.	7 janvier 1925 – 18 décembre 1925 (1-497).	1 chemise
329.	6 janvier 1926 – 30 décembre 1926 (1-456).	1 chemise
330.	6 janvier 1927 – 30 décembre 1927 (1-356).	1 chemise
331.	13 janvier 1928 – 7 décembre 1928 (1-280).	1 chemise
332.	9 janvier 1929 – 30 décembre 1929 (1-272).	1 chemise
333.	13 janvier 1930 – 7 décembre 1930 (1-249).	1 chemise
334.	23 janvier 1931 – 24 décembre 1931 (1-490).	1 chemise
335.	7 janvier 1932 – 16 décembre 1932 (1-407).	1 chemise
336.	26 janvier 1933 – 29 décembre 1933 (1-459).	1 chemise
337.	12 janvier 1934 – 28 décembre 1934 (1-364).	1 chemise
338.	19 janvier 1935 – 13 décembre 1935 (1-266).	1 chemise
339.	2 janvier 1936 – 29 décembre 1936 (1-280).	1 chemise
340.	20 janvier 1937 – 28 décembre 1937 (1-249).	1 chemise
341.	4 janvier 1938 – 27 décembre 1938 (1-207).	1 chemise
342.	10 février 1939 – 28 novembre 1939 (1-161).	1 chemise
343.	24 janvier 1940 – 31 décembre 1940 (1-127).	1 chemise
344.	11 février 1941 – 3 décembre 1941 (1-162).	1 chemise
345.	11 février 1942 – 15 décembre 1942 (1-181).	1 chemise
346.	19 janvier 1943 – 7 décembre 1943 (1-232).	1 chemise

- |      |  |           |
|------|--|-----------|
| 347. | 22 février 1944 – 3 octobre 1944 (1-268).                          | 1 chemise |
| 348. | 17 janvier 1945 – 4 décembre 1945 (1-213).                         | 1 chemise |
| 349. | Registre des actes d'appel.<br>11 septembre 1849 – 3 janvier 1882. | 1 volume  |

**Numéro de l'instrument : F92/10**

Inventaire des archives de la  
**Justice de Paix du canton de Mouscron**

1840 – 1994

par

**Romy GOUVERNEUR**

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Commande des documents**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**F92/10**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### **Conditions d'accès et de reproduction**

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Pour pouvoir consulter/reproduire les archives judiciaires en matière répressive datant de moins de 100 ans, le chercheur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des Archives de l'état à Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation préalable du Procureur du Roi de Tournai.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À TOURNAI, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton de Mouscron*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AET. *JP Mouscron*. n°[cote de l'article].

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE MOUSCRON .....</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES .....	7
A. Producteur d'archives .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire institutionnelle</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	7
4. <i>Organisation</i> .....	9
B. Archives .....	10
1. <i>Historique</i> .....	10
2. <i>Acquisition</i> .....	10
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	11
A. Contenu .....	11
B. Sélections et éliminations .....	13
C. Accroissements / compléments .....	13
D. Mode de classement .....	13
IV. CONSULTATION ET UTILISATION .....	13
A. Conditions d'accès .....	13
B. Conditions de reproduction .....	14
C. Langues et écriture des documents .....	14
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques .....	14
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	14
A. Documents apparentés .....	14
B. Bibliographie .....	14
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	15
VII. ANNEXE .....	16
Localités composant le canton de Mouscron depuis 1882 .....	16
<b>INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE MOUSCRON .....</b>	<b>17</b>
I. GÉNÉRALITÉS .....	17
II. COMPÉTENCE CIVILE .....	17
A. Procédure de conciliation .....	17
B. Juridiction contentieuse .....	17
C. Juridiction gracieuse .....	20

III. COMPÉTENCE PÉNALE .....	24
A. Tâches administratives .....	24
B. Procédure .....	24

# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE MOUSCRON

### I. IDENTIFICATION

Référence: BE AET, JP Mouscron (527-204)  
Numéro de l'instrument: F92/10  
Intitulé: Archives de la Justice de Paix du canton de Mouscron  
Dates: 1840-1994 (principalement 1882-1980)  
Niveau de description: Fonds d'archives  
Importance matérielle: 550 art. (57,16 m. l.)

### II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Justice de Paix du canton de Mouscron

##### 2. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modeler de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière et humaine<sup>1</sup>.

##### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie<sup>2</sup>. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

---

<sup>1</sup> NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

<sup>2</sup> VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

Premièrement, le juge exerce **des attributions judiciaires civiles**. La loi du 24 août 1790 stipule que: « le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
- Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle.»

Deuxièmement, il détient des **attributions extrajudiciaires conciliatoires**. En tant que président du *bureau de conciliation*<sup>3</sup>, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties par le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les **attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse** sont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en **matière pénale**. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit

---

<sup>3</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

certain types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures<sup>4</sup>.

La notion de « contravention » a connu au cours du XIXe siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme « contraventions » tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours<sup>5</sup>. La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront « les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... »<sup>6</sup>. La loi du 8 juin 1867<sup>7</sup> contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum.

Depuis la loi du 11 juillet 1994<sup>8</sup> un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1er janvier 1995). L'institution est devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai a dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs.

#### 4. ORGANISATION

Alors que les justices de paix sont érigées par l'arrêté du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X), la ville de Mouscron n'est pas encore mentionnée en tant que chef-lieu d'un canton. À cette époque, la commune appartient au chef-lieu de la Justice de Paix du 2e canton de Courtrai comprenant également Aalbeek, Courtrai, Herseaux, Luïngne et Marcke<sup>9</sup>. Par la loi du 3 mai 1882, les communes de Kooïghem, Dottignies, Espierres, Helchin, Luïngne et Mouscron sont distraites du 2e canton judiciaire de Courtrai pour former un nouveau canton de justice de paix ayant Mouscron pour chef-lieu. En 1963, Le canton de Mouscron passe de la province de Flandre occidentale au Hainaut et de l'arrondissement judiciaire de Courtrai à celui de Tournai. Le ressort du canton judiciaire de Mouscron est alors composé des communes de Dottignies, Mouscron, Herseaux et Luïngne. Kooïghem, Esplechin et Helchin passent quant à elles au 2e canton de Courtrai<sup>10</sup>. Il est également créé une Justice de Paix à Comines desservie par le même personnel du greffe de Mouscron. La loi du 25 mars 1999<sup>11</sup> relative à la réforme des cantons judiciaires a redessiné de nouvelles limites. Les villes de Comines-Warneton et de Mouscron forment un seul canton judiciaire dont les sièges sont établis à Comines-Warneton et à Mouscron.

---

<sup>4</sup> GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876, p. 271.

<sup>5</sup> HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

<sup>6</sup> *Moniteur belge* du 21 juin 1849.

<sup>7</sup> *Moniteur belge* du 9 juin 1867.

<sup>8</sup> *Moniteur belge* du 21 juillet 1994.

<sup>9</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>e</sup> série, t. 5, n° 156, arrêté n° 1207, p. 191 : Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Lys.

<sup>10</sup> VRIELINCK S., *De territoriale indeling van België (1795-1963)*, vol. 1, Leuven, 2000, p. 613.

<sup>11</sup> *Moniteur belge* du 22 mai 1999.

Les fondements de l'organisation judiciaire sont inscrits dans la loi des 16 et 24 août 1790. Sous le Directoire, l'assemblée primaire de chaque canton doit élire pour deux ans un juge de paix assisté de deux assesseurs. Sous le Consulat, par la loi du 16 thermidor an X (4 août 1802), la fonction d'assesseur est supprimée. Désormais, le juge devra remplir seul ses fonctions et sera nommé pour dix ans par le Premier Consul sur proposition de deux candidats par l'assemblée cantonale<sup>12</sup>. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses deux suppléants<sup>13</sup>. Il est juge unique dans sa circonscription et est secondé dans sa tâche par le service du greffe composé généralement d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe. Le greffier en chef n'accomplit pas uniquement des tâches administratives. Sa mission principale consiste à assister le juge dans tous les actes de son ministère. Il garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi. Il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale, établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation et le classement de toutes les archives dont la gestion lui incombe, et ce, indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu<sup>14</sup>.

## B. ARCHIVES

### 1. HISTORIQUE

D'après les précédents rapports d'inspection, ces archives ont toujours été conservées dans de bonnes conditions matérielles.

### 2. ACQUISITION

La loi sur les archives du 24 juin 1955<sup>15</sup> imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009<sup>16</sup>, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. En 1977 et 1989, les Archives de l'État à Beveren-Waas ont transféré au dépôt de Tournai les documents qu'elles possédaient de la Justice de Paix de Mouscron couvrant la période 1882-1918. En 2004, un second versement comprenant les archives de 1919 à 1980 a été effectué (n° d'acquisition 298 et 441; n° de dossier central AÉT 346).

---

<sup>12</sup> NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la-Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

<sup>13</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>ème</sup> série, bulletin n° 76, loi n° 594 du 29 ventôse an IX (20 mars 1801).

<sup>14</sup> Art. 168 du *Code judiciaire* du 10 octobre 1967.

<sup>15</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>16</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

### III. CONTENU ET STRUCTURE

#### A. CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire témoignent de l'activité de la Justice de Paix de Mouscron de la fin du XIXe siècle au troisième quart du XXe siècle. La typologie des archives produites par l'institution dans le cadre de ses activités est intimement liée à la procédure introduite.

D'une part, en matière de **compétences civiles**, la *procédure de conciliation* a produit deux registres de conciliations de 1961 à 1970 (n° 2 et 3). Ces registres contiennent par date d'audience de conciliation, les noms du demandeur et du défendeur, l'objet de la demande et la suite donnée aux affaires. La *juridiction contentieuse* nous a quant à elle laissé le rôle général de 1962 à 1971 (n° 4 à 7). Paraphé quotidiennement par le greffier et le juge de paix, il reprend toutes les causes introduites durant l'année et contient comme indications principales le numéro d'inscription au rôle, la désignation du demandeur et du défendeur, la date d'audience, l'objet de la demande et la suite donnée à l'affaire. Complémentaire au rôle général, le rôle d'audience de 1959 à 1972 (n° 8 à 10) offre les mêmes informations que ce dernier tout en étant beaucoup plus détaillé en ce qui concerne les frais de justice (cfr. droit de mise au rôle). Le numéro d'inscription au rôle permet de faire le lien entre les deux séries. La *juridiction contentieuse* a produit un nombre important de minutes de jugements de 1882 à 1972 (n° 11 à 136). Pour chaque affaire, il est indiqué l'identité, l'âge, la profession et le domicile des parties, la nature de l'affaire et enfin le dispositif du jugement signé par le juge et le greffier. Les numéros inscrits entre parenthèses dans presque toutes les descriptions de l'inventaire correspondent aux numéros du répertoire de l'année en cours. Une série de citations à comparaître a été conservée pour les années 1969 à 1972 (n° 142 à 146). Pour ce qui est de la *juridiction contentieuse*, les minutes d'actes civils ont été conservées de 1882 à 1972 (n° 147 à 237). Parmi les types d'actes les plus courants, on retrouve les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille (avis de parents, nominations de tuteurs, de subrogés tuteurs, de curateurs, etc.), les actes d'adoption, de tutelle, d'émancipation, les actes de notoriété, les procès-verbaux d'apposition ou de levée de scellés, les actes de vente de biens (de mineurs ou d'interdits, de faillites), les procès-verbaux de prestation de serment (de gardes champêtres, d'officiers de l'état civil), les procès-verbaux de (non)-conciliation, etc. Les tutelles forment deux séries (n° 238 à 256 et n° 257 à 275) qui débutent en 1964 et s'achèvent en 1982. On retrouve notamment dans la première série des dossiers d'ouvertures de tutelles comprenant des extraits d'État civil, des bulletins de naissance, des actes de désaveu de paternité, des actes d'adoption, mises sous tutelles de colloqués et d'interdits et la correspondance s'y rapportant. Les registres des états de tutelles disposent de tables alphabétiques des parties, il reprennent quant à eux les mêmes affaires que la série précédente. On y retrouve la date de l'ouverture de la tutelle, l'identité et le domicile des mineurs ou interdits et des tuteurs ainsi que leur degré de parenté, la date et le résumé des délibérations des conseils de famille et la valeur des biens mis sous tutelle.

D'autre part, en matière de **procédure pénale**, la justice de paix a conservé une série d'ordonnances de police de 1840 à 1994 (n° 276 à 280) pour les communes de Dottignies, Herseaux, Luigne et Mouscron. Les sujets qui y sont réglementés touchent à l'hygiène publique, la sécurité routière, l'ouverture des cabarets, les foires et marchés, les épidémies de rage canine, etc. L'activité du tribunal de police se reflète par le biais des registres des jugements de simple police qui forment une série relativement importante de 1891 à 1972 (n°

281 à 465). Ils sont le plus souvent rédigés sur des formulaires pré-imprimés reprenant l'identité des prévenus, la nature de l'infraction et la motivation de la décision. De 1907 à 1916 (n° 467 à 483), les jugements de police relatifs à la répression du vagabondage sont clairement distingués dans des volumes à part. À partir de 1937, ceux-ci sont reliés dans le même registre que les autres jugements de police mais tout en disposant néanmoins de leur propre numérotation. De même, à partir de 1937, les jugements visant à réprimer le non-respect de l'obligation scolaire des enfants sont également conservés dans les registres des jugements à partir de 1935. Conservés de 1886 à 1896 (n° 484 à 486), les registres des jugements, (introduits suite à la loi du 1er mai 1849 et supprimés en 1896 car ils faisaient double emploi avec le tableau des jugements) contiennent le numéro d'inscription, l'identité des inculpés, leur âge, profession et résidence, la manière dont le tribunal a été saisi de l'affaire. Les tableaux des jugements de 1897 à 1970 (n° 487 à 525) présentent dans des colonnes les données essentielles de chaque affaire. Les dossiers de police de 1914 à 1928 (n° 527 à 541) fournissent souvent de plus amples détails sur les faits et les personnes incriminés. Ils peuvent contenir des *pro-justitia* de la police communale, des bulletins de renseignement et de condamnation, des conclusions des avocats, un procès-verbal d'audition ou d'expertise. Enfin, les registres aux actes d'appel interjetés suite à un jugement en matière répressive de 1908 à 1975 (n° 542 à 550) viennent conclure cet inventaire.

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens<sup>17</sup>. Enfin, ce fonds n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété, par exemple.

---

<sup>17</sup> NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

## B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La loi du 24 juin 1955<sup>18</sup> relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009<sup>19</sup> portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Depuis 1977, le greffier en chef de la Justice de Paix de Mouscron réclame régulièrement aux Archives de l'État des autorisations de destruction d'archives. Sur ce principe, en 2004, des copies et demandes d'expéditions, des demandes de conciliations, des allocations familiales spéciales, des séquestrations d'aliénés à domicile, des correspondances, des notes de frais, etc., ainsi que des archives de police (dossiers de vagabondage, listes des audiences, réquisitoires, réhabilitations, etc.), et des archives en matière d'élections (fardes des élections communales, électeurs absents du scrutins, agenda des opérations électorales, etc.) de 1963 à 1995 ont été détruites. Lors du versement de ces archives, un tri et une sélection ont été opérés sur la base du tableau de tri.

## C. ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le fonds de la Justice de Paix de Mouscron n'est pas fermé. Un accroissement peut être prévu en fonction des délais légaux de conservation prévu dans le tableau de tri proposé en 2009 dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire*<sup>20</sup>.

## D. MODE DE CLASSEMENT

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation*, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière civile et en matière pénale. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse. Troisièmement, les tâches administratives et la procédure en tant que telle sont dissociées en matière répressive.

# IV. CONSULTATION ET UTILISATION

## A. CONDITIONS D'ACCÈS

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955<sup>21</sup> modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses<sup>22</sup>. En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée<sup>23</sup> précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées.

---

<sup>18</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>19</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>20</sup> *Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire : tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

<sup>21</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>22</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>23</sup> *Moniteur belge* du 18 mars et du 3 février 1999.

- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi.
- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué<sup>24</sup>.

## **B. CONDITIONS DE REPRODUCTION**

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

## **C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS**

Les documents sont en français et en néerlandais.

## **D. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES**

À l'heure actuelle, tous les documents du fonds sont en bon état matériel, il n'existe donc pas de restrictions liées à leur utilisation. Cependant, à tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces évidentes de dégradations matérielles.

## **V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES**

### **A. DOCUMENTS APPARENTÉS**

Pour les périodes antérieures à 1882, date de création du canton de Mouscron, consulter les archives de la Justice de Paix du second canton de Courtrai (*Inventaris van het archief van het vredegerecht te Kortrijk tweede kanton*, dans MUYS E., *Inventarissen van de archieven van de vredegrechten van West-Vlaanderen*, Bruxelles, 1996, p. 125-132 (Rijksarchief te Beveren, *Inventarissen*, 12).

Il serait intéressant de retrouver les affaires qui ont été transférées vers la juridiction supérieure à la justice de paix, c'est-à-dire le Tribunal de première instance de Courtrai (avant 1882) et de Tournai (à partir de 1882) mais ces fonds d'archives n'ont pas encore fait l'objet d'un inventaire.

### **B. BIBLIOGRAPHIE**

CORNET A., *Devant le Juge de Paix*, Thuillies, 1944.

---

<sup>24</sup> PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise*, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. *Miscellanea archivistica Studia*, 199).

- DE LEUZE J., *Code des tribunaux de police ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix, des greffiers ou des officiers du Ministère public en matière répressive*, Bruxelles, 1903.
- DEPOORTERE R., *Archives judiciaires de la période contemporaine*, Bruxelles, 1999. (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Jalon de recherche 11).
- Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.
- GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876.
- HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822.
- NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998.
- NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.
- NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).
- NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 82).
- NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 83).
- NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 84).
- SINZOT I. (dir.), *Manuel des usages locaux des justices de paix du Hainaut*, Mons, 1916.
- VELLE K., *Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix*, Bruxelles, 2000, p. 15-16 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica Manuale, 41).
- VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (Algemeen rijksarchief en rijkarchief in de provinciën. Miscellanea archivistica. Studia, 76).

## VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cet instrument de recherche a été rédigé en juin 2010 par Romy Gouverneur, assistante-stagiaire aux AÉ Tournai, sous la direction de Bernard Desmaele, chef de section Hainaut. Le travail de description a suivi la norme ISAD(G) et les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* publiées par les Archives générales du Royaume en juin 2008. Le conditionnement et le travail d'étiquetage ont été effectués par Marleen De Block.

## **VII. ANNEXE**

### **LOCALITÉS COMPOSANT LE CANTON DE MOUSCRON DEPUIS 1882**

Dottignies

Helchin (jusque 1963 puis canton de Courtrai II)

Herseaux

Kooighem (jusque 1963 puis canton de Courtrai II)

Luingne

Mouscron

Espierre (jusque 1963 puis canton de Courtrai II)

# INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE MOUSCRON

## I. GÉNÉRALITÉS

1. Statistiques civiles et pénales.  
1967 – 1991. 1 liasse

## II. COMPÉTENCE CIVILE

### A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

- 2-3. Registres des conciliations.  
1961 – 1970. 2 volumes
2. 8 mars 1961 – 8 septembre 1965.
3. 8 septembre 1965 – 14 octobre 1970.

### B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- 4-7. Rôle général.  
1962 – 1971. 4 volumes  
Le numéro d'inscription au rôle permet de faire le lien avec le registre du rôle d'audience de l'année correspondante.
4. 13 mars 1962 – 16 février 1962.
5. 20 février 1962 – 8 juin 1967.
6. 13 juin 1967 – 7 octobre 1969.
7. 14 octobre 1969 – 17 décembre 1971.
- 8-10. Rôle d'audience.  
1959 – 1972. 3 volumes  
Le numéro d'inscription au rôle permet de faire le lien avec le registre du rôle général de l'année correspondante.
8. 8 juin 1959 – 23 août 1966.
9. 6 septembre 1966 – 21 mai 1969.
10. 21 mai 1969 – 9 mai 1972.
- 11-136. Minutes des jugements.  
1882 – 1972.
11. 6 juin 1882 – 23 décembre 1887. 1 liasse
12. 13 janvier 1888 – 20 décembre 1895. 1 liasse
13. 3 janvier 1896 – 20 décembre 1902. 1 liasse
14. 9 janvier 1903 – 20 décembre 1905. 1 liasse
15. 9 janvier 1906 – 29 décembre 1909. 1 liasse
16. 5 janvier 1910 – 30 décembre 1910 (1-380). 1 liasse
17. 4 janvier 1911 – 29 décembre 1911 (1-423). 1 liasse
18. 3 janvier 1912 – 28 décembre (1-405). 1 liasse

19.	3 janvier 1913 – 31 décembre 1913 (1-508).	1 liasse
20.	7 janvier 1914 – 16 décembre 1914 (4-412).	1 liasse
21.	13 janvier 1915 – 29 décembre 1915 (1-413).	1 liasse
22.	11 janvier 1916 – 26 décembre 1916 (2-609).	1 liasse
23.	9 janvier 1917 – 28 décembre 1917 (4-541).	1 liasse
24.	8 janvier 1918 – 31 décembre 1918 (1-468).	1 liasse
25.	21 janvier 1919 – 3 septembre 1919 (7-650).	1 liasse
26.	3 septembre 1919 – 31 décembre 1919 (651-1058).	1 liasse
27.	6 janvier 1920 – 7 septembre 1920 (1-774).	1 liasse
28.	7 septembre 1920 – 28 décembre 1920 (775-1384).	1 liasse
29.	4 janvier 1921 – 6 septembre 1921 (1-790).	1 liasse
30.	6 septembre 1921 – 27 décembre 1921 (791-1076).	1 liasse
31.	10 janvier 1922 – 18 juillet 1922 (15-644).	1 liasse
32.	18 juillet 1922 – 14 novembre 1922 (645-982).	1 liasse
33.	14 novembre 1922 – 26 décembre 1922 (983-1163).	1 liasse
34.	9 janvier 1923 – 26 juin 1923 (3-582).	1 liasse
35.	28 juin 1923 – 28 décembre 1923 (583-1218).	1 liasse
36.	8 janvier 1924 – 7 octobre 1924 (6-526).	1 liasse
37.	7 octobre 1924 – 30 décembre 1924 (527-737).	1 liasse
38.	6 janvier 1925 – 3 juin 1925 (1-373).	1 liasse
39.	3 juin 1925 – 29 décembre 1925 (374-767).	1 liasse
40.	5 janvier 1926 – 28 décembre 1926 (1-587).	1 liasse
41.	4 janvier 1927 – 27 décembre 1927 (5-727).	1 liasse
42.	3 janvier 1928 – 18 décembre 1928 (1-694).	1 liasse
43.	8 janvier 1929 – 31 décembre 1929 (4-836).	1 liasse
44.	7 janvier 1930 – 30 décembre 1930 (4-776).	1 liasse
45.	6 janvier 1931 – 29 décembre 1931 (2-793).	1 liasse
46.	5 janvier 1932 – 28 décembre 1932 (1-792).	1 liasse
47.	3 janvier 1933 – 28 décembre 1933 (2-853).	1 liasse
48.	9 janvier 1934 – 18 décembre 1934 (4-1036).	1 liasse
49.	8 janvier 1935 – 14 mai 1935 (21-654).	1 liasse
50.	14 mai 1935 – 15 octobre 1935 (665-1189).	1 liasse
51.	22 octobre 1935 – 31 décembre 1935.	1 liasse
52.	7 janvier 1936 – 7 août 1936 (11-644).	1 liasse
53.	18 août 1936 – 29 décembre 1936 (650-1206).	1 liasse
54.	6 janvier 1937 – 29 juin 1937 (5-566).	1 liasse
55.	5 juillet 1937 – 28 décembre 1937 (574-1161).	1 liasse
56.	4 janvier 1938 – 29 juin 1938 (2-625).	1 liasse
57.	12 juillet 1938 – 27 décembre 1938 (637-1238).	1 liasse
58.	3 janvier 1939 – 27 juin 1939 (2-694).	1 liasse
59.	1er juillet 1939 – 26 décembre 1939 (699-1331).	1 liasse
60.	2 janvier 1940 – 27 août 1940 (1-619).	1 liasse
61.	3 septembre 1940 – 28 décembre 1940 (629-1111).	1 liasse
62.	7 janvier 1941 – 24 juin 1941 (1-549).	1 liasse
63.	1er juillet 1941 – 30 décembre 1941 (554-1133).	1 liasse
64.	6 janvier 1942 – 30 juin 1942 (3-591).	1 liasse
65.	14 juillet 1942 – 29 décembre (605-1039).	1 liasse
66.	5 janvier 1943 – 28 décembre 1943 (2-796).	1 liasse

67.	4 janvier 1944 – 19 décembre 1944 (2-693).	1 liasse
68.	2 janvier 1945 – 26 décembre 1945 (1-1273).	1 liasse
69.	2 janvier 1946 – 31 décembre 1946 (1-1118).	1 liasse
70.	7 janvier 1947 – 30 décembre 1947 (6-1133).	1 liasse
71.	6 janvier 1948 – 28 décembre 1948 (21-1913).	1 liasse
72.	4 janvier 1949 – 28 juin 1949 (5-780).	1 liasse
73.	12 juillet 1949 – 20 décembre 1949 (798-1777).	1 liasse
74.	3 janvier 1950 – 19 décembre 1950 (3-1356).	1 liasse
75.	2 janvier 1951 – 24 avril 1951 (1-598).	1 liasse
76.	8 mai 1951 – 7 août 1951 (616-1069).	1 liasse
77.	21 août 1951 – 18 décembre 1951 (1098-1633).	1 liasse
78.	8 janvier 1952 – 22 juillet 1952 (8-645).	1 liasse
79.	5 août 1952 – 30 décembre 1952 (658-1039).	1 liasse
80.	6 janvier 1953 – 30 juin 1953 (12-578).	1 liasse
81.	7 juillet 1953 – 29 décembre 1953 (596-1036).	1 liasse
82.	5 janvier 1954 – 29 juin 1954 (4-437).	1 liasse
83.	6 juillet 1954 – 28 décembre 1954 (449-941).	1 liasse
84.	6 janvier 1955 – 28 juin 1955 (6-541).	1 liasse
85.	12 août 1955 – 27 décembre 1955 (565-1025).	1 liasse
86.	10 janvier 1956 – 26 juin 1956 (9-556).	1 liasse
87.	10 juillet 1956 – 20 décembre 1956 (577-1036).	1 liasse
88.	8 janvier 1957 – 25 juin 1957 (14-542).	1 liasse
89.	2 juillet 1957 - 24 décembre 1957 (555-1023).	1 liasse
90.	7 janvier 1958 – 27 juin 1958 (6-560).	1 liasse
91.	8 juillet 1958 – 23 décembre 1958 (585-1059).	1 liasse
92.	16 janvier 1959 – 30 mai 1959 (7-646).	1 liasse
93.	1er juillet 1959 – 22 décembre 1959 (650-1103).	1 liasse
94.	5 janvier 1960 – 28 juin 1960 (5-536).	1 liasse
95.	5 juillet 1960 – 20 décembre 1960 (548-1024).	1 liasse
96.	3 janvier 1961 – 25 avril 1961 (3-353).	1 liasse
97.	2 mai 1961 – 22 août 1961 (360-647).	1 liasse
98.	5 septembre 1961 – 19 décembre 1961 (671-1029).	1 liasse
99.	2 janvier 1962 – 27 mars 1962 (1-311).	1 liasse
100.	3 avril 1962 – 29 mai 1962 (326-604).	1 liasse
101.	5 juin 1962 – 21 septembre 1962 (819-827).	1 liasse
102.	4 septembre 1962 – 31 octobre 1962 (848-1117).	1 liasse
103.	6 novembre 1962 – 18 décembre 1962 (1121-1385).	1 liasse
104.	8 janvier 1963 – 28 mars 1963 (11-412).	1 liasse
105.	9 avril 1963 – 29 juin 1963 (439-790).	1 liasse
106.	9 juillet 1963 – 25 septembre 1963 (810-1043).	1 liasse
107.	1er octobre 1963 – 24 décembre 1963 (1051-1356).	1 liasse
108.	4 janvier 1964 – 10 mars 1964 (3-297).	1 liasse
109.	3 mai 1964 – 28 avril 1964 (301-610).	1 liasse
110.	5 mai 1964 – 30 juin 1964 (614-886).	1 liasse
111.	1er juillet 1964 – 29 septembre 1964 (899-1122).	1 liasse
112.	2 octobre 1964 – 29 décembre 1964 (1126-1404).	1 liasse
113.	5 janvier 1965 – 30 mars 1965 (1-351).	1 liasse
114.	2 avril 1965 – 29 juin 1965 (362-687).	1 liasse

115.	9 juillet 1965 – 28 septembre 1965 (706-958).	1 liasse
116.	1er octobre 1965 – 31 décembre 1965 (966-1333).	1 liasse
117.	4 janvier 1966 – 29 mars 1966 (4-380).	1 liasse
118.	1er avril 1966 – 28 juin 1966 (388-776).	1 liasse
119.	4 juillet 1966 – 28 septembre 1966 (791-1070).	1 liasse
120.	4 octobre 1966 – 30 décembre 1966 (1076-1397).	1 liasse
121.	3 janvier 1967 – 3 mars 1967 (1-414).	1 liasse
122.	4 avril 1967 – 29 juin 1967 (416-847).	1 liasse
123.	5 juillet 1967 – 26 septembre 1967 (856-1095).	1 liasse
124.	3 octobre 1967 – 29 décembre 1969 (111-1570).	1 liasse
125.	9 janvier 1968 – 27 mars 1968 (26-483).	1 liasse
126.	2 avril 1968 – 25 juin 1968 (490-876).	1 liasse
127.	2 juillet 1968 – 24 octobre 1968 (889-1161).	1 liasse
128.	1er octobre 1968 – 14 novembre 1968 (1176-1534).	1 liasse
129.	14 novembre 1968 – 31 décembre 1968 (1531-1818).	1 liasse
130.	7 janvier 1969 – 26 juin 1969 (2-731).	1 volume
131.	1er juillet 1969 – 30 décembre 1969 (744-1454).	1 volume
132.	6 janvier 1970 – 30 juin 1970 (2-129).	1 volume
133.	3 juillet 1970 – 29 décembre 1970 (141-766).	1 volume
134.	8 janvier 1971 – 22 juin 1971 (3-628).	1 volume
135.	25 juin 1971 – 31 décembre 1971 (636-1197).	1 volume
136.	7 janvier 1972 – 29 décembre 1972 (636-1197).	1 volume
137-138.	Répertoires des noms des parties. 1953 – 1969.	2 liasses
	Les noms des parties sont classés chronologiquement et alphabétiquement. Les numéros renseignés dans la colonne de droite renvoient aux numéros de répertoire des jugements civils pour l'année mentionnée.	
137.	1953-1968.	
138.	1968-1969.	
139-141.	Répertoires des actes et jugements civils. 1882 – 1909; 1959 – 1969.	3 volumes
139.	23 mai 1882 – 24 décembre 1899.	
140.	19 janvier 1900 – 29 décembre 1909.	
141.	3 janvier 1959 – 25 juillet 1969.	
142.	Citations et exploits d'huissiers. 1905 – 1911.	1 liasse
143-146.	Citations à comparaître. 1969 – 1972.	4 liasses
143.	3 janvier 1969 – 2 juin 1969.	
144.	23 juin 1969 – 10 novembre 1969.	
145.	29 décembre 1969 – 5 octobre 1970.	
146.	30 septembre 1970 – 7 juin 1972.	

### C. JURIDICTION GRACIEUSE

147-237.	Minutes des actes. 1882 – 1972.	
147.	23 mars 1882 – 29 décembre 1882 (1-93).	1 liasse

148.	18 janvier 1883 – 30 décembre 1883 (1-174).	1 liasse
149.	9 janvier 1884 – 25 décembre 1884 (1-148).	1 liasse
150.	9 janvier 1885 – 30 décembre 1885 (1-196).	1 liasse
151.	12 janvier 1886 – 30 décembre 1886 (3-186).	1 liasse
152.	25 janvier 1887 – 31 décembre 1887 (4-178).	1 liasse
153.	10 janvier 1888 – 29 décembre 1888 (1-151).	1 liasse
154.	10 janvier 1889 – 31 décembre 1889 (1-131).	1 liasse
155.	10 janvier 1890 – 31 décembre 1890 (1-121).	1 liasse
156.	8 janvier 1891 – 30 décembre 1891 (1-109).	1 liasse
157.	11 janvier 1892 – 30 décembre 1892 (1-149).	1 liasse
158.	13 janvier 1893 – 29 décembre 1893 (3-133).	1 liasse
159.	19 janvier 1894 – 31 décembre 1894.	1 liasse
160.	10 janvier 1895 – 29 décembre 1895 (2-106).	1 liasse
161.	9 janvier 1896 – 27 décembre 1896 (1-121).	1 liasse
162.	8 janvier 1897 – 29 décembre 1897.	1 liasse
163.	14 janvier 1898 – 31 décembre 1898 (1-140).	1 liasse
164.	18 janvier 1899 – 29 décembre 1899 (1-127).	1 liasse
165.	20 janvier 1900 – 29 décembre 1900 (2-111).	1 liasse
166.	14 janvier 1901 – 19 décembre 1901 (2-95).	1 liasse
167.	5 janvier 1902 – 27 décembre 1902 (1-132).	1 liasse
168.	14 janvier 1903 – 31 décembre 1903 (6-162).	1 liasse
169.	6 janvier 1904 – 27 décembre 1904 (1-171).	1 liasse
170.	7 janvier 1905 – 27 décembre 1905 (1-208).	1 liasse
171.	3 janvier 1906 – 29 décembre 1906 (1-166).	1 liasse
172.	5 janvier 1907 – 31 décembre 1907 (1-300).	1 liasse
173.	21 janvier 1908 – 30 décembre 1908 (1-350).	1 liasse
174.	5 janvier 1909 – 29 décembre 1909 (3-419).	1 liasse
175.	5 janvier 1910 – 30 décembre 1910 (4-374).	1 liasse
176.	4 janvier 1911 – 29 décembre 1911 (2-429).	1 liasse
177.	10 janvier 1912 – 20 décembre 1912 (13-392).	1 liasse
178.	4 janvier 1913 – 31 décembre 1913 (6-505).	1 liasse
179.	7 janvier 1914 – 18 novembre 1914 (11-408).	1 liasse
180.	29 janvier 1915 – 31 décembre 1915 (8-416).	1 liasse
181.	19 janvier 1916 – 20 décembre 1916 (17-591).	1 liasse
182.	5 janvier 1917 – 28 décembre 1917 (2-543).	1 liasse
183.	18 janvier 1918 – 31 décembre 1918 (15-485).	1 liasse
184.	8 janvier 1919 – 31 décembre 1919 (3-1051).	1 liasse
185.	22 janvier 1920 – 28 décembre 1920 (40-1325).	1 liasse
186.	5 janvier 1921 – 31 décembre 1921 (454-1078).	1 liasse
187.	6 janvier 1922 – 23 décembre 1922 (5-1139).	1 liasse
188.	3 janvier 1923 – 28 décembre 1823 (1-1219).	1 liasse
189.	8 janvier 1924 – 30 décembre 1924 (1-734).	1 liasse
190.	6 janvier 1925 – 31 décembre 1925 (1-769).	1 liasse
191.	4 janvier 1926 – 28 décembre 19226 (52-588).	1 liasse
192.	4 janvier 1927 – 27 décembre 1927 (1-707).	1 liasse
193.	3 janvier 1928 – 29 décembre 1928 (4-703).	1 liasse
194.	8 janvier 1929 – décembre 1929 (2-853).	1 liasse
195.	4 janvier 1930 – 30 décembre 1930 (1-763).	1 liasse

196.	2 janvier 1931 – 30 décembre 1931 (1-794).	1 liasse
197.	6 janvier 1932 – 24 décembre 1932 (11-780).	1 liasse
198.	3 janvier 1933 – 30 décembre 1933 (1-860).	1 liasse
199.	5 janvier 1934 – 21 décembre 1934 (2-1087).	1 liasse
200.	3 janvier 1935 – 31 décembre 1935 (1-1499).	1 liasse
201.	3 janvier 1936 – 30 décembre 1936 (2-1207).	1 liasse
202.	9 janvier 1937 – 29 décembre 1937 (23-1163).	1 liasse
203.	8 janvier 1938 – 27 décembre 1938 (23-1220).	1 liasse
204.	2 janvier 1939 – 24 décembre 1939 (1-1136).	1 liasse
205.	3 janvier 1940 – 30 décembre 1940 (12-112).	1 liasse
206.	11 janvier 1941 – 30 décembre 1941 (30-1134).	1 liasse
207.	13 janvier 1942 – 24 décembre 1942 (42-1024).	1 liasse
208.	5 janvier 1943 – 30 décembre 1943 (1-800).	1 liasse
209.	5 janvier 1944 – 28 décembre 1944 (8-704).	1 liasse
210.	12 janvier 1945 – 29 décembre 1945 (12-1281).	1 liasse
211.	4 janvier 1946 – 28 décembre 1946 (10-1111).	1 liasse
212.	3 janvier 1947 – 27 décembre 1947 (1-1122).	1 liasse
213.	2 janvier 1948 – 31 décembre 1948 (13-946).	1 liasse
214.	4 janvier 1949 – 29 décembre 1949 (4-1490).	1 liasse
215.	3 janvier 1950 – 27 décembre 1950 (1-1375).	1 liasse
216.	6 janvier 1951 – 28 décembre 1951 (15-1648).	1 liasse
217.	5 janvier 1952 – 27 décembre 1952 (3-1027).	1 liasse
218.	3 janvier 1953 – 29 décembre 1953 (1-1035).	1 liasse
219.	4 janvier 1954 – 28 décembre 1954 (1-933).	1 liasse
220.	3 janvier 1955 – 30 décembre 1955 (1-1028).	1 liasse
221.	5 janvier 1956 – 28 décembre 1956 (3-1042).	1 liasse
222.	4 janvier 1957 – 30 décembre 1957 (7-1032).	1 liasse
223.	6 janvier 1958 – 30 décembre 1958 (2-1066).	1 liasse
224.	3 janvier 1959 – 23 décembre 1959 (1-1108).	1 liasse
225.	5 janvier 1960 – 31 décembre 1960 (3-1038).	1 liasse
226.	3 janvier 1961 – 30 décembre 1961 (2-1038).	1 liasse
227.	5 janvier 1962 – 22 décembre 1962 (18-1398).	1 liasse
228.	9 janvier 1963 – 27 décembre 1963 (28-1359).	1 liasse
229.	3 janvier 1964 – 30 décembre 1964 (1-1407).	1 liasse
230.	8 janvier 1965 – 31 décembre 1965 (3-1334).	1 liasse
231.	5 janvier 1966 – 30 décembre 1966 (19-1387).	1 liasse
232.	4 janvier 1967 – 27 décembre 1967 (2-1558).	1 liasse
233.	3 janvier 1968 – 27 décembre 1968 (2-1801).	1 liasse
234.	2 janvier 1969 – 27 décembre 1969 (1-1426).	1 volume
235.	2 janvier 1970 – 31 décembre 1970 (1-1190).	1 volume
236.	6 janvier 1971 – 24 décembre 1971 (1-1194).	1 volume
237.	5 janvier 1972 – 20 décembre 1972 (3-1167).	1 volume

- 238-256. Ouvertures de tutelles. 19 liasses  
1964 – 1982.  
Contient des extraits d'État civil, des bulletins de naissance, des actes de désaveux de paternité, des actes d'adoption, des mises sous tutelles de colloqués et d'interdits ainsi que la correspondance s'y rapportant.
238. 1964 (1-65).  
239. 1965 (65-79).  
240. 1966 (1-72).  
241. 1967 (1-70).  
242. 1968 (1-74).  
243. 1969 (1-67).  
244. 1970 (1-70).  
245. 1971 (1-59).  
246. 1972 (1-72).  
247. 1973 (1-70).  
248. 1974 (1-71).  
249. 1975 (1-67).  
250. 1976 (1-80).  
251. 1977 (1-77).  
252. 1978 (1-62).  
253. 1979 (1-62).  
254. 1980 (1-61).  
255. 1981 (1-75).  
256. 1982 (1-73).
- 257-275. État des tutelles. 19 volumes  
1964 – 1982.  
Les états des tutelles disposent de tables alphabétiques des parties, il reprennent les mêmes affaires que la série précédente. On y retrouve la date de l'ouverture de la tutelle, l'identité et le domicile des mineurs ou interdits et des tuteurs ainsi que leur degré de parenté, la date et le résumé des délibérations des conseils de famille et la valeur des biens mis sous tutelle.
257. 1964 (1-65).  
258. 1965 (1-79).  
259. 1966 (1-72).  
260. 1967 (1-70).  
261. 1968 (1-74).  
262. 1969 (1-67).  
263. 1970 (1-74).  
264. 1971 (1-59).  
265. 1972 (1-73).  
266. 1973 (1-75).  
267. 1974 (1-70).  
268. 1975 (1-74).  
269. 1976 (1-72).  
270. 1977 (1-76).  
271. 1978 (1-77).  
272. 1979 (1-76).  
273. 1980 (1-79).  
274. 1981 (1-80).

275. 1982 (1-61).

### **III. COMPÉTENCE PÉNALE**

#### **A. TÂCHES ADMINISTRATIVES**

- 276-278. Règlements et ordonnances de police.  
1840 – 1994. 5 chemises
276. Dottignies. 1856 – 1975.
277. Herseaux. 1840 – 1975.
278. Luingne. 1940 – 1975.
279. Mouscron. 1946 – 1992.
280. Mouscron. 1971 – 1994.  
Concerne uniquement la circulation routière.

#### **B. PROCÉDURE**

- 281-466. Minutes des jugements de police.  
1882 – 1972. 186 volumes
281. 24 mai 1882 – 29 décembre 1882 (1-161).
282. 5 janvier 1883 – 26 décembre 1883 (1-184).
283. 9 janvier 1884 – 31 décembre 1884 (1-296).
284. 9 janvier 1885 – 30 décembre 1885 (1-386).
285. 6 janvier 1886 – 27 décembre 1886 (1-316).
286. 12 janvier 1887 – 28 décembre 1887 (1-376).
287. 5 janvier 1888 – 29 décembre 1888 (1-436).
288. 6 janvier 1889 – 26 décembre 1889 (1-410).
289. 17 janvier 1890 – 19 décembre 1890 (1-519).
290. 22 janvier 1891 – 28 décembre 1891 (1-467).
291. 7 janvier 1892 – 27 décembre 1892 (1-426).
292. 3 janvier 1893 – 23 décembre 1893 (1-379).
293. 5 janvier 1894 – 28 décembre 1894 (1-402).
294. 16 janvier 1895 – 20 décembre 1895 (1-408).
295. 26 janvier 1896 – 2 décembre 1896 (1-293).
296. 6 janvier 1897 – 28 juillet 1897 (1-275).
297. 10 septembre 1897 – 22 décembre 1897 (1-246)
298. 7 janvier 1898 – 28 décembre 1898 (1-657).
299. 4 janvier 1899 – 27 décembre 1899 (1-555).
300. 17 janvier 1900 – 19 décembre 1900 (1-561).
301. 1er janvier 1901 – 26 juin 1901 (1-438).
302. 3 juillet 1901 – 12 décembre 1901 (439-904).
303. 10 janvier 1902 – 25 juin 1902 (1-459).
304. 2 juillet 1902 – 31 décembre 1902 (460-905).
305. 11 février 1903 – 30 décembre 1903 (1-530).
306. 6 janvier 1904 – 29 juillet 1904 (1-298).
307. 20 juillet 1904 – 24 décembre 1904 (299-615).
308. 28 janvier 1905 – 19 avril 1905 (1-211).
309. 10 mai 1905 – 16 septembre 1905 (212-449).
310. 4 octobre 1905 – 20 décembre 1905 (450-733).

- 311. 10 janvier 1906 – 21 mars 1906 (1-259).
- 312. 21 mars 1906 – 20 juin 1906 (260-517).
- 313. 20 juin 1906 – 19 décembre 1906 (518-778).
- 314. 9 janvier 1907 – 19 février 1907 (1-299).
- 315. 19 février 1907 – 24 avril 1907 (300-595).
- 316. 1er mai 1907 – 2 octobre 1907 (596-909).
- 317. 2 octobre 1907 – 18 décembre 1907 (910-1211).
- 318. 15 janvier 1908 – 21 septembre 1908 (1-265).
- 319. 7 octobre 1908 – 18 décembre 1908 (381-401).
- 320. 13 décembre 1909 – 22 juin 1909 (1-369).
- 321. 20 juillet 1909 – 29 décembre 1909 (370-816).
- 322. 2 février 1910 – 27 juillet 1910 (1-480).
- 323. 13 août 1910 – 28 décembre 1910 (481-985).
- 324. 1er mars 1911 – 12 avril 1911 (1-245).
- 325. 3 mai 1911 – 4 octobre 1911 (246-613).
- 326. 4 octobre 1911 – 24 décembre 1911 (614-961).
- 327. 17 janvier 1912 – 20 juin 1912 (1-511).
- 328. 3 juillet 1912 – 18 décembre 1912 (512-991).
- 329. 12 février 1913 – 30 juillet 1913 (1-590).
- 330. 30 juillet 1913 – 31 décembre 1913 (591-1192).
- 331. 4 février 1914 – 21 octobre 1914 (1-731).
- 332. 13 janvier 1915 – 19 décembre 1915 (1-373).
- 333. 2 janvier 1916 – 20 décembre 1916 (1-488).
- 334. 7 février 1917 – 17 décembre 1917 (1-428).
- 335. 14 janvier 1918 – 29 décembre 1918 (1-303).
- 336. 3 février 1919 – 28 juillet 1919 (1-509).
- 337. 19 août 1919 – 30 décembre 1919 (510-989).
- 338. 28 janvier 1920 – 2 juin 1920 (1-427).
- 339. 2 juin 1920 – 15 septembre 1920 (428-801).
- 340. 6 octobre 1920 – 28 décembre 1920 (802-1173).
- 341. 26 janvier 1921 – 25 mai 1921 (1-426).
- 342. 8 juin 1921 – 26 octobre 1921 (427-840).
- 343. 26 octobre 1921 – 28 décembre 1921 (841-1241).
- 344. 25 janvier 1922 – 12 avril 1922 (1-475).
- 345. 26 avril 1922 – 19 juillet 1922 (476-943).
- 346. 19 juillet 1922 – 25 août 1922 (944-1431).
- 347. 25 octobre 1922 – 20 décembre 1922 (1432-1966).
- 348. 31 janvier 1923 – 7 mars 1923 (1-445).
- 349. 7 mars 1923 – 2 mai 1923 (446-816).
- 350. 2 mai 1923 – 20 juin 1923 (813-1242).
- 351. 20 juin 1923 – 29 août 1923 (1243-1744).
- 352. 29 août 1923 – 17 octobre 1923 (1745-2206).
- 353. 17 octobre 1923 – 19 décembre 1923 (2207-2651).
- 354. 30 janvier 1924 – 20 février 1924 (1-313).
- 354. 20 février 1924 – 28 mai 1924 (314-752).
- 356. 28 mai 1924 – 5 octobre 1924 (753-1171).
- 357. 8 octobre 1924 – 17 décembre 1924 (1172-1071).
- 358. 28 janvier 1925 – 6 mai 1925 (1-364).

359. 6 mai 1925 – 30 septembre 1925 (365-811).
360. 30 septembre 1925 – 16 décembre 1925 (812-1258).
361. 27 janvier 1926 – 21 avril 1926 (2-448).
362. 21 avril 1926 – 6 octobre 1926 (449-881).
363. 6 octobre 1926 – 21 décembre 1926 (882-1341).
364. 18 janvier 1927 – 12 juillet 1927 (1-550).
365. 12 juillet 1927 – 31 décembre 1927 (551-1061).
366. 19 janvier 1928 – 8 mai 1928 (1-434).
367. 8 mai 1928 – 5 septembre 1928 (435-866).
368. 5 septembre 1928 – 18 décembre 1928 (867-1275).
369. 5 janvier 1929 – 23 avril 1929 (1-397).
370. 23 avril 1929 – 24 septembre 1929 (398-774).
371. 24 septembre 1929 – 17 décembre 1929 (775-1157).
372. 14 janvier 1930 – 29 avril 1930 (1-500).
373. 29 avril 1930 – 27 août 1930 (501-996).
374. 27 août 1930 – 30 décembre 1930 (1001-1583).
375. 3 janvier 1931 – 9 juin 1931 (1-650).
376. 9 juin 1931 – 15 décembre 1931 (651-1329).
377. 1er janvier 1932 – 31 mai 1932 (1-573).
378. 14 juin 1932 – 13 décembre 1932 (574-1101).
379. 17 janvier 1933 – 27 juin 1933 (1-631).
380. 25 juillet 1933 – 12 décembre 1933 (632-1242).
381. 16 janvier 1934 – 26 juin 1934 (1-627).
382. 3 juillet 1934 – 18 décembre 1934 (628-1248).
383. 15 janvier 1935 – 2 juillet 1935 (1-652).
384. 5 août 1935 – 17 décembre 1935 (653-1120).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-22) du 22 janvier 1935 – 19 novembre 1935.
385. 14 janvier 1936 – 28 juillet 1936 (1-467).
386. 18 août 1936 – 22 décembre 1936 (468-792).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-99) du 3 mars 1936 – 15 décembre 1936.
387. 12 janvier 1937 – 14 décembre 1937 (1-711).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-75) du 26 janvier 1937 – 17 avril 1937 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-54) du 1er avril 1937 – 23 avril 1937.
388. 18 janvier 1938 – 13 décembre 1938 (1-579).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-69) du 8 janvier 1938 – 6 décembre 1938 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-46) du 11 janvier 1938 – 21 décembre 1938.
389. 17 janvier 1939 – 27 décembre 1939 (1-524).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-55) du 7 février 1939 – 31 octobre 1939 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-44) du 5 janvier 1939 – 16 décembre 1939.
390. 16 janvier 1940 – 10 décembre 1940 (1-363).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-84) du 5 mars 1940 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-22) du 22 janvier 1940 – 14 décembre 1940.
391. 21 janvier 1941 – 10 juin 1941 (1-457).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-117) du 28 janvier 1941 – 11 novembre 1941 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-14) du 27 janvier 1941 – 14 novembre 1941.

392. 10 juin 1941 – 16 décembre 1941 (458-988).
393. 20 janvier 1942 – 23 juillet 1942 (1-431).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-169) du 24 mars 1942 – 27 octobre 1942 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-10) du 5 janvier 1942 – 28 novembre 1942.
394. 23 juillet 1942 – 15 décembre 1942 (432-1024).
395. 15 janvier 1943 – 11 mai 1942 (1-282).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-161) du 23 février 1943 – 9 novembre 1943 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-8) du 1er février 1943 – 9 novembre 1943.
396. 11 mai 1943 – 14 décembre 1943 (283-737).
397. 18 janvier 1944 – 5 décembre 1944 (1-392).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-148) du 25 janvier 1944 – 1er août 1944 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-3) du 2 mars 1944 – 15 décembre 1944.
398. 16 janvier 1945 – 21 août 1945 (1-352).
399. 21 août 1945 – 11 décembre 1945 (353-575).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-154) du 6 mars 1945 – 20 novembre 1945 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-18) du 15 février 1945 – 4 décembre 1945.
400. 22 janvier 1946 – 16 juillet 1946 (1-389).
401. 27 août 1946 – 10 décembre 1946 (390-698).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-78) du 29 juillet 1946 – 5 novembre 1946 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-18) du 25 juillet 1946 – 4 décembre 1946.
402. 21 janvier 1947 – 6 mai 1947 (1-600).
403. 6 mai 1947 – 16 septembre 1947 (601-1200).
404. 16 septembre 1947 – 16 décembre 1947 (1201-1846).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-130) du 12 mars 1947 – 18 novembre 1947 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-7) du 10 mars 1947 – 22 novembre 1947.
405. 20 janvier 1948 – 25 mai 1948 (1-600).
406. 25 mai 1948 – 12 octobre 1948 (601-1200).
407. 12 octobre 1948 – 14 décembre 1948 (1201-1804).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-27) du 13 juillet 1948 – 24 août 1948 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-10) du 3 janvier 1948 – 26 novembre 1948.
408. 18 janvier 1949 – 31 mai 1949 (1-603).
409. 14 juin 1949 – 13 décembre 1949 (604-1124).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-58) du 22 février 1949 – 13 décembre 1949 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-13) du 8 janvier 1949 – 31 décembre 1949.
410. 24 janvier 1950 – 27 juin 1950 (1-499).
411. 4 juillet 1950 – 12 décembre 1950 (500-1042).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-13) du 25 avril 1950 – 14 novembre 1950 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-11) du 6 janvier 1950 – 24 novembre 1950.
412. 16 janvier 1951 – 29 mai 1951 (1-467).
413. 12 juin 1951 – 11 décembre 1951 (468-999).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-12) du 6 février 1951 – 11 décembre 1951 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-15) du 16 janvier 1951 – 1er décembre 1951.
414. 15 janvier 1952 – 10 juin 1952 (1-547).

415. 24 juin 1952 – 23 décembre 1952 (548-1117).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1-4) du 8 avril 1952 – 22 juillet 1952 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-19) du 2 janvier 1952 – 3 décembre 1952.
416. 13 janvier 1953 – 15 décembre 1953 (1-814).  
Contient des jugements de police concernant l'obligation scolaire (1) du 11 août 1953 et des jugements de police relatifs au vagabondage (1-32) du 1er janvier 1953 – 26 novembre 1953.
417. 19 janvier 1954 – 29 juin 1954 (1-465).
418. 26 juillet 1954 – 14 décembre 1954 (466-838).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-30) du 15 janvier 1954 – 29 décembre 1954.
419. 18 janvier 1955 – 28 juin 1955 (1-426).
420. 19 juillet 1955 – 13 décembre 1955 (427-782).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-23) du 13 janvier 1955 – 16 décembre 1955.
421. 17 janvier 1956 – 24 avril 1956 (1-321).
422. 8 mai 1956 – 4 septembre 1956 (322-620).
423. 4 septembre 1956 – 11 décembre 1956 (621-909).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-11) du 4 janvier 1956 – 19 décembre 1956.
424. 15 janvier 1957 – 2 juillet 1957 (1-539).
425. 9 juillet 1957 – 17 décembre 1957 (540-1049).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-15) du 3 janvier 1957 – 16 décembre 1957.
426. 21 janvier 1958 – 10 juin 1958 (1-483).
427. 10 juin 1958 – 15 décembre 1958 (484-966).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-14) du 21 mars 1958 – 3 décembre 1958.
428. 13 janvier 1959 – 2 juin 1959 (1-498).
429. 13 juin 1959 – 26 décembre 1959 (499-992).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-26) du 13 janvier 1959 – 26 décembre 1959.
430. 19 janvier 1960 – 21 juin 1960 (1-502).
431. 5 juillet 1960 – 13 décembre 1960 (503-963).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-15) du 11 janvier 1960 – 30 décembre 1960.
432. 17 janvier 1961 – 13 juin 1961 (1-459).
433. 13 juin 1961 – 12 décembre 1961 (460-910).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-18) du 20 janvier 1961 – 9 décembre 1961.
434. 9 janvier 1962 – 19 juin 1962 (1-397).
435. 10 juillet 1962 – 10 décembre 1962 (398-753).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-18) du 14 janvier 1962 – 31 décembre 1962.
436. 8 janvier 1963 – 11 juin 1963 (1-405).
437. 25 juin 1963 – 17 décembre 1963 (406-877).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-9) du 11 janvier 1963 – 11 octobre 1963.
438. 12 février 1964 – 25 février 1964 (1-207).
439. 10 mars 1964 – 26 mars 1964 (208-429).
440. 9 juin 1964 – 29 septembre 1964 (430-670).

441. 13 octobre 1964 – 22 décembre 1964 (671-892).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-6) du 9 février 1964 – 14 décembre 1964.
442. 12 janvier 1965 – 23 mars 1965 (1-253).
443. 13 avril 1965 – 15 juin 1965 (254-560).
444. 29 juin 1965 – 28 septembre 1965 (561-814).
445. 12 octobre 1965 – 21 décembre 1965 (815-1036).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-18) du 4 février 1965 – 27 décembre 1965.
446. 4 janvier 1966 – 15 mars 1966 (1-218).
447. 29 mars 1966 – 13 septembre 1966 (219-524).
448. 27 septembre 1966 – 27 décembre 1966 (525-798).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-15) du 25 janvier 1966 – 15 décembre 1966.
449. 10 janvier 1967 – 10 avril 1967 (1-273).
450. 25 avril 1967 – 12 septembre 1967 (274-590).
451. 26 septembre 1967 – 12 décembre 1967 (591-826).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-17) du 9 mars 1967 – 30 décembre 1967.
452. 9 janvier 1968 – 9 avril 1968 (1-292).
453. 23 avril 1968 – 17 septembre 1968 (293-571).
454. 1er octobre 1968 – 17 décembre 1968 (573-825).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-16) du 2 janvier 1968 – 22 novembre 1968.
455. 14 janvier 1969 – 15 avril 1969 (1-275).
456. 29 avril 1969 – 26 août 1969 (276-553).
457. 16 septembre 1969 – 23 décembre 1969 (554-853).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-10) du 9 janvier 1969 – 16 décembre 1969.
458. 13 janvier 1970 – 24 mars 1970 (1-275).
459. 24 mars 1970 – 8 septembre 1970 (276-550).
460. 8 septembre 1970 – 15 décembre 1970 (551-817).  
Contient des jugements de police relatifs au vagabondage (1-9) du 12 janvier 1970 – 3 novembre 1970.
461. 12 janvier 1971 – 9 avril 1971 (1-263).
462. 13 avril 1971 – 24 août 1971 (264-524).
463. 14 septembre 1971 – 28 décembre 1971 (525-842).
464. 11 janvier 1972 – 2 mai 1972 (1-320).
465. 3 mai 1972 – 19 septembre 1972 (321-608).
466. 3 octobre 1972 – 28 décembre 1972 (606-928).
- 467-472. Minutes des jugements relatifs au vagabondage.  
1907 – 1936. 6 volumes
467. 31 juillet 1907 – 31 décembre 1908 (208-404 ;1-414).
468. 2 janvier 1909 – 30 décembre 1910 (1-357 ;1-305).
469. 4 janvier 1911 – 31 décembre 1913 (1-299 ;1-279 ;1-296).
470. 5 janvier 1914 – 31 décembre 1924 (1-163 ;1-21 ;1-54 ;1-50 ;1-44 ;1-40 ;1-45).
471. 3 janvier 1925 – 21 décembre 1933 (1-62 ;1-51 ;1-55 ;1-55 ;1-46 ;1-59 ;1-42 ;2-58 ;1-53).
472. 4 janvier 1934 – 31 décembre 1936 (1-91 ;1-72 ;1-50).

- 473-476. Minutes des jugements concernant l'obligation scolaire.  
1924 – 1934. 11 volumes
473. 25 janvier 1924 – 3 décembre 1924 (1-534).
474. 4 février 1925 – 20 décembre 1925 (1-316).
475. 8 mai 1926 – 2 décembre 1926 (1-439).
476. 25 janvier 1927 – 13 décembre 1927 (1-534).
477. 14 février 1928 – 18 décembre 1928 (1-569).
478. 12 janvier 1929 – 10 décembre 1929 (1-528).
479. 14 janvier 1930 – 30 décembre 1930 (1-365).
480. 20 janvier 1931 – 15 décembre 1931 (1-301).
481. 16 février 1932 – 15 novembre 1932 (1-175).
482. 17 janvier 1933 – 5 décembre 1933 (1-269).
483. 23 janvier 1934 – 25 septembre 1934 (1-276).
- 484-486. Registres des jugements.  
1886 – 1896. 3 volumes
484. 24 mai 1886 – 27 décembre 1886 (1-316).
485. 12 janvier 1887 – 12 décembre 1894 (1-376 ;1-436 ;1-410 ;1-520 ;1-647 ;1-426 ;1-379 ;1-402).
486. 4 janvier 1895 – 10 juin 1896 (1-408 ;1-156).
- 487-525. Tableaux des jugements.  
1897 – 1970. 39 volumes
487. 6 janvier 1897 – 22 décembre 1897 (1-548).
488. 2 janvier 1898 – 28 décembre 1898 (1-657).
489. 1 janvier 1899 – 27 décembre 1899 (1-553).
490. 3 janvier 1900 – 31 décembre 1900 (1-318).
491. 9 janvier 1901 – 31 décembre 1901 (1-418).
492. 10 janvier 1902 – 31 décembre 1902 (1-410).
493. 4 février 1903 – 30 décembre 1903 (1-341).
494. 6 janvier 1904 – 31 décembre 1904 (1-503).
495. 28 janvier 1905 – 30 décembre 1905 (1-534).
496. 10 janvier 1906 – 29 décembre 1906 (1-282).
497. 9 janvier 1907 – 27 décembre 1907 (1-404).
498. 15 janvier 1908 – 18 décembre 1908 (1-415).
499. 13 janvier 1909 – 31 décembre 1909 (1-357).
500. 2 février 1910 – 30 décembre 1910 (1-305).
501. 1er mars 1911 – 31 décembre 1911 (1-299 ;1-961).
502. 28 février 1912 – 30 décembre 1912 (1-279).
503. 12 février 1913 – 31 décembre 1913 (1-1192).
504. 4 février 1914 – 23 octobre 1916 (1-73 ;1-163 ;1-373 ;1-488).
505. 7 février 1917 – 31 décembre 1919 (1-428 ;1-303 ;1-989).
506. 28 janvier 1920 – 31 décembre 1922 (1-1173 ;1-1241 ;1-1966).
507. 31 janvier 1923 – 31 décembre 1924 (1-2651 ;1-1671).
508. 28 janvier 1925 – 31 décembre 1926 (1-1258 ;1-1341).
509. 18 janvier 1927 – 28 décembre 1928 (1-1061 ;1-582).
510. 15 janvier 1929 – 14 décembre 1931 (1-1152 ;1-1583 ;1-1329).
511. 19 janvier 1932 – 29 décembre 1934 (1-1102 ;1-1242 ;1-1248).
512. 15 janvier 1935 – 23 décembre 1937 (1-1120 ;1-792 ;1-711).

513. 18 janvier 1938 – 14 décembre 1941 (1-579 ;1-524 ;1-363 ;1-988).
514. 20 janvier 1942 – 19 janvier 1945 (1-1024 ;1-737 ;1-392 ;1-24).
515. 30 janvier 1945 18 novembre 1947 (1-575 ;1-698 ;1-1682).
516. 16 décembre 1947 – 31 décembre 1949 (1683-1846 ;1-1804 ;1-1124).
517. 24 janvier 1950 – 24 décembre 1952 (1-1042 ;1-999 ;1-1117).
518. 13 janvier 1853 – 18 octobre 1956 (1-814 ;1-838 ;1-785 ;1-747).
519. 19 janvier 1957 – 31 décembre 1958 (1-1049 ;1-966).
520. 13 janvier 1959 – 30 décembre 1960 (1-1427 ;1-963).
521. 17 janvier 1961 – 31 décembre 1962 (1-910 ;1-753).
522. 8 janvier 1963 – 14 décembre 1964 (1-877 ;1-895).
523. 12 janvier 1965 – 15 décembre 1966 (1-999 ;1-798).
524. 10 janvier 1967 – 22 novembre 1968 (1-826 ;1-825).
525. 14 janvier 1969 – 31 décembre 1970 (1-853 ;1-817).
526. Répertoire alphabétique des noms des parties.  
1961 – 1970. 1 liasse  
Rechercher les jugements de police par le numéro de l'affaire et non pas par le numéro de répertoire.
- 527-541. Dossiers des affaires pénales. 15 liasses  
1914 – 1928.  
Les dossiers contenus dans ces liasses sont très incomplets.
527. 1914.
528. 1915.
529. 1916.
530. 1917.
531. 1918.
532. 1919.
533. 1920.
534. 1921.
535. 1922.
536. 1923.
537. 1924.
538. 1925.
539. 1926.
540. 1927.
541. 1928.
- 542-550. Registres des actes d'appel. 9 volumes  
1882 – 1975.
542. 22 décembre 1882 – 28 décembre 1907.
543. 29 janvier 1908 – 10 septembre 1918.
544. 14 janvier 1919 – 30 novembre 1934.
545. 26 mars 1935 – 18 novembre 1938.
546. 3 février 1939 – 23 décembre 1952.
547. 3 février 1953 – 27 décembre 1957.
548. 27 janvier 1958 – 21 décembre 1962.
549. 5 janvier 1963 – 23 décembre 1968.
550. 23 janvier 1969 – 24 décembre 1975.



**Numéro de l'instrument : F92/11**

Inventaire des archives de la  
**Justice de Paix du canton de Péruwelz**

1797 – 1879

par

**Romy GOUVERNEUR**

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Commande des documents**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**F911**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### **Conditions d'accès et de reproduction**

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Pour pouvoir consulter/reproduire les archives judiciaires en matière répressive datant de moins de 100 ans, le chercheur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des Archives de l'état à Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation préalable du Procureur du Roi de Tournai.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À TOURNAI, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton de Péruwelz*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AET. *JP Péruwelz*. n°[cote de l'article].

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE PÉRUWELZ.....</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES .....	7
A. Producteur d'archives .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire institutionnelle</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	7
4. <i>Organisation</i> .....	9
B. Archives .....	10
1. <i>Historique</i> .....	10
2. <i>Acquisition</i> .....	10
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	11
A. Contenu .....	11
B. Sélections et éliminations.....	12
C. Accroissements / compléments .....	12
D. Mode de classement .....	12
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	12
A. Conditions d'accès .....	12
B. Conditions de reproduction .....	13
C. Langues et écriture des documents .....	13
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	13
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	13
A. Documents apparentés .....	13
B. Bibliographie.....	13
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	14
VII. ANNEXE.....	14
Localités formant le canton de péruwelz .....	14
<b>INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE PÉRUWELZ .....</b>	<b>17</b>
I. COMPÉTENCE CIVILE.....	17
A. Juridiction contentieuse.....	17
B. Juridiction gracieuse .....	17
II. COMPÉTENCE PÉNALE .....	17
A. Procédure .....	17



# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE PÉRUWELZ

### I. IDENTIFICATION

Référence: BE AET, JP Péruwelz (527-206)  
Numéro de l'instrument: F92/11  
Intitulé: Archives de la Justice de Paix du canton de Péruwelz  
Dates: 1797 (principalement 1843) à 1879  
Niveau de description: Fonds d'archives  
Importance matérielle: 41 art. (1,95 m. l.)

### II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Justice de Paix du canton de Péruwelz

##### 2. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modeler de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière<sup>1</sup>.

##### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie<sup>2</sup>. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

---

<sup>1</sup> NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

<sup>2</sup> VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

Premièrement, le juge exerce **des attributions judiciaires civiles**. La loi du 24 août 1790 stipule que: « le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
- Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle.»

Deuxièmement, il détient des **attributions extrajudiciaires conciliatoires**. En tant que président du *bureau de conciliation*<sup>3</sup>, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties part le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les **attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse** sont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en **matière pénale**. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit

---

<sup>3</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

certain types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures<sup>4</sup>.

La notion de « contravention » a connu au cours du XIXe siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme « contraventions » tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours<sup>5</sup>. La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront « les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... »<sup>6</sup>. La loi du 8 juin 1867<sup>7</sup> contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum.

Depuis la loi du 11 juillet 1994<sup>8</sup> un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1er janvier 1995). L'institution est devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai a dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs.

#### 4. ORGANISATION

Dès sa création par l'arrêté du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X), la Justice de Paix du canton de Péruwelz est compétente pour les communes d'Audemez, Baugnies, Blaton, Braffe, Bras-Mesnils, Briffoeil, Bury, Callenelle, Laplaigne, Péruwelz, Roucourt, Vezon, Wasmes et Wiers. Au cours du XIXe siècle, le canton de Péruwelz subit quelques modifications. Suite à la loi du 16 mai 1829<sup>9</sup>, la commune de Wasmes-Audemez change de nom et fusionne avec Briffoeil et Audemez pour devenir Wasmes-Audemez-Briffoeil et la commune de Bernissart passe du canton de Quevaucamps à celui de Péruwelz. La date exacte est incertaine mais en 1826 ou en 1830, la commune de Laplaigne passe du canton d'Antoing à celui de Péruwelz<sup>10</sup>. Par la loi du 26 août 1907<sup>11</sup>, le hameau de Bonsecours est érigé en commune appartenant au canton judiciaire de Péruwelz. Par un arrêté royal du 20 septembre 1979, le siège de la Justice de Paix est provisoirement transféré à Roucourt où il se trouve encore actuellement. Depuis la loi du 25 mars 1999<sup>12</sup> relative à la réforme des cantons judiciaires, les villes de Leuze, Péruwelz et les communes de Belœil et Bernissart forment désormais le canton judiciaire de Leuze-Péruwelz. Celui se décline sur deux sièges, celui de Leuze qui s'intéresse aux affaires

<sup>4</sup> GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876, p. 271.

<sup>5</sup> HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

<sup>6</sup> *Moniteur belge* du 21 juin 1849.

<sup>7</sup> *Moniteur belge* du 9 juin 1867.

<sup>8</sup> *Moniteur belge* du 21 juillet 1994.

<sup>9</sup> *Journal officiel du royaume des Pays-Bas, Bruxelles*, 1829, t. 24, n° 31, p. 3 : Loi concernant la division judiciaire en arrondissements et cantons de la province de Hainaut.

<sup>10</sup> VRIELINCK S., *De territoriale indeling van België (1795-1963)*, vol. 1, Louvain, 2000, p. 631.

<sup>11</sup> *Recueil des lois et arrêtés royaux de Belgique*, Bruxelles, 1907, t. XCIV, n° 95, p. 949 : Loi portant érection de la commune de Bonsecours.

<sup>12</sup> *Moniteur belge* du 22 mai 1999.

se déroulant sur le territoire du grand Leuze et de Belœil et celui de Péruwelz qui comprend dans sa juridiction Bernissart et Péruwelz.

Les fondements de l'organisation judiciaire sont inscrits dans la loi des 16 et 24 août 1790. Sous le Directoire, l'assemblée primaire de chaque canton doit élire pour deux ans un juge de paix assisté de deux assesseurs. Sous le Consulat, par la loi du 16 thermidor an X (4 août 1802), la fonction d'assesseur est supprimée. Désormais, le juge devra remplir seul ses fonctions et sera nommé pour dix ans par le Premier Consul sur proposition de deux candidats par l'assemblée cantonale<sup>13</sup>. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses deux suppléants<sup>14</sup>. Il est juge unique dans sa circonscription et est secondé dans sa tâche par le service du greffe composé généralement d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe. Le greffier en chef n'accomplit pas uniquement des tâches administratives. Sa mission principale consiste à assister le juge dans tous les actes de son ministère. Il garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi. Il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale, établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation et le classement de toutes les archives dont la gestion lui incombe, et ce, indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu<sup>15</sup>.

## **B. ARCHIVES**

### **1. HISTORIQUE**

D'après les précédents rapports d'inspection, les archives produites par la Justice de Paix du canton de Péruwelz étaient conservées dans des conditions satisfaisantes.

### **2. ACQUISITION**

La loi sur les archives du 24 juin 1955<sup>16</sup> imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009<sup>17</sup>, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. Les archives constituant ce fonds ont fait l'objet d'un versement aux AÉ Tournai dans les années 1970. Les documents postérieurs à 1879 sont encore conservés dans les locaux du producteur (n° d'acquisition inconnu ; n° de dossier central AÉT 496).

---

<sup>13</sup> NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la-Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

<sup>14</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>ème</sup> série, bulletin n° 76, loi n° 594 du 29 ventôse an IX (20 mars 1801).

<sup>15</sup> Art. 168 du *Code judiciaire* du 10 octobre 1967.

<sup>16</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>17</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

### III. CONTENU ET STRUCTURE

#### A. CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire concernent l'activité de la Justice de Paix du canton de Péruwelz de l'an VI à 1879. La typologie des documents produits par l'institution dans le cadre de ses compétences est intimement liée à la procédure introduite. En matière de **compétence civile**, le corpus d'archives qui est nous parvenu jusqu'à aujourd'hui est bien mince. Les feuilles d'audience civiles de 1843 à 1856 (n° 1 à 5) ont été conservées dans des volumes à part. À partir de 1853 celles-ci sont reliées directement avec les actes civils jusqu'en 1858 (n° 6 à 11). Parmi les types d'actes les plus courants, on retrouve les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille (avis de parents, nominations de tuteurs, de subrogés tuteurs, de curateurs, etc.), les actes d'adoption, de tutelle, d'émancipation, les actes de notoriété, les procès-verbaux d'apposition ou de levée de scellés, les actes de vente de biens (de mineurs ou d'interdits, de faillites), les procès-verbaux de prestation de serment (de gardes champêtres, officiers de l'état civil). Le répertoire des actes civils de l'an VI à l'an XI constitue la pièce la plus ancienne de cet inventaire mais les actes correspondants n'ont malheureusement pas été conservés. Le registre de tutelles de 1851 à 1868 (n° 13) est le seul article produit dans le cadre de la juridiction gracieuse.

En **matière répressive**, les archives produites par le tribunal de police sont un peu plus fournies. De l'activité de cette cour avant 1853 nous ne disposons que d'une mince liasse d'extraits de jugements de police de l'an XIII à 1810 (n° 14). La série des minutes de jugements de police s'étend quant à elle de 1853 à 1879 (n° 15 à 41).

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens<sup>18</sup>. Enfin, ce fonds n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété, par exemple.

---

<sup>18</sup> NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournaisis à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

## B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La loi du 24 juin 1955<sup>19</sup> relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009<sup>20</sup> portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Jusqu'à aujourd'hui, aucune demande d'élimination des archives de la Justice de Paix de Péruwelz n'a été adressée aux AÉ Tournai.

## C. ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le fonds de la Justice de Paix de Péruwelz n'est pas fermé. Un accroissement peut être prévu en blocs décennaux en fonction du tableau de tri.

## D. MODE DE CLASSEMENT

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation*, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière civile et en matière pénale. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse. Troisièmement, les tâches administratives et la procédure en tant que telle sont dissociées en matière répressive.

## IV. CONSULTATION ET UTILISATION

### A. CONDITIONS D'ACCÈS

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955<sup>21</sup> modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses<sup>22</sup>. En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée<sup>23</sup> précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées.
- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi.
- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare

---

<sup>19</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>20</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>21</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>22</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>23</sup> *Moniteur belge* du 18 mars et du 3 février 1999.

avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué<sup>24</sup>.

## B. CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

## C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents sont en français.

## D. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

À l'heure actuelle, tous les documents du fonds sont en bon état matériel, il n'existe donc pas de restrictions liées à leur utilisation. Cependant, à tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces de dégradations matérielles.

## V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

### A. DOCUMENTS APPARENTÉS

Il serait intéressant de retrouver les affaires qui ont été transférées vers la juridiction supérieure à la justice de paix, c'est-à-dire le **Tribunal de première instance de Tournai** mais ce fonds d'archives n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire.

### B. BIBLIOGRAPHIE

CORNET A., *Devant le Juge de Paix*, Thuilies, 1944.

DE LEUZE J., *Code des tribunaux de police ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix, des greffiers ou des officiers du Ministère public en matière répressive*, Bruxelles, 1903.

DEPOORTERE R., *Archives judiciaires de la période contemporaine*, Bruxelles, 1999.  
(Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Jalon de recherche 11).

*Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876.

HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822.

NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998.

NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut*

---

<sup>24</sup> PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise*, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica Studia 199).

*et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D.

ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 82).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 83).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 84).

SINZOT I. (dir.), *Manuel des usages locaux des justices de paix du Hainaut*, Mons, 1916.

VELLE K., *Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix*, Bruxelles, 2000, p. 15-16 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica Manuale, 41).

VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (Algemeen rijksarchief en rijkarchief in de provinciën. Miscellanea archivistica. Studia, 76).

## **VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION**

Cet instrument de recherche a été rédigé en mai 2010 par Romy Gouverneur, assistante-stagiaire aux AÉ Tournai, sous la direction de Bernard Desmaele, chef de section Hainaut. Le travail de description a suivi la norme ISAD(G) et les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* publiées par les Archives générales du Royaume en juin 2008. Le conditionnement et le travail d'étiquetage ont été effectués par Marleen De Block.

## **VII. ANNEXE**

### **LOCALITÉS FORMANT LE CANTON DE PÉRUWELZ**

Audemez (en 1805 devient Audemez-Wasmès, en 1829 devient Wasmès-Audemez-Briffœil)

Baugnies

Blaton

Bon-Secours (depuis 1907)

Braffe

Bras-Mesnils

Briffœil (en 1829 devient Wasmès-Audemez-Briffœil)

Bury

Callenelle

Laplagne (depuis 1826 ou 1830, précédemment canton d'Antoing)

Péruwelz

Roucourt

Vezen

Wasmès (en 1805 devient Audemez-Wasmès, en 1829 devient Wasmès-Audemez-Briffœil)

Wiers.



# INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE PÉRUWELZ

## I. COMPÉTENCE CIVILE

### A. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- 1-5. Feuilles d'audience.  
1843 –1852. 5 volumes
1. 5 janvier 1843 – 29 décembre 1844.  
2. 9 janvier 1845 – 31 décembre 1846.  
3. .28 janvier 1847 – 30 décembre 1849.  
4. 10 janvier 1850 – 18 décembre 1851.  
5. 29 janvier 1852 – 29 décembre 1852 .
- 6-11. Minutes des actes et feuilles d'audience.  
1853 –1858. 6 volumes
6. 16 janvier 1853 – 15 décembre 1853 (1-116).  
7. 5 janvier 1854 – 14 décembre 1854 (1-127).  
8. 3 janvier 1855 – 27 décembre 1855 (1-139).  
9. 6 janvier 1856 – 6 novembre 1856 (1-105).  
10. 4 janvier 1857 – 31 décembre 1857 (1-118).  
11. 3 janvier 1858 – 16 décembre 1858 (1-110).
12. Répertoire des pièces civiles.  
11 décembre 1797 – 17 septembre 1803.  
(21 frimaire an VI – 30 fructidor an XI). 1 cahier

### B. JURIDICTION GRACIEUSE

13. Registre des tutelles.  
26 décembre 1851 – 15 décembre 1868. 1 volume

## II. COMPÉTENCE PÉNALE

### C. PROCÉDURE

- 14-41. Minutes des jugements de police.  
1804 – 1879.
14. 1804 (an XIII) – 1810. 1 liasse  
Extraits sur feuilles volantes.
15. 7 janvier 1853 – 25 décembre 1853 (1-222). 1 volume  
16. 5 janvier 1854 – 28 décembre 1854 (1-175). 1 volume  
Avec table alphabétique.
17. 4 janvier 1855 – 27 décembre 1855 (740-855). 1 volume  
18. 3 janvier 1856 – 31 décembre 1856 (856-1015). 1 volume

19.	8 janvier 1857 – 8 décembre 1857 (1107-1199).	1 volume
20.	7 janvier 1858 – 27 décembre 1858 (1200-1368).	1 volume
21.	27 janvier 1859 – 29 décembre 1859 (1369-1503).	1 volume
22.	19 janvier 1860 – 27 décembre 1860 (1504-1667). Avec table alphabétique.	1 volume
23.	10 janvier 1861 – 28 novembre 1861. (1668-1809). Avec table alphabétique.	1 volume
24.	11 janvier 1862 – 31 décembre 1862 (1810-1980). Avec table alphabétique.	1 volume
25.	8 janvier 1863 – 31 décembre 1863 (1981-2093). avec table alphabétique.	1 volume
26.	28 janvier 1864 – 29 décembre 1864 (2094-2209). Avec table alphabétique.	1 volume
27.	26 janvier 1865 – 30 novembre 1865 (2210-2332). Avec table alphabétique.	1 volume
28.	7 février 1866 – 27 décembre 1866 (2333-2449). Avec table alphabétique.	1 volume
29.	31 janvier 1867 – 26 décembre 1867 (2450-2561).	1 volume
30.	2 janvier 1868 – 17 décembre 1868 (2559-2664). Avec table alphabétique.	1 volume
31.	7 janvier 1869 – 23 décembre 1869 (2665-2715). avec table alphabétique.	1 volume
32.	13 janvier 1870 – 22 décembre 1870 (2716-2801). Avec table alphabétique.	1 volume
33.	11 janvier 1871 – 21 décembre 1871 (1-86). Avec table alphabétique.	1 volume
34.	11 janvier 1872 – 9 janvier 1873 (1-73). Avec table alphabétique.	1 volume
35.	9 janvier 1873 – 18 décembre 1873 (1-99).	1 volume
36.	15 janvier 1874 – 24 décembre 1874 (1-114).	1 volume
37.	9 janvier 1875 – 23 décembre 1875 (1-107).	1 volume
38.	20 janvier 1876 – 7 décembre 1876 (1-114).	1 volume
39.	25 janvier 1877 – 20 décembre 1877 (1-87).	1 volume
40.	7 février 1878 – 19 décembre 1878 (1-128).	1 volume
41.	29 janvier 1879 – 18 décembre 1879 (1-149).	1 volume

**Numéro de l'instrument : F92/12**

Inventaire des archives de la  
**Justice de Paix du canton de Quevaucamps**

1800 – 1862

par

**Romy GOUVERNEUR**

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Commande des documents**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**F92/12**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### **Conditions d'accès et de reproduction**

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Pour pouvoir consulter/reproduire les archives judiciaires en matière répressive datant de moins de 100 ans, le chercheur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des Archives de l'état à Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation préalable du Procureur du Roi de Tournai.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À TOURNAI, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton de Quevaucamps*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AET. *JP Quevaucamps*. n°[cote de l'article].

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DE QUEVAUCAMPS .....</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES .....	7
A. Producteur d'archives .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire institutionnelle</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	7
4. <i>Organisation</i> .....	9
B. Archives .....	10
1. <i>Historique</i> .....	10
2. <i>Acquisition</i> .....	10
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	11
A. Contenu .....	11
B. Sélections et éliminations.....	12
C. Accroissements / compléments .....	12
D. Mode de classement .....	12
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	12
A. Conditions d'accès .....	12
B. Conditions de reproduction .....	13
C. Langues et écriture des documents .....	13
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	13
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	13
A. Documents apparentés .....	13
B. Bibliographie.....	13
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	14
VII. ANNEXE.....	14
Localités formant le canton de quevaucamps .....	14
<b>INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU</b>	
<b>CANTON DE QUEVAUCAMPS .....</b>	<b>17</b>
I. COMPÉTENCE CIVILE.....	17
A. Juridiction contentieuse.....	17
II. COMPÉTENCE PÉNALE .....	19
A. Procédure .....	19



# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DE QUEVAUCAMPS

### I. IDENTIFICATION

Référence: BE AET, JP Quevaucamps (527-207)  
Numéro de l'instrument: F92/12  
Intitulé: Archives de la Justice de Paix de Quevaucamps  
Dates: 1800-1862  
Niveau de description: Fonds d'archives  
Importance matérielle: 72 art. (4 m. l.)

### II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Justice de Paix du canton de Quevaucamps

##### 2. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modeler de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière et humaine<sup>1</sup>.

##### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie<sup>2</sup>. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

Premièrement, le juge exerce **des attributions judiciaires civiles**. La loi du 24 août 1790 stipule que: « le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières,

---

<sup>1</sup> NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

<sup>2</sup> VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
- Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle.»

Deuxièmement, il détient des **attributions extrajudiciaires conciliatoires**. En tant que président du *bureau de conciliation*<sup>3</sup>, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties part le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les **attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse** sont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en **matière pénale**. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit

---

<sup>3</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

certain types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures<sup>4</sup>.

La notion de « contravention » a connu au cours du XIXe siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme « contraventions » tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours<sup>5</sup>. La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront « les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... »<sup>6</sup>. La loi du 8 juin 1867<sup>7</sup> contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum.

Depuis la loi du 11 juillet 1994<sup>8</sup> un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1er janvier 1995). L'institution est dès lors devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai a dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs.

#### 4. ORGANISATION

Dès sa création par l'arrêté du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X), le canton de Quevaucamps est composé des communes d'Aubechies, Basècles, Beloeil, Bernissart, Ellignies-Sainte-Anne, Grandglise, Harchies, Pommerœul, Quevaucamps, Ramegnies, Stamburges, Thumaide, Tourpes, Ville-Pommerœul, Wadelincourt. Par la loi du 16 mai 1829<sup>9</sup>, Bernissart passe dans le canton judiciaire de Péruwelz. Suite à la loi du 18 juillet 1877<sup>10</sup>, le canton de Péruwelz échange une partie du territoire de Blaton et de Grandglise avec le canton de Quevauchamps. Suite à la loi du 25 mars 1999<sup>11</sup>, la Justice de Paix de Quevaucamps passe dans le ressort du canton de Péruwelz dont le siège a été transféré à Roucourt depuis 1979<sup>12</sup>. Cette même réforme crée plusieurs sièges au sein d'un même canton judiciaire. C'est ainsi que le canton judiciaire de Leuze-Péruwelz se décline sur deux sièges, celui de Leuze qui s'intéresse aux affaires se déroulant sur le territoire du grand Leuze et de Beloeil et celui de Péruwelz qui possède dans sa juridiction Bernissart et Péruwelz. Le 7 mai 2001<sup>13</sup>, un arrêté royal détermine dans quelles conditions les archives des justices de paix

<sup>4</sup> GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876, p. 271.

<sup>5</sup> HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

<sup>6</sup> *Moniteur belge* du 21 juin 1849.

<sup>7</sup> *Moniteur belge* du 9 juin 1867.

<sup>8</sup> *Moniteur belge* du 21 juillet 1994.

<sup>9</sup> *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, Bruxelles, 1829, t. 24, n° 31, p. 10-11 : Loi concernant la division judiciaire en arrondissements et cantons de la province de Hainaut.

<sup>10</sup> *Recueil des lois et arrêtés royaux de Belgique*, Bruxelles, 1877, t. LXIV, n° 60, p. 239 : Loi fixant la délimitation des communes de Blaton et de Grandglise (Hainaut).

<sup>11</sup> *Moniteur belge* du 22 mai 1999.

<sup>12</sup> *Moniteur belge* du 11 octobre 1979.

<sup>13</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2001.

supprimées sont confiées à d'autres cantons. À partir du 1er septembre 2001, les archives de la Justice de Paix de Quevaucamps sont confiées à la garde du greffier du siège de Péruwelz.

Les fondements de l'organisation judiciaire sont inscrits dans la loi des 16 et 24 août 1790. Sous le Directoire, l'assemblée primaire de chaque canton doit élire pour deux ans un juge de paix assisté de deux assesseurs. Sous le Consulat, par la loi du 16 thermidor an X (4 août 1802), la fonction d'assesseur est supprimée. Désormais, le juge devra remplir seul ses fonctions et sera nommé pour dix ans par le Premier Consul sur proposition de deux candidats par l'assemblée cantonale<sup>14</sup>. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses deux suppléants<sup>15</sup>. Il est juge unique dans sa circonscription et est secondé dans sa tâche par le service du greffe composé généralement d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe. Le greffier en chef n'accomplit pas uniquement des tâches administratives. Sa mission principale consiste à assister le juge dans tous les actes de son ministère. Il garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi. Il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale, établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation et le classement de toutes les archives dont la gestion lui incombe, et ce, indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu<sup>16</sup>.

## **B. ARCHIVES**

### **1. HISTORIQUE**

D'après les anciens rapports d'inspection, les archives produites par la Justice de Paix de Péruwelz étaient conservées dans de bonnes conditions et ce, malgré le déménagement des locaux à Roucourt en 1979.

### **2. ACQUISITION**

La loi sur les archives du 24 juin 1955<sup>17</sup> imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009<sup>18</sup>, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. Ces archives ont fait l'objet d'un versement aux AÉ Tournai dans les années 1970 (n° d'acquisition inconnu : n° de dossier central AÉT 495).

---

<sup>14</sup> NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

<sup>15</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>ème</sup> série, bulletin n° 76, loi n° 594 du 29 ventôse an IX (20 mars 1801).

<sup>16</sup> Art. 168 du *Code judiciaire* du 10 octobre 1967.

<sup>17</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>18</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

### III. CONTENU ET STRUCTURE

#### A. CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire concernent l'activité de la Justice de Paix de Quevaucamps de 1798 à 1879. La typologie des documents produits par l'institution dans le cadre de ses compétences est intimement liée à la procédure introduite.

En matière de **compétence civile**, les minutes d'actes et de jugements civils de 1797 à 1862 (n° 1 à 63) disposent de leurs répertoires permettant l'identification et la recherche des pièces. De 1798 à 1806 (n° 64 à 69), les volumes des actes sujets à l'enregistrement sur la minute ont été conservés. Parmi les types d'actes les plus courants, on retrouve les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille (avis de parents, nominations de tuteurs, de subrogés tuteurs, de curateurs, etc.), les actes d'adoption, de tutelle, d'émancipation, les actes de notoriété, les procès-verbaux d'apposition ou de levée de scellés, les actes de vente de biens (de mineurs ou d'interdits, de faillites), les procès-verbaux de prestation de serment (de gardes champêtres, d'officiers de l'État civil).

En **matière pénale**, nous ne disposons que d'une seule liasse isolée comprenant quelques extraits de jugements de police de 1795 à 1798 (n° 71) et d'un registre couvrant les années 1877 à 1879 (n° 72).

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens<sup>19</sup>. Enfin, ce fonds n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété, par exemple.

---

<sup>19</sup> NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

## B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La loi du 24 juin 1955<sup>20</sup> relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009<sup>21</sup> portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Jusqu'à aujourd'hui, aucune demande d'élimination des archives de la Justice de Paix de Quevaucamps n'a été adressée aux AÉ Tournai. En raison de la petitesse du fonds, aucune pièce n'a été éliminée durant la phase d'inventoriage.

## C. ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le fonds de la Justice de Paix de Quevaucamps n'est pas fermé. Les documents postérieurs à 1862 sont encore conservés dans les locaux de la Justice de Paix de Péruwelz. Un accroissement peut être prévu en blocs décennaux en fonction des directives du tableau de tri.

## D. MODE DE CLASSEMENT

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation*, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière civile et en matières pénales. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse. Troisièmement, les tâches administratives et la procédure en tant que telle sont dissociées en matière répressive.

# IV. CONSULTATION ET UTILISATION

## A. CONDITIONS D'ACCÈS

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955<sup>22</sup> modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses<sup>23</sup>. En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée<sup>24</sup> précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées.
- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi.
- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

---

<sup>20</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>21</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>22</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>23</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>24</sup> *Moniteur belge* du 18 mars et du 3 février 1999.

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué<sup>25</sup>.

## **B. CONDITIONS DE REPRODUCTION**

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

## **C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS**

Les documents sont en français.

## **D. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES**

À l'heure actuelle, tous les documents du fonds sont en bon état matériel, il n'existe donc pas de restrictions liées à leur utilisation. Cependant, à tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces de dégradations matérielles.

## **V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES**

### **A. DOCUMENTS APPARENTÉS**

Il serait intéressant de retrouver les affaires qui ont été transférées vers la juridiction supérieure à la justice de paix, c'est-à-dire le **Tribunal de première instance de Tournai** mais ce fonds d'archives n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire.

### **B. BIBLIOGRAPHIE**

CORNET A., *Devant le Juge de Paix*, Thuillies, 1944.

DE LEUZE J., *Code des tribunaux de police ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix, des greffiers ou des officiers du Ministère public en matière répressive*, Bruxelles, 1903.

DEPOORTERE R., *Archives judiciaires de la période contemporaine*, Bruxelles, 1999.  
(Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Jalon de recherche 11).

*Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876.

HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822.

NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998.

NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans  
CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer –*

---

<sup>25</sup> PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise*, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Miscellanea archivistica Studia 199).

*Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.*

NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D.

ROUSSEAUX X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 82).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 83).

NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 84).

SINZOT I. (dir.), *Manuel des usages locaux des justices de paix du Hainaut*, Mons, 1916.

VELLE K., *Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix*, Bruxelles, 2000, p. 15-16 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica Manuale, 41).

VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (Algemeen rijksarchief en rijkarchief in de provinciën. Miscellanea archivistica. Studia, 76).

## **VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION**

Cet instrument de recherche a été rédigé en mai 2010 par Romy Gouverneur, assistante-stagiaire aux AÉ Tournai, sous la direction de Bernard Desmaele, chef de section Hainaut. Le travail de description a suivi la norme ISAD(G) et les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* publiées par les Archives générales du Royaume en juin 2008. Le conditionnement et le travail d'étiquetage ont été effectués par Marleen De Block.

## **VII. ANNEXE**

### **LOCALITÉS FORMANT LE CANTON DE QUEVAUCAMPS**

Aubechies  
Basècles  
Belœil  
Bernissart  
Ellignies-Sainte-Anne  
Grandglise  
Harchies  
Pommerœul  
Quevaucamps  
Ramegnies  
Stambruges

Thumaide  
Tourpes  
Ville-Pommerœul  
Wadelincourt.



# INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE QUEVAUCAMPS

## I. COMPÉTENCE CIVILE

### A. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- 1-63. Minutes des actes et jugements.  
1797 – 1862. 63 volumes  
Sauf mention contraire, toutes les minutes sont accompagnées de leurs répertoires.
1. 27 septembre 1797 – 30 décembre 1798.  
(6 vendémiaire an VI – 10 nivôse an VII) (403-685).  
Sans répertoire.
  2. 30 décembre 1798 – 17 septembre 1799 (1-302).  
(10 nivôse an VII – 1er jour complémentaire an VII).
  3. 10 octobre 1801 – 20 mars 1802 (1-29).  
(18 vendémiaire an X – 29 ventôse X).
  4. 9 avril 1802 – 21 septembre 1803 (1-70).  
(19 germinal an X – 4e jour complémentaire an XI).
  5. 12 octobre 1803 – 22 septembre 1804 (1-47).  
(19 vendémiaire an XII – 5e jour complémentaire an XII).
  6. 9 octobre 1804 – 16 décembre 1805 (1-76).  
(17 vendémiaire an XIII – 25 frimaire an XIV).
  7. 4 janvier 1806 – 27 décembre 1806 (1-30).
  8. 1er janvier 1807 – 28 décembre 1807 (1-146).
  9. 1er janvier 1808 – 4 janvier 1809 (1-164).
  10. 4 janvier 1809 – 31 décembre 1809 (1-119).
  11. 10 janvier 1810 – 27 décembre 1810 (1-103).
  12. 3 janvier 1811 – 8 janvier 1812 (1-127).
  13. 14 janvier 1812 – 24 décembre 1812 (1-86).
  14. 12 janvier 1813 – 27 décembre 1813 (1-116).
  15. 4 janvier 1814 – 5 janvier 1815 (1-49).
  16. 4 janvier 1815 – 20 décembre 1815 (1-111).
  17. 3 janvier 1816 – 6 décembre 1816 (1-185).
  18. 3 janvier 1817 – 26 décembre 1817 (1-103).
  19. 14 janvier 1818 – 30 décembre 1818 (1-85).
  20. 4 janvier 1819 – 30 décembre 1819 (1-90).
  21. 7 janvier 1820 – 28 décembre 1820 (1-99).
  22. 2 janvier 1821 – 31 décembre 1821 (1-199).
  23. 7 janvier 1822 – 28 décembre 1822 (1-109).
  24. 8 janvier 1823 – 31 décembre 1823 (1-123).
  25. 5 janvier 1824 – 24 décembre 1824 (1-146).
  26. 4 janvier 1825 – 29 décembre 1825 (1-143).

27. 6 janvier 1826 – 30 décembre 1826 (1-110).
28. 4 janvier 1827 – 27 décembre 1827 (1-121).
29. 8 janvier 1828 – 31 décembre 1828 (1-118).
30. 7 janvier 1829 – 28 décembre 1829 (1-153).
31. 16 janvier 1830 – 29 décembre 1830 (1-103).
32. 5 janvier 1831 – 4 janvier 1832 (1-94).
33. 10 janvier 1832 – 5 janvier 1833 (1-108).
34. 23 janvier 1833 – 7 décembre 1833 (1-71).
35. 15 janvier 1834 – 31 décembre 1834 (1-80).
36. 16 janvier 1835 – 6 janvier 1836 (1-70).
37. 13 janvier 1836 – 7 janvier 1837 (1-88).
38. 11 janvier 1837 – 3 janvier 1838 (1-85).
39. 10 janvier 1838 – 28 décembre 1838 (1-75).
40. 11 janvier 1839 – 5 décembre 1839 (1-73).
41. 10 janvier 1840 – 24 décembre 1840 (1-90).
42. 15 janvier 1841 – 7 janvier 1842 (1-61).
43. 15 janvier 1842 – 18 octobre 1842 (1-63).
44. 5 janvier 1843 – 29 décembre 1843 (1-98).
45. 8 janvier 1844 – 26 décembre 1844 (1-67).
46. 6 janvier 1845 – 5 janvier 1846 (1-78).
47. 8 janvier 1846 – 26 décembre 1846 (1-94).
48. 8 janvier 1847 – 29 décembre 1847 (1-87).
49. 10 janvier 1848 – 25 décembre 1848 (1-90).
50. 3 janvier 1849 – 22 décembre 1849 (1-71).
51. 2 janvier 1850 – 27 décembre 1850 (1-190).
52. 2 janvier 1851 – 10 janvier 1852 (1-89).
53. 31 janvier 1852 – 3 novembre 1852 (1-133).
54. 11 janvier 1853 – 4 janvier 1854 (1-137).
55. 10 janvier 1854 – 9 janvier 1855 (1-222).
56. 11 janvier 1855 – 2 janvier 1856 (1-155).
57. 5 janvier 1856 – 24 décembre 1856 (1-178).
58. 14 janvier 1857 – 30 décembre 1857 (1-145).
59. 5 janvier 1858 – 30 décembre 1858 (1-160).
60. 12 janvier 1859 – 4 janvier 1860 (1-175).
61. 9 janvier 1860 – 8 janvier 1861 (1-149).
62. 9 janvier 1861 – 27 décembre 1861 (1-175).
63. 7 janvier 1862 – 31 décembre 1862 (1-127).
- 64-69. Actes sujets à l'enregistrement sur la minute.  
1798-1806. 6 volumes
64. 27 décembre 1798 – 19 septembre 1801 (1-160).  
(7 nivôse an VII – 2e jour complémentaire an IX).  
Avec répertoire.
65. 10 octobre 1801 – 20 mars 1802 (1-44).  
(18 vendémiaire an X – 29 ventôse an X).  
Avec répertoire.
66. 30 mars 1802 – 21 septembre 1803 (1-109).  
(9 germinal an X – 4e jour complémentaire an XI).  
Avec répertoire.

67. 5 octobre 1803 – 2 août 1803 (1-76).  
(12 vendémiaire an XII – 14 thermidor an XII).  
Avec répertoire.
68. 3 octobre 1804 – 5 décembre 1805 (1-102).  
(11 vendémiaire an XIII – 23 frimaire an XIV).  
Avec répertoire.
69. 4 janvier 1806 – 27 décembre 1806 (1-115).  
Avec répertoire.
70. Répertoire des actes et jugements soumis à l'enregistrement sur les expéditions.  
1823 – 1827. 1 volume

## **II. COMPÉTENCE PÉNALE**

### **A. PROCÉDURE**

- 71-72. Minutes de jugements de police  
1795 – 1798; 1877 – 1879.
71. An VI – An VIII 1 liasse  
[1795 – 1798].  
Extraits sur feuilles volantes
72. 28 avril 1877 – 18 décembre 1879. 1 volume



**Numéro de l'instrument : F92/13**

Inventaire des archives de la  
**Justice de Paix du canton de Templeuve**

1796 – 1970

par

**Romy GOUVERNEUR**

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Commande des documents**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**F92/13**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### **Conditions d'accès et de reproduction**

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Pour pouvoir consulter/reproduire les archives judiciaires en matière répressive datant de moins de 100 ans, le chercheur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des Archives de l'état à Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation préalable du Procureur du Roi de Tournai.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À TOURNAI, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton de Templeuve*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AET. *JP Templeuve*. n°[cote de l'article].

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GENERALE DU FONDS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE TEMPLEUVE .....</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES .....	7
A. Producteur d'archives .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire institutionnelle</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	7
4. <i>Organisation</i> .....	9
B. Archives .....	10
1. <i>Historique</i> .....	10
2. <i>Acquisition</i> .....	10
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	10
A. Contenu .....	10
B. Sélections et éliminations.....	12
C. Accroissements / compléments .....	12
D. Mode de classement .....	12
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	12
A. Conditions d'accès .....	12
B. Conditions de reproduction .....	13
C. Langues et écriture des documents .....	13
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	13
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	13
A. Documents apparentés .....	13
B. Bibliographie.....	13
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	14
VII. ANNEXE.....	15
Localités formant le canton de Templeuve jusque 1970 .....	15
<b>INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE TEMPLEUVE.....</b>	<b>17</b>
I. GÉNÉRALITÉS .....	17
II. COMPÉTENCE CIVILE.....	17
A. Procédure de conciliation.....	17
B. Juridiction contentieuse.....	17
C. Juridiction gracieuse .....	22

III. COMPÉTENCE PÉNALE .....	22
A. Procédure .....	22

# DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

## ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE TEMPLEUVE

### I. IDENTIFICATION

Référence: BE AET, JP Templeuve (527-289)  
Numéro de l'instrument: F92/13  
Intitulé: Archives de la Justice de Paix du canton de Templeuve  
Dates: 1796-1970  
Niveau de description: Fonds d'archives  
Importance matérielle: 337 art. (20 m. l.)

### II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Justice de Paix du canton de Templeuve

##### 2. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modeler de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière<sup>1</sup>.

##### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie<sup>2</sup>. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

---

<sup>1</sup> NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

<sup>2</sup> VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

Premièrement, le juge exerce **des attributions judiciaires civiles**. La loi du 24 août 1790 stipule que: « le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
- Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle.»

Deuxièmement, il détient des **attributions extrajudiciaires conciliatoires**. En tant que président du *bureau de conciliation*<sup>3</sup>, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties par le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les **attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse** sont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en **matière pénale**. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des

---

<sup>3</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit certains types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures<sup>4</sup>.

La notion de « contravention » a connu au cours du XIXe siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme « contraventions » tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours<sup>5</sup>. La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront « les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... »<sup>6</sup>. La loi du 8 juin 1867<sup>7</sup> contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum.

Depuis la loi du 11 juillet 1994<sup>8</sup> un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1er janvier 1995). L'institution est devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai a dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs.

#### 4. ORGANISATION

Depuis sa création par l'arrêté du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X), la Justice de Paix du canton de Templeuve comprend les entités suivantes : Bailleul, Blandain, Esquelmes, Estaimbourg, Estaimpuis, Evregnies, Leers-Nord, Néchin, Pecq, Ramegnies-Chin, Saint-Léger, Templeuve et Warcoing<sup>9</sup>. Suite à l'entrée en vigueur du Code judiciaire en 1970, la Justice de Paix de Templeuve est supprimée et ses affaires sont traitées par la Justice de Paix du second canton de Tournai.

Les fondements de l'organisation judiciaire sont inscrits dans la loi des 16 et 24 août 1790. Sous le Directoire, l'assemblée primaire de chaque canton doit élire pour deux ans un juge de paix assisté de deux assesseurs. Sous le Consulat, par la loi du 16 thermidor an X (4 août 1802), la fonction d'assesseur est supprimée. Désormais, le juge devra remplir seul ses fonctions et sera nommé pour dix ans par le Premier Consul sur proposition de deux candidats par l'assemblée cantonale<sup>10</sup>. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses deux

<sup>4</sup> GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876, p. 271.

<sup>5</sup> HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

<sup>6</sup> *Moniteur belge* du 21 juin 1849.

<sup>7</sup> *Moniteur belge* du 9 juin 1867.

<sup>8</sup> *Moniteur belge* du 21 juillet 1994.

<sup>9</sup> VRIELINCK S., *De territoriale indeling van België, 1795-1963*, volume 1, Louvain, 2000, p. 655-656.

<sup>10</sup> NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.),

suppléants<sup>11</sup>. Il est juge unique dans sa circonscription et est secondé dans sa tâche par le service du greffe composé généralement d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe. Le greffier en chef n'accomplit pas uniquement des tâches administratives. Sa mission principale consiste à assister le juge dans tous les actes de son ministère. Il garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi. Il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale, établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation et le classement de toutes les archives dont la gestion lui incombe, et ce, indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu<sup>12</sup>.

## B. ARCHIVES

### 1. HISTORIQUE

Supprimée en 1970 suite à la réforme du Code judiciaire, la Justice de Paix de Templeuve est passée dans le ressort du second canton de Tournai.

### 2. ACQUISITION

La loi sur les archives du 24 juin 1955<sup>13</sup> imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009<sup>14</sup>, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. En été 2011, une partie des caves du bâtiment de la Justice de Paix des deux cantons de Tournai a fait l'objet d'une procédure de tri exceptionnelle en raison de l'état sanitaire des documents conservés. Le 28 juillet 2011, le fonds de la Justice de Paix de Templeuve a été versé en vrac en même temps que les archives des Justices de Paix des cantons d'Antoing, Celles et Tournai (n° d'acquisition 625 et de dossier central AÉT: 523).

## III. CONTENU ET STRUCTURE

### A. CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire concernent l'activité de la Justice de Paix du canton de Templeuve de sa création à l'année 1970, époque du transfert de ses affaires vers le second canton de Tournai. La typologie des documents produits par l'institution dans le cadre de ses compétences est fonction de la procédure introduite.

L'inventaire débute par des tableaux statistiques des affaires civiles qui sont malheureusement incomplets (n° 1). En matière de **procédure civile**, un registre de conciliations a été conservé

---

*Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la-Neuve), Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).*

<sup>11</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 3<sup>ème</sup> série, bulletin n° 76, loi n° 594 du 29 ventôse an IX (20 mars 1801).

<sup>12</sup> Art. 168 du *Code judiciaire* du 10 octobre 1967.

<sup>13</sup> *Moniteur belge* du 12 décembre 1955.

<sup>14</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

pour la période 1961 à 1970 (n° 2), il en va de même pour les registres des affaires civiles (n° 4 à 5) reprenant tous les dossiers introduits. La juridiction contentieuse a produit une série unique de minutes d'actes et de jugements accompagnés de leurs répertoires (n° 6 à 178) à partir de 1796 jusque 1970. Parmi ces actes, on retrouve des conseils de famille, les appositions et levées de scellés, des conciliations, des avis d'experts, etc. Les numéros indiqués entre parenthèses après chaque description d'archives correspondent aux numéros de répertoire. En matière de juridiction gracieuse, une série de registres de tutelles a été conservée pour la période 1946 à 1965 (n° 189 à 199). Ces registres mentionnent le numéro de la tutelle, les noms des mineurs et des tuteurs et la date d'ouverture de la tutelle. Rares sont les justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Tournai à avoir conservé un registre des déclarations d'accidents de travail en rapport avec la loi du 24 décembre 1903. On dispose d'un tel registre pour la période 1958 à 1964 (n° 200).

Le **tribunal de police** nous a légué une série de minutes de jugements de 1850 à 1965 (n° 203 à 320). Ces documents sont souvent inscrits sur des formulaires pré-imprimés qui reprennent l'identité, l'âge, la profession, le domicile des prévenus et des victimes, la nature de l'infraction et la motivation de la décision. Chaque jugement est accompagné d'un texte de loi de référence qui porte sur l'infraction commise. L'acte se termine par le dispositif du jugement, la date et la signature du juge et du greffier. Chaque jugement porte un numéro d'affaire qui permet de faire le lien avec les tableaux de jugements conservés de 1956 à 1970 (n° 321 à 335). Les registres des actes d'appel interjetés suite à un jugement viennent clore cet inventaire (n° 336 à 337).

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens<sup>15</sup>. Enfin, ce fonds n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété.

---

<sup>15</sup> NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournaisis à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

## B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La loi du 24 juin 1955<sup>16</sup> relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009<sup>17</sup> portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Aucune demande d'élimination des archives de la Justice de Paix de Templeuve n'a été adressée aux AÉ Tournai. Lors du versement de ces archives, un tri et une sélection ont été opérés sur base du tableau de tri.

## C. ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Ce fonds d'archives est clos. Il n'y aura plus d'accroissements futurs puisque l'institution a été supprimée en 1970 et que toutes les archives ont été versées aux AÉ Tournai.

## D. MODE DE CLASSEMENT

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation* du ministre de la Justice Stefaan DE CLERCK datée de 2009, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière civile et en matière pénale. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse. Troisièmement, les tâches administratives et la procédure en tant que telle sont dissociées en matière répressive.

# IV. CONSULTATION ET UTILISATION

## A. CONDITIONS D'ACCÈS

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955<sup>18</sup> modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses<sup>19</sup>. En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée<sup>20</sup> précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées.
- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi.
- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

---

<sup>16</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>17</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>18</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>19</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>20</sup> *Moniteur belge* du 18 mars et du 3 février 1999.

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué<sup>21</sup>.

## **B. CONDITIONS DE REPRODUCTION**

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

## **C. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS**

Les documents sont en français.

## **D. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES**

À l'heure actuelle, tous les documents du fonds sont en bon état matériel, il n'existe donc pas de restrictions liées à leur utilisation. Cependant, à tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces évidentes de dégradations matérielles.

## **V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES**

### **A. DOCUMENTS APPARENTÉS**

Il serait intéressant de retrouver les affaires qui ont été transférées vers la juridiction supérieure à la justice de paix, c'est-à-dire le **Tribunal de première instance de Tournai** mais ce fonds d'archives n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire.

### **B. BIBLIOGRAPHIE**

CORNET A., *Devant le Juge de Paix*, Thuillies, 1944.

DE LEUZE J., *Code des tribunaux de police ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix, des greffiers ou des officiers du Ministère public en matière répressive*, Bruxelles, 1903.

DEPOORTERE R., *Archives judiciaires de la période contemporaine*, Bruxelles, 1999.  
(Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Jalon de recherche 11).

*Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876.

HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822.

NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998.

---

<sup>21</sup> PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise*, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia, 199).

- NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournaisis à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.
- NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).
- NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 82).
- NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 83).
- NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 84).
- SINZOT I. (dir.), *Manuel des usages locaux des justices de paix du Hainaut*, Mons, 1916.
- VELLE K., *Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix*, Bruxelles, 2000, p. 15-16 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica Manuale, 41).
- VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (Algemeen rijksarchief en rijkarchief in de provinciën. Miscellanea archivistica studia, 76).

## VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cet instrument de recherche a été rédigé en septembre 2011 par Romy Gouverneur, assistante-stagiaire aux AÉ Tournai, sous la direction de Bernard Desmaele, chef de section Hainaut. Le travail de description a suivi la norme ISAD(G) et les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* publiées par les Archives générales du Royaume en juin 2008. Le conditionnement et le travail d'étiquetage ont été effectués par Marleen De Block.

## **VII. ANNEXE**

### **LOCALITÉS FORMANT LE CANTON DE TEMPLEUVE JUSQUE 1970<sup>22</sup>**

Bailleul  
Blandain  
Esquelmes  
Estaimbourg  
Estaimpuis  
Evregnies  
Leers-Nord  
Néchin  
Pecq  
Ramegnies-Chin  
Saint-Léger  
Templeuve  
Warcoing.

---

<sup>22</sup> Suite à la réforme du Code judiciaire en 1970, les localités formant l'ancien canton de Templeuve sont tombées dans le ressort du second canton de Tournai.



# INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE TEMPLEUVE

## I. GÉNÉRALITÉS

1. Statistiques des affaires civiles.  
1841 – 1848. 1 chemise  
Incomplètes.

## II. COMPÉTENCE CIVILE

### A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

2. Registre de conciliations.  
20 janvier 1961 – 16 octobre 1970. 1 volume

### B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

3. Rôle général.  
7 janvier 1969 – 15 octobre 1970. 1 volume
- 4-5. Registres des affaires civiles.  
1961 – 1970. 2 volumes  
Avec table alphabétique.
4. 3 janvier 1961 – 19 septembre 1967.
5. 3 octobre 1967 – 20 octobre 1970.
- 6-178. Minutes des actes et des jugements.  
1796 – 1970.  
Sauf mention contraire, toutes les minutes sont accompagnées de leurs répertoires.
6. 11 février 1796 – 25 avril 1796 (3-200). 1 liasse  
(22 pluviôse an IV – 6 prairial an IV).  
Sans répertoire.
7. 18 mai 1796 – 14 septembre 1796 (201-414). 1 liasse  
(29 floréal an IV – 28 fructidor an IV).  
Sans répertoire.
8. 28 septembre 1796 – 15 mars 1797 (1-200). 1 liasse  
(7 vendémiaire an V – 25 ventôse an V).  
Sans répertoire.
9. 15 mars 1797 – 13 septembre 1797 (201-419). 1 liasse  
(25 ventôse an V – 27 fructidor an V).  
Sans répertoire.
10. 27 septembre 1797 – 3 janvier 1798 (1-120). 1 liasse  
(6 vendémiaire an VI – 14 nivôse an VI).  
Sans répertoire.

11.	3 janvier 1798 – 24 septembre 1798 (121-399). (14 nivôse an VI – 12 brumaire an VI). Sans répertoire.	1 liasse
12.	24 septembre 1798 – 10 septembre 1799 (1-220). (3 vendémiaire an VII – 21 fructidor An VII).	1 liasse
13.	27 septembre 1799 – 20 septembre 1800 (1-169). (5 vendémiaire an VIII – 3e jour complémentaire an VIII).	1 liasse
14.	27 septembre 1800 – 5 septembre 1801 (1-169). (5 vendémiaire an IX – 18 fructidor an IX).	1 liasse
15.	25 septembre 1801 – 21 septembre 1802 (1-152). (3 vendémiaire an X – 4e jour complémentaire an X).	1 liasse
16.	30 septembre 1802 – 23 septembre 1803 (1-163). (8 vendémiaire an XI – 6e jour complémentaire an XI).	1 liasse
17.	27 septembre 1803 – 18 septembre 1804 (1-165). (4 vendémiaire an XII – 1er jour complémentaire an XII).	1 liasse
18.	25 septembre 1804 – 23 juillet 1805 (1-141). (3 vendémiaire an XIII – 4 thermidor an XIII).	1 liasse
19.	27 février 1806 – 26 décembre 1806 (67-220). Liasse incomplète.	1 liasse
20.	7 janvier 1807 – 22 décembre 1807 (1-131).	1 liasse
21.	5 janvier 1808 – 31 décembre 1808 (1-141).	1 liasse
22.	3 janvier 1809 – 19 décembre 1809 (1-109).	1 liasse
23.	4 janvier 1810 – 18 décembre 1810 (1-88).	1 liasse
24.	1er janvier 1811 – 30 décembre 1811 (1-77).	1 liasse
25.	28 janvier 1812 – 29 décembre 1812 (1-98).	1 liasse
26.	12 janvier 1813 – 28 décembre 1813 (1-71).	1 liasse
27.	21 janvier 1814 – 30 décembre 1814 (1-83).	1 liasse
28.	10 janvier 1815 – 28 décembre 1815 (1-76).	1 liasse
29.	5 janvier 1816 – 17 décembre 1816 (1-63).	1 liasse
30.	21 janvier 1817 – 29 décembre 1817 (1-76).	1 liasse
31.	2 janvier 1818 – 28 décembre 1818 (1-111). Sans répertoire.	1 liasse
32.	7 janvier 1819 – 27 décembre 1819 (1-136).	1 liasse
33.	4 janvier 1820 – 23 décembre 1820 (1-105).	1 liasse
34.	4 janvier 1821 – 20 décembre 1821 (1-103).	1 liasse
35.	3 janvier 1822 – 31 décembre 1822 (1-97).	1 liasse
36.	8 janvier 1823 – 31 décembre 1823 (1-179).	1 liasse
37.	19 janvier 1824 – 28 décembre 1824 (1-118).	1 liasse
38.	11 janvier 1825 – 28 décembre 1825 (1-108).	1 liasse
39.	11 janvier 1826 – 27 décembre 1826 (1-101).	1 liasse
40.	4 janvier 1827 – 21 décembre 1827 (1-113).	1 liasse
41.	7 janvier 1828 – 11 décembre 1828 (1-111).	1 liasse
42.	7 janvier 1829 – 31 décembre 1829 (1-128).	1 liasse
43.	5 janvier 1830 – 8 décembre 1830 (1-140).	1 liasse
44.	7 janvier 1831 – 31 décembre 1831 (1-62).	1 liasse
45.	4 janvier 1832 – 19 décembre 1832 (1-55).	1 liasse
46.	17 janvier 1833 – 22 décembre 1833 (1-79).	1 liasse
47.	2 janvier 1834 – 31 décembre 1834 (1-34).	1 liasse
48.	5 janvier 1835 – 30 décembre 1835 (1-55).	1 liasse

49.	13 janvier 1836 – 26 décembre 1836 (1-87).	1 liasse
50.	2 janvier 1837 – 13 décembre 1837 (1-64).	1 liasse
51.	3 janvier 1838 – 29 décembre 1838 (1-57).	1 liasse
52.	8 janvier 1839 – 18 décembre 1839 (1-52).	1 liasse
53.	3 janvier 1840 – 16 décembre 1840 (1-82).	1 liasse
54.	11 janvier 1841 – 29 décembre 1841 (1-79).	1 liasse
55.	12 janvier 1842 – 14 décembre 1842 (1-33).	1 liasse
56.	8 mars 1843 – 27 décembre 1843 (4-61). Liasse incomplète.	1 liasse
57.	18 janvier 1844 – 21 décembre 1844 (1-59).	1 liasse
58.	8 janvier 1845 – 23 décembre 1845 (1-62).	1 liasse
59.	5 janvier 1846 – 28 décembre 1846 (1-59).	1 liasse
60.	20 janvier 1847 – 22 décembre 1847 (1-42).	1 liasse
61.	3 janvier 1848 – 27 décembre 1848 (1-46).	1 liasse
62.	3 janvier 1849 – 20 décembre 1849 (1-53).	1 liasse
63.	11 janvier 1850 – 11 décembre 1850 (1-47).	1 liasse
64.	8 janvier 1851 – 17 décembre 1851 (1-49).	1 liasse
65.	4 janvier 1852 – 22 décembre 1852 (1-177).	1 liasse
66.	7 janvier 1853 – 2 décembre 1853 (1-70).	1 liasse
67.	4 janvier 1854 – 29 décembre 1854 (1-92).	1 liasse
68.	9 janvier 1855 – 28 décembre 1855 (1-78).	1 liasse
69.	18 janvier 1856 – 19 décembre 1856 (2-55).	1 liasse
70.	23 janvier 1857 – 29 décembre 1857 (1-58).	1 liasse
71.	8 janvier 1858 – 31 décembre 1858 (1-63).	1 liasse
72.	21 janvier 1859 – 31 décembre 1859 (3-55).	1 liasse
73.	20 janvier 1860 – 28 décembre 1860 (1-69).	1 liasse
74.	18 janvier 1861 – 31 décembre 1861 (1-59).	1 liasse
75.	3 janvier 1862 – 29 décembre 1862 (1-48).	1 liasse
76.	16 janvier 1863 – 30 décembre 1863 (1-57).	1 liasse
77.	6 janvier 1864 – 21 décembre 1864 (1-47).	1 liasse
78.	2 janvier 1865 – 29 décembre 1865 (1-71).	1 liasse
79.	12 janvier 1866 – 28 décembre 1866 (1-68).	1 liasse
80.	21 janvier 1867 – 20 novembre 1867 (2-74).	1 liasse
81.	3 janvier 1868 – 31 décembre 1868 (1-73).	1 liasse
82.	15 janvier 1869 – 24 décembre 1869 (1-75).	1 liasse
83.	10 janvier 1871 – 29 décembre 1871 (1-59).	1 liasse
84.	10 janvier 1872 – 30 décembre 1872 (1-46).	1 liasse
85.	11 janvier 1873 – 28 décembre 1873 (1-68).	1 liasse
86.	9 janvier 1874 – 26 décembre 1874 (1-64).	1 liasse
87.	15 janvier 1875 – 24 décembre 1875 (1-69).	1 liasse
88.	7 janvier 1876 – 29 décembre 1876 (1-76).	1 liasse
89.	18 janvier 1878 – 27 décembre 1878 (1-84).	1 liasse
90.	17 janvier 1879 – 20 décembre 1879 (1-80).	1 liasse
91.	9 janvier 1880 – 31 décembre 1880 (1-108).	1 liasse
92.	6 janvier 1882 – 24 décembre 1882 (1-86). Avec table alphabétique.	1 liasse
93.	12 janvier 1883 – 28 décembre 1883 (1-91). Avec table alphabétique.	1 liasse
94.	9 janvier 1885 – 29 décembre 1885 (1-113).	1 liasse

95.	4 janvier 1887 – 31 décembre 1887 (1-103). Avec table alphabétique.	1 liasse
96.	11 janvier 1888 – 30 décembre 1888 (1-118). Avec table alphabétique.	1 liasse
97.	18 janvier 1889 – 30 décembre 1889 (1-96).	1 liasse
98.	3 janvier 1890 – 31 décembre 1890 (1-132). Avec table alphabétique.	1 liasse
99.	2 janvier 1891 – 31 décembre 1892 (1-136). Avec table alphabétique.	1 liasse
100.	15 janvier 1892 – 30 décembre 1892 (1-136). Avec table alphabétique.	1 liasse
101.	15 janvier 1893 – 30 décembre 1893 (1-122). Avec table alphabétique.	1 liasse
102.	7 janvier 1894 – 21 décembre 1894 (1-105). Avec table alphabétique.	1 liasse
103.	11 janvier 1895 – 27 décembre 1895 (1-105). Avec table alphabétique.	1 liasse
104.	16 janvier 1896 – 27 novembre 1896 (1-98). Avec table alphabétique.	1 liasse
105.	8 janvier 1897 – 31 décembre 1897 (1-123). Avec table alphabétique.	1 liasse
106.	15 janvier 1898 – 30 décembre 1898 (1-133). Avec table alphabétique.	1 liasse
107.	13 janvier 1899 – 29 décembre 1899 (1-130).	1 liasse
108.	5 janvier 1900 – 26 décembre 1900 (1-110).	1 liasse
109.	2 janvier 1901 – 31 décembre 1901 (2-117).	1 liasse
110.	7 janvier 1902 – 30 décembre 1902 (1-124).	1 liasse
111.	18 janvier 1903 – 29 décembre 1903 (1-103).	1 liasse
112.	5 janvier 1904 – 27 décembre 1904 (1-95).	1 liasse
113.	22 janvier 1905 – 26 décembre 1905 (1-117).	1 liasse
114.	3 janvier 1906 – 18 décembre 1906 (1-107).	1 liasse
115.	7 janvier 1907 – 31 décembre 1907 (1-105).	1 liasse
116.	3 janvier 1908 – 27 décembre 1908 (2-131). Sans répertoire.	1 liasse
117.	13 janvier 1909 – 23 décembre 1909 (2-131).	1 liasse
118.	21 janvier 1910 – 20 décembre 1910 (2-130).	1 liasse
119.	3 janvier 1911 – 19 décembre 1911 (4-126).	1 liasse
120.	6 janvier 1912 – 24 décembre 1912 (1-146).	1 liasse
121.	3 janvier 1913 – 23 décembre 1913 (1-153).	1 liasse
122.	3 janvier 1914 – 21 octobre 1914 (2-129).	1 liasse
123.	12 janvier 1915 – 30 novembre 1915 (1-64).	1 liasse
124.	5 janvier 1916 – 12 décembre 1916 (1-95).	1 liasse
125.	9 janvier 1917 – 27 septembre 1917 (1-46).	1 liasse
126.	10 janvier 1918 – 24 décembre 1917 (2-56).	1 liasse
127.	3 janvier 1919 – 23 décembre 1919 (3-382).	1 liasse
128.	13 janvier 1920 – 28 décembre 1920 (4-295).	1 liasse
129.	4 janvier 1921 – 20 décembre 1921 (3-251).	1 liasse
130.	16 janvier 1922 – 26 décembre 1922 (4-221).	1 liasse
131.	6 janvier 1923 – 18 décembre 1923 (2-282).	1 liasse
132.	8 janvier 1924 – 16 décembre 1924 (3-366).	1 liasse

133.	6 janvier 1925 – 31 décembre 1925 (3-242).	1 liasse
134.	5 janvier 1926 – 23 décembre 1926 (1-224).	1 liasse
135.	4 janvier 1927 – 27 décembre 1927 (3-224).	1 liasse
136.	6 janvier 1928 – 29 décembre 1928 (1-199).	1 liasse
137.	8 janvier 1929 – 29 décembre 1929 (3-195).	1 liasse
138.	5 janvier 1930 – 23 décembre 1930 (1-166).	1 liasse
139.	2 janvier 1931 – 29 décembre 1931 (1-217).	1 liasse
140.	5 janvier 1932 – 23 décembre 1932 (1-190).	1 liasse
141.	3 janvier 1933 – 24 décembre 1933 (1-289).	1 liasse
142.	9 janvier 1934 – 18 décembre 1934 (1-207).	1 liasse
143.	8 janvier 1935 – 31 décembre 1935 (1-290).	1 liasse
144.	6 janvier 1936 – 29 décembre 1936 (1-300).	1 liasse
145.	5 janvier 1937 – 31 décembre 1937 (1-336).	1 liasse
146.	4 janvier 1938 – 30 décembre 1938 (1-292).	1 liasse
147.	3 janvier 1939 – 29 décembre 1939 (1-305).	1 liasse
148.	2 janvier 1940 – 31 décembre 1940 (1-142).	1 liasse
149.	7 janvier 1941 – 30 décembre 1941 (1-484).	1 liasse
150.	6 janvier 1942 – 22 décembre 1942 (1-393).	1 liasse
151.	8 janvier 1943 – 28 décembre 1943 (1-415).	1 liasse
152.	4 janvier 1944 – 29 décembre 1944 (2-348).	1 liasse
153.	4 janvier 1945 – 31 décembre 1945 (1-197).	1 volume
154.	2 janvier 1946 – 31 décembre 1946 (1-192).	1 volume
155.	3 janvier 1947 – 30 décembre 1947 (1-158).	1 volume
156.	2 janvier 1948 – 31 décembre 1948 (1-149).	1 volume
157.	7 janvier 1949 – 30 décembre 1949 (1-443).	1 volume
158.	6 janvier 1950 – 27 décembre 1950 (5-420).	1 volume
159.	12 janvier 1951 – 21 décembre 1951 (3-430).	1 volume
160.	4 janvier 1952 – 31 décembre 1952 (2-423).	1 volume
161.	6 janvier 1953 – 29 décembre 1953 (3-396).	1 volume
162.	5 janvier 1954 – 28 décembre 1954 (1-334).	1 volume
163.	4 janvier 1955 – 27 décembre 1955 (2-441).	1 volume
164.	3 janvier 1956 – 18 décembre 1956 (1-387).	1 volume
165.	4 janvier 1957 – 27 décembre 1957 (4-403).	1 volume
166.	3 janvier 1958 – 26 décembre 1958 (1-382).	1 volume
167.	6 janvier 1959 – 29 décembre 1959 (1-402).	1 liasse
168.	5 janvier 1960 – 20 décembre 1960 (1-400).	1 liasse
169.	3 janvier 1961 – 29 décembre 1961 (1-383).	1 liasse
170.	2 janvier 1962 – 18 décembre 1962 (1-499).	1 liasse
171.	8 janvier 1963 – 27 décembre 1963 (1-429).	1 liasse
172.	14 janvier 1964 – 22 décembre 1964 (1-434).	1 liasse
173.	5 janvier 1965 – 31 décembre 1965 (1-385).	1 liasse
174.	4 janvier 1966 – 20 décembre 1966 (1-456).	1 liasse
175.	3 janvier 1967 – 22 décembre 1967 (1-403).	1 liasse
176.	3 janvier 1968 – 22 décembre 1968 (1-403).	1 liasse
177.	7 janvier 1969 – 26 décembre 1969 (1-425).	1 liasse
178.	6 janvier 1970 – 22 octobre 1970 (1-380).	1 liasse
179-188.	Citations. 1804 – 1813.	11 liasses

179. 27 septembre 1803 – 21 février 1804.  
(4 vendémiaire an XII – 1er ventôse an XII).
180. 25 septembre 1804 – 17 septembre 1805.  
(3 vendémiaire an XIII – 30 fructidor an XIII).
181. 23 septembre 1805 – 23 septembre 1806.
182. 21 janvier 1807 – 22 décembre 1807.
183. 16 janvier 1808 – 6 décembre 1808.
184. 3 janvier 1809 – 19 décembre 1809.
185. 4 janvier 1810 – 4 décembre 1810.
186. 3 janvier 1811 – 19 décembre 1811.
187. 28 janvier 1812 – 9 décembre 1812.
188. 12 janvier 1813 – 16 décembre 1813.

### C. JURIDICTION GRACIEUSE

Les actes de la juridiction gracieuse sont contenu dans la série des minutes des actes et jugements (n° 6 à 178).

- 189-199. Registres des tutelles.  
1946 – 1965. 11 volumes
189. 9 octobre 1946 – 9 mars 1950 (27-3;1-24;1-29;1-23;1-7).
190. 22 avril 1950 – 15 décembre 1953 (8-23;1-20;1-27;1-23).
191. 21 décembre 1953 – 8 décembre 1957 (1-15;1-26;1-18;1-25).
192. 3 janvier 1958 – 19 décembre 1958 (1-23).
193. 9 janvier 1959 – 18 décembre 1959 (1-18).
194. 8 janvier 1960 – 18 novembre 1960 (1-21).
195. 20 janvier 1961 – 15 décembre 1961 (1-18).
196. 8 janvier 1962 – 27 décembre 1962 (1-25).
197. 17 janvier 1963 – 19 décembre 1963 (1-17).
198. 15 janvier 1964 – 31 décembre 1964 (1-16).
199. 5 janvier 1965 – 31 décembre 1965 (1-20).
200. Registre des déclarations d'accidents de travail en rapport avec l'application de la loi du 24 décembre 1903.  
1958 – 1964. 1 volume

### III. COMPÉTENCE PÉNALE

#### A. PROCÉDURE

- 201-202. Extraits de jugements du tribunal de simple police. 2 liasses  
Il s'agit d'extraits sur feuilles volantes avec rapports de police et procès-verbaux.
201. 1797 (an VI) – 1839.
202. 1840 – 1846.
- 203-320. Minutes des jugements de police.  
1850 – 1965.  
Avec répertoires.
203. 9 janvier 1850 – 24 décembre 1850 (1-95). 1 liasse
204. 12 février 1851 – 43 décembre 1851 (2-82). 1 liasse
205. 8 février 1852 – 24 décembre 1852 (1-30). 1 liasse  
La numérotation s'arrête à 30 en cours d'année.
206. 7 janvier 1853 – 30 décembre 1853 (1-49). 1 liasse

207.	13 janvier 1854 – 22 décembre 1854 (1-63).	1 liasse
208.	9 février 1855 – 14 décembre 1855 (1-35).	1 liasse
209.	4 janvier 1856 – 12 décembre 1856 (1-67).	1 liasse
210.	9 janvier 1857 – 18 décembre 1857 (1-40).	1 liasse
211.	8 janvier 1858 – 31 décembre 1858 (1-38).	1 liasse
212.	28 janvier 1859 – 16 décembre 1859 (1-53).	1 liasse
213.	27 janvier 1860 – 14 décembre 1860 (1-66).	1 liasse
214.	11 janvier 1861 – 29 novembre 1861 (1-63).	1 liasse
215.	24 janvier 1862 – 27 décembre 1862 (1-61).	1 liasse
216.	21 janvier 1863 – 18 décembre 1863 (1-50).	1 liasse
217.	8 janvier 1864 – 9 décembre 1864 (1-61).	1 liasse
218.	6 janvier 1865 – 22 décembre 1865 (1-51).	1 liasse
219.	5 janvier 1866 – 7 décembre 1866 (1-47).	1 liasse
220.	18 janvier 1867 – 6 décembre 1867 (1-47).	1 liasse
221.	3 janvier 1868 – 26 décembre 1868 (1-68).	1 liasse
222.	15 janvier 1869 – 31 décembre 1869 (1-41).	1 liasse
223.	14 janvier 1870 – 2 décembre 1870 (1-34).	1 liasse
224.	13 janvier 1871 – 28 décembre 1871 (1-50).	1 liasse
225.	26 janvier 1872 – 27 décembre 1872 (1-50).	1 liasse
226.	31 janvier 1873 – 19 décembre 1873 (1-50).	1 liasse
227.	30 janvier 1874 – 4 décembre 1874 (1-49).	1 liasse
228.	8 janvier 1875 – 24 décembre 1875 (1-32).	1 liasse
229.	21 janvier 1876 – 22 décembre 1876 (1-70).	1 liasse
230.	5 janvier 1877 – 28 septembre 1877 (1-43).	1 liasse
231.	4 janvier 1878 – 20 décembre 1878 (1-82).	1 liasse
232.	7 janvier 1879 – 5 décembre 1879 (1-147).	1 liasse
233.	2 janvier 1880 – 31 décembre 1880 (1-78)	1 liasse
234.	14 janvier 1881 – 1er juillet 1881 (1-155).	1 liasse
235.	1er juillet 1881 – 16 décembre 1881 (1-106).	1 liasse
236.	13 janvier 1882 – 30 juin 1882 (1-67).	1 liasse
237.	30 juin 1882 – 29 décembre 1882 (68-142).	1 liasse
238.	12 janvier 1883 – 29 juin 1883 (1-44).	1 liasse
239.	13 juillet 1883 – 14 décembre 1883 (45-100).	1 liasse
240.	9 janvier 1884 – 5 décembre 1884 (1-77).	1 liasse
241.	16 janvier 1885 – 19 juin 1885 (13-47).	1 liasse
242.	3 juillet 1885 – 18 décembre 1885 (48-97).	1 liasse
243.	15 janvier 1886 – 18 juin 1886 (1-39).	1 liasse
244.	9 juillet 1886 – 17 décembre 1886 (40-78).	1 liasse
245.	11 janvier 1899 – 31 mars 1899 (1-39). Liasse incomplète.	1 liasse
246.	8 janvier 1901 – 25 juin 1901 (1-137).	1 liasse
247.	9 juillet 1901 – 6 décembre 1901 (138-270).	1 liasse
248.	7 janvier 1902 – 27 juin 1902 (1-159).	1 liasse
249.	4 juillet 1902 – 9 décembre 1902 (160-314).	1 liasse
250.	12 janvier 1903 – 23 juin 1903 (1-109).	1 liasse
251.	7 juillet 1903 – 22 décembre 1903 (110-248).	1 liasse
252.	12 janvier 1904 – 28 juin 1904 (1-128).	1 liasse
253.	1er juillet 1904 – 27 décembre 1904 (1-315).	1 liasse

254.	10 janvier 1905 – 29 juin 1905 (1-104).	1 liasse
255.	11 juillet 1905 – 26 décembre 1905 (105-252).	1 liasse
256.	13 janvier 1907 – 18 décembre 1907 (1-260).	1 liasse
257.	10 janvier 1908 – 14 juillet 1908 (1-110).	1 liasse
258.	14 juillet 1908 – 23 décembre 1908 (111-366).	1 liasse
259.	21 janvier 1909 – 22 décembre 1909 (1-328).	1 liasse
260.	15 janvier 1910 – 28 juin 1910 (1-177).	1 liasse
261.	5 juillet 1910 – 31 décembre 1910 (178-419).	1 liasse
262.	6 janvier 1911 – 26 décembre 1911 (1-286).	1 liasse
263.	6 janvier 1912 – 25 juin 1912 (1-131).	1 liasse
264.	3 juillet 1912 – 31 décembre 1912 (132-361).	1 liasse
265.	4 janvier 1913 – 30 juin 1913 (1-216).	1 liasse
266.	4 juillet 1913 – 18 décembre 1913 (217-459).	1 liasse
267.	6 janvier 1914 – 27 octobre 1914 (1-285).	1 liasse
268.	24 février 1920 – 8 juin 1920 (1-124).	1 liasse
269.	27 juillet 1920 – 23 novembre 1920 (125-318).	1 liasse
270.	25 janvier 1921 – 14 juin 1921 (1-118).	1 liasse
271.	14 juin 1921 – 22 novembre 1921 (119-341).	1 liasse
272.	4 janvier 1922 – 27 juin 1922 (1-197).	1 liasse
273.	25 juillet 1922 – 21 décembre 1922 (198-372).	1 liasse
274.	23 janvier 1923 – 31 décembre 1923 (1-270).	1 liasse
275.	15 janvier 1924 – 10 juin 1924 (1-186).	1 liasse
276.	22 juillet 1924 – 9 décembre 1924 (187-442).	1 liasse
277.	13 janvier 1925 – 8 décembre 1925 (1-402). Liasse incomplète.	1 liasse
278.	26 janvier 1926 – 14 décembre 1926 (1-476).	1 liasse
279.	10 janvier 1927 – 20 décembre 1927 (1-484).	1 liasse
280.	19 janvier 1928 – 11 décembre 1928 (1-498).	1 liasse
281.	22 janvier 1929 – 10 décembre 1929 (2-425).	1 liasse
282.	28 janvier 1930 – 24 juin 1930 (1-237).	1 liasse
283.	22 juillet 1930 – 23 décembre 1930 (238-618).	1 liasse
284.	9 janvier 1931 – 23 juin 1931 (1-391).	1 liasse
285.	14 juillet 1931 – 22 décembre 1931 (392-744).	1 liasse
286.	26 janvier 1932 – 13 décembre 1932 (1-539). Liasse incomplète.	1 liasse
287.	10 janvier 1933 – 26 décembre 1933 (1-547).	1 liasse
288.	4 janvier 1934 – 11 décembre 1934 (1-432). Liasse incomplète.	1 liasse
289.	8 janvier 1935 – 4 décembre 1935 (1-418).	1 liasse
290.	14 janvier 1936 – 29 décembre 1936 (1-340).	1 liasse
291.	4 janvier 1937 – 29 décembre 1937 (1-294).	1 liasse
292.	11 janvier 1938 – 27 décembre 1938 (1-345).	1 liasse
293.	9 janvier 1939 – 28 décembre 1939 (1-347).	1 liasse
294.	9 janvier 1940 – 24 décembre 1940 (1-196).	1 liasse
295.	14 janvier 1941 – 23 décembre 1941 (1-393).	1 liasse
296.	5 janvier 1942 – 27 juin 1942 (1-249).	1 liasse
297.	7 juillet 1942 – 22 décembre 1942 (250-555).	1 liasse
298.	12 janvier 1943 – 28 décembre 1943 (1-389).	1 liasse
299.	11 janvier 1944 – 26 décembre 1944 (1-230).	1 liasse

300.	9 janvier 1945 – 11 décembre 1945 (1-272).	1 volume
301.	8 janvier 1946 – 24 décembre 1946 (1-156).	1 volume
302.	20 janvier 1947 – 30 décembre 1947 (1-203).	1 volume
303.	13 janvier 1948 – 28 décembre 1948 (1-323).	1 volume
304.	11 janvier 1949 – 27 décembre 1949 (1-311).	1 volume
305.	10 janvier 1950 – 26 décembre 1950 (1-317).	1 volume
306.	9 janvier 1951 – 11 décembre 1951 (1-272).	1 volume
307.	8 janvier 1952 – 9 décembre 1952 (1-312).	1 volume
308.	13 janvier 1953 – 8 décembre 1953 (1-376).	1 volume
309.	12 janvier 1954 – 14 décembre 1854 (1-292).	1 volume
310.	11 janvier 1955 – 13 décembre 1955 (1-289).	1 volume
311.	10 janvier 1956 – 18 décembre 1956 (1-232).	1 volume
312.	8 janvier 1957 – 16 décembre 1957 (1-271).	1 volume
313.	7 janvier 1958 – 23 décembre 1958 (1-278).	1 volume
314.	3 janvier 1959 – 8 décembre 1959 (1-271).	1 volume
315.	12 janvier 1960 – 13 décembre 1960 (1-193).	1 volume
316.	10 janvier 1961 – 26 décembre 1961 (1-212).	1 volume
317.	9 janvier 1962 – 18 décembre 1962 (1-219).	1 volume
318.	8 janvier 1963 – 10 décembre 1963 (1-202).	1 volume
319.	14 janvier 1964 – 22 décembre 1964 (1-226).	1 volume
320.	12 janvier 1965 – 14 décembre 1965 (1-307).	1 volume
321-335.	Tableaux des jugements. 1956 – 1970. Avec table alphabétique des noms de personnes.	
321.	10 janvier 1956 – 18 décembre 1956 (1-232).	1 volume
322.	8 janvier 1957 – 16 décembre 1957 (1-271).	1 volume
323.	7 janvier 1958 – 23 décembre 1958 (1-279).	1 volume
324.	3 janvier 1959 – 8 décembre 1959 (1-271).	1 volume
325.	12 janvier 1960 – 13 décembre 1960 (1-193).	1 volume
326.	10 janvier 1961 – 26 décembre 1961 (1-212).	1 volume
327.	9 janvier 1962 – 18 décembre 1962 (1-219).	1 volume
328.	8 janvier 1963 – 10 décembre 1963 (1-202).	1 volume
329.	14 janvier 1964 – 22 décembre 1964 (1-226).	1 volume
330.	12 janvier 1965 – 14 décembre 1965 (1-307).	1 volume
331.	11 janvier 1966 – 27 décembre 1966 (1-354).	1 volume
332.	10 janvier 1967 – 12 décembre 1967 (1-232).	1 volume
333.	9 janvier 1968 – 19 décembre 1968 (1-291).	1 volume
334.	14 janvier 1969 – 9 décembre 1969 (1-186).	1 chemise
335.	9 janvier 1970 – 15 octobre 1970 (1-155).	1 chemise
336-337.	Registres des actes d'appel. 1966 – 1970.	2 cahiers
336.	19 janvier 1966 – 20 décembre 1968.	
337.	17 janvier 1969 – 23 octobre 1970.	



**Numéro de l'instrument : F92/14**

Inventaire des archives de la  
**Justice de Paix du canton de Tournai**

(1871) 1900 – 1970

par

**Romy GOUVERNEUR**

Bruxelles  
2012

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Commande des documents**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

**F92/14**

Le document lui-même est commandé avec la côte, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

### **Conditions d'accès et de reproduction**

Les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Pour pouvoir consulter/reproduire les archives judiciaires en matière répressive datant de moins de 100 ans, le chercheur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des Archives de l'état à Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation préalable du Procureur du Roi de Tournai.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À TOURNAI, *Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton de Tournai*, n°[cote de l'article].

Abrégé : AET, *JP Tournai*, n°[cote de l'article].

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE TOURNAI.....</b>	<b>7</b>
I. IDENTIFICATION .....	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES .....	7
A. Producteur d'archives .....	7
1. <i>Nom</i> .....	7
2. <i>Histoire institutionnelle</i> .....	7
3. <i>Compétences et activités</i> .....	7
4. <i>Organisation</i> .....	9
B. Archives .....	10
1. <i>Historique</i> .....	10
2. <i>Acquisition</i> .....	10
III. CONTENU ET STRUCTURE .....	10
A. Contenu .....	10
B. Sélections et éliminations.....	11
C. Accroissements / compléments .....	12
D. Mode de classement .....	12
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	12
A. Conditions d'accès .....	12
B. Conditions de reproduction .....	13
C. Langues et écriture des documents .....	13
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	13
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....	13
A. Documents apparentés .....	13
B. Bibliographie.....	13
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....	14
VII. ANNEXE .....	14
Localités formant le canton de Tournai de 1847 à 1970.....	14
<b>INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE TOURNAI .....</b>	<b>15</b>
I. COMPÉTENCES CIVILES .....	15
A. Généralités .....	15
B. Procédure de conciliation.....	15
C. Juridiction contentieuse.....	15
D. Juridiction gracieuse .....	19

II.	COMPÉTENCES PÉNALES .....	21
	A. Tâches administratives .....	21
	B. Procédure .....	21

# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE TOURNAI

### I. IDENTIFICATION

Référence: BE AET, JP Tournai (527-290)  
Numéro de l'instrument: F92/14  
Intitulé: Archives de la Justice de Paix du canton de Tournai  
Dates: (1871) 1900-1970  
Niveau de description: Fonds d'archives  
Importance matérielle: 297 art. (30 m. l.)

### II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Justice de Paix du canton de Tournai

##### 2. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modeler de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière<sup>1</sup>.

##### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie<sup>2</sup>. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

---

<sup>1</sup> NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

<sup>2</sup> VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

Premièrement, le juge exerce **des attributions judiciaires civiles**. La loi du 24 août 1790 stipule que: « le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
- Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle.»

Deuxièmement, il détient des **attributions extrajudiciaires conciliatoires**. En tant que président du *bureau de conciliation*<sup>3</sup>, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties par le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les **attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse** sont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en **matière pénale**. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit

---

<sup>3</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 2<sup>ème</sup> série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

certain types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures<sup>4</sup>.

La notion de « contravention » a connu au cours du XIXe siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme « contraventions » tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours<sup>5</sup>. La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront « les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... »<sup>6</sup>. La loi du 8 juin 1867<sup>7</sup> contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum.

Depuis la loi du 11 juillet 1994<sup>8</sup> un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1er janvier 1995). L'institution est dès lors devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai a dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs.

#### 4. ORGANISATION

Lors de sa création par l'arrêté du 7 frimaire an X (28 novembre 1801), la Justice de Paix de Tournai se composait de deux cantons judiciaires distincts. Le premier canton était formé des entités suivantes: quartiers 1 et 2 (rive gauche) de Tournai ainsi que de la rive gauche de l'Escaut extra muros, Esplechin, Froidmont, Froyennes, Hertain, Lamain et Marquain. Le ressort du second canton comportait les quartiers 3 (rive gauche), 4 et 5 (rive droite) ainsi que la rive droite de l'Escaut extra muros, Havinnes, Kain, Rumilies, Vaulx et Warchin. Depuis la loi du 8 mai 1847 et jusque la réforme du Code judiciaire en 1970, la Justice de Paix de Tournai ne comportait qu'un seul canton formé des communes suivantes: Esplechin, Froidmont, Froyennes, Havinnes, Hertain, Kain, Lamain, Marquain, Orcq, Rumilies, Tournai, Vaulx, Warchin et Willemeau.

---

<sup>4</sup> GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876, p. 271.

<sup>5</sup> HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

<sup>6</sup> *Moniteur belge* du 21 juin 1849.

<sup>7</sup> *Moniteur belge* du 9 juin 1867.

<sup>8</sup> *Moniteur belge* du 21 juillet 1994.

## B. ARCHIVES

### 1. HISTORIQUE

Jusqu'en juillet 2011, ces archives étaient conservées dans les caves du bâtiment que se partagent les deux sièges actuels de la justice de paix. Lors des déménagements successifs de l'institution, il semblerait que les minutes antérieures à 1900 aient disparu ou qu'elles aient été détruites dans des circonstances inconnues.

### 2. ACQUISITION

La loi sur les archives du 24 juin 1955<sup>9</sup> imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009<sup>10</sup>, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. En été 2011, une partie des caves du bâtiment de la Justice de Paix des deux cantons de Tournai a fait l'objet d'une procédure de tri exceptionnelle en raison de l'état sanitaire des documents conservés. Le 28 juillet 2011, le fonds de l'ancienne Justice de Paix de Tournai a été versé en vrac en même temps que les archives des Justices de Paix des cantons d'Antoing, Templeuve et Celles (n° d'acquisition 625 ; n° de dossier central AÉT 524).

## III. CONTENU ET STRUCTURE

### A. CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire concernent l'activité de la Justice de Paix du canton de Tournai de 1871 (principalement 1900) à 1970. La typologie des documents produits par l'institution dans le cadre de ses compétences est fonction de la procédure introduite.

En **matière civile**, le travail de conciliateur du juge de paix nous est connu par le biais des registres de conciliations de 1937 à 1977 (n° 2 à 12). De la juridiction contentieuse, nous possédons plusieurs séries de documents comme le rôle général de 1959 à 1969 (n° 13 à 14) dans lequel est retranscrit toutes les causes introduites, de même que les registres des affaires sur citations de 1947 à 1970 (n° 16 à 24). La série des minutes des actes et jugements ne débute malheureusement pas avant l'année 1900. À partir de 1958, les jugements (n° 118 à 154) sont séparés des actes (n° 155 à 168) et classés dans deux séries distinctes. Notons la présence de certains répertoires antérieurs à 1900 qui ont été conservés sans leurs minutes (n° 131 à 152). Ceux-ci constituent l'unique trace de l'activité de la Justice de Paix avant le XXe siècle. Parmi les actes conservés, on peut trouver des conseils de familles, des tutelles, des prestations de serments de gardes-champêtres, des avis d'experts, des certificats d'indigence, des levées et appositions de scellés, des actes de notoriété, etc. Outre ces actes de nature diverse, la juridiction gracieuse nous a légué des registres de tutelles de 1947 à 1970 (n° 169 à 187) ainsi que des déclarations d'accident de travail en rapport avec l'application de la loi du 24 décembre 1903 (n° 190).

---

<sup>9</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>10</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

En **matière répressive**, on dispose de quelques placards de règlements communaux de la Ville de Tournai de 1912 à 1917. L'ensemble de la procédure judiciaire nous est connu à travers les minutes de police de 1910 à 1970 (n° 192 à 269). Les jugements sont souvent inscrits sur des formulaires pré-imprimés qui reprennent l'identité, l'âge, la profession, le domicile des prévenus et des victimes, la nature de l'infraction et la motivation de la décision. Chaque jugement est accompagné d'un texte de loi de référence qui porte sur l'infraction commise. L'acte se termine par le dispositif du jugement, la date et la signature du juge et du greffier. Il contient aussi un numéro d'affaire qui permet de faire le lien avec les tableaux de jugements conservés pour la période de 1956 à 1970 (n° 270 à 284). Les registres des actes d'appels de 1906 à 1970 (n° 286 à 297) viennent clore cet inventaire.

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens<sup>11</sup>. Enfin, ce fonds n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété, par exemple.

## **B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS**

La loi du 24 juin 1955<sup>12</sup> relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009<sup>13</sup> portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Jusqu'à aujourd'hui, aucune demande d'élimination des archives de la Justice de Paix de Tournai n'a été adressée aux AÉ Tournai.

---

<sup>11</sup> NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournaisis à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

<sup>12</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>13</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

### C. ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le fonds de la Justice de Paix du canton de Tournai n'est pas fermé. Un accroissement peut être prévu en blocs décennaux en fonction du tableau de tri proposé en 2009 dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire*<sup>14</sup>.

### D. MODE DE CLASSEMENT

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation* datée de 2009, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière civile et en matière pénale. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse. Troisièmement, les tâches administratives et la procédure en tant que telle sont dissociées en matière répressive.

## IV. CONSULTATION ET UTILISATION

### A. CONDITIONS D'ACCÈS

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955<sup>15</sup> modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses<sup>16</sup>. En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée<sup>17</sup> précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées.
- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi.
- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué<sup>18</sup>.

---

<sup>14</sup> *Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

<sup>15</sup> *Moniteur belge* du 12 août 1955.

<sup>16</sup> *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

<sup>17</sup> *Moniteur belge* du 18 mars et du 3 février 1999.

<sup>18</sup> PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise*, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. *Miscellanea archivistica. Studia*, 199).

## B. CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

## C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents sont en français.

## D. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

À l'heure actuelle, tous les documents du fonds sont en bon état matériel, il n'existe donc pas de restrictions liées à leur utilisation. Cependant, à tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces évidentes de dégradations matérielles.

## V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

### A. DOCUMENTS APPARENTÉS

Il serait intéressant de retrouver les affaires qui ont été transférées vers la juridiction supérieure à la justice de paix, c'est-à-dire le **Tribunal de première instance de Tournai** mais ce fonds d'archives n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire.

### B. BIBLIOGRAPHIE

CORNET A., *Devant le Juge de Paix*, Thuilies, 1944.

DE LEUZE J., *Code des tribunaux de police ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix, des greffiers ou des officiers du Ministère public en matière répressive*, Bruxelles, 1903.

DEPOORTERE R., *Archives judiciaires de la période contemporaine*, Bruxelles, 1999.  
(Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Jalon de recherche 11).

*Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

GISLAIN F., *Code des Justices de paix*, Bruxelles, 1876.

HENRION DE PANSEY M., *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822.

NANDRIN J.-P., *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, 1998.

NANDRIN J.-P., *Les justices de paix en Hainaut-Tournais à partir de 1795*, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 – 18 octobre 2008*, Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

NIEBES P.-J., *L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT D.

ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

- NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Bruxelles, 2004 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 82).
- NIEBES P.-J., *Inventaire des archives de la justice de paix du canton de Mons*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 83).
- NIEBES P.-J., *Inventaire des archives des justices de paix des cantons de Chièvres, Enghien, Lens et Lombise*, Bruxelles, 2005 (Archives de l'État à Mons. Inventaire, 84).
- SINZOT I. (dir.), *Manuel des usages locaux des justices de paix du Hainaut*, Mons, 1916.
- VELLE K., *Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix*, Bruxelles, 2000, p. 15-16 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica Manuale, 41).
- VELLE K., *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, 1995 (Algemeen rijksarchief en rijkarchief in de provinciën. Miscellanea archivistica. Studia, 76).

## VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cet instrument de recherche a été rédigé en août 2011 par Romy Gouverneur, assistante-stagiaire aux AÉ Tournai, sous la direction de Bernard Desmaele, chef de section Hainaut. Le travail de description a suivi la norme ISAD(G) et les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* publiées par les Archives générales du Royaume en juin 2008. Le conditionnement et le travail d'étiquetage ont été effectués par Marleen De Block.

## VII. ANNEXE

### LOCALITÉS FORMANT LE CANTON DE TOURNAI DE 1847 À 1970

Esplechin  
Froidmont  
Froyennes  
Havennes  
Hertain  
Kain  
Lamain  
Marquain  
Orcq  
Rumilies  
Tournai (5 quartiers)  
Vaulx  
Warchin  
Willemeau

# INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE TOURNAI

## I. COMPÉTENCES CIVILES

### A. GÉNÉRALITÉS

1. Circulaires du Procureur du Roi.  
1944 – 1951 1 liasse

### B. PROCÉDURE DE CONCILIATION

- 2-12. Registres de conciliations.  
1937 – 1977. 11 volumes
2. 28 octobre 1937 – 26 octobre 1938 (1-531).  
3. 22 octobre 1938 – 20 mars 1940 (532-1079 ;1-165).  
4. 27 mars 1940 – 29 avril 1941 (166-1705).  
5. 27 mai 1941 – 30 juin 1943 (1706-3173).  
6. 30 juin 1943 – 8 février 1946 (3174-7166).  
7. 15 février 1946 – 14 avril 1950 (7167-11089).  
8. 14 avril 1950 – 15 octobre 1954 (1-1895).  
9. 15 octobre 1954 – 1er août 1958 (1896-283 ;1-394 ;1-249).  
10. 1er août 1958 – 11 février 1963 (250-393 ;1-344 ;1-315 ;1-468 ;1-439).  
11. 11 février 1963 – 10 avril 1968 (1-285 ;1-255 ;1-315 ;1-293 ;1-302 ;1-63).  
12. 10 avril 1968 – 28 décembre 1977 (64-206 ;1-300 ;1-153 ;1-171 ;1-190 ;1-195 ;1-241 ;1-290).

### C. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- 13-14. Rôle général.  
1959 – 1969. 2 volumes
13. 6 mai 1959 – 28 mars 1966.  
14. 29 mars 1966 – 6 janvier 1969.
15. Registre des affaires sur comparution volontaire.  
5 juin 1968 – 17 décembre 1969. 1 cahier
- 16-24. Registres des comparutions sur citation.  
1947 – 1970. 9 volumes  
Avec tables alphabétiques.
16. 17 janvier 1947 – 27 décembre 1950 (18212-20251).  
17. 3 janvier 1951 – 1er avril 1953 (20252-21351).  
18. 8 avril 1953 – 17 août 1955 (21352-22512).  
19. 24 août 1955 – 19 septembre 1957 (22513-23783).  
20. 25 septembre 1957 – 21 octobre 1959 (23784-25069).  
21. 21 octobre 1959 – 15 mai 1963 (25070-25834)(1-1667).

22. 15 mai 1963 – 13 avril 1966 (1668-3622).
23. 20 avril 1966 – 25 septembre 1968 (3623-5440).
24. 25 septembre 1968 – 31 octobre 1970 (5441-5654)(1-1200).
- 25-117. Minutes des actes et jugements.  
1900 – 1951.  
Les minutes des actes et jugements antérieures à 1900 sont manquantes. À partir de 1958, les actes et les jugements ont été reliés à part. Les actes civils sont classés dans la rubrique relative à la juridiction gracieuse.
25. 6 janvier 1900 – 27 décembre 1900 (1-286). 1 liasse  
Avec répertoire.
26. 15 janvier 1901 – 28 décembre 1901 (1-285). 1 liasse  
Avec répertoire.
27. 4 janvier 1902 – 31 décembre 1902 (1-320). 1 liasse  
Avec répertoire.
28. 6 janvier 1904 – 31 décembre 1904 (1-337). 1 liasse  
Avec répertoire.
29. 4 janvier 1905 – 28 décembre 1905 (1-377). 1 liasse  
Avec répertoire.
30. 2 janvier 1906 – 29 décembre 1906 (1-342). 1 liasse  
Avec répertoire.
31. 5 janvier 1907 – 27 décembre 1907 (1-486). 1 liasse  
Avec répertoire.
32. 4 janvier 1908 – 30 décembre 1908 (1-494). 1 liasse  
Avec répertoire.
33. 5 janvier 1909 – 30 décembre 1909 (1-514). 1 liasse  
Avec répertoire.
34. 5 janvier 1910 – 30 décembre 1910 (1-578). 1 liasse  
Avec répertoire.
35. 3 janvier 1911 – 29 décembre 1911 (1-554). 1 liasse  
Avec répertoire.
36. 3 janvier 1912 – 26 juin 1912 (1-346). 1 liasse  
Avec répertoire et table alphabétique.
37. 1er juillet 1912 – 30 décembre 1912 (347-706). 1 liasse
38. 3 janvier 1913 – 25 juin 1913 (1-396). 1 liasse  
Avec répertoire et table alphabétique.
39. 2 juillet 1913 – 31 décembre 1913 (398-750). 1 liasse
40. 7 janvier 1914 – 31 décembre 1914 (1-482). 1 liasse  
Avec répertoire.
41. 6 janvier 1915 – 30 décembre 1915 (1-455). 1 liasse  
Avec répertoire.
42. 4 janvier 1916 – 27 juin 1916 (1-438). 1 liasse  
Avec répertoire et table alphabétique.
43. 28 juin 1916 – 30 décembre 1916 (439-852). 1 liasse
44. 4 janvier 1917 – 31 juillet 1917 (1-456). 1 liasse  
Avec répertoire et table alphabétique.
45. 2 août 1917 – 29 décembre 1917 (457-876). 1 liasse
46. 3 janvier 1918 – 29 avril 1918 (1-295). 1 liasse  
Avec répertoire et table alphabétique.
47. 1er mai 1918 – 31 décembre 1918 (296-692). 1 liasse
48. 6 janvier 1919 – 31 juillet 1918 (1-806). 1 liasse  
Avec répertoire et table alphabétique.

49.	1er août 1919 – 26 décembre 1919 (807-1428).	1 liasse
50.	2 janvier 1920 – 8 juillet 1920 (1-820). Avec répertoire.	1 liasse
51.	8 juillet 1920 – 30 décembre 1920 (821-1531).	1 liasse
52.	4 janvier 1921 – 30 décembre 1921 (1-1240). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
53.	4 janvier 1922 – 29 juin 1922 (1-560). Avec répertoire et table alphabétique.	1 cahier
54.	2 juillet 1922 – 30 décembre 1922 (561-1096).	1 liasse
55.	3 janvier 1923 – 30 juin 1923 (1-622). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
56.	2 juillet 1923 – 31 décembre 1923 (623-1339).	1 liasse
57.	2 janvier 1924 – 27 juin 1924 (1-699). Avec répertoire.	1 liasse
58.	1er juillet 1924 – 31 décembre 1924 (700-1263).	1 liasse
59.	3 janvier 1925 – 25 juin 1925 (1-555). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
60.	25 juin 1925 – 31 décembre 1925 (556-1112).	1 liasse
61.	6 janvier 1926 – 30 juin 1926 (1-453). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
62.	1er juillet 1926 – 31 décembre 1926 (454-882).	1 liasse
63.	2 janvier 1927 – 30 juin 1927 (1-512). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
64.	1er juillet 1927 – 29 décembre 1927 (513-997).	1 liasse
65.	5 janvier 1928 – 30 juin 1928 (1-493). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
66.	1er juillet 1928 – 31 décembre 1928 (494-1007).	1 liasse
67.	2 janvier 1929 – 28 juin 1929 (1-434). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
68.	2 juillet 1929 – 30 décembre 1929 (435-857).	1 liasse
69.	3 janvier 1930 – 28 juin 1930 (1-469). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
70.	2 juillet 1930 – 31 décembre 1930 (470-957).	1 liasse
71.	2 janvier 1931 – 28 juin 1931 (1-475). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
72.	28 juin 1931 – 31 décembre 1931 (476-859).	1 liasse
73.	3 janvier 1932 – 30 juin 1932 (1-427). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
74.	1er juillet 1932 – 29 décembre 1932 (428-898).	1 liasse
75.	4 janvier 1933 – 29 juin 1933 (1-452). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
76.	1er juillet 1933 – 30 décembre 1933 (453-891).	1 liasse
77.	3 janvier 1934 – 28 juin 1934 (1-564). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
78.	4 juillet 1934 – 31 décembre 1934 (565-1016).	1 liasse
79.	2 janvier 1935 – 20 juin 1935 (1-617). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
80.	14 août 1935 – 31 décembre 1935 (801-1250).	1 liasse
81.	5 janvier 1936 – 15 mai 1936 (1-472).	1 liasse
82.	15 mai 1936 – 3 octobre 1936 (473-892).	1 liasse
83.	3 octobre 1936 – 31 décembre 1936 (893-1233).	1 liasse

84.	6 janvier 1937 – 26 juin 1937 (1-617). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
85.	26 juin 1937 – 29 décembre 1937 (618-1153).	1 liasse
86.	5 janvier 1938 – 22 juin 1938 (1-600). Avec répertoire et table alphabétique.	1 liasse
87.	22 juin 1938 – 31 décembre 1938 (601-1202).	1 liasse
88.	4 janvier 1939 – 28 juin 1939 (1-572). Avec répertoire.	1 liasse
89.	2 juillet 1939 – 30 décembre 1939 (573-1117).	1 liasse
90.	3 janvier 1940 – 30 octobre 1940 (1-420).	1 liasse
91.	1er novembre 1940 – 30 décembre 1940 (421-1084).	1 liasse
92.	3 janvier 1941 – 15 avril 1941 (1-599).	1 liasse
93.	16 avril 1941 – 11 août 1941 (600-1110).	1 liasse
94.	12 août 1941 – 31 décembre 1941 (1111-1587).	1 liasse
95.	3 janvier 1942 – 1er juillet 1942 (1-575).	1 liasse
96.	1er juillet 1942 – 30 décembre 1942 (576-1051).	1 liasse
97.	2 janvier 1943 – 2 juillet 1943 (1-600).	1 liasse
98.	3 juillet 1943 – 22 décembre 1943 (601-1181).	1 liasse
99.	10 janvier 1944 – 30 août 1944 (1-684).	1 liasse
100.	30 août 1944 – 7 décembre 1944 (685-1141).	1 liasse
101.	8 janvier 1945 – 6 juin 1945 (1-895).	1 liasse
102.	7 juin 1945 – 31 décembre 1945 (896-1987).	1 liasse
103.	2 janvier 1946 – 13 avril 1946 (1-703).	1 liasse
104.	15 avril 1946 – 12 août 1946 (704-1398).	1 liasse
105.	12 août 1946 – 31 décembre 1946 (1400-2047).	1 liasse
106.	3 janvier 1947 – 2 juillet 1947 (1-910).	1 liasse
107.	2 juillet 1947 – 31 décembre 1947 (911-1721).	1 liasse
108.	2 janvier 1948 – 11 mai 1948 (1-643).	1 liasse
109.	13 mai 1948 – 8 septembre 1948 (644-1453).	1 liasse
110.	9 septembre 1948 – 30 décembre 1948 (1454-3271).	1 liasse
111.	3 janvier 1949 – 4 mai 1949 (1-600). Les mois de mai et de juin sont manquants.	1 liasse
112.	29 juillet 1949 – 31 décembre 1949 (1001-1613).	1 liasse
113.	4 janvier 1950 – 17 mai 1950 (1-600).	1 liasse
114.	17 mai 1950 – 6 septembre 1950 (601-1003).	1 liasse
115.	6 septembre 1950 – 27 décembre 1950 (1004-1433).	1 liasse
116.	3 janvier 1951 – 13 juin 1951 (1-800).	1 liasse
117.	13 juin 1951 – 28 décembre 1951 (801-1571).	1 liasse
118-130.	Minutes des jugements civils. 1958 – 1970.	
118.	3 janvier 1958 – 31 décembre 1958 (2-1637). L'année 1959 est manquante.	1 volume
119.	4 janvier 1961 – 27 décembre 1961 (1-1517).	1 volume
120.	3 janvier 1962 – 26 décembre 1962 (1-1897).	1 volume
121.	2 janvier 1963 – 27 décembre 1963 (1-1815).	1 volume
122.	8 janvier 1964 – 30 décembre 1964 (122-1707).	1 volume
123.	6 janvier 1965 – 29 décembre 1965 (13-1716).	1 volume
124.	5 janvier 1966 – 28 décembre 1966 (6-1813).	1 volume
125.	4 janvier 1967 – 27 décembre 1967 (3-1830).	1 volume

126. 3 janvier 1968 – 12 juin 1968 (1-851). 1 volume
127. 14 juin 1968 – 27 décembre 1968 (908-1816). 1 volume
128. 8 janvier 1969 – 31 décembre 1969 (20-1750). 1 volume
129. 9 janvier 1970 – 27 mai 1970 (1-790). 1 volume
130. 27 mai 1970 – 30 octobre 1970 (791-1737). 1 volume  
Ce volume contient également les jugements du 24 novembre 1970 au 29 décembre 1970 (41-154) de la Justice de Paix du second canton de Tournai.
- 131-154. Répertoires des actes et jugements. 24 cahiers  
1871 – 1970.  
Les minutes des actes et des jugements de 1871 à 1903 sont manquantes.
131. 5 janvier 1871 – 30 décembre 1871 (1-244).  
Avec table alphabétique.
132. 14 janvier 1875 – 22 décembre 1875 (1-232).
133. 7 janvier 1880 – 31 décembre 1880 (1-315).  
Avec table alphabétique.
134. 5 janvier 1881 – 28 décembre 1881 (1-371).  
Avec table alphabétique.
135. 6 janvier 1882 – 29 décembre 1882 (1-302).
136. 8 janvier 1883 – 31 décembre 1883 (1-371).
137. 8 janvier 1885 – 31 décembre 1885 (1-396).  
Avec table alphabétique.
138. 7 janvier 1886 – 29 décembre 1886 (1-361).
139. 7 janvier 1887 – 29 décembre 1887 (1-380).  
Avec table alphabétique.
140. 10 janvier 1888 – 31 décembre 1888 (1-403).  
Avec table alphabétique.
141. 4 janvier 1889 – 31 décembre 1889 (1-437).
142. 3 janvier 1890 – 31 décembre 1890 (1-374).  
Avec table alphabétique.
143. 7 janvier 1891 – 21 décembre 1891 (1-379).
144. 6 janvier 1892 – 27 décembre 1892 (1-329).
145. 5 janvier 1893 – 30 décembre 1893 (1-321).
146. 10 janvier 1894 – 27 décembre 1894 (1-292).
147. 9 janvier 1895 – 28 décembre 1895 (1-396).
148. 7 janvier 1896 – 26 décembre 1896 (1-292).
149. 13 janvier 1897 – 30 décembre 1897 (1-354).
150. 5 janvier 1898 – 31 décembre 1898 (1-315).
151. 5 janvier 1899 – 30 décembre 1899 (1-308).
152. 7 janvier 1903 – 30 décembre 1903 (1-318).
153. 2 janvier 1969 – 31 décembre 1969 (1-1750).
154. 5 janvier 1970 – 30 décembre 1970 (1-1746).

#### D. JURIDICTION GRACIEUSE

- 155-168. Minutes des actes civils. 14 volumes  
1958 – 1970.  
Les actes civils antérieurs à 1958 sont conservés dans les liasses des jugements civils (n° 118 à 154).
155. 2 janvier 1958 – 31 décembre 1958 (2-1621).
156. 2 janvier 1959 – 30 décembre 1959 (2-1723).

157. 2 janvier 1960 – 30 décembre 1960 (1-1619).
158. 4 janvier 1961 – 29 décembre 1961 (1-1522).
159. 10 janvier 1962 – 26 décembre 1962 (8-1902).
160. 2 janvier 1963 – 27 décembre 1963 (1-1817).
161. 3 janvier 1964 – 30 décembre 1964 (3-2700).
162. 4 janvier 1965 – 29 décembre 1965 (1-1720).
163. 4 janvier 1966 – 30 décembre 1966 (3-1818).
164. 4 janvier 1967 – 29 décembre 1967 (7-1865).
165. 5 janvier 1968 – 27 décembre 1968 (23-1821).
166. 3 janvier 1969 – 31 décembre 1969 (6-1748).  
Consulter le répertoire au n° 153.
167. 5 janvier 1970 – 8 juin 1970 (3-850).  
Consulter le répertoire au n° 154.
168. 9 juin 1970 – 30 octobre 1970 (859-1738).  
Ce volume contient également les actes du 3 novembre 1970 au 30 décembre 1970 (1-155) de la Justice de Paix du second canton de Tournai.
- 169-187. Registres des tutelles. 19 volumes  
1947 – 1970.
169. 2 juillet 1947 – 27 octobre 1948.
170. 27 octobre 1948 – 6 mai 1950.
171. 19 mai 1950 – 23 novembre 1951.
172. 28 novembre 1951 – 10 juin 1953.
173. 24 juin 1953 – 15 avril 1955.
174. 13 mai 1955 – 12 juin 1957.
175. 28 juin 1957 – 26 décembre 1958.
176. 7 janvier 1959 – 23 décembre 1959.
177. 13 janvier 1960 – 23 décembre 1960.
178. 4 janvier 1961 – 29 décembre 1961.
179. 19 janvier 1962 – 21 décembre 1962.
180. 11 janvier 1963 – 27 décembre 1963.
181. 10 janvier 1964 – 18 décembre 1964.
182. 8 janvier 1965 – 17 décembre 1965.
183. 4 janvier 1966 – 30 décembre 1966.
184. 4 janvier 1967 – 22 décembre 1967.
185. 8 janvier 1968 – 27 décembre 1968.
186. 13 janvier 1969 – 26 décembre 1969.
187. 12 janvier 1970 – 11 décembre 1970.
188. Répertoire alphabétique des tutelles. 1 volume  
1932 – 1970.
189. Rôle des requêtes. 1 volume  
6 janvier 1969 – 28 octobre 1970.
190. Déclaration d'accident de travail en rapport avec la loi du 24 décembre 1903. 1 volume  
11 décembre 1912 – 18 août 1930.

## II. COMPÉTENCES PÉNALES

### A. TÂCHES ADMINISTRATIVES

191. Règlements de police de la ville de Tournai.  
Il s'agit d'affiches et de placards.  
1912 – 1917. 1 liasse

### B. PROCÉDURE

- 192-269. Minutes des jugements.  
1910 – 1970.
192. 7 janvier 1910 – 4 août 1910 (1-405). 1 liasse
193. 25 août 1910 – 22 décembre 1910 (406-854). 1 liasse
194. 8 janvier 1911 – 15 juin 1911 (1-372). 1 liasse
195. 5 juillet 1911 – 28 décembre 1911 (373-759). 1 liasse
196. 18 janvier 1912 – 28 juin 1912 (1-440). 1 liasse
197. 28 juin 1912 – 31 décembre 1912 (441-937). 1 liasse
198. 8 janvier 1913 – 3 juillet 1913 (1-358). 1 liasse
199. 3 juillet 1913 – 26 décembre 1913 (359-714). 1 liasse
200. 8 janvier 1914 – 24 décembre 1914 (1-379). 1 liasse
201. 7 janvier 1915 – 23 décembre 1915 (1-306). 1 liasse
202. 27 janvier 1916 – 21 décembre 1916 (1-345). 1 liasse
203. 25 janvier 1917 – 7 décembre 1917 (1-350). 1 liasse
204. 28 janvier 1918 – 25 mars 1918 (1-27). 1 liasse
205. 20 janvier 1919 – 13 décembre 1919 (1-398). 1 liasse
206. 15 janvier 1920 – 21 mai 1920 (1-299). 1 liasse
207. 21 mai 1920 – 29 juillet 1920 (300-514). 1 liasse
208. 29 juillet 1920 – 22 décembre 1920 (515-890). 1 liasse
209. 13 janvier 1921 – 1er août 1921 (1-477). 1 liasse
210. 1er août 1921 – 30 décembre 1921 (478-951). 1 liasse
211. 18 janvier 1922 – 4 mai 1922 (1-387). 1 liasse
212. 4 mai 1922 – 29 juin 1922 (318-650). 1 liasse
213. 29 juin 1922 – 28 décembre 1922 (651-1209). 1 liasse
214. 11 janvier 1923 – 26 juillet 1923 (1-550). 1 liasse
215. 26 juillet 1923 – 27 décembre 1923 (551-1104). 1 liasse
216. 15 janvier 1924 – 3 juillet 1924 (1-511). 1 liasse
217. 3 juillet 1924 – 18 décembre 1924 (512-995). 1 liasse
218. 8 janvier 1925 – 25 juin 1925 (1-550). 1 liasse
219. 25 juin 1925 – 31 décembre 1925 (551-1204). 1 liasse
220. 7 janvier 1926 – 24 juin 1926 (1-452). 1 liasse
221. 24 juin 1926 – 30 décembre 1926 (453-1020). 1 liasse
222. 6 janvier 1927 – 29 décembre 1927 (1-860). 1 liasse
223. 12 janvier 1928 – 30 décembre 1928 (1-889). 1 liasse
224. 3 janvier 1929 – 26 décembre 1929 (1-956). 1 liasse
225. 2 janvier 1930 – 18 décembre 1930 (1-1035). 1 liasse
226. 7 janvier 1931 – 24 décembre 1931 (1-980). 1 liasse
227. 7 janvier 1932 – 23 juin 1932 (1-500). 1 liasse
228. 23 juin 1932 – 17 décembre 1932 (501-902). 1 liasse
229. 5 janvier 1933 – 26 décembre 1933 (1-942). 1 liasse

230.	6 janvier 1934 – 28 juin 1934 (1-681).	1 liasse
231.	5 juillet 1934 – 20 décembre 1934 (682-1213).	1 liasse
232.	4 janvier 1935 – 21 décembre 1935 (1-739).	1 liasse
233.	9 janvier 1936 – 31 décembre 1936 (1-536).	1 liasse
234.	7 janvier 1937 – 31 décembre 1937 (1-644).	1 liasse
235.	13 janvier 1938 – 21 décembre 1938 (1-693).	1 liasse
236.	12 janvier 1939 – 22 décembre 1939 (1-492).	1 liasse
237.	4 janvier 1940 – 5 décembre 1940 (1-198).	1 liasse
238.	3 janvier 1941 – 4 décembre 1941 (1-349).	1 liasse
239.	22 janvier 1942 – 17 décembre 1942 (1-308).	1 liasse
240.	4 février 1943 – 23 décembre 1943 (1-296).	1 volume
241.	20 janvier 1944 – 14 décembre 1944 (1-205).	1 volume
242.	25 janvier 1945 – 20 décembre 1945 (1-197).	1 volume
243.	17 janvier 1946 – 23 décembre 1946 (1-244).	1 volume
244.	16 janvier 1947 – 11 décembre 1947 (1-348).	1 volume
245.	8 janvier 1948 – 22 décembre 1848 (1-516).	1 volume
246.	6 janvier 1949 – 30 juin 1949 (1-318).	1 volume
247.	7 juillet 1949 – 22 décembre 1949 (319-559).	1 volume
248.	5 janvier 1950 – 27 décembre 1950 (1-380).	1 volume
249.	4 janvier 1951 – 13 décembre 1951 (1-457).	1 volume
250.	3 janvier 1952 – 16 décembre 1952 (1-503).	1 volume
251.	8 janvier 1953 – 21 décembre 1953 (1-454).	1 volume
252.	14 janvier 1954 – 16 décembre 1954 (1-475).	1 volume
253.	6 janvier 1955 – 16 décembre 1955 (1-566).	1 volume
254.	5 janvier 1956 – 26 décembre 1956 (1-576).	1 volume
255.	3 janvier 1957 – 21 décembre 1957 (1-604).	1 volume
256.	9 janvier 1958 – 13 décembre 1958 (1-579).	1 volume
257.	3 janvier 1959 – 17 décembre 1959 (1-658).	1 volume
258.	2 janvier 1960 – 29 décembre 1960 (1-796).	1 volume
259.	2 janvier 1961 – 21 décembre 1961 (1-787).	1 volume
260.	4 janvier 1962 – 27 décembre 1962 (1-570).	1 volume
261.	3 janvier 1963 – 19 décembre 1963 (1-577).	1 volume
262.	9 janvier 1964 – 29 décembre 1964 (1-640).	1 volume
263.	7 janvier 1965 – 23 décembre 1965 (1-803).	1 volume
264.	6 janvier 1966 – 30 décembre 1966 (1-822).	1 volume
265.	5 janvier 1967 – 21 décembre 1967 (1-843).	1 volume
266.	4 janvier 1968 – 19 décembre 1968 (1-778).	1 volume
267.	2 janvier 1969 – 31 décembre 1969 (1-934).	1 volume
268.	8 janvier 1970 – 14 mai 1970 (1-320).	1 volume
269.	14 mai 1970 – 9 novembre 1970 (321-623).	1 volume
	Le volume contient également les minutes de jugements du tribunal de police du second canton de Tournai à partir du 9 novembre 1970 jusqu'au 11 décembre 1970 (1-19).	
270-284.	Tableaux des jugements. 1956 – 1970.	14 volumes
270.	5 janvier 1956 – 26 décembre 1956 (1-576).	
271.	3 janvier 1957 – 21 décembre 1957 (1-604).	
272.	9 janvier 1958 – 13 décembre 1958 (1-579).	
273.	3 janvier 1959 – 17 décembre 1959 (1-658).	

274. 2 janvier 1960 – 29 décembre 1960 (1-500).  
275. 2 janvier 1961 – 21 décembre 1961 (1-473).  
276. 4 janvier 1962 – 27 décembre 1962 (1-570).  
277. 3 janvier 1963 – 19 décembre 1963 (1-577).  
278. 9 janvier 1964 – 29 décembre 1964 (1-640).  
279. 7 janvier 1965 – 23 décembre 1965 (1-803).  
280. 6 janvier 1966 – 30 décembre 1966 (1-822).  
281. 5 janvier 1967 – 21 décembre 1967 (1-843).  
282. 4 janvier 1968 – 19 décembre 1968 (1-778).  
283. 2 janvier 1969 – 31 décembre 1969 (1-934).  
Le mois de décembre a été relié par erreur en début de volume.  
284. 8 janvier 1970 – 23 octobre 1970. (1-623).  
Le volume contient également les tableaux de jugements du tribunal de police du second canton de Tournai à partir du 9 novembre 1970 jusqu'au 11 décembre 1970 (1-19).
285. Registre des audiences pénales.  
6 janvier 1955 – 17 mars 1966. 1 volume
- 286-297. Registres des actes d'appel.  
1906 – 1970. 12 volumes
286. 30 octobre 1906 – 16 novembre 1912.  
287. 23 avril 1947 – 22 juin 1950.  
288. 24 juin 1950 – 25 juillet 1955.  
289. 24 septembre 1955 – 8 février 1956.  
290. 15 mars 1956 – 22 décembre 1958.  
291. 14 janvier 1959 – 2 novembre 1961.  
292. 16 novembre 1961 – 7 mai 1965.  
293. 12 mai 1965 – 30 décembre 1966.  
294. 27 janvier 1967 – 28 décembre 1967.  
295. 8 janvier 1968 – 6 décembre 1968.  
296. 9 janvier 1969 – 22 décembre 1969.  
297. 30 janvier 1970 – 21 décembre 1970.



ISBN 978-90-5746-518-5



Illustration de la couverture :  
Salle d'audience de la Justice de Paix du canton d'Ath (Photo prise par C. Loiselet).